Séance du Grand Conseil

Mardi 17 septembre 2019

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(19_INT_388) Interpellation Philippe Germain et consorts - Comment le canton considère-t-il la cohabitation entre l'homme et le loup sur son territoire ? (Pas de développement)			
	4.	(19_POS_160) Postulat Catherine Labouchère et consorts - Mesures de la qualité et des coûts hospitaliers et extra-hospitaliers : une étude utile pour anticiper. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	5.	(19_POS_161) Postulat Florence Gross et consorts - Psychiatrie de la personne âgée où en est-t-on ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(19_POS_162) Postulat Nicolas Croci Torti et consorts - Finalement, il semble que Sava-pas-tan bien que ça... (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(GC 115) Élection complémentaire de deux juges à 100% au Tribunal cantonal – Législature 2018-2022	GC	Jobin P.	
	8.	(136) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 54'700'000.- pour financer l'extension et la mise en conformité du bâtiment "Unithèque" de l'Université de Lausanne à Dorigny (1er débat)	DFJC.	Volet P.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 17 septembre 2019

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(49) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Sandrine Bavaud et Co - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_PS_081) et François Brélaz et Co - A propos de prostitution ... (14_POS_055). (1er débat)	DIS.	Ducommun P.	
	10.	(128) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV) et Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Ginette Duvoisin : Vente des cures : quel avenir pour les locataires et quelles mesures seront prises pour conserver la valeur historique de ces bâtiments (15_INT_453) et à l'interpellation Vassilis Venizelos – Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (17_INT_022). (1er débat)	DFIRE.	Chollet J.L.	
	11.	(17_PET_003) Pétition pour empêcher le démantèlement des cures vaudoises	DFIRE	Liniger P. (Majorité), Evéquoz S. (Minorité)	
	12.	(19_MOT_108) Motion Jessica Jaccoud et consorts - Mainmise des grands brasseurs: la bière artisanale vaudoise mérite sa place. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(19_MOT_109) Motion Aurélien Clerc et consorts - Incitons les personnes actives à épargner pour leur retraite ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	14.	(19_INI_019) Initiative Hadrien Buclin et consorts - Initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale : Pour une prise en charge plus égalitaire des dépenses de santé sexuelle et reproductive (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 17 septembre 2019

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	15.	(18_INI_004) Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public	DIS	Pahud Y.	
	16.	(18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action !	DIS	Pahud Y.	
	17.	(18_MOT_052) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants	DIS	Pahud Y.	
	18.	(18_MOT_050) Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire	DFJC	Pahud Y.	
	19.	(GC 107) Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO	GC	Butera S.	
	20.	(GC 110) Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle du gymnase intercantonal de la Broye (GYB)	GC	Rey-Marion A.	
	21.	(GC 111) Rapport annuel 2018 de la commission interparlementaire de contrôle de la convention scolaire romande (CSR)	GC	Radice J.L.	
	22.	(16_INT_610) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin et consorts - L'Etat de Vaud a-t-il financé un concert sataniste le 30 octobre dernier ?	DFJC.		
	23.	(18_INT_124) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ?	DFJC.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 17 septembre 2019

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	24.	(17_MOT_105) Motion Jérôme Christen et consorts - Pour obtenir une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions	DFJC	Rezso S.	
	25.	(18_PET_021) Pétition de Vaud Libre « Opération Charlemagne » pour le subventionnement cantonal des constructions scolaires	DFJC	Keller V.	
	26.	(16_INT_592) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel - Quels abattoirs demain dans notre canton ?	DEIS		
	27.	(17_INT_005) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Schwaar et consorts - De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas !	DEIS.		
	28.	(17_INT_006) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral - Porcheries vaudoises : encore un scandale !	DEIS.		
	29.	(17_INT_008) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Ferrari et consorts - De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule !	DEIS.		
	30.	(17_INT_023) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sylvain Freymond et consorts - Accélérons les procédures dans le cadre des projets de construction de nouvelles porcheries vaudoises !	DEIS.		
	31.	(18_POS_072) Postulat Yvan Luccarini et consorts - Mourir dans la pénombre des abattoirs	DEIS	Chollet J.L.	
	32.	(18_INT_116) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maurice Treboux et consort - Quand le renard se met à prêcher, prends garde à la poule !	DEIS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 17 septembre 2019

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	33.	(18_INT_133) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet - Des bétaillères vaudoises vachement glauques !	DEIS.		
	34.	(18_INT_100) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sylvain Freymond - SWISSEXPO en terre vaudoise, pour combien de temps encore ?	DEIS.		
	35.	(19_INT_309) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurence Cretegny - Pour la mise en valeur des produits du terroir, les ressources françaises sont-elles bio ?	DEIS.		
	36.	(19_INT_315) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Si tout est bon dans le cochon, quelles garanties avons-nous que nos IGP soient exclusivement faites avec des cochons suisses ?	DEIS.		

Secrétariat général du Grand Conseil

vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_INT_388

Déposé le : 10.09.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Comment le canton considère-t-il la cohabitation entre l'homme et le loup sur son territoire ?

Texte déposé

La présence du loup dans le Jura vaudois est officiellement avérée depuis 2014. Ce qui est salué par le grand public comme un signe positif pour la biodiversité, provoque dans le même temps de l'inquiétude chez les éleveurs de moutons et de bovins. A ce jour le jura vaudois compte officiellement une meute composée de 3 loups adultes et de 3 louveteaux. L'inquiétude des éleveurs a augmenté par rapport aux précédentes années.
Si on se réfère au Plan Loup édité par l'OFEV en 2016, pour qu'un animal de rente soit indemnisé, il faut que son cadavre ait été retrouvé et que des traces d'ADN de loup aient été si possible identifiées. Or les cadavres retrouvés et identifiés comme proies du loup ne sont que la pointe de l'iceberg. En effet, la carcasse n'est souvent pas localisée ou alors d'autres prédateurs ont souillé la dépouille après l'attaque du loup. Par conséquents ces animaux ne sont pas indemnisés, ce qui représente une perte totale pour les éleveurs.
Le Jura vaudois est une région très appréciée par les randonneurs, les vététistes, les champignonneurs et tous les amateurs de la nature. On peut se demander si la présence du loup pourrait rendre les troupeaux de bovins nerveux, ce qui pourrait potentiellement conduire à des accidents.
Par ailleurs la sensibilité des concitoyens vis-à-vis des grands prédateurs a changé au cours du siècle dernier : par conséquent le retour du loup est salué par la population. Afin d'éviter un affrontement stérile entre les pro et les anti loup à l'instar de certains cantons voisins, le canton doit mettre suffisamment de moyens pour développer une cohabitation acceptable par tous.

1. Le canton a-t-il prévu une somme annuelle pour que le retour du loup se passe pacifiquement ?
2. Est-ce que le canton va poursuivre son soutien à un monitoring du loup sur son territoire ? Et pendant combien de temps ?
3. Dans quelle mesure le canton est-il prêt à favoriser le développement de solutions concrètes permettant aux éleveurs de continuer à pratiquer un pastoralisme viable tout en étant capable de protéger efficacement leurs troupeaux du loup ?
4. Quelle est la pratique vaudoise d'indemnisation des animaux de rente péris dont on suppose que l'attaque du loup est la cause ? Est-ce que le canton utilise toute la latitude offerte par le Plan Loup en la matière ?
5. Quels sont les accords existants (ou en cours de discussion) avec les régions limitrophes, prenant en considération les dommages au bétail de rente qu'un loup ou une meute occasionnent sur territoire vaudois (et vice-versa) ? Dans le même registre, quelle est la collaboration transfrontalière dans la gestion du loup ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐ Ne souhaite pas développer ☒

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Philippe GERMAIN

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_POS_160

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat
Mesures de la qualité et des coûts hospitaliers et extra-hospitaliers : une étude utile pour anticiper.

Texte déposé
Le système de santé nous met face à de nombreux défis. Cela va continuer, car la population augmente tout comme l'espérance de vie. Les offres et les coûts liés aux différentes structures et prestations de santé varient d'une région à l'autre, d'un canton à l'autre et en fonction du milieu urbain ou rural. Les critères de mesure de qualité ne sont pas uniformes non plus.

Tous ces paramètres ont des conséquences financières à tous les niveaux pour tous les partenaires des prestations de santé qu'ils en bénéficient, qu'ils les fournissent ou qu'ils les fiancent.
Les modes de vie évoluent aussi, les citoyens souhaitent en général rester le plus longtemps possible chez eux. L'ambulatoire prend de plus d'importance par rapport au stationnaire.

Une réflexion et une évaluation de la qualité et des coûts du système de santé est indispensable dès maintenant si on veut maintenir un système de santé performant et accessible à tous à l'avenir.

C'est pourquoi le postulat demande que les points suivants soient étudiés :

- La position du canton en comparaison des autres cantons en ce qui concerne les offres de soins dans les domaines hospitaliers et extra-hospitaliers (en relation avec la démographie, les coûts globaux, les ressources financières par habitant, la qualité)
- La distinction que le canton fait entre soins et accompagnement selon quels critères
- La moyenne d'augmentation des coûts liés à la santé ces 10 dernières années et les prévisions d'évolution dans les 5 prochaines années

- La surveillance de la qualité et des coûts mis en place par le canton et selon quels critères
- Les prévisions d'évolution du suivi de la qualité ces 5 prochaines années, voire à plus long terme (10 ans)
- La description des outils de pilotage instaurés par le canton pour garantir une utilisation optimale des ressources garantes de la qualité des soins
- Les enseignements tirés des comparaisons intercantonales pour améliorer les pratiques dans les deux domaines de la qualité et des coûts
- Des propositions de mesures découlant de ces enseignements.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☑

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Catherine Labouchère

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_POS_161

Déposé le : 10.09.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat
Psychiatrie de la personne âgée où en est-t-on ?

Texte déposé
En page 55 du rapport de la majorité de la Commission des Finances relatif aux Comptes 2018, nous pouvons lire que la hausse du nombre de lits occupés de manière inadéquate au CHUV se poursuit et qu'1/3 de ceux-ci concerne des cas de psychiatrie.
Or, le Conseil d'Etat, dans ses différentes interventions de promotion des réseaux/régions de santé, cite l'exemple de la fermeture d'une unité de psychogériatrie à Cery et la création, en remplacement, d'une équipe mobile.
Fermer des lits à Cery et augmenter les hospitalisations inadéquates au CHUV ou dans les autres hôpitaux de soins aigüs est-ce vraiment une solution ?

Par le présent postulat, nous demandons au Conseil d'état de fournir un rapport détaillé comportant, entre, autres les éléments suivants :

- Taux d'occupation dans les établissements psychogériatriques du canton
- Durée moyenne des séjours
- Nombre de places disponibles dans les divers établissements dans le canton pour les cas psychogériatriques
- Patients devant être placés au CHUV ou dans d'autres établissements hospitaliers hors périmètre de résidence par manque de lits disponibles dans les hôpitaux psychiatriques du canton ou cliniques psychiatriques ayant des lits LAMal avec une cartographie de la provenance des cas
- Analyse du profil des patients qui sont en attente de placement (bas seuil, facilement réhabilitables, etc)
- Bilan complet et approfondi et analyse des conséquences de la fermeture de l'unité de psychogériatrie à Cery et de la création, en remplacement, d'une équipe mobile

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Florence Gross 

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_POS_162

Déposé le : 10.09.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Finalement, il semble que Sava-pas-tan bien que ça...

Texte déposé

En avril 2018, j'interpellai le Conseil d'Etat sur l'Académie de Police de Savatan, suite à diverses réactions dans les média, concernant notamment le modèle de formation jugée trop militaire.
Dans sa réponse de janvier 2019, le gouvernement rassurait le parlement et les concitoyens vaudois en reconnaissant que des efforts restaient à être fournis quant à la mission de police proximité, mais que le taux de réussite de ses aspirants au Brevet fédéral frôlait les 100%. Des mesures ayant été prises, Genève ayant prolongé sa collaboration avec l'Académie et la Confédération prolongé son bail, tout semblait donc rentrer dans l'ordre si cher au commandant des lieux !
Cet été, deux choses sont venues quelque peu remettre en question les réponses apportées à mon interpellation.
Tout d'abord, dans une émission radiophonique diffusée le 2 juillet dernier, Mme la Conseillère d'Etat en charge du DIP et présidente du Conseil de direction de l'Académie, répondait aux questions du journaliste sur un rapport d'audit qu'il avait pu se procurer sur décision de la Cour de droit administratif du canton de Vaud, mais jamais rendu public par le Conseil d'Etat. C'est d'ailleurs sur ce même rapport que se fondaient les réponses à mon interpellation.
Selon les propos du journaliste, on peut lire dans ce rapport que les employeurs ne veulent pas de miliciens formés au combat, ni de CRS et que la formation est trop axée sur la crise.
Ainsi, il semble que trois-quarts des employeurs des policiers formés à Savatan n'apprécient pas le mode d'organisation et le style militarisé de l'Académie.
Le journaliste cite encore un passage dudit rapport : « Le mode martial amène à privilégier l'intensité

plutôt que le contenu, l'obéissance plutôt que la capacité de discernement, la conformité plutôt que l'autonomie… ». Ce modèle de formation semble mettre les aspirants sous tension permanente. Enfin, il est relevé des problèmes de gouvernance qualifiée de désuète par la sociologue, auteure de l'audit.

Puis, le 22 juillet dernier, c'est dans la presse que l'on apprend la parution d'un livre de fiction, basé sur des témoignages d'anciens aspirants, notamment et surtout de Savatan. Si l'impartialité d'une ancienne collaboratrice de Savatan peut être mise en doute, les faits relatés sous la forme d'une fiction interrogent tout de même.

Dès lors, il paraît évident que les propos rassurants du Conseil d'Etat dans sa réponse à mon interpellation[1] semblent ne pas relater la réalité de la formation dispensée à Savatan. Même si la Conseillère d'Etat a pu donner certains éléments de réponse lors de son interview radiophonique du 2 juillet dernier, les soussignés demandent au Conseil d'Etat de renseigner le parlement en :

- Rendant public le rapport d'audit de décembre 2017 sur la formation de base des policiers à Savatan.
- Rapportant de manière exhaustive sur les mesures correctives prises concrètement suite au dit rapport.

Veuillez agréer nos meilleures salutations.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☑

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Nicolas Croci Torti

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

[1] 18_INT_165 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Croci Torti et consorts – Académie de police : est-ce que Savatan bien que ça ?

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Élection complémentaire de deux juges à 100% au Tribunal cantonal – Législature 2018-2022

1. Préambule

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton. Il assume un double rôle d'autorité juridictionnelle et de direction de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Les juges du Tribunal cantonal sont désignés par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2018. Conformément à l'article 131 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et aux articles 154 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la Commission de présentation est chargée de préaviser sur l'élection des juges cantonaux.

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire de deux juges à 100% au Tribunal cantonal avec le départ annoncé de deux juges cantonaux : Pierre Journot qui a fait valoir son droit à la retraite pour la fin du mois de février 2020 et Bernard Abrecht qui est devenu juge fédéral au mois d'août 2019, suite à son élection par l'Assemblée fédérale en juin 2019.

2. Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le mercredi matin 4 septembre 2019 pour traiter de ce préavis, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée des député-e-s suivants : Monsieur Philippe Jobin (Président) ; Mesdames Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni, Graziella Schaller ; Messieurs Jean-Luc Bezençon, Olivier Gfeller et Nicolas Suter. Monsieur Yvan Luccarini était excusé pour cette séance de commission.

La commission a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par deux de ses quatre experts indépendants : Messieurs Olivier Feymond et Luc Recordon. Messieurs Louis Gaillard et Philippe Richard étaient excusés pour cette séance.

3. Travail de la Commission de présentation

Suite à la communication et la lecture des deux démissions de ces juges devant le Grand Conseil, la commission a procédé à l'habituelle mise au concours des postes dans la Feuille des avis officiels (FAO). L'annonce a été publiée le vendredi 19 juillet 2019 dans cette dernière. À la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le samedi 17 août 2019, deux personnes avaient déposé leurs dossiers auprès du secrétariat de la Commission de présentation.

Leurs motivations, leurs connaissances de l'environnement et leur vision de la justice ont été abordées avec soin. Leur vision de l'activité du Tribunal cantonal a aussi fait l'objet d'une attention soutenue. La durée des différents entretiens a avoisiné les trente à quarante minutes. Ces auditions ont permis de cerner la personnalité des candidats dont les qualités d'indépendance ont été analysées avec toute l'attention requise.

4. Préavis de la Commission de présentation

À l'issue des auditions, les experts, après délibérations, ont rendu un préavis positif, à l'unanimité, pour les deux candidats qui se présentaient. Ils ont souligné, entre autres, la très bonne qualité de ces deux candidatures et l'excellente réputation dont ils jouissent dans leurs fonctions respectives.

Après avoir pris en compte les conclusions du rapport des experts, les membres de la commission ont délibéré sans la présence de ces derniers. Les commissaires ont souligné la solidité de ces deux candidatures et leurs excellentes compétences, acquises durant leur cursus respectif, pour devenir juges cantonaux.

La commission a décidé de formuler, à l'unanimité, un préavis positif pour les deux candidatures suivantes :

- Madame Anne Cherpillod

- Monsieur Serge Segura

5. Conclusion

La Commission de présentation préavise positivement, à l'unanimité, à l'élection d'Anne Cherpillod et de Serge Segura comme juges à 100 % au Tribunal cantonal pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dossiers des candidats sont en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et sont à disposition des députés qui veulent les consulter. Ils seront également disponibles, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 6 septembre 2019.

Le Président-rapporteur :
(signé) Philippe Jobin

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 54'700'000.- pour financer l'extension et la mise en conformité du bâtiment « Unithèque » de l'Université de Lausanne à Dorigny

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet....4
1.1 Préambule....4
1.2 But du présent EMPD....5
1.3 Contexte de la formation supérieure et de l'UNIL....5
1.3.1 Démographie vaudoise....5
1.3.2 La place académique vaudoise....5
1.3.3 Développement de l'Université de Lausanne....6
1.3.4 Effectifs des étudiant-e-s et du personnel de l'UNIL : constats et prévisions....7
1.4 L'Unithèque....9
1.4.1 Occupation actuelle....9
1.4.2 Principales interventions depuis la mise en service....9
1.5 Expression des besoins....10
1.5.1 Evolution des besoins de la BCUL sur le campus de l'UNIL....10
1.5.2 Evolution des besoins du restaurant de l'Unithèque....11
1.5.3 Besoins des autres entités de l'Unithèque....12
1.6 Bases légales....13
1.7 Description du projet....14
1.7.1 Inscription dans le site de Dorigny....14
1.7.2 Localisation du bâtiment....15
1.7.3 Extension....15
1.7.4 Distribution publique....15
1.7.5 Restaurant....15
1.7.6 Monuments et sites....15
1.7.7 Programme des locaux....17
1.8 Description du projet....19
1.8.1 Général....19
1.8.2 Principes structurels....19
1.8.3 Concept énergétique....19
1.8.4 Eclairage....19
1.8.5 Protection incendie....19
1.8.6 Contrôle d'accès et antieffraction....19
1.9 Descriptif des travaux d'extension....19
1.9.1 Cohérence de l'expression....19
1.9.2 Principes structurels....20
1.9.3 Concept énergétique....20
1.9.4 Aménagements extérieurs....20
1.10 Phasage et coordination....20
1.11 Octroi des mandats et des travaux....20
1.12 Effectifs supplémentaires pour la DGIP et la BCUL et ressources mobilisées par l'UNIL....21

2. Coûts et nature des travaux....22
2.1 Planification du projet....22
2.2 Méthode pour l'estimation du coût de l'ouvrage projeté....22
2.3 Coûts des travaux de l'extension et de la modernisation....22
2.4 Coûts total des travaux – devis général....23
2.5 Coûts de construction (CFC 1 à 9)....23
2.6 Financement....23
2.6.1 Subventions fédérales escomptées....24
2.6.2 Détermination du montant du crédit d'ouvrage....24

3. Mode de conduite du projet....25

4. Conséquences du projet de decret....26
4.1 Conséquences sur le budget d'investissement....26
4.2 Amortissement annuel....26
4.3 Charges d'intérêt....26
4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel....26
4.4.1 Ressources humaines de la BCUL....26
4.4.2 Conséquence sur l'effectif du personnel de l'UNIL....27

4.4.3 Conséquence sur l'effectif du personnel de la DGIP *28*
4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 28
4.5.1 Conséquences sur le budget de la BCUL *28*
4.5.2 Conséquences sur le budget de fonctionnement de l'UNIL *28*
4.6 Conséquences sur les communes 28
4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 28
4.7.1 Environnement *28*
4.7.2 Economie *29*
4.7.3 Société *29*
4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 29
4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 29
4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 29
4.10.1 Principe de la dépense *29*
4.10.2 Quotité de la dépense *29*
4.10.3 Moment de la dépense *30*
4.10.4 Nature liée de la dépense sous l'angle des droits populaires *30*
4.10.5 Conclusion *30*
4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 30
4.12 Incidences informatiques 30
4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 30
4.14 Simplifications administratives 30
4.15 Protection des données 30
4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 31

5. Conclusion 32

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Les réflexions sur l'extension des surfaces de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire de Lausanne (ci-après : BCUL) ont débuté en 2010 avec le rapport « BCUL 2035 ». Dans ce rapport, la direction de la Bibliothèque informait ses autorités de tutelle qu'elle se trouvait dans une situation critique en termes d'espaces et ne serait rapidement plus apte à répondre à ses missions sans un agrandissement d'envergure. Partant du postulat que les missions fondamentales confiées à la BCUL ne changeraient pas de nature dans le futur mais allaient s'étendre à tous les types de supports, elle a établi une typologie des espaces nécessaires et chiffré ses besoins pour tous ses sites. Le site principal de la BCUL, que l'on peut qualifier de « bibliothèque mère », se trouve dans le bâtiment Unithèque de l'Université de Lausanne (ci- après: UNIL), sur le campus de Dorigny. Il assure les missions d'une bibliothèque universitaire ainsi que celle de centre logistique et d'accueil des services centraux pour les autres sites de la BCUL. La BCUL occupe la plus grande partie du bâtiment, les autres surfaces étant essentiellement affectées au restaurant universitaire, ainsi qu'à quelques unités administratives de l'UNIL. A l'origine, la superposition des deux programmes principaux – la bibliothèque et le restaurant – correspondait « aux besoins de nourriture du corps et de l'esprit des étudiant-e-s » selon la vision de son architecte Guido Cocchi.

Le bâtiment Unithèque (anciennement « Bâtiment Central »), mis en service en 1983, a été conçu pour répondre aux besoins d'une Université de 6'000 étudiants. Plus de trente ans plus tard, le nombre d'étudiant-e-s que compte l'UNIL a plus que doublé (14'975 inscriptions au semestre d'automne 2017). La hausse du nombre d'étudiant-e-s étant particulièrement importante depuis une dizaine d'années (+35.8% depuis 2007).

Du fait de l'accroissement des effectifs estudiantins et de la communauté universitaire dans son ensemble, le bâtiment Unithèque ne répond plus aux besoins en surfaces nécessaires au bon fonctionnement de la BCUL et du restaurant universitaire. De plus, certains locaux ont dû, depuis la mise en service du bâtiment, être transformés pour accueillir de nouvelles activités. Enfin, sa position centrale, bordant l'axe piétonnier de l'UNIL - « la Méridienne » - et sa proximité de l'Unicentre (le bâtiment abritant notamment le Service des immatriculations et inscriptions, lieu de passage nécessaire pour tous les nouveaux et nouvelles étudiant-e-s) contribuent à l'intense utilisation de l'Unithèque.

Il est important de souligner que si les surfaces destinées à l'enseignement et aux autres besoins de l'UNIL sur le site de Dorigny ont connu une augmentation importante depuis le début des années 2000, les espaces de travail dédiés aux étudiant-e-s ou à la restauration n'ont pas évolué dans les mêmes proportions.

La BCUL, chargée légalement de la mise à disposition des collections et des services de documentation scientifique, se situe ainsi au cœur de la collectivité universitaire. Or, sa « bibliothèque mère » manque sévèrement, dans l'Unithèque, d'espaces de stockage pour les collections de livres imprimés et les collections précieuses indispensables à l'enseignement dispensé par l'UNIL. Malgré la disponibilité accrue de nombreuses publications sous forme électronique, la pression pour le stockage des imprimés continue d'augmenter. Ceci tient notamment au fait que la BCUL se charge conjointement avec les autres bibliothèques de Suisse de la conservation à long terme sur le territoire suisse d'un exemplaire imprimé d'une sélection des périodiques scientifiques étrangers. De même, les surfaces actuelles dédiées à la consultation et au travail des étudiant-e-s et chercheur-e-s de l'UNIL sont insuffisantes en regard des besoins et de la fréquentation croissante.

Sans une augmentation conséquente de ses surfaces, la BCUL ne pourra plus, même à court terme, assumer ses missions. Les besoins en nouvelles surfaces sont clairement avérés et il devient urgent de rétablir de bonnes conditions de travail pour la communauté universitaire et les utilisateurs de l'Unithèque.

C'est dans cette optique que le Bureau des Constructions de l'Université de Lausanne-Dorigny (ci-après : BUD), avait déposé une première demande de crédit d'étude de CHF 400'000.-, accordée le 7 mars 2012 par le Conseil d'Etat et approuvée par la COFIN le 29 mars 2012.

Le 2 juin 2015, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 7'240'000.- destiné à financer les études pour l'extension et la mise en conformité du bâtiment de l'Unithèque à l'Université de Lausanne à Dorigny. Ce crédit a permis de financer les frais liés aux études préliminaires, à l'organisation et aux récompenses du concours d'architecture, au développement de l'avant-projet et du projet, ainsi que ceux liés à la demande d'autorisation de construire et aux appels d'offres.

Dans le même temps, en application de la Loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) et de son Règlement d'application (RLMP-VD), le comité de pilotage (COPIL) des Constructions Universitaires a lancé une procédure de mise en concurrence pour désigner des architectes et des ingénieurs. Celle-ci a pris la forme d'un concours de projets à un degré en procédure ouverte, comme le prévoit le règlement SIA 142 (édition 2009).

Les enjeux majeurs de cette mise en concurrence consistaient à répondre aux besoins de la BCUL en termes de surface et de fonctionnalité, à réussir l'intégration architecturale de l'extension dans un site paysager de grande qualité et enfin à assurer la continuité de fonctionnement de la BCUL et du restaurant tout au long du projet.

En octobre et novembre 2015, le jury a examiné les 52 projets rendus dans le cadre du concours. Au terme de ses délibérations, le jury a désigné à l'unanimité le projet « Abaka » des architectes Fruehauf, Henry & Viladoms, du Bureau lausannois FHV. Le jury a été convaincu par une architecture contemporaine qui s'inscrit avec élégance dans le site de Dorigny. Respectant l'esprit et la ligne du bâtiment qui accueille la BCUL et le restaurant universitaire, le projet « Abaka » renforce sa structure radiale. Il permet d'augmenter de 56% les surfaces sans troubler l'harmonie du paysage. Pour créer une atmosphère propice à l'étude les architectes lausannois ont imaginé un espace intérieur unique, continu, généreux et baigné de lumière zénithale.

Grâce à ce projet, la BCUL et l'UNIL pourront assumer les missions qui leur ont été confiées. L'extension de l'Unithèque permettra de disposer à terme de 2000 places de travail – contre 863 aujourd'hui – et d'entreposer un nombre croissant d'ouvrages : plus de 47'000 mètres linéaires supplémentaires sont prévus, doublant l'espace de stockage actuel. Le restaurant de l'Unithèque, qui propose 980 places assises à l'intérieur, 300 en terrasse extérieure et sert environ 2'000 repas par jour, fait face à un manque chronique de places et de capacité de service. Le projet d'extension permettra d'y répondre en augmentant la capacité d'accueil du restaurant afin de servir quelque 400 repas supplémentaires par service.

1.2 But du présent EMPD

Le présent EMPD a pour objectif de mettre à disposition du Conseil d'Etat CHF 54'700'000.- afin de réaliser les travaux de mise en conformité et d'extension de l'Unithèque tels qu'ils sont décrits dans le cahier de projet et le cahier d'appel d'offres.

1.3 Contexte de la formation supérieure et de l'UNIL

1.3.1 Démographie vaudoise

Le canton de Vaud comptait en 2016 quelques 785'000 habitants, soit 9.3 % de la population suisse. Sur les dix dernières années, le canton a témoigné d'une vitalité démographique plus soutenue (croissance de 18.5%) que la moyenne nationale (12.1%) (tableau 1). Selon les perspectives démographiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS), la population vaudoise devrait continuer à croître pour atteindre plus de 963'000 habitants en 2035 (scénario de référence). Ce contexte démographique se répercute de plusieurs façons sur les hautes écoles. Tout d'abord, celles-ci devront continuer à adapter leurs capacités à dispenser un enseignement de qualité, et s'assurer qu'elles s'adressent à la population dans toute sa diversité culturelle et socio-économique. En outre, elles devront assurer de façon croissante la formation de personnel qualifié, nécessaire notamment pour répondre aux besoins d'une population vieillissante.

Tableau 1 – *Population résidente permanente en Suisse et dans le Canton de Vaud en 2006 et 2016 et projection 2035*

Population	***2006***	***2016***	***Croissance 2006-16***	***2035***	***Croissance 2016-35***
Suisse	7'508'739	8'419'550	+ 12.1 %	9'856'971	17.1 %
Canton de Vaud	662'145	784'822	+ 18.5 %	963'167	22.7 %
Part vaudoise	8.8 %	9.3 %		9.9 %	
% Vaudois entre 20 et 24 ans	5.9 %	6.5 %		5.5 %	
% Vaudois de plus de 65 ans	15.3 %	16.3 %		20.2 %	

(Sources : OFS 2017 & OFS, scénario de référence, 2015).

1.3.2 La place académique vaudoise

La place académique vaudoise, avec une Université, une Haute école pédagogique (HEP Vaud), neuf Hautes écoles de type HES (l'Ecole cantonale d'art et de design de Lausanne - ECAL, HESAV, la HEIG-VD, la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg - HEMU, l'EESP, la HEdS-La Source, la Haute école des arts de la scène - La Manufacture, la Haute école de viticulture et œnologie - Changins et l'Ecole hôtelière de

Lausanne - EHL), auxquelles s'ajoutent le CHUV et une Ecole polytechnique fédérale, représente un système de formation dense et hautement intégré. A l'échelle suisse, seul le canton de Zurich compte la même diversité. Toutes Hautes Ecoles confondues, ce sont 35'293 étudiant-e-s qui suivent un cursus de niveau tertiaire sur le territoire vaudois en 2017, dont 42 % à l'UNIL (figure 1). Cette dernière joue un rôle déterminant dans un tel écosystème, de par sa taille mais surtout grâce aux liens privilégiés qu'elle a tissés avec les autres institutions.

Figure 1 – *Etudiant-e-s dans les HE sises sur le territoire vaudois entre 2007 et 2017*

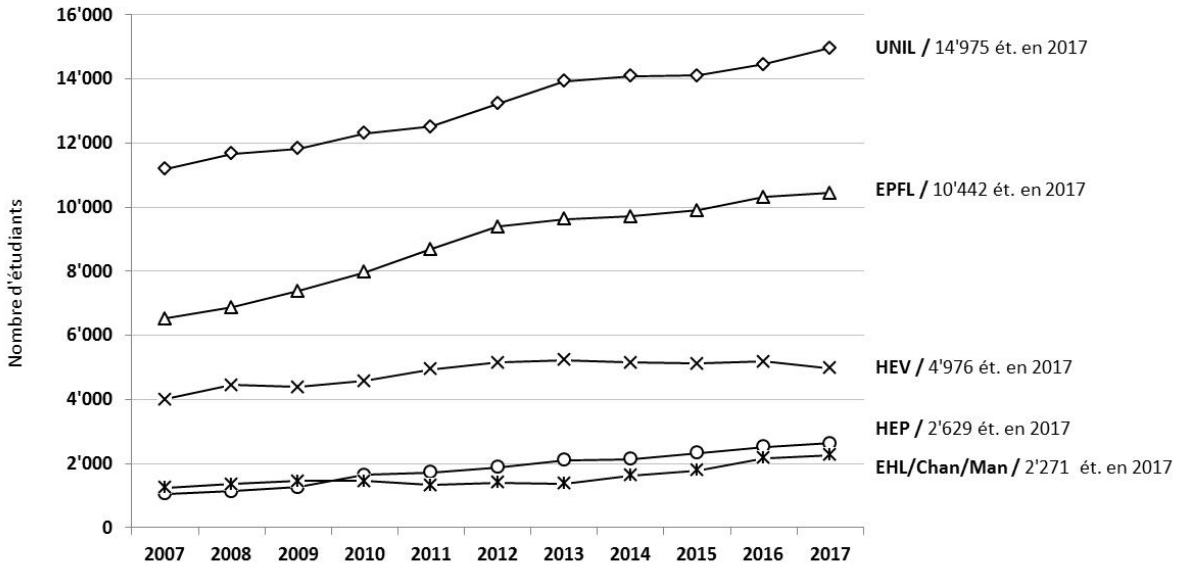

(Sources : OFS et HES-SO 2018. Deux courbes regroupent plusieurs HE : HEV = ECAL, HESAV, HEIG-VD, EESP, HEdS-La Source, HEMU ; EHL/Chan/Man = EHL, Changins, La Manufacture)

Cette palette d'institutions vaudoises d'excellent niveau forme des diplômés hautement qualifiés et recherchés par les employeurs et représente incontestablement un des facteurs de l'attractivité et de la santé économique du Canton. A titre d'exemple, les start-up vaudoises se sont à nouveau distinguées en 2017 parmi le top 100 de Suisse : 27 figurent au palmarès dont 6 parmi les 10 premières. Cette bonne performance est l'un des reflets de la vitalité de la recherche dans les Hautes Ecoles sises sur le territoire vaudois et de la politique active de soutien aux Hautes Ecoles et de promotion économique portée par le Canton. Maintenir un tel positionnement nécessite de soigner cet écosystème et, pour ce qui est du rôle de l'Etat, d'assurer des conditions cadre optimales pour le soutien public à la formation et à la recherche.

1.3.3 Développement de l'Université de Lausanne

Organisée en sept facultés (Théologie et Sciences des Religions ; Droit, Sciences Criminelles et Administration publique ; Lettres ; Sciences Sociales et Politiques ; Hautes Etudes Commerciales ; Géosciences et Environnement; Biologie et Médecine), l'Université de Lausanne propose 15 bachelors et 41 masters dans son offre en formations de base. Ses activités s'articulent autour des trois grands axes que sont les sciences humaines et sociales, la médecine et les sciences de la vie et les sciences de l'environnement. Ce profil distingue l'UNIL dans le paysage suisse de la formation supérieure. L'Université de Lausanne déploie également une intense activité de recherche dans chacune de ses facultés, reconnue sur le plan international, ce qui explique sa forte attractivité pour les étudiant-e-s en master et pour les doctorant-e-s.

L'Université de Lausanne a vécu une forte croissance durant les dernières décennies, ce qui lui confère un poids de plus en plus important dans le paysage des hautes écoles universitaires. Depuis 2006, le nombre d'étudiant-e-s à l'UNIL est en forte progression. Cette évolution est liée à des effets démographiques (cf. 1.3.1) et socioculturels endogènes au Canton et à la Suisse (hausse du nombre de jeunes détenteurs d'une maturité et progression entre autres du taux de passage vers une Haute Ecole) et exogènes (effets des accords de Bologne sur la durée des études et la mobilité des étudiant-e-s entre universités et entre pays).

Elle est aussi le résultat de l'attractivité croissante de l'UNIL dans les contextes national et international.

1.3.4 Effectifs des étudiant-e-s et du personnel de l'UNIL : constats et prévisions

Les principaux utilisateurs de l'Unithèque sont les étudiant-e-s et le personnel de l'UNIL (respectivement 85% et 14% des utilisateurs). Ils constituent le public principal de la BCUL à Dorigny et la clientèle assidue des restaurants (réfectoire, brasserie et restaurant de Dorigny).

Tableau 2 – *Effectifs 2007-2017 des étudiant-e-s à l'UNIL*

Année	***Effectifs***	***Evolution (%)***
2007	11'032	3.6 %
2008	11'468	4.0 %
2009	11'581	1.0 %
2010	12'066	4.2 %
2011	12'249	1.5 %
2012	12'947	5.7 %
2013	13'624	5.2 %
2014	14'089	3.4 %
2015	14'103	0.1 %
2016	14'453	2.5 %
2017	14'975	3.6 %
2007-2017		***35.8 %***

Sources : OFS 2018

Selon le tableau 2, le nombre d'étudiant-e-s sur le campus de l'UNIL a augmenté de 3'944 unités entre 2007 et 2017, ce qui correspond à une augmentation globale de 35.8%. Cette évolution, très importante depuis quelques années, devrait se poursuivre. D'après le scénario haut de l'OFS, les effectifs de l'UNIL devraient continuer de croître d'environ 0.7% par an entre 2017 et 2022, pour atteindre près de 14'900 étudiant-e-s en 2022. Ces valeurs sont cependant largement sous-estimées puisque les effectifs relevés en 2017 à l'UNIL atteignent déjà 14'975 étudiant-e-s. Si l'on se réfère au taux moyen de croissance annuelle observé durant la dernière législature, soit près de 3% entre 2012 et 2017, les effectifs de l'UNIL pourraient atteindre plus de 17'300 étudiants en 2022.

Enfin, parmi les utilisateurs de l'Unithèque, il faut également tenir compte du personnel de l'UNIL. Les chercheur-e-s et professeur-e-s de l'UNIL représentent 14% des utilisateurs et utilisatrices de la BCUL à Dorigny. Bien qu'ils passent beaucoup moins de temps que les étudiant-e-s à la BCUL, ils attendent de celle-ci qu'elle soit une « vitrine du savoir », ce qui exige beaucoup de place pour le stockage et pour les collections en libre-accès. Ils fréquentent également l'ensemble des restaurants de l'Unithèque. Le personnel administratif et technique fait également partie de la clientèle des restaurants et du public de la BCUL.

La croissance du nombre d'étudiant-e-s, mais aussi le développement de la recherche, se sont traduits par une augmentation du personnel employé par l'UNIL. Entre 2007 et 2017, le nombre d'ETP du personnel à l'UNIL (équivalent temps-plein, toutes sources de financement confondues, sans la médecine clinique) est passé de 1'970 à 2'974, ce qui correspond à une hausse de 51%.

Figure 2 *- Evolution 2007-2017 du personnel de l'UNIL (nombre d'ETP au 31.12, toutes sources de financement confondues, sans la médecine clinique).*

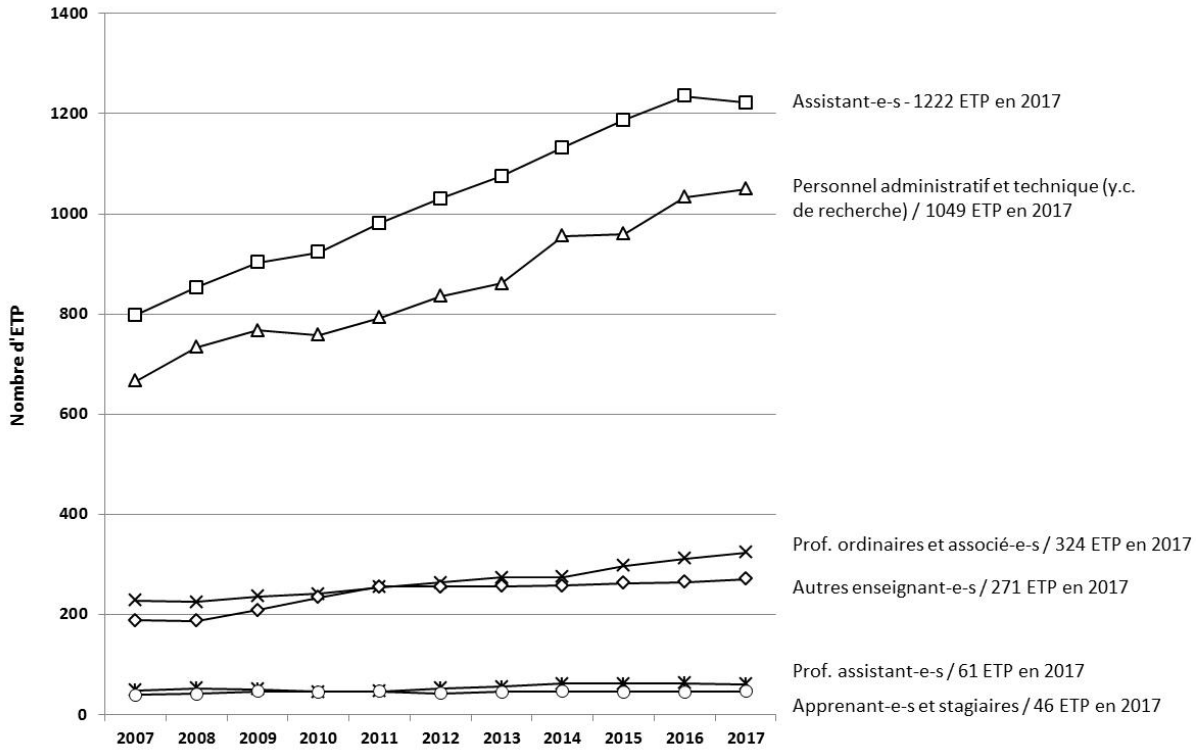

Sources : Direction UNIL, 2008-2018

La figure 2 met en évidence la hausse régulière du personnel de l'UNIL entre 2007 et 2017. Avec 1'004 ETP supplémentaires depuis 2007, cette progression atteint plus de 50% en 10 ans.

Ces résultats traduisent les efforts consentis depuis plusieurs années par la Direction de l'UNIL pour accompagner la forte croissance démographique constatée chez les étudiant-e-s et pour améliorer le taux d'encadrement. Relevons qu'il y a toujours un décalage entre l'augmentation des étudiant-e-s et le recrutement des enseignant-e-s supplémentaires et que, de ce fait, on peut raisonnablement s'attendre à une hausse plus importante de ces derniers au cours des prochaines années. Par ailleurs, une partie de la croissance des ETP académiques et administratifs est également soutenue par l'essor de la recherche à l'UNIL, dont la qualité a été primée par l'obtention de fonds importants durant les dernières années.

La croissance dont témoigne la population de l'UNIL a eu pour impact d'étendre les plages d'utilisation des locaux universitaires, et tout particulièrement de ceux de l'Unithèque. A titre d'exemple, le bâtiment Géopolis est ouvert de 06h00 à 21h45 du lundi au vendredi et de 07h00 à 18h00 le samedi, le libre-accès et les salles de lecture de l'Unithèque sont quant à eux ouverts de 08h00 à 23h00 du lundi au dimanche depuis 2010. Les perspectives de croissance laissent quant à elles présager que les besoins d'espace de la BCUL devraient continuer d'augmenter pendant les années à venir. Ces éléments soulignent la légitimité et l'urgence de ce projet d'extension de l'Unithèque. Ils s'accompagnent en outre d'autres évolutions, notamment technologiques, qui, prises dans leur ensemble, permettent de comprendre l'intégralité des besoins liés à ce projet.

1.4 L'Unithèque

En créant l'Unithèque, le Canton de Vaud visait l'excellence en matière bibliothéconomique pour le campus de l'UNIL. L'objectif a été atteint. L'Unithèque s'est constituée en un "learning center" avant l'heure. Ce concept a été internationalement jugé comme novateur à l'époque et copié dans maints pays par la suite. Le projet était innovant au point de vue architectural, en ce qu'il proposait :

- "les nourritures du corps et de l'esprit" dans un même bâtiment, selon la vision de son architecte Guido Cocchi;
- un grand libre-accès thématique disposé dans un vaste espace ouvert, riche en places de travail (le nombre de places de travail directement en contact avec la collection en libre-accès était particulièrement important par rapport à la démographie de l'époque) ;
- une bibliothèque centralisant les précédemment nombreuses bibliothèques d'instituts et de facultés, ce qui a permis d'exploiter les synergies autant pour les tâches de back-office que pour la logistique ;
- une bibliothèque au centre du campus, disposant d'une plateforme logistique adaptée (accès pour les camions, ce qui a été, par exemple, un élément déterminant pour pouvoir entrer en matière avec Google pour la numérisation des fonds hors droits) ;
- une réelle dimension symbolique sur le campus, un lieu de rencontre que les étudiant-e-s ont affectueusement surnommé "La Banane", consacrant leur attachement au lieu ;
- une bibliothèque technologiquement à la pointe : la BCUL a été la première bibliothèque informatisée de Suisse (son catalogue a servi de base à celui du réseau romand des bibliothèques RERO), et elle est la première (depuis 2016) à gérer un réseau d'envergure, le réseau vaudois des bibliothèques Renouvaud, dans le cloud.

1.4.1 Occupation actuelle

Totalisant une surface utile (ci-après : SU) de plus de 19'600 m^2, l'Unithèque abrite aujourd'hui les activités suivantes :

Tableau 4 – *Affectations actuelles des surfaces de l'Unithèque*

Affectations actuelles	***Surfaces utiles (SU) actuelles (m^2)***
BCUL	14'637
Restaurants	3'350
UNIL – Faculté des Lettres	377
UNIL – Service financier	319
UNIL – Bureau des affaires culturelles (BAC)	289
Autre	720
Total	**19'692**

1.4.2 Principales interventions depuis la mise en service

Depuis sa mise en service en 1983 jusqu'à aujourd'hui, les besoins et le programme de l'Unithèque ont évolué et certains travaux d'adaptation ont été réalisés par le BUD ou directement par l'UNIL via son Service des bâtiments et travaux (ci-après : Unibat). Les principales modifications sont indiquées ci-après.

Tableau 5 – *Principales interventions sur l'Unithèque depuis sa mise en service*

BCUL	
1987	Création de locaux pour l'audiovisuel (BUD)
1991	Création des locaux de la médiathèque (UNIL)
1998	Transformation de la climatisation des locaux pour livres précieux (UNIL)
2010	Transformation des locaux professionnels des bibliothécaires en "open space" (UNIL)
Restaurant	
1992	Transformation de la cuisine du restaurant de Dorigny (BUD)
2005	Création de la laverie + transport plateaux (BUD)
2006	Création du "free-flow" du réfectoire (BUD)
2008	Transformation de la cuisine du réfectoire (UNIL)
Divers	
2011	Transformation et installation du service financier, à l'ouest du bâtiment (UNIL)

1.5 Expression des besoins

1.5.1 Evolution des besoins de la BCUL sur le campus de l'UNIL

L'élément impactant de manière prépondérante une institution de services liée à une infrastructure telle que la BCUL est l'accroissement spectaculaire du nombre de ses usagers et usagères. Conçue pour une université d'environ 6'000 étudiant-e-s, la BCUL s'adresse désormais à une communauté universitaire forte d'environ 15'000 étudiant-e-s, ce qui correspond à un accroissement de 150%. Diverses mesures ont bien été entreprises au fil des ans afin d'offrir des places de travail supplémentaires aux usagers et usagères : densification du libre-accès et des magasins ; utilisation des rebords de fenêtre et de chaises pliantes comme places d'appoint ; mise à disposition des salles de conférences de la BCUL ainsi que de diverses salles d'appoint dans d'autres bâtiments de l'UNIL comme salles de travail provisoires durant la préparation des examens ; « gel » d'une collection et stockage dans un magasin distant. Or malgré ces efforts, les limites physiques du bâtiment sont atteintes. La BCUL n'est aujourd'hui plus en mesure de répondre de manière satisfaisante aux besoins en termes de places de travail en libre-accès ou en groupe, de stockage ni de présentation des collections physiques. Cette situation péjore directement la qualité de l'enseignement et de la recherche qui sont pratiqués à l'UNIL.

Aujourd'hui et malgré toutes les évolutions technologiques, la "bibliothèque" comme lieu physique reste incontournable. Après quelques années de transition, durant lesquelles le public a goûté avec enthousiasme à la possibilité d'accéder aux ressources électroniques de partout, on constate un regain d'intérêt pour la bibliothèque en tant qu'espace de travail. En effet, grâce aux retours qu'elle a obtenus au cours d'enquêtes menées ces dernières années, la BCUL constate que le public universitaire a besoin :

- de pouvoir étudier dans un lieu dédié au savoir, inspirant la réflexion et permettant de se concentrer ;
- de pouvoir accéder en un lieu unique à l'ensemble de l'offre documentaire de formation et de recherche, indépendamment de son support ;
- d'un lieu permettant de pratiquer diverses formes de collaboration (travail individuel et silencieux, travail en petits groupes, présentations).

Du point de vue des collections, la mise en valeur par un libre accès thématique est plébiscitée par les utilisateurs et utilisatrices vaudois-es, suisses et même des pays avoisinants. Ce choix a fait ses preuves. Il suppose cependant d'avoir la possibilité de disposer sur place de magasins permettant la mise à disposition de la communauté universitaire des collections de recherche et d'enseignement dans des délais très brefs. La pression des délais de mise à disposition s'est encore accentuée durant cette dernière décennie avec l'immédiateté de l'accès électronique. Il est donc très important que la BCUL garde une grande partie de ses fonds scientifiques en dépôt dans les magasins souterrains de l'Unithèque.

Les besoins en place de stockage et de mise à disposition pour les livres imprimés vont encore augmenter régulièrement dans les 25 ans à venir, malgré l'arrivée en masse des ressources électroniques. Si, dans un lointain avenir, une très large part des collections documentaires de la BCUL sera disponible sous forme numérique, cela ne sera certainement pas encore le cas dans le prochain quart de siècle. D'une part, l'archivage pérenne des publications scientifiques numériques n'est pas encore une réalité, ni au niveau cantonal, ni au niveau suisse ou mondial. D'autre part, se séparer des collections imprimées ne serait possible qu'à condition de tout numériser.

Même si la BCUL est actuellement la plus grande bibliothèque électronique de Suisse par l'acquisition de ressources électroniques commerciales et qu'un effort conséquent de numérisation de ses propres collections hors-droit est fourni, seul un petit pourcentage de ses collections physiques est actuellement numérisé. Cet effort doit se poursuivre, mais nécessitera encore des décennies pour aboutir.

Dans ce contexte, on comprend toute l'importance que revêtent encore la localisation physique des bibliothèques et la mise à disposition d'une surface importante de stockage, malgré une évolution certaine vers le numérique à moyen terme. La vitesse de cette évolution dépendra essentiellement de la capacité des différents pays de se doter de conditions-cadres adéquates en matière de droit d'auteur, de leur capacité de construire des infrastructures adaptées à la sécurisation et à la mise à disposition à long terme des collections numériques et numérisées ainsi que de la capacité financière des institutions à investir dans la numérisation de masse.

Les perspectives de croissance du nombre d'étudiant-e-s à l'UNIL laissent quant à elles présager que les besoins d'espace de la BCUL devraient continuer d'augmenter pendant les années à venir. Ces éléments soulignent la légitimité et l'urgence de ce projet d'extension de l'Unithèque. L'augmentation de 10'000 m^2 de la surface utile dédiée à la BCUL prévue par le présent projet (voir le programme des locaux en point 1.7.7) permet de répondre à l'ensemble de ces besoins.

1.5.2 Evolution des besoins du restaurant de l'Unithèque

Tout comme la bibliothèque, le restaurant universitaire présent dans le bâtiment depuis sa mise en service n'est plus adapté aux besoins en termes de capacité et de fonctionnement. Le restaurant est composé de deux entités, la cafétéria et la brasserie, qui se partagent une zone de consommation dotée de places assises. La cafétéria, qui propose un choix varié de menus sous la forme d'un free-flow, dispense la majorité des repas servis. De manière complémentaire, la brasserie propose de la petite restauration, des pizzas et un bar à café. Le restaurant de Dorigny (avec service à table) reste quant à lui adapté aux besoins de la communauté et à ceux d'une clientèle privée, notamment présente le soir et en fin de semaine. Il ne sera pas modifié par le projet.

Le restaurant universitaire de l'Unithèque propose actuellement 980 places assises au total (cafétéria et brasserie), ainsi que 300 places en terrasse extérieure. Il est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, et sert en période de cours environ 2'000 repas par jour. L'accroissement du nombre d'étudiants s'est accompagné d'une hausse de la fréquentation dans tous les restaurants du campus : à titre d'exemple, le restaurant du Géopolis - dernier en date à avoir ouvert - a doublé le nombre de repas servis par jour depuis sa mise en service en 2012. Cette situation de manque chronique à la fois en nombre de places et en capacité de service doit être résolue.

De plus, le manque de places de travail pour les étudiant-e-s à la bibliothèque conduit à une occupation de plus en plus fréquente des tables de la zone de consommation (ouverte de 7h30 à 19h30 en période de cours) par des étudiant-e-s souhaitant travailler. Ceci engendre des conflits d'usage aux heures des repas.

Enfin, les flux générés par le restaurant posent problème : la circulation des utilisateurs entrant et sortant aux heures de service est fortement entravée par le fait que le restaurant ne dispose que d'un seul accès.

Bien que plusieurs séries de travaux aient permis d'améliorer les prestations offertes, le restaurant a aujourd'hui atteint son seuil de saturation lors des heures de pointe, entraînant des files d'attente importantes pour les usagers et usagères ainsi que des conditions de travail difficiles pour le personnel. Il est dès lors nécessaire d'améliorer l'organisation de l'espace, en particulier les flux d'entrée et de sortie. Il convient d'augmenter la capacité d'accueil du restaurant (cafétéria et brasserie), y compris pour son utilisation comme zone de pique-nique.

L'augmentation proposée des surfaces pour le restaurant (cf. point 1.7.7) est calculée sur la base de la capacité de production de la cuisine actuelle (augmentation maximale du nombre de repas de 20%). Le résultat obtenu (356 places assises de plus) permettra d'assurer le bon fonctionnement du restaurant et d'absorber l'augmentation attendue de sa fréquentation.

1.5.3 Besoins des autres entités de l'Unithèque

Le bâtiment Unithèque abrite actuellement également d'autres entités - en plus de la BCUL et du restaurant - qui occupent une surface modeste (1'705m^2, soit environ 9% de la surface utile totale du bâtiment) par rapport à celle de la bibliothèque. Il s'agit de deux instituts ainsi que d'une section relevant respectivement de la Faculté de lettres et de la Faculté de théologie et sciences des religions ainsi que de plusieurs services et unités relevant de la Direction de l'UNIL. La plupart de ces entités entretiennent une interaction importante avec la bibliothèque et leur besoin consiste essentiellement au maintien de leur liaison avec la BCUL.

En revanche, certains locaux sont particulièrement sollicités par les utilisatrices et utilisateurs (comme le Bureau des affaires culturelles (BAC)). Le service financier de l'UNIL prévoit quant à lui d'accroitre le nombre de ses collaboratrices et collaborateurs. Ceci appelle une augmentation de certaines surfaces afin de répondre aux besoins des utilisateurs. Par ailleurs, les locaux actuels n'offrent pas des conditions de sécurité suffisantes pour les usagers (voies de fuites notamment) et sont de surcroît peu adaptés aux activités actuelles en termes de configuration et d'acoustique. Ils devront par conséquent être réorganisés ou déplacés.

Enfin, le projet permet d'établir au sein de l'Unithèque l'agence de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), implantée provisoirement depuis plusieurs années dans le bâtiment l'Internef. Ce repositionnement au centre du campus permettra à l'UNIL d'offrir des services bancaires à une plus grande partie de la communauté universitaire.

Le projet qui fait l'objet de la présente demande de crédit tient compte de l'évolution des besoins de l'ensemble de ces autres entités. Les surfaces dédiées à chaque entité selon le projet sont récapitulées dans le tableau 6.

Tableau 6 – *Besoins en surfaces utiles (SU) des autres entités*

Autres entités	***SU [m^2]***
Faculté des lettres : Section Cinéma, le Centre de Recherche sur les Lettres Romandes (CRLR), l'Institut Benjamin Constant (IBC).	501
Faculté de théologie et sciences des religions : Institut Romand des Sciences Bibliques (IRSB).	111
Direction de l'UNIL : Service financier	257
Direction de l'UNIL : Bureau des affaires culturelles (BAC)	340
Autres : Direction de l'UNIL, UNISEP (Sécurité-Environnement-Prévention), Unibat (bâtiments et travaux)	874
Banque Cantonale Vaudoise (BCV)	53
Total des besoins pour les autres entités	**2'136**

1.6 Bases légales

Les missions de l'Université de Lausanne sont définies, au niveau cantonal, par l'art. 2, al. 1 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11). Celui-ci indique que l'Université a pour missions :

a. de transmettre les connaissances et développer la science par l'enseignement et la recherche ;
b. de favoriser le développement de la vie intellectuelle et la diffusion de la culture ;
c. d'assurer la relève académique et scientifique ;
d. de favoriser la valorisation des résultats de la recherche ;
e. de préparer aux professions nécessitant une formation académique ;
f. d'organiser une formation continue dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
g. d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et de stimuler le débat de société.

Les missions et tâches de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCUL) sont quant à elles définies au niveau cantonal par la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel du 8 avril 2014 (LPMI, RSV 446.12). La LPMI a pour objet la préservation, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel mobilier ainsi que du patrimoine culturel immatériel (art. 1, al. 1). Avec les Archives cantonales ainsi que les Musées cantonaux, la BCUL est l'une des institutions patrimoniales cantonales définies par la LPMI (art. 29, al. 2 let b) et auxquelles il revient de préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel mobilier. En ce qui concerne la BCUL, ses missions générales (art. 30, al. 3, let a-g) sont de :

a. constituer des collections par l'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, don, prêt, dépôt, legs, versement, prospection, échange ou en application de la Loi sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations ;
b. recenser, conserver, restaurer et documenter les collections ;
c. rendre les collections accessibles au public le plus large, par la consultation, le prêt ou la reproduction ;
d. valoriser les collections par des expositions permanentes et temporaires, des animations culturelles, des manifestations ou des publications ;
e. contribuer au développement des savoirs sur le patrimoine mobilier et immatériel par des travaux de recherche et d'expertise et par leur diffusion et en s'intégrant aux réseaux professionnels de leur domaine au plan local, national et international ;
f. gérer une bibliothèque consacrée aux publications concernant leur domaine ;
g. concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation visant à assurer l'accès de tous au patrimoine mobilier et immatériel, notamment par la médiation culturelle et la sensibilisation du public.

Parmi les missions spécifiques assignées à la BCUL, la LPMI indique notamment (art. 32, al. 2-5) que celle-ci :

- Constitue un centre de documentation concernant le Canton de Vaud et élabore des informations y relatives qu'elle diffuse sur le plan cantonal, national et international ;
- Permet à la population de s'informer sur tous les thèmes du savoir humain, par la mise à disposition de documents sur différentes formes de supports :

    a. intéressant la population en général ;
    b. présentant un intérêt littéraire, historique, culturel ou scientifique ;
    c. relatifs à la vie culturelle et à l'histoire du Canton.

- Constitue et gère les collections de documents nécessaires à l'enseignement et à la recherche assurés à l'Université de Lausanne ;
- Constitue un pôle d'excellence en bibliothéconomie actif sur les plans cantonal, national et international.

Conformément au Règlement de la Bibliothèque cantonale et universitaire – Lausanne (RBCUL, RSV 433.11.1), « la Bibliothèque définit, en concertation avec l'Université de Lausanne, la politique de développement des collections » (art. 3, al.1). Le RBCUL spécifie en outre quelles sont les prestations offertes par la Bibliothèque à ses usagers comme suit (art. 4, al. 1) :

a. l'accès aux salles d'étude et de consultation ainsi que l'utilisation des appareils qui y sont mis à disposition ;
b. le prêt et/ou la consultation de documents imprimés ou de médias audiovisuels ou électroniques issus des collections ;
c. la consultation des archives musicales, des manuscrits, des livres précieux ou d'autres collections spéciales de la Bibliothèque ;
d. le prêt et/ou la consultation de documents ou de médias provenant d'autres institutions ;
e. la fourniture de reproductions ;
f. l'accès à des bases de données en ligne et la copie à usage personnel d'informations provenant de celles-ci ;
g. l'accès à des prestations ou services documentaires fournis à distance, en ligne ou autre ;
h. de la formation et de l'aide à la recherche documentaire.

Propriété de l'Etat de Vaud, les bâtiments exploités par l'Université de Lausanne (UNIL) sont mis à disposition de cette dernière par l'Etat, comme l'indique l'art. 43, al. 1 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL, RSV 414.11). L'Université a la charge d'en assurer l'entretien courant (art. 43, al. 2 LUL). L'article 43, al. 3 indique en revanche que *« la construction des bâtiments destinés à l'Université ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont directement à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés»*.

Enfin, il convient de rappeler que le bâtiment l'Unithèque a été mis en service en 1983. Au moment de l'inauguration prévue pour son extension, soit en 2022, ce bâtiment aura 39 ans. Bien qu'ayant été entretenu avec soin et compte tenu de l'impact de l'extension sur le bâtiment existant, des mises en conformité du point de vue de la sécurité incendie (normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI 2015), de l'assainissement énergétique (Loi vaudoise sur l'énergie, LVLEne) et sismique (normes SIA et OFEV 2002[1]) seront exigées par les autorités concernées. En outre, les collections patrimoniales sises à l'Unithèque correspondent à des biens culturels mobiliers selon la LPMI. L'article 18 LPMI spécifie à ce propos que le possesseur de tels biens (en l'occurrence la BCUL) veille à préserver leur intégrité en prenant *« les mesures d'entretien, de conservation et de sécurité nécessaires, en conformité avec les normes professionnelles du domaine patrimonial considéré »*.

1.7 Description du projet

1.7.1 Inscription dans le site de Dorigny

Situé sur le campus de Dorigny, l'Unithèque est bordée au nord et à l'ouest par un cordon boisé qui domine le site, et qui permet d'apprécier depuis le point culminant, appelé l'Esplanade, les qualités paysagères du campus avec un panorama vers le lac et les Alpes.

Le sud du bâtiment est dégagé et libre de tout obstacle, permettant ainsi de bénéficier depuis l'Unithèque d'une large ouverture visuelle sur les surfaces agricoles, la zone sportive et le lac Léman.

L'Allée de Dorigny, bordée de platanes de grandes dimensions, délimite le secteur est du site et constitue un axe historique de liaison avec le lac. A l'ouest du bâtiment, isolé et emblématique, le « chêne Napoléon » planté en 1800 est un symbole historique du lieu où Napoléon passa ses troupes en revue avant de partir pour la campagne d'Italie. Sa conservation a été prise en compte dans la définition du périmètre du concours.

L'alternance d'un massif forestier, d'arbres d'avenue, de surfaces agricoles et de vergers qui caractérisent le site, traduit la gestion écologique et diversifiée mise en œuvre par l'UNIL depuis de nombreuses années. Les caractéristiques et les qualités paysagères de cet environnement sont préservées dans le cadre du projet. L'extension de l'Unithèque s'opère sur un bâtiment parfaitement intégré à son environnement naturel, implanté harmonieusement dans la pente douce faisant face au Léman.

[1] *Conception parasismique des bâtiments. Principes de base à l'attention des ingénieurs, architectes, maîtres d'ouvrage et autorités*. Office fédéral de l'environnement (OFEV), 2002

1.7.2 Localisation du bâtiment

Le projet s'inscrit dans un rapport respectueux avec le bâtiment planifié par Guido Cocchi. Implanté à l'arrière de celui-ci, l'extension ne dépasse que de quelques mètres son gabarit. Elle laisse deviner sa présence depuis le sud et prolonge le principe de terrasses si caractéristique de la BCUL. Un volume élancé se dresse comme un phare sur la toiture, et constitue l'unique signe affirmé de l'intervention. Cette émergence marque la présence de l'extension et conduit la lumière naturelle vers l'accès principal nouvellement créé.

1.7.3 Extension

L'extension elle-même se présente sous la forme d'un large espace de lecture accueillant collections et places de travail. Cet espace est couvert par une toiture le franchissant d'une seule portée et laissant passer une lumière naturelle diffuse, offrant aux utilisateurs des conditions d'éclairage optimales. Son aménagement paysager s'exprime sous forme de trois terrasses suivant la pente naturelle du terrain. Le niveau bas de référence se raccorde de plain-pied avec le niveau principal de la bibliothèque existante. Ainsi reliées, les deux parties de construction fonctionnent comme un seul et unique bâtiment.

1.7.4 Distribution publique

L'accès principal du projet original est remplacé par une nouvelle entrée qui s'exprime sous la forme d'un grand élément en béton qui traverse le bâtiment existant de part en part et conduit le visiteur jusqu'au niveau principal de la bibliothèque. Ce dispositif distribue également les deux salles de conférence et d'enseignement principales, la partie administrative à l'ouest du bâtiment et enfin le restaurant, en lui offrant une seconde entrée. Il intègre diverses fonctions telles que le retour automatique des livres, un espace de casiers et deux ascenseurs permettant un accès aisé aux personnes à mobilité réduite.

La douane permettant le contrôle du passage vers le libre-accès se situe au sommet de la deuxième volée de cet escalier principal. Le guichet du prêt se trouve directement en face et permet un contrôle aisé sur les entrées et sorties.

1.7.5 Restaurant

Par la nouvelle entrée qu'il comporte, le projet d'extension implique la diminution des surfaces existantes du restaurant sur un peu plus de deux trames dans sa partie ouest. Cette perte est compensée par une réorganisation en profondeur qui prend la forme d'une grande mezzanine. Ceci permettra d'absorber l'accroissement de capacité demandé.

1.7.6 Monuments et sites

Les deux interventions principales de l'extension – l'accès principal et la grande salle de lecture – affirment leur identité propre et leur expression contemporaine tout en prolongeant l'esprit du projet de Guido Cocchi. Elles en reprennent certaines des caractéristiques principales, telles que le système géométrique radial, l'insertion dans la pente ou l'utilisation du béton comme matériau principal. L'expression du bâtiment existant reste inchangée puisque les façades ne sont pas modifiées. L'amélioration thermique de l'enveloppe passe uniquement par le remplacement des vitrages. Les menuiseries existantes sont conservées. A l'extérieur, le couvert reliant l'Unicentre et l'Unithèque est complété et maintenu dans sa plus grande partie.

Figure 3 : *Coupe du bâtiment. La surface légèrement plus foncée (partie supérieure droite de la coupe) correspond à l'extension.*

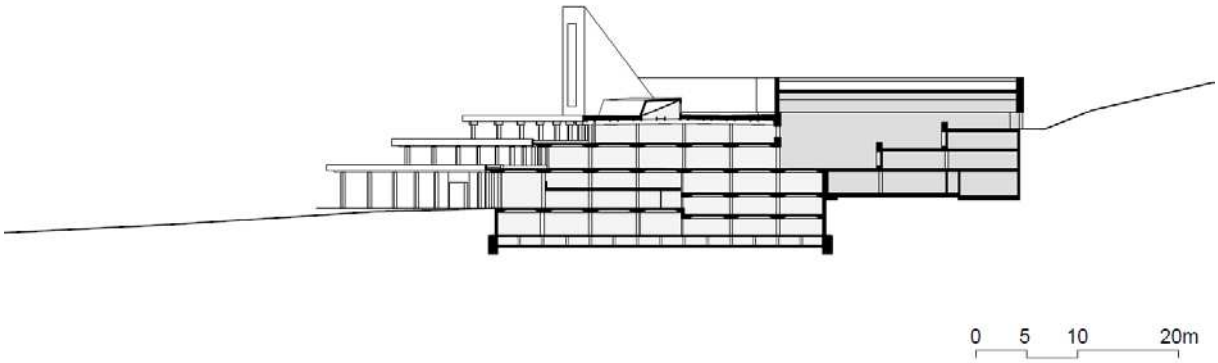

Figure 4 : *Plan du bâtiment. L'extension correspond au segment de couronne qui forme la moitié supérieure du bâtiment sur le plan. Le bâtiment existant de l'Unithèque se situe sur la moitié inférieure.*

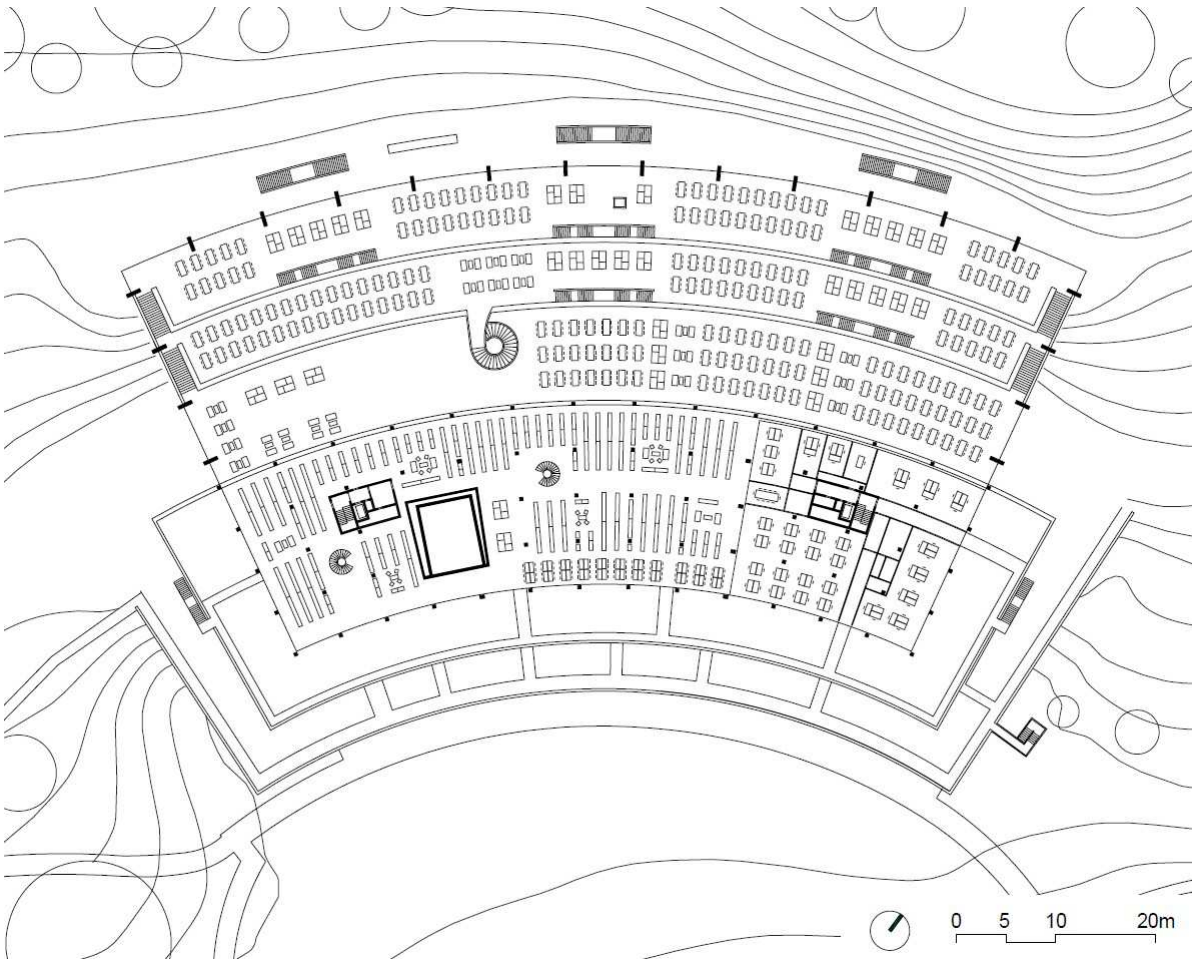

Figure 5 : *Imbrication de l'extension (surface plus foncée) dans le bâtiment existant.*

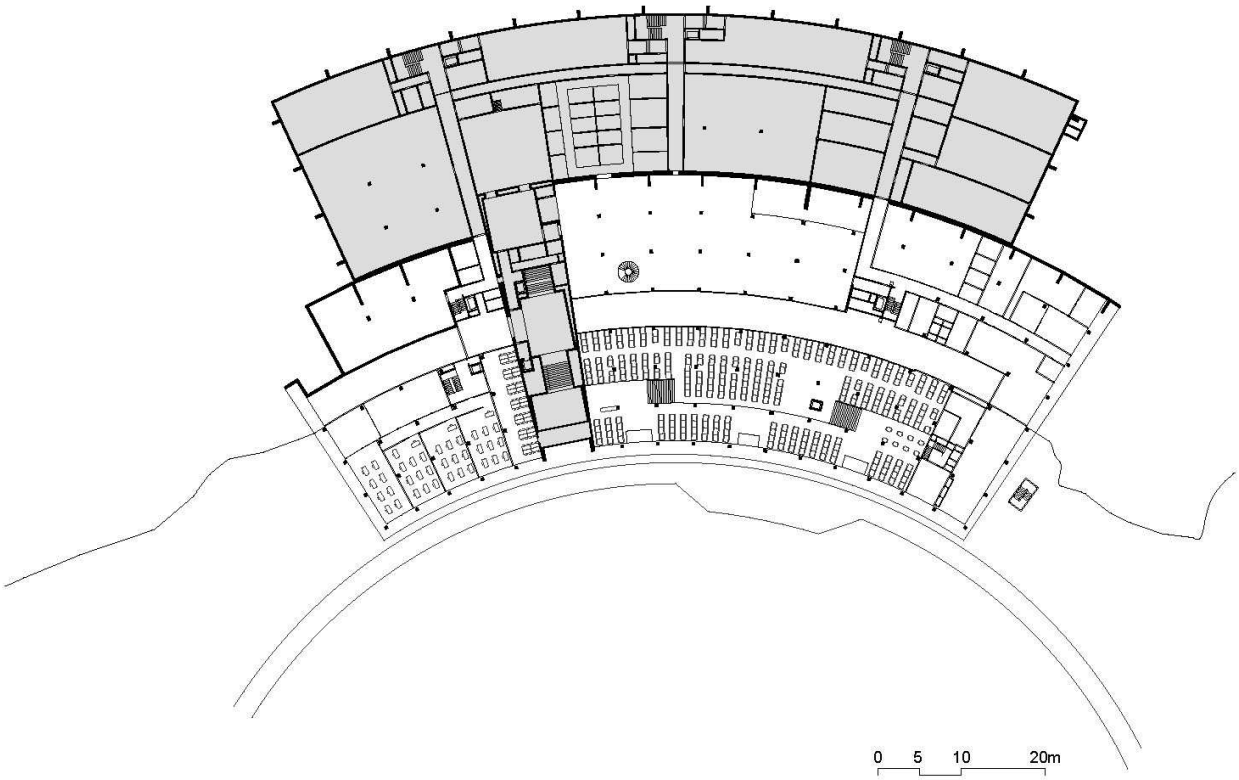

1.7.7 Programme des locaux

Le programme et la dimension du bâtiment correspondent au rapport de programmation adopté par le COPIL des constructions universitaires (voir point 3) en date du 1er décembre 2014.

Tableau 7 – *Surface utile (SU) prévue dans le programme des locaux et SU actuelle*

Programme des locaux		***SU prévue [m²]***	***SU actuelle [m²]***
BCUL			
	Espace d'accueil et de renseignement	1'196	
	Zone libre accès sous douane	11'240	
	Espace de stockage des collections en magasin	8'496	
	Espaces professionnels - bibliothécaires	1'137	
	Espaces professionnels - direction	881	
	Espaces logistiques	1'348	
	Espaces communs	129	
	Total BCUL	**24'427**	**14'637**
Restaurant			
	Restaurant universitaire (cafétéria et brasserie) et restaurant de Dorigny	3'737	
	Total Restaurant	**3'737**	**3'350**
Autres entités			
	UNIL – Faculté des Lettres	501	
	UNIL – Faculté de théologie et sciences des religions	111	
	UNIL – Service financier	257	
	UNIL – Bureau des affaires culturelles (BAC)	340	
	Autres	927	
	Total Autres entités	**2'136**	**1'705**
Total de surface utile		**30'300**	**19'692**
Total de surface utile du bâtiment modernisé		**18'815**	
Total de surface utile de l'extension		**11'485**	

Le total de surface utile du bâtiment modernisé (18'815 m^2) indiqué sur le tableau 7 ne correspond pas exactement à la surface utile actuelle (19'692 m^2). Cette différence de 877 m^2 tient à l'imbrication de l'extension dans le bâtiment existant (voir points 1.7.2 et 1.7.3), mise en évidence dans la figure 5. Cette imbrication se traduit, dans le calcul des surfaces, par un transfert de surfaces du bâtiment existant vers l'extension. Les surfaces concernées sont de deux ordres. Il s'agit d'une part de la construction de l'émergence, qui implique une perte de surface utile sur le bâtiment existant, absorbée en surfaces de construction, de dégagement et d'installations techniques. Celles-ci sont comptabilisées dans l'extension pour un total d'environ 520 m^2. D'autre part, diverses transformations des zones administratives et dédiées au stockage dans le bâtiment existant sont également comptabilisées dans l'extension, pour un total d'environ 350 m^2.

1.8 Description du projet

1.8.1 Général

Les travaux de modernisation vont concerner l'enveloppe du bâtiment, sa mise en conformité avec les normes de confortement parasismique, en matière d'isolation, de consommation d'énergie, d'installations techniques, de protection incendie (AEAI 2015) et d'installations de contrôle d'accès et sécurité. Les obligations de mise en conformité découlent directement de l'art. 58 du Code des Obligations qui stipule que « le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par défaut d'entretien ». L'article 18 LPMI relatif à la conservation des biens culturels mobiliers inscrits à l'inventaire implique également de renforcer la sécurité des collections patrimoniales abritées à l'Unithèque. Dans cette logique, les travaux prévus doivent garantir toute la sécurité nécessaire à l'ensemble des usagers de l'Unithèque et des collections qui y sont déposées. L'apparence du bâtiment conçu par Guido Cocchi et son enveloppe resteront inchangées. L'intérieur du bâtiment sera également traité de manière à conserver l'esprit du projet d'origine. Les piliers et les dalles nervurées resteront visibles.

1.8.2 Principes structurels

Les interventions sur le bâtiment existant se composent de deux aspects principaux. Premièrement, la sécurité parasismique est assurée par la nouvelle tour (émergence) en combinaison avec les voiles en béton du bâtiment existant. En reliant ces derniers avec l'extension on obtient un ensemble cohérent. Deuxièmement, des dalles doivent être reconstruites en certains endroits afin de changer la localisation des escaliers et des ascenseurs. L'agrandissement du restaurant est quant à lui réalisé par la création d'une mezzanine sur la base d'une construction légère faite de dalles alvéolées préfabriquées.

1.8.3 Concept énergétique

Les vitrages existants seront remplacés par des triples verres très performants, les châssis de fenêtres en chêne seront conservés et rénovés. Cette intervention permettra de diminuer de 30% la consommation énergétique globale du bâtiment existant. Le système de ventilation sera amélioré afin de garantir un débit d'air hygiénique tout en minimisant la consommation énergétique et électrique. Le bâtiment existant atteindra les valeurs cibles de la norme SIA 380/1, respectant de ce fait les exigences légales (cf. point 4.7.1).

1.8.4 Eclairage

Les nouvelles lignes lumineuses reprennent le concept de l'éclairage existant pour respecter les normes d'éclairage. Avec le nouvel apport de lumière naturelle, par les sheds, les exigences seront remplies dans les espaces dédiés aux collections en libre-accès. L'intensité de la lumière artificielle augmentera de manière substantielle par rapport à la situation actuelle grâce au remplacement de la lustrerie existante.

1.8.5 Protection incendie

La structure porteuse existante doit résister au feu 60 minutes. Le calcul de vérification établi par un bureau d'ingénieurs civils a démontré que les structures existantes en béton atteignent cette valeur : il n'y a pas lieu de prévoir un traitement particulier de celles-ci. Les compartiments de protection incendie ainsi que les voies de fuites seront mises aux normes actuelles. Le balisage sera mis à jour en conséquence. L'ensemble formera un concept cohérent avec l'extension.

1.8.6 Contrôle d'accès et antieffraction

Le contrôle d'accès aux locaux et les systèmes de protection antieffraction existants seront mis à jour pour atteindre le même niveau de qualité et de protection que l'extension.

1.9 Descriptif des travaux d'extension

1.9.1 Cohérence de l'expression

Le bâtiment existant est essentiellement composé de béton apparent tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, ce qui caractérise son expression. Dans une volonté de renforcer le lien entre les deux projets, le béton apparent est également employé pour l'extension comme matériau principal. Les poutres en béton armé précontraint de la grande toiture qui franchit la salle de lecture restent visibles et expriment sa structure de manière directe. Les doubles murs en béton qui constituent les grandes poutres de bord renforcent l'expression du béton comme matériau de façade. Un bandeau périphérique de vitrage, rythmé par des menuiseries métalliques, se développe sur les trois façades extérieures de l'extension.

L'émergence créée par le projet surplombe le bâtiment existant et marque sa nouvelle entrée. L'accès principal situé sous l'émergence, au caractère marqué par un environnement minéral, est quant à lui un élément essentiel de la distribution qui facilite l'accès à la BCUL et au restaurant en les séparant.

1.9.2 Principes structurels

Le projet propose une extension vers le nord du bâtiment existant. L'extension emprunte la forme circulaire du bâtiment existant et propose un paysage intérieur fait de terrasses successives en réponse au terrain et à la topologie du bâtiment existant.

Les terrasses sont formées par des dalles en béton de type plancher-dalle s'appuyant directement sur les colonnes respectivement sur les murs. Pour les dalles principales, la structure porteuse est allégée en utilisant des sommiers, ce qui permet de réaliser les portées plus grandes sans colonnes, libérant ainsi les espaces au maximum. La convention d'utilisation définit les charges admissibles par types de locaux.

Des poutres en béton armé précontraint, d'une portée de 36.5m et d'une hauteur de 3.05m, disposées radialement avec un entraxe moyen de 2.90m, couvrent l'ensemble de l'extension. Leur forme en Z permet de baigner l'ensemble des places de travail d'une lumière indirecte.

Afin d'assurer la reprise des efforts locaux concentrés sous les colonnes et d'offrir une liaison sans décrochement entre le bâtiment existant et l'extension, des micropieux seront mis en place. Cette technique permet de créer les fondations solides nécessaires, à proximité du bâtiment existant, sans installations de chantier lourdes et de nuisances pour les locaux directement en contact avec le chantier. La charge apportée par l'extension nécessite de renforcer la fondation existante dans le vide sanitaire.

La façade de l'extension est quant à elle composée d'une paroi sans joints en béton apparent. Au sud, la façade en béton définit une galerie technique, pour le logement des installations principales de ventilation.

1.9.3 Concept énergétique

Le concept énergétique pour l'ensemble du projet (bâtiment existant et extension) répond aux exigences de l'État pour ses constructions. Il intègre également les prescriptions particulières pour la conservation des ouvrages, en termes de climat, température et humidité. Les panneaux photovoltaïques requis pour répondre aux exigences légales seront installés sur la toiture existante.

1.9.4 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs se limitent à la remise en état des abords existants. Seul le nouveau chemin d'accès pour les pompiers, exigé par la Police du feu, sera aménagé pour atteindre l'arrière de l'extension. La liaison couverte entre l'Unicentre et l'Unithèque est en partie maintenue et complétée à l'emplacement de l'ancienne entrée.

1.10 Phasage et coordination

La réalisation de la modernisation et de l'agrandissement de l'Unithèque seront réalisés tout en maintenant la bibliothèque et le restaurant en service. Il convient de relever que la mise à disposition du restaurant, dans son état actuel, doit être garantie pour les athlètes qui seront présents durant les Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) en janvier 2020. Les travaux débuteront ainsi par les confortements nécessaires du bâtiment existant et par la réalisation de l'extension à l'arrière. Dans une deuxième phase, les transferts des différentes activités et du stockage et de la conservation des ouvrages seront réalisés progressivement, afin de permettre les interventions dans le bâtiment existant, zone par zone, tout en garantissant sa mise à disposition pour les utilisatrices et utilisateurs.

Afin de limiter la durée du chantier dans le bâtiment existant et de minimiser les nuisances et la gêne occasionnée, les travaux liés à l'extension et à la modernisation de l'Unithèque seront coordonnés avec les autres interventions déjà prévues pour ce bâtiment. Ces interventions relèvent d'investissements dans les infrastructures qui concernent l'ensemble des bâtiments du campus de Dorigny et leur mise en œuvre doit être optimisée, bâtiment par bâtiment, afin de minimiser les perturbations qui en résultent pour la communauté universitaire.

1.11 Octroi des mandats et des travaux

L'octroi des mandats s'est fait sur la base d'un concours d'architecture et d'ingénierie à un degré en procédure ouverte, en respect de la législation relative aux marchés publics et en conformité avec le Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA No 142, édition 2009. Le 18 novembre 2015, le jury du concours a décerné le 1er prix au Groupement Abaka dont la direction de projet est le bureau FHV (Fruehauf, Henry et Viladoms) architectes de Lausanne et le résultat a été publié le 1er décembre 2015 dans la FAO.

Le cahier des charges du concours demandait la constitution d'une équipe pluridisciplinaire. Le groupe d'architectes lauréats s'est donc adjoint les compétences des spécialistes nécessaires. Il s'agit d'un ingénieur civil, des ingénieurs en installations techniques, chauffage, ventilation, sanitaire, électricité, éclairagisme, ainsi que d'un spécialiste en protection incendie et d'un bureau d'étude de paysagistes.

Le crédit d'études octroyé par le Grand Conseil en juin 2015 a permis de réaliser les prestations d'études, la demande de permis de construire et la majorité des appels d'offres permettant d'établir le devis général sur la base de soumissions rentrées et d'estimations. Cette première phase d'étude a fait l'objet d'un contrat avec les mandataires ainsi que de trois avenants. Un quatrième avenant à leur contrat sera établi pour la phase d'exécution du mandat. En outre, des mandats complémentaires ont été passés en respect de la législation relative aux marchés publics.

L'intervention artistique a elle aussi fait l'objet d'un concours sur sélection. Le comité d'évaluation pour l'intervention artistique a, après délibération, invité 10 artistes sur les 21 dossiers qui ont été soumis à son appréciation. Le 31 octobre 2018, après audition des candidats et délibération, le jury a choisi à l'unanimité comme lauréat le projet « Table des matières », dont l'auteur est M. Robert Irland.

1.12 Effectifs supplémentaires pour la DGIP et la BCUL et ressources mobilisées par l'UNIL

Le financement d'une partie des effectifs de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) se fait sous la forme de contrats de travail à durée déterminée (CDD). Les effectifs nécessaires à la DGIP pour la conduite et le contrôle du projet qui fait l'objet de la présente demande de crédit d'investissement s'élèvent à 1 ETP pour une durée de quatre ans, soit CHF 640'000.-.

Tableau 8 – *Effectifs supplémentaires pour la conduite du projet à la DGIP*

	ETP	Contrat	Coût annuel	Devis pour 4 ans
Chef de projet	1.0	CDD	160'000.-	640'000.-
Total CHF			**160'000.-**	**640'000.-**

Etant donné que la BCUL restera en exploitation durant les travaux et en raison de la complexité du chantier, la création de 1 ETP provisoire à la BCUL est également nécessaire, afin d'assurer la planification et coordination durant le chantier. Le financement de cet ETP ne relève toutefois pas du présent crédit d'investissement. Il fait l'objet d'une inscription distincte au budget du Service des affaires culturelles (SERAC) (voir point 4.4.1)

Dans le cadre du mandat donné par le Conseil d'État au COPIL des constructions universitaire, l'UNIL consacre pour sa part également des moyens importants, par son Service des bâtiments et travaux (UNIBAT), pour assurer le suivi et la réalisation du projet. Le financement de ces moyens est assuré par les propres ressources de l'UNIL.

2. COUTS ET NATURE DES TRAVAUX

2.1 Planification du projet

L'octroi du crédit d'ouvrage faisant l'objet de la présente demande permettra le respect du calendrier suivant :

Phases :	**Délais :**
Octroi du Crédit d'ouvrage GC	Juin 2019
Exécution	Novembre 2019 à Décembre 2022
Mise en service	Décembre 2022

2.2 Méthode pour l'estimation du coût de l'ouvrage projeté

Un crédit d'étude de CHF 400'000.- (CHF 335'000.- pour les études préliminaires et CHF 65'000.- pour la préparation du concours d'architecture) a été accordé le 7 mars 2012 par le Conseil d'Etat et approuvé le 29 mars 2012 par la Commission des finances du Grand Conseil. Ce crédit d'étude préliminaire a permis de réaliser les diverses études techniques et d'assurer l'accompagnement au Maitre de l'Ouvrage nécessaire à la préparation de la demande de crédit d'étude de CHF 7'240'000.-, accordé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil le 2 juin 2015. Ce dernier crédit d'étude, qui comprend les CHF 400'000.- du crédit d'étude préliminaire accordé le 7 mars 2012, a permis de financer les frais liés aux études préliminaires, à l'organisation et aux récompenses du concours d'architecture, au développement de l'avant-projet et du projet définitif de l'ouvrage, ainsi que ceux liés à la demande d'autorisation de construire et aux appels d'offres. Il a permis aux mandataires d'établir le devis général sur la base de 70% des offres rentrées et d'estimations complémentaires. Le projet a été mis à l'enquête le 19 janvier 2018 et le permis de construire accordé en mai 2018.

Au 30 octobre 2018, les engagements du crédit d'étude s'élevaient à CHF 6'182'000.-.

2.3 Coûts des travaux de l'extension et de la modernisation

		Modernisation		**Extension**	
CFC	**LIBELLE**	**CHF**	**%**	**CHF**	**%**
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	2'752'000	13.7%	2'786'000	5.2%
2	BATIMENT	14'725'000	73.5%	42'447'000	79.8%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	546'000	2.7%	1'622'000	3.0%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	0	0.0%	1'175'000	2.2%
5	FRAIS SECONDAIRES	1'107'000	5.6%	1'711'000	3.2%
6	RESERVE/DIVERS ET IMPREVUS	825'000	4.1%	2'105'000	4.0%
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	87'000	0.4%	1'371'000	2.6%
TOTAL GENERAL HT		20'042'000	100.0%	53'217'000	100.0%
DONT HONORAIRES		5'500'000	27.4%	6'000'000	11.3%
TVA	7.70%	1'543'000		4'098'000	
TOTAL GENERAL TTC		**21'585'000**		**57'315'000**	

2.4 Coûts total des travaux – devis général

CFC	LIBELLE	TOTAL CHF	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	5'538'000	7.6%
2	BATIMENT	57'172'000	78.0%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	2'168'000	3.0%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	1'175'000	1.6%
5	FRAIS SECONDAIRES	2'818'000	3.8%
6	RESERVE/DIVERS ET IMPREVUS	2'930'000	4.0%
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	1'458'000	2.0%
TOTAL GENERAL HT		73'259'000	100.0%
DONT	HONORAIRES	11'500'000	15.7%
TVA	7.70%	5'641'000	
TOTAL GENERAL TTC		**78'900'000**	

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'octobre 2017. Indice de référence du coût des travaux TTC : 131.4 (base indice 100 de 1998). Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

2.5 Coûts de construction (CFC 1 à 9)

Le souci de rationalisation mis en place dans la conduite du projet ainsi que la compacité du bâtiment, le choix des matériaux et l'optimisation des installations techniques ont permis d'optimiser les coûts du projet. Les ratios correspondent à des coûts de construction moyens pour des bâtiments similaires, aussi bien pour l'extension que pour la modernisation :

Surfaces, volumes et ratios des coûts de construction (CFC 1 à 9)

	Surfaces et volumes			**Ratios**		
	Surface de plancher (SP) (m^2)	Surface utile (SU) (m^2)	Volume bâti (VB) (m^3)	SP (CHF/m^2)	SU (CHF/m^2)	VB (CHF/m^3)
Modernisation	33'581	18'815	112'865	643.-/m^2	1'147.-/m^2	191.- /m^3
Extension	17'885	11'485	101'635	3'205.-/m^2	4'990.-/m^2	564.- /m^3
Total du projet	51'466	30'300	214'500	1'533.-/m^2	2'604.-/m^2	368.- /m^3

2.6 Financement

Le financement des travaux sera assuré par la présente demande de crédit d'ouvrage de CHF 54'700'000.-. Ce montant correspond au devis général établi sur la base de soumissions rentrées et d'estimations, complété avec le coût de l'ETP nécessaire à la conduite de projet par la DGIP et diminué des subventions fédérales escomptées ainsi que du montant du crédit d'études de CHF 7'240'000.- déjà obtenu.

2.6.1 Subventions fédérales escomptées

Sur la base des dispositions de la Loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles du 8 octobre 1999 (LAU), des subventions aux investissements pour l'extension de l'Unithèque seront attribuées par la Confédération, à hauteur estimée de CHF 17'599'081.- (arrondi ici à CHF 17'600'000.-), selon la décision du 19 décembre 2016 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Cette subvention fera l'objet d'un décompte détaillé à la fin de l'opération, sur la base du décompte final des travaux.

2.6.2 Détermination du montant du crédit d'ouvrage

Le présent crédit d'ouvrage est constitué des éléments suivants :

Coût total de l'ouvrage	CHF 78'900'000.-
ETP DGIP (+)	CHF 640'000.-
Sous-total 1	**CHF 79'540'000.-**
Crédit d'études déjà obtenu (-)	CHF 7'240'000.-
Subsides fédéraux escomptés (SEFRI) (-)	CHF 17'600'000.-
Total	**CHF 54'700'000.-**

Total du crédit d'ouvrage demandé au Grand Conseil : CHF 54'700'000.-.

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le pilotage de ce projet, en lien avec l'organisation des constructions universitaires, est placé sous la responsabilité du COPIL des constructions universitaires, composé de la Directrice générale de l'Enseignement Supérieur, du Directeur général des immeubles et du patrimoine, et du Membre de la Direction de l'Université en charge du Dicastère Durabilité et Campus. Le mode de conduite du projet répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions (chapitre IV, Réalisation), ainsi qu'au Règlement du Conseil d'Etat du 8 octobre 2014 sur la construction, l'entretien et la gestion des immeubles et infrastructures mis à disposition de l'Université de Lausanne (RCEG-UL). Le 13.01.2016, le Conseil d'Etat a désigné une Commission de Projet (CoPro) en charge de l'exploitation du crédit d'étude de CHF 7'240'000.- accordé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil le 2 juin 2015. Suite à plusieurs changements de collaboratrices et collaborateurs intervenus parmi les représentants des entités représentées à la CoPro, une nouvelle CoPro appelée à prendre en charge la réalisation du projet d'extension et de mise en conformité du bâtiment Unithèque a été nommée par le Conseil d'Etat en date du 09.05.2018. Elle est présidée par un représentant d'Unibat et composée d'un membre de la DGES, d'un membre de la DGIP, d'un membre d'Unibat ainsi que d'un membre de la BCUL.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000250.03 « Agrandissement Unithèque - BCUL ». Il est prévu au budget 2019 et au plan d'investissement 2020-2023 avec les montants suivants (dépenses nettes) :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023	9'000	23'500	16'250	6'290	0

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	9'000	25'000	25'000	13'300	72'300
Investissement total : recettes de tiers		1'500	8'750	7'350	17'600
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	9'000	23'500	16'250	5'950	54'700

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 25 ans, à raison de CHF 2'188'000.- (CHF 54'700'000.-/25) par an, dès 2020.

4.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de CHF 1'203'400.- (CHF 54'700'000 x 4% x 0.55), dès 2020.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

4.4.1 Ressources humaines de la BCUL

La conduite du projet nécessite la création d'un poste provisoire à la BCUL, afin d'assurer la planification et la coordination complexe nécessaire au maintien en exploitation de la bibliothèque durant la période du chantier. Le coût de ce poste provisoire est estimé à CHF 112'000.- par an. Sur la base de la planification indiquée dans le présent EMPD, ce poste provisoire correspond à un engagement auxiliaire prévu pour une durée de 6 mois durant l'année 2019, pour un coût de CHF 56'000.-. Ce poste sera financé dans le cadre du budget de fonctionnement du SERAC pour 2019. Dès que ce poste aura été pourvu, les ressources auxiliaires du budget de fonctionnement 2020 et suivants seront ajustées.

Par ailleurs, les effectifs actuels de la BCUL correspondent pour l'essentiel aux besoins de fonctionnement de la bibliothèque. Quatre domaines d'activités devront être adaptés pour assurer une exploitation conforme au programme de la bibliothèque étendue :

- Surveillance : actuellement la bibliothèque est ouverte de 8h à 23h, 350 jours par an, pour répondre aux besoins de la communauté universitaire. La surveillance en dehors des heures de présence des bibliothécaires est assurée par des surveillant-e-s par équipes de deux personnes. Il est nécessaire de porter dès 2022 ces équipes à trois personnes, ce qui représente un budget d'auxiliaires de CHF 117'000.- par an.
- Services publics (accueil, point d'information, conseil) : le renforcement de 1.8 ETP est nécessaire dès 2022 pour assurer le niveau de service proposé dans la bibliothèque étendue. Ceci correspond à un coût de CHF 144'000.- par an.
- Equipe technique : les particularités du nouveau bâtiment et l'augmentation de sa surface ainsi que le déploiement de nouveaux services provoquent un recours accru aux équipes techniques qui doivent être renforcées de 0.6 ETP, dès 2020. Ceci correspond à un coût de CHF 75'000.- par an.
- Médiation et communication : le déploiement d'activités de médiation culturelle et scientifique additionnelles, en relation avec la transition numérique, dans les locaux étendus de la bibliothèque entraîne une charge accrue de 0.6 ETP, dès 2022. Ceci correspond à un coût de CHF 65'000.- par an.

Tableau 9- *Effectifs en 2017 et évolution prévue jusqu'en 2024*

	Situation de référence	***Evolution des effectifs liée au projet***					
Type de personnel	***2017***	***2019***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***
Accueil et information	-	-	-	-	1.8	1.8	1.8
Equipe technique	-	-	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Médiation culturelle	-	-	-	-	0.6	0.6	0.6
Total personnel fixe (ETP)	117.15	0	0.6	0.6	3	3	3
Total personnel fixe (CHF)	***13'518'000***	***0***	***75'000***	***75'000***	***284'000***	***284'000***	***284'000***
Coordination durant le chantier (auxiliaire)	-	56'000	112'000	112'000	112'000	-	-
Surveillance (auxiliaire)	-	-	-	-	117'000	117'000	117'000
Total personnel auxiliaire (CHF)	***547'500***	***56'000***	***112'000***	***112'000***	***229'000***	***117'000***	***117'000***
Total CHF	**14'065'500**	**56'000**	**187'000**	**187'000**	**513'000**	**401'000**	**401'000**

Il convient de préciser que les crédits d'investissement ne peuvent en aucun cas financer du personnel régulier. Par conséquent, ces effectifs supplémentaires ont été inscrits au budget du SERAC pour l'année 2019. Ils feront l'objet d'une demande d'inscription dans ce même budget pour les années 2020 et suivantes.

4.4.2 Conséquence sur l'effectif du personnel de l'UNIL

Pour la conduite du projet et au terme de la réalisation de celui-ci, les conséquences sur le personnel de l'Université seront à la charge de cette dernière, dans le cadre de son budget de fonctionnement. L'UNIL devra en particulier engager du personnel supplémentaire (0.5 ETP technique et 0.5 ETP logistique), pour un montant annuel estimé à CHF 162'000.-, dès 2023. La subvention annuelle versée par le Canton devrait en tenir compte dans le cadre de la procédure budgétaire.

4.4.3 Conséquence sur l'effectif du personnel de la DGIP

Les effectifs de la DGIP devront être augmenté de 1 ETP pour une durée de 4 ans (CDD) afin d'assurer la conduite et le contrôle du projet qui fait l'objet de la présente demande de crédit. Le coût annuel de cet ETP s'élève à CHF 160'000.-, soit CHF 640'000.- pour quatre ans. Cet ETP sera financé par le biais du présent crédit d'ouvrage.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

4.5.1 Conséquences sur le budget de la BCUL

Le principe du maintien en exploitation de la bibliothèque durant le chantier génère des charges ponctuelles supplémentaires pour la BCUL portant sur la logistique (divers déplacements, nettoyages), l'informatique (places de travail provisoires et à distance) et la communication (information aux usagers durant le chantier). L'ensemble de ces charges est estimé comme suit :

Tableau 10 – *Charges ponctuelles pour la BCUL*

	2019	**2020**	**2021**	**2022**
Charges ponctuelles supplémentaires (CHF)	115'000	46'700	46'700	65'700
Total CHF				**274'100**

De façon analogue à l'augmentation prévue des effectifs de la BCUL, ces charges ponctuelles supplémentaires ne sont pas intégrées dans le montant sollicité pour ce crédit d'ouvrage. Elles figurent au budget de fonctionnement du SERAC pour l'année 2019 et feront l'objet d'une demande d'inscription au budget du même service pour les années 2020 à 2022.

4.5.2 Conséquences sur le budget de fonctionnement de l'UNIL

Au terme de la réalisation de ce projet, les conséquences sur le budget de fonctionnement pour l'exploitation et l'entretien du bâtiment seront à charge du budget courant de l'Université. Les frais d'exploitation et le coût de fonctionnement supplémentaires résultant de cet investissement sont estimés à CHF 900'000.- par année, dès 2023. Ces coûts sont composés des frais d'énergie (CHF 340'000.-), des frais d'exploitation (CHF 60'000.-) et des frais d'entretien (CHF 500'000.-). La subvention annuelle versée par le Canton devrait en tenir compte dans le cadre de la procédure budgétaire, en prenant en considération la réduction des coûts liée aux économies d'énergie que le présent investissement permettra de réaliser (cf. point 4.7.1).

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

4.7.1 Environnement

L'extension de l'Unithèque s'inscrit très harmonieusement dans le paysage spécifique au quartier UNIL-Centre. L'extension et la mise en conformité de l'Unithèque respectent pleinement l'environnement particulièrement riche et la biodiversité du site de Dorigny (voir point 1.7.1) et ses aspects énergétiques sont exemplaires (voir point 1.8.3). La réalisation de l'extension de l'Unithèque, qui résulte du projet établi grâce au crédit d'études, est conforme aux objectifs du « Fil rouge » pour une construction durable (Sméo). Le standard Minergie-P- Eco est appliqué à l'extension, conformément à la LVLEne et son Règlement d'application RLVLEne, art. 24, al. a) et correspond aux valeurs cibles de la norme SIA 380/1 pour le bâtiment existant, conformément à l'art. 24 al. b) du RLVLEne (révision du 1er février 2015). Les travaux de mise en conformité auront un impact favorable sur la consommation d'énergie du bâtiment.

4.7.2 Economie

Le souci de rationalisation mis en place dans la conduite du projet ainsi que la compacité du bâtiment, le choix des matériaux et l'optimisation des installations techniques ont permis d'optimiser les coûts du projet.

4.7.3 Société

Cet investissement répond à la nécessité d'adapter les infrastructures mises à disposition des utilisatrices et utilisateurs toujours plus nombreux de l'UNIL afin d'améliorer et de pérenniser la qualité et l'efficacité de leur utilisation. Il contribue en outre à améliorer l'attractivité et la compétitivité de l'UNIL avec des effets induits positifs sur l'économie vaudoise.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'extension de l'Unithèque s'inscrit pleinement dans la mesure 2.5 du Programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022, qui vise à « mettre à disposition des Hautes Ecoles des infrastructures modernisées nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de formation, de recherche et de services à la société (…) ». Ce projet figure par ailleurs spécifiquement dans les actions en cours associées à cette mesure et consistant à « concrétiser les projets de construction ou d'extension de la HEP, de l'UNIL (…), de la Bibliothèque cantonale et universitaire (Unithèque) (...) ».

En outre, ce projet contribue également, bien que plus indirectement, à la réalisation de la mesure 2.9 du Programme de législature du Conseil d'Etat 2017-2022 en faveur d'un élargissement de l'offre culturelle. Cette mesure vise notamment à « soutenir l'accessibilité numérique des collections cantonales des musées et bibliothèques par une politique de numérisation et de mise en ligne », ainsi qu'à « créer un centre de compétences en bibliothéconomie pour l'éducation aux technologies de l'information et aux médias ». Enfin, l'extension de l'Unithèque contribue également à la réalisation des actions en cours de la mesure 2.9, notamment celles visant à « poursuivre la mise en œuvre de la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel » et à « renforcer les collaboration entre les Hautes Ecoles et les musées cantonaux».

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la Loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

4.10.1 Principe de la dépense

Le projet détaillé dans le présent EMPD découle de l'application des diverses bases légales mentionnées au chapitre 1.6. Il permettra à l'UNIL et à la BCUL de poursuivre les missions qui leur ont été confiées par la loi, mais dont l'accomplissement est devenu difficile en raison de la vétusté de certaines installations, de la croissance importante du nombre des usagères et usagers et de l'évolution de l'archivage documentaire notamment. De même que la partie du projet qui concerne la mise en conformité du bâtiment existant, ces travaux visent à assurer une utilisation permettant l'accomplissement de la tâche publique confiée à l'UNIL. En cela, l'ensemble des charges engendrées par ces travaux doivent être considérées comme liées sur le principe.

4.10.2 Quotité de la dépense

Les projets de construction envisagés constituent le minimum indispensable pour exécuter les tâches imposées par les dispositions légales cantonales, tant pour ce qui est de la capacité d'accueil qu'au niveau des aménagements envisagés. En particulier, l'approche proposée dans cet EMPD tend à garantir un processus de mise en œuvre du projet dans son entier, visant à apporter la solution économiquement la plus avantageuse tout en garantissant une exécution de qualité et durable à long terme.

4.10.3 Moment de la dépense

En regard des éléments décrits aux chapitres précédents et afin de garantir une mise en service de l'extension de l'Unithèque en 2022, les travaux prévus doivent être entrepris dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération.

4.10.4 Nature liée de la dépense sous l'angle des droits populaires

Il apparaît que l'Etat de Vaud conserve une certaine marge de manœuvre quant aux dépenses nécessaires correspondant à l'adoption du présent EMPD. En effet, il est raisonnable de se demander si la dépense n'aurait pas été moindre si le choix s'était porté sur une variante moins onéreuse que celle qui est présentée ici à l'issue du concours d'architecture. Sous l'angle des droits populaires, la dépense pourrait dès lors ne pas être qualifiée d'intégralement liée, de sorte qu'il se justifie de soumettre le décret proposé au référendum facultatif au sens de l'art. 84, al. 1, let. a) de la Constitution cantonale.

4.10.5 Conclusion

L'ensemble des dépenses prévues dans le présent EMPD résulte de l'exercice d'une tâche publique. Il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à cette mission d'intérêt public que cette dépense n'est pas soumise à l'exigence de compensation. En revanche, vu le doute qui pourrait subsister sous l'angle du respect des droits populaires quant au fait que la dépense doive être considérée comme intégralement liée, le présent EMPD est soumis au référendum facultatif.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Personnel supplémentaire fixe (ETP)	-	0.6	0.6	3.0	3.0	3.0	
Charges en personnel fixe	-	75.0	75.0	284.0	284.0	284.0	1'002.0
Charges en personnel auxiliaire	56.0	112.0	112.0	229.0	117.0	117.0	743.0
Frais d'exploitation							
Charge d'intérêt		1'203.4	1'203.4	1'203.4	1'203.4	1'203.4	6'017.0
Amortissement		2'188.0	2'188.0	2'188.0	2'188.0	2'188.0	10'940.0
Prise en charge du service de la dette							
Charges ponctuelles supplémentaires	115.0	46.7	46.7	65.7	-	-	274.1
Total augmentation des charges	**171.0**	**3'625.1**	**3'625.1**	**3'970.1**	**3'792.4**	**3'792.4**	**18'976.1**
Diminution de charges							
Revenus supplémentaires							
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements							
Total net	**171.0**	**3'625.1**	**3'625.1**	**3'970.1**	**3'792.4**	**3'792.4**	**18'976.1**

Il convient de préciser que les charges en personnel ainsi que les charges ponctuelles supplémentaires qui apparaissent sur ce tableau de récapitulation feront l'objet d'une demande d'inscription au budget du SERAC, dont relève la BCUL, pour les années 2020 et suivantes.

En outre, les charges d'exploitation des bâtiments exploités par l'Université, estimées à CHF 900'000.- avant économies d'énergie pour le présent projet (cf. point 4.5.2), de même que celles liées à l'engagement de personnel supplémentaire dès 2023, estimées à CHF 162'000.- (cf. point 4.4.2) seront financées par l'Université. Ces charges ne figurent pas sur le tableau récapitulatif ci-dessus. Elles feront l'objet d'une discussion lors du processus d'établissement du budget 2023.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 54'700'000.- pour financer l'extension et la mise en conformité du bâtiment « Unithèque » de l'Université de Lausanne à Dorigny
du 10 avril 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 54'700'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'extension et la mise en conformité du bâtiment « Unithèque » de l'Université de Lausanne à Dorigny.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 25 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

AOÛT 2019 **RC-136**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 54'700'000.- pour financer l'extension et la mise en conformité du bâtiment « Unithèque » de l'Université de Lausanne à Dorigny

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie le 24 juin dans le bâtiment « Unithèque » de l'Université de Lausanne à Dorigny. La séance de commission a été précédée d'une visite des lieux.

La commission était composée de Mesdames les Députées Graziella Schaller et Circé Fuchs, de Messieurs les Députés Sergei Aschwanden, Pierre-François Mottier, Philippe Vuillemin, Yves Paccaud, Alexandre Rydlo, Daniel Trolliet, Fabien Deillon, Raphaël Mahaim, ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Ont également participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que Madame Chantal Ostorero, Directrice générale à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), et Messieurs Philippe Pont, Directeur général à la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), Benoît Frund, Vice-recteur de l'Université de Lausanne (UNIL) et Ruben Merino, Chef de domaine planification et projets, UNIBAT (UNIL).

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) fait référence à la présentation des projets du Campus de l'UNIL aux député-e-s, le 11 juin dernier[1].

Elle souligne l'importance de l'Université de Lausanne (UNIL) pour le Canton ; l'UNIL forme des étudiants à la pensée critique et leur permet de prendre place dans une société où il y a de plus en plus de besoins en matière d'innovation et de créativité. Elle rayonne à l'international grâce à des projets de recherche d'envergure.

Dans ce contexte, l'UNIL doit faire face à une très forte augmentation du nombre d'étudiants depuis une dizaine d'années (plus de 15'000 étudiants inscrits à la fin 2018, soit 35% de plus qu'en 2007). Une telle dynamique exerce une pression majeure sur les infrastructures dont dispose l'université pour remplir ses missions.

[1] **Voir annexe** : Université de Lausanne, Présentation aux député-e-s du Grand Conseil, 11 juin 2019

Le bâtiment Unithèque est particulièrement exposé à cette évolution ; il a été mis en service en 1983 et conçu pour répondre aux besoins d'une université de 6'000 étudiants (aujourd'hui ils sont plus du double).

Malgré l'arrivée en masse des ressources électroniques, les besoins en places de stockage et de mise à disposition pour les livres imprimés vont encore augmenter régulièrement dans le courant des 25 prochaines années. Le besoin de places de travail au sein de la bibliothèque dépasse aussi désormais largement la capacité du bâtiment, tout particulièrement durant la période d'examens. Le projet qui est aujourd'hui soumis à la commission permet de faire face à la constante augmentation des usagers de la bibliothèque de l'UNIL. L'extension de l'Unithèque permettra de disposer de 2'000 places de travail, contre un peu moins de 900 actuellement, ainsi que de doubler l'espace de stockage actuel à plus de 47'000 mètres linéaires supplémentaires.

La capacité d'accueil et de service du restaurant sera également renforcée ; pour répondre à l'augmentation de la demande, plus de 350 places assises s'ajouteront aux 980 places actuelles pour servir quelques 400 repas supplémentaires par service.

Vu son âge, la « banane » bénéficiera également d'une mise en conformité du point de vue de la sécurité incendie et de l'assainissement énergétique.

Le Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) évoque à l'attention des commissaires le rapport du jury du concours d'architecture et d'ingénierie. Il indique qu'à l'heure actuelle, la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) a déjà 70% des soumissions rentrées et les coûts seront vraisemblablement globalement respectés. Le projet est soumis à possibilité de subvention fédérale, les subsides escomptés sont mentionnés dans l'EMPD. La demande au parlement est de CHF 54'700'000.- pour financer l'extension du bâtiment.

Le projet lauréat consiste en l'intégration d'un nouveau bâtiment sur l'enveloppe existante. Le bâtiment actuel a été construit en 1982, les matériaux utilisés ont bien vieilli. L'extension s'intègre dans le périmètre existant sans trop de difficulté, les champs devant le bâtiment n'étant pas constructibles.

3. DISCUSSION GENERALE

Un député relève que le projet présenté est une nécessité ; le nombre d'étudiants ayant presque doublé, les infrastructures doivent être adaptées. Concernant la question de la restauration suite à l'introduction du bâtiment Géopolis, en sus de l'EPFL, le député s'interroge si l'augmentation des surfaces prévue à l'Unithèque sera suffisante pour répondre à la demande sur le Campus. D'autre part, s'agissant des espaces de stockage pour les collections de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire de Lausanne (BCUL), et compte tenu des évolutions en termes de numérisation des collections, le député demande pendant combien de temps le volume qui sera mis à disposition répondra à la demande.

Une députée relève la nécessité d'agrandir les espaces d'études. Elle salue un projet d'extension respectueux du site.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les points ayant fait l'objet d'une discussion sont mentionnés.

1.1 Préambule

Le vice-recteur de l'UNIL confirme que le nombre de 15'000 étudiants inscrits inclut les 1'000 doctorants qui ne sont pas rémunérés pour faire leur doctorat. Ce chiffre ne comprend pas les 1'000 doctorants qui reçoivent un salaire financé par l'UNIL ou le FNS.

Une députée relève au 2e paragraphe de la p. 5 que « (…) Pour créer une atmosphère propice à l'étude les architectes lausannois ont imaginé un espace intérieur unique, continu, généreux et baigné de lumière zénithale ». Elle est informée que sur les coupes en p. 16, on voit que les éclairages zénithaux viennent sur la nouvelle partie, raison pour laquelle on ne trouvera pas de panneaux solaires sur la nouvelle toiture. L'élément cubique (sorte de cheminée) permettra d'apporter un éclairage sur l'espace de circulation entre l'existant et l'extension. D'autre part, sur l'extension, il y aura des bulles pour faire du travail en groupe. Soit 6 ou 7 espaces, ce qui correspond aux besoins annoncés.

Un député demande s'il a été question, dans les réflexions du projet, de partir sur une extension qui ferait le joint avec le bâtiment Unicentre (bâtiment administratif de la direction). Il s'interroge également si les dimensions du projet ne sont pas déjà trop modestes au regard de l'évolution prévisible et des besoins des prochaines décennies. Il demande où seraient les potentiels d'agrandissement pour le futur.

La Conseillère d'Etat rappelle la philosophie du projet, qui s'inscrit dans une durée de 30 ans. Les places de travail sont doublées et différenciées, la capacité de stockage est augmentée de manière importante et on répond aux évolutions de l'enseignement et de la recherche. C'est cette superficie qui est demandée aujourd'hui. Il y a aura une évolution au fur et à mesure des avancées technologiques et des habitudes de recherche et d'enseignement. Le projet tel que proposé répond aussi à des contraintes importantes (maintien des conditions de conservation, respect des circuits internes).

Le Conseiller d'Etat mentionne le prochain débat au Grand Conseil sur la question de la décroissance. L'accroissement de la population vaudoise ou pas est à prendre en considération. Le Canton se base sur une projection de 1'040'000 habitants en 2040. Une des forces du Canton est d'éviter le gaspillage, de travailler par étapes, d'accompagner les changements. Un plus grand volume poserait des problèmes d'emplacement et de cohérence de développement du site ; d'autre part, pour la bibliothèque, la redistribution des espaces pourrait être repensée différemment à l'avenir en fonction des pratiques de lectures (évolution vers le numérique).

Le Vice-recteur de l'UNIL indique que le bâtiment actuel a tenu 40 ans, et de nombreuses améliorations ont permis de tenir jusqu'à maintenant. Le Campus de l'UNIL fait l'objet d'une planification sur le long terme. Elle est accompagnée d'un schéma directeur qui établit les lieux constructibles à l'avenir. Sans utiliser la zone au sud de la « banane », il y a de quoi actuellement plus que doubler la surface de plancher. Les possibilités d'agrandissement sont donc possible, mais il faut le faire intelligemment.

Il est en outre précisé au député qu'actuellement le plan d'aménagement cantonal donne une limite de hauteur et interdit, comme la loi fédérale le prévoit, de toucher à la forêt.

1.4 L'Unithèque

Un député demande si les besoins relatifs à la restauration seront couverts à termes, sachant que la banane est aussi utilisée par des étudiants de l'EPFL. La réponse est oui et non. En ajoutant cette structure on pourra juguler la demande pour une grande unité de restauration. Il y a une demande importante de plus petits lieux de restauration et on essaie d'y répondre par d'autres projets. En d'autres termes, la réponse à la demande n'est pas atteinte aujourd'hui mais il est prévu le faire dans la mesure du possible et de manière réfléchie.

Un député relève dans l'EMPD que l'extension du restaurant est limitée par la cuisine. S'agissant du stockage des livres, une députée est d'avis que le tout numérique n'est pas encore d'actualité.

1.5 Expression des besoins

Un député demande dans quelle mesure les associations représentatives des différents corps de l'université – soit les principaux utilisateurs - ont été associées à l'élaboration du projet puis à sa mise en œuvre. Il est informé que les principaux responsables utilisateurs du site, notamment la directrice de la BCUL, ont été associés à l'élaboration du cahier des charges. Par contre, sur ce projet, il n'y a pas eu de consultation spécifique des associations d'étudiants. Le député regrette que l'association principale d'étudiants ne soit pas associée au projet, contrairement à ce qui se fait à l'EPFL. Le Conseiller d'Etat relève que les étudiants ne font que passer à l'UNIL ; il est difficile de les consulter sur le volet architectural d'une infrastructure qui reste. Par contre, des groupes comme les personnes handicapées ont été associés au projet et le permis de construire a été obtenu. Pour autant, il est bien pris note de la remarque pour un éventuel prochain projet. Le vice-recteur de l'UNIL souligne l'importance de la participation des étudiants dans l'ensemble des organes de décision de l'Université de Lausanne, de l'existence de commissions consultatives qui participent au fonctionnement de l'université, notamment sur les questions d'alimentation. Mais sur ce projet, il n'a pas été jugé pertinent de consulter les associations d'étudiants.

Un député demande dans quelle mesure l'EPFL et notamment le Learning Center avait absorbé les besoins en places de bibliothèques de l'UNIL ces dernières années. Il lui est répondu que les chiffres ne sont pas connus.

1.5.2 Evolution des besoins du restaurant de l'Unithèque

Un député constate au premier paragraphe que le restaurant de Dorigny ne sera pas modifié par le projet. Au vu du budget global et de la taille du projet, il estime qu'il serait pertinent de saisir l'opportunité de ce projet pour rafraîchir le restaurant (peinture). Il est informé qu'à l'exception des vitrages, un rafraîchissement n'a pas été jugé nécessaire à ce stade ; ce type de dépense fait partie des frais d'entretien de l'université.

Une députée est informée que les nouvelles unités de restauration dans les autres bâtiments seront de nouveaux restaurants et que la cuisine a actuellement une réserve de capacité de 300 repas supplémentaires.

1.5.3 Besoins des autres entités de l'Unithèque

La commission est informée que le Centre de Recherche sur les Lettres Romandes sera maintenu dans le bâtiment de l'Unithèque. Quant à l'agence de la BCV, elle sera déplacée à l'Unithèque. Dans cette attente, l'agence se situe à l'intérieur de l'Internef. Elle y a été déplacée dans un local provisoire et le décanat de la Faculté de droit occupe l'ancienne localisation de l'agence. Pour la suite, la BCV décidera si elle maintien un bancomat dans le bâtiment Internef si nécessaire.

1.6 Bases légales

Un député fait référence au Règlement de la BCUL (RBCUL) qui dit entre autres, qu'elle doit favoriser la consultation des archives musicales, des manuscrits, des livres précieux ou d'autres collections spéciales de la Bibliothèque. D'une manière générale, le député fait part de son impression de vivre la bibliothèque comme un endroit clôt, pas forcément accessible pour le lambda moyen. Il regrette que l'accès à un certain nombre de manuscrits et de livres précieux soit très compliqué.

Le Chef du DFIRE indique que le projet répond à un besoin d'infrastructures. L'accès aux manuscrits anciens est une question pertinente qui touche à la règlementation. En matière de conservation, il convient de prendre des mesures les plus sécurisées possibles. Cet élément du chapitre 1.6 met en évidence les besoins de la BCUL.

La Cheffe du DFJC rappelle que la BCUL est à la pointe sur les questions de conservation et détient une réserve importante en son sein. Elle se renseignera sur la question des conditions d'accès aux manuscrits et relève que si la grande majorité des textes sont accessibles, il est normal, au vu du nombre manuscrits précieux à la BCUL, d'avoir un peu d'attente et de résistance bureaucratique pour y accéder. En cas d'insatisfaction en tant qu'utilisateur, il est possible de recourir au bureau des réclamations.

Le député prend note des réponses.

1.7 Description du projet

Des députés demandent dans quelle mesure la cheminée (appel de lumière) s'intègre vraiment bien dans le site. Le chef de la DGIP indique que de manière unanime le jury a considéré cet élément intéressant comme signe architectural soulignant l'importance de ce bâtiment et de ce qui se trouve derrière (superficie de 56% supplémentaire par rapport à l'espace actuel). Cet élément comporte une forte ouverture côté sud/lac (voir p. 16). Il est fermé sur les côtés. Un député fait part du risque que cet élément architectural – qui pourrait déplaire à certains - conduise à un référendum contre le financement du projet, le permis de construire ayant déjà été délivré. Il souhaite être rassuré sur le fait que les contacts les plus nombreux ont été pris pour éviter ce risque. Le Conseiller d'Etat souligne le geste architectural qui offre davantage de lumière au bâtiment. Le député précise qu'il n'y est pas opposé.

En p. 18, le terme « zone libre accès sous douane » correspond aux portes de sortie de la BCUL. Ces portes comportent un système d'alarme pour éviter que les personnes ne sortent avec des livres non-empruntés, sachant que la BCUL détient une importante collection en libre-accès.

1.8 Description du projet

1.8.3 Concept énergétique

Une députée s'étonne de l'absence de panneaux solaires et demande des explications complémentaires concernant le système de chauffage et de refroidissement, dans une perspective de durabilité.

Elle est informée qu'il y aura des panneaux solaires sur la partie actuelle du bâtiment (sur les terrasses) mais pas sur l'extension qui sera pourvue de sheds.

S'agissant du chauffage : aujourd'hui l'université a une station de pompage commune avec l'EPFL. Avec l'eau du lac, est produit l'ensemble du froid nécessaire aux bâtiments (le froid et le chaud à Geopolis). L'Unithèque est chauffée avec un système de chauffage à distance depuis le Biophore et l'Internef où il y a de grandes chaudières à gaz. Pour être conforme avec la loi sur l'énergie, au moment de la mise en service du bâtiment, il faudra que ces chaudières à gaz aient été remplacées par des pompes à chaleur (PAC) alimentées par l'eau du lac. L'UNIL travaille sur un projet qui sera présenté aux autorités dans les mois ou années à venir de manière à obtenir les crédits pour construire cette nouvelle station de chauffage basée sur l'eau du lac. En d'autres termes, on a une coïncidence avec la mise en service de ce bâtiment et de la nouvelle station de chauffage qui fait que le bâtiment sera conforme avec la loi sur l'énergie.

Un député demande si le but de l'Etat de Vaud est de continuer d'avoir des labélisations de type Minergie ou pas. Il est informé que l'extension arrivera à la performance Minergie-P- Eco (soit l'application de la loi actuelle) ou équivalent ; la labellisation ne sera pas demandée. Seront appliqués à ce bâtiment et aux futurs bâtiments de l'université le label SMEO qui intègre une vision plus large des problématiques énergétiques et sociales, par rapport au label Minergie-P- Eco qui est strictement technique.

1.10 Phasage et coordination

Concernant le phasage, le vice-recteur de l'UNIL indique les travaux n'auront pas commencé pour les JOJ. Les JOJ n'auront donc pas d'impact.

1.11 Octroi des mandats et des travaux

S'agissant des mandats qui seront octroyés, un député demande si en cas d'attribution à une entreprise générale/totale, des contrôles seront effectués sur les prix négociés avec les entreprises mandatées afin d'éviter les dérives. Il demande aussi si le projet comporte des parties en bois.

Le chef de la DGIP explique que par la complexité du projet, l'extension se fera en mode traditionnel. Le bureau FHV Architectes à Lausanne assurera la direction de projet. Ce bureau accompagne également le Musée cantonal des Beaux-Arts avec grande satisfaction. Il a été convenu avec la Fédération des Entreprises Romandes de partir sur la piste d'une carte d'identification par ouvrier. Le député rappelle, concernant l'adjudication en cascade, la possibilité d'interdire la sous-traitance. Le Conseiller d'Etat rappelle les contraintes liées aux marchés publics.

Concernant le recours au bois, le chef de la DGIP fait référence à l'article publié dans le 24 Heures du 24 juin 2019 sur l'évolution de la forêt vaudoise et l'utilisation du bois. Le député ne partage pas cet avis ; pour lui il y a trop de bois et il faut utiliser du bois. Il rappelle les demandes du Grand Conseil (Groupe bois) d'avoir une variante en bois.

A noter que le bois sera appliqué pour l'ensemble des éléments de façades, et sera si possible de provenance de Suisse. Quant aux éléments porteurs, ils seront en béton.

2.1 Planification du projet

Interpelé concernant la planification, en lien avec les JOJ, le chef de la DGIP explique que la dernière planification datant du 24 mai 2019 fait état d'un début des travaux début janvier 2020, pour une remise en décembre 2022 – pour autant que le crédit d'ouvrage soit obtenu idéalement en septembre 2019. Les JOJ n'interfèrent pas sur le chantier.

2.5 Coûts de construction (CFC 1 à 9)

Des sanitaires homme/femme sont prévus sur les différents étages de l'extension, calculés selon les normes en fonction du nombre d'utilisateurs. Quant aux toilettes unisexe, l'UNIL commence à les réaliser dans d'autres bâtiments comportant de grandes unités.

3. Mode de conduite du projet

Une discussion a lieu sur les changements de collaboratrices et collaborateurs parmi les représentants des entités représentées à la CoPro. Quel est l'impact de l'autorité politique ? Ces changements sont expliqués par certaines rocades entre collaborateurs, mais il y a aussi des personnes qui restent de manière stable et durable au sein de la CoPro. Le Conseiller d'Etat mentionne qu'une personne sera déléguée pour la conduite du projet jusqu'en décembre 2022. Il relève également des changements au sein de la commission parlementaire : il n'y a pas, parmi les membres actuels de la commission, de députés qui ont siégé dans la commission chargée d'examiner le crédit d'étude. En cela, il s'étonne du manque de mémoire de la part du parlement. Le député souligne qu'il a siégé au Grand Conseil à l'époque.

4.1. Conséquences sur le budget d'investissement

La différence entre le montant de l'investissement total dépenses brutes (CHF 72'300'000, p. 26 EMPD) et le coût total de l'ouvrage (CHF 78'900'000.-, p. 24 EMPD) est expliquée comme suit :

Coût total de l'ouvrage CHF 78'900'000.- (p. 24)

+ Conduite du projet CHF 640'000.- (p.28)

CHF 79'540'000.-

- Crédit d'étude CHF 7'240'000.-

CHF 72'300'000.-

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les effectifs sur les autres sites de la BCUL resteront les mêmes. Le tableau 9 (p. 27 de l'EMPD) montre les impacts de la nouvelle construction sur le personnel du site Unithèque[2].

Le poste supplémentaire (point 4.4.3 Conséquence sur l'effectif du personnel de la DGIP) n'est pas pérenne. C'est un contrat à durée déterminée.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

L'article 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présent-e-s.

L'article 3 du projet de décret est adopté tacitement par la commission.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est accepté à l'unanimité en vote final.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présent-e-s.

[2] Précision de la DGES (courriel du 25.7.19) Les impacts de la nouvelle construction sont explicités en page 27 de l'EMPD. « Il convient de préciser que les crédits d'investissement ne peuvent en aucun cas financer du personnel régulier. Par conséquent, ces effectifs supplémentaires ont été inscrits au budget du SERAC pour l'année 2019. Ils feront l'objet d'une demande d'inscription dans ce même budget pour les années 2020 et suivantes ».

A l'issue de ses travaux, la commission a convenu de l'envoi d'un communiqué de presse, publié le 3 juillet 2019.

Blonay, le 19 août 2019

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Volet

Annexe :

- Présentation aux député-e-s du Grand Conseil, Université de Lausanne, 11 juin 2019

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Présentation aux député·e·s du Grand Conseil



EVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTUDIANT·E·S À L'UNIL

PROJECTION OFS → 2027

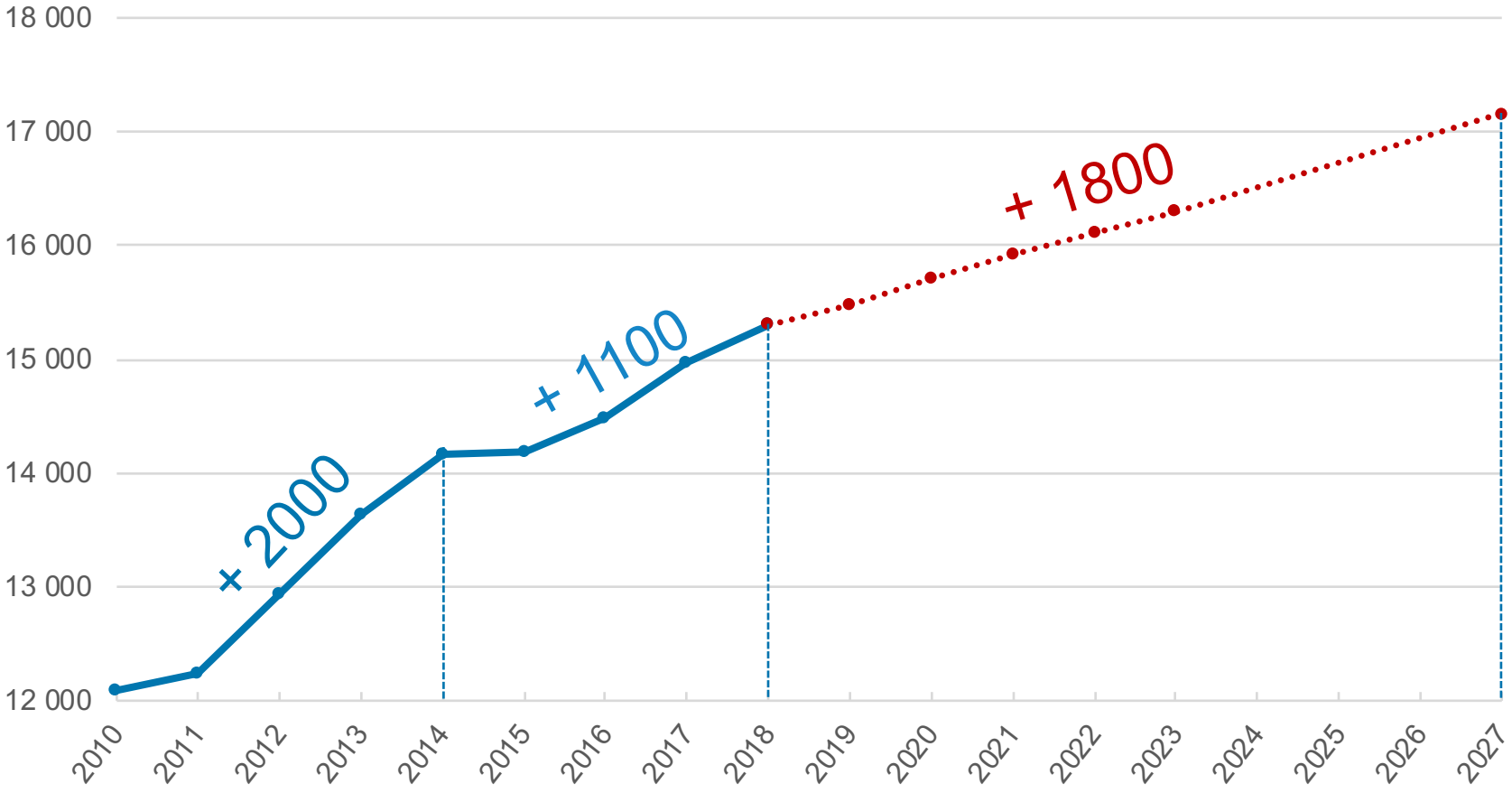

Source : UNISIS ; OFS 2018

UNIL | Université de Lausanne

500 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS



RENTRÉE 2018



15’366 ÉTUDIANT·E·S, 7 FACULTÉS (2018)

théol. et sciences des religions	**FTSR**	103
géosciences & environnement	**FGSE**	892
droit & sciences criminelles et administration publique	**FDCA**	2’028
	Lettres	2’236
sciences sociales & politiques, sport, psycho.	**SSP**	**3’187**
hautes études commerciales	**HEC**	**3’087**
biologie & médecine	**FBM**	**3’486**
formation continue	**FCU**	347

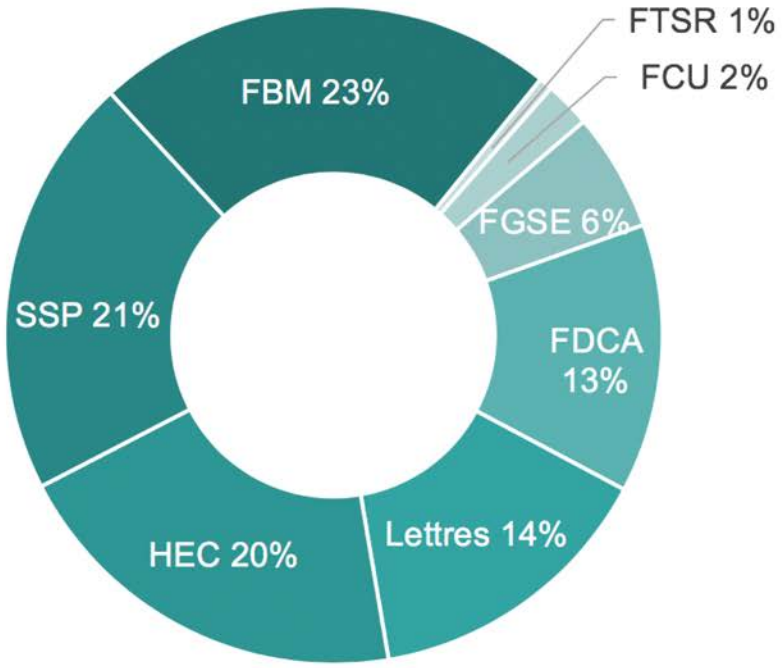

Source : UNISIS 2018

SUBVENTIONS FNS → UNIL (CHF MIOS)

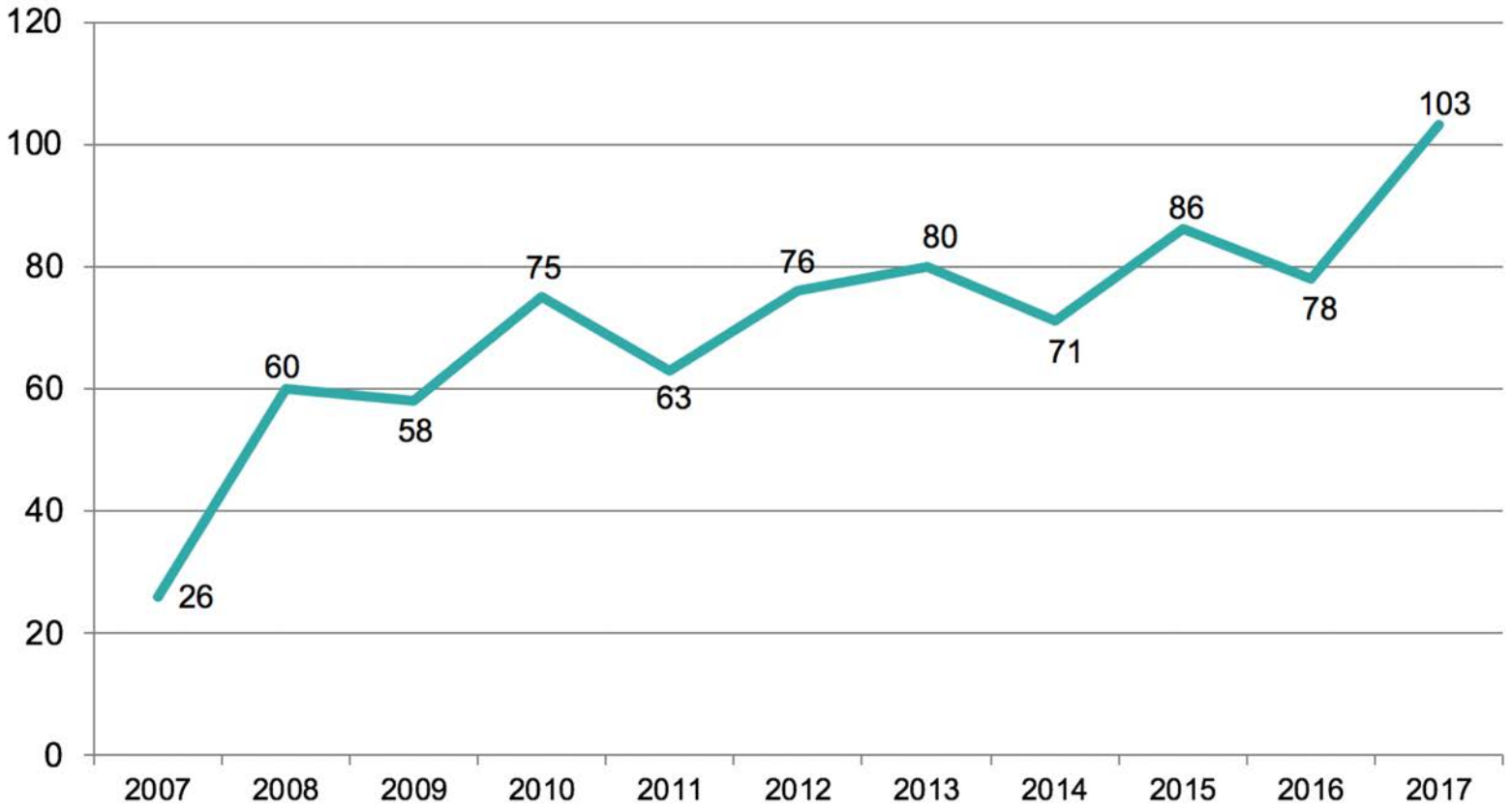

Source : FNS/Statistiques 2017 (tab 1.3)

SUBVENTIONS EU

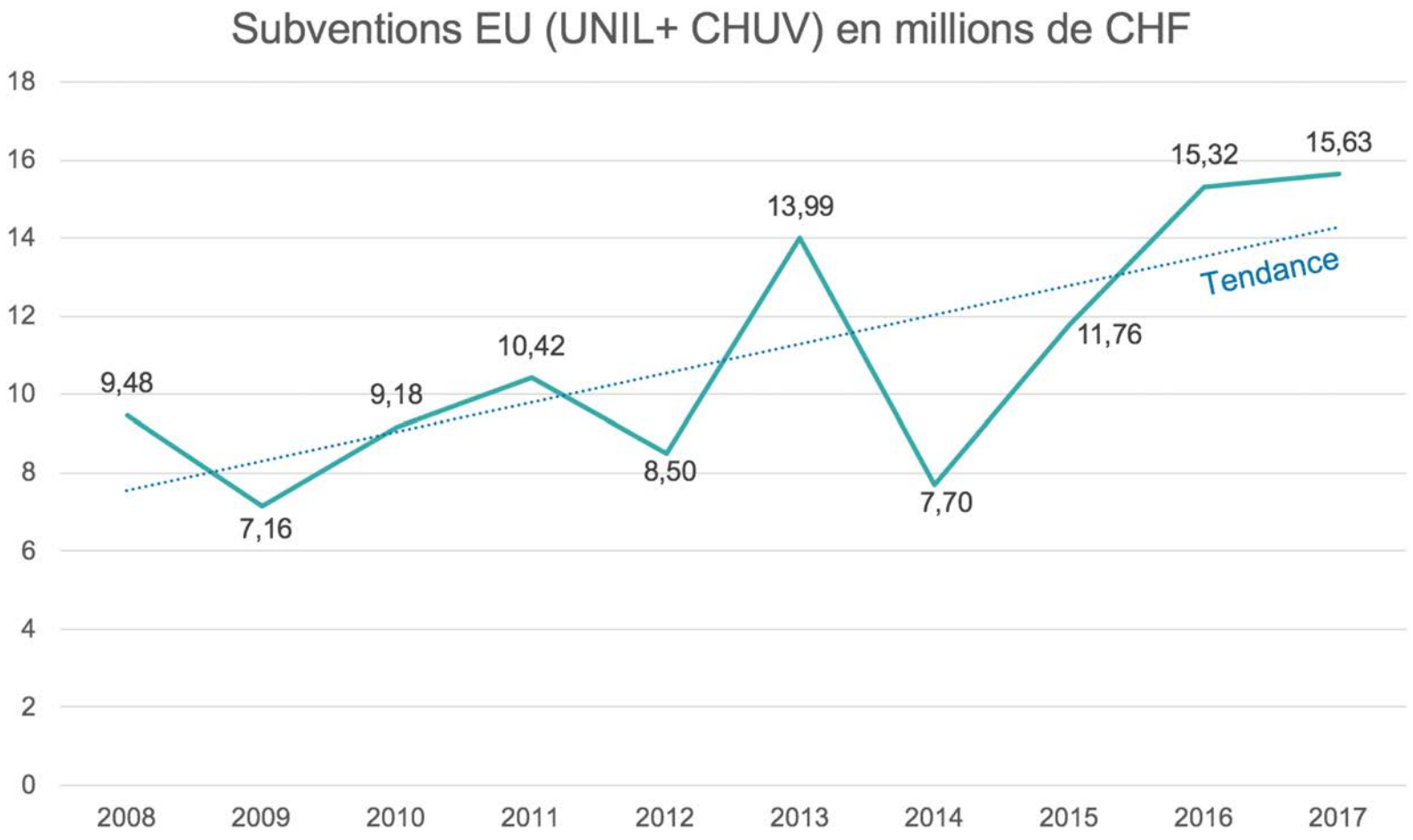

Source : RR

AUJOURD'HUI …



PRÉSENTATION DES PROJETS

- HISTORIQUE DU CAMPUS
- PROJETS FUTURS
- LA DURABILITÉ À L'UNIL



LE CAMPUS DE L'UNIL DEVIENT UNE VILLE





Ce cliché pourrait dater de 1953 et faire partie du fonds « Photo Aéroport Lausanne », constitué par Alphonse et Gilbert Kammacher.
Pour plus d'infos : http://wp.unil.ch/allezsavoir/dorigny-avant-lunil/

RAPPORT DE LA « COMMUNAUTÉ DE TRAVAIL POUR LA MISE EN VALEUR DES TERRAINS DE DORIGNY », 1967

- Trois principes fondamentaux :
  1. Confirmer le caractère d'unité et de cohésion par un ensemble cohérent
  2. Permettre à l'Université un développement, dans l'espace et dans le temps, de ses différentes facultés, écoles, instituts. Développement dont les directions et l'ampleur sont imprévisibles
  3. Laisser à l'Université la possibilité de modifier ses bases de manière à ce qu'elle ne se laisse pas enfermer dans des structures immuables

Cité par J.-P. Mathez in Nadja Maillard, L'UNIVERSITE de Lausanne à Dorigny, Infolio, 2013, p. 356



Stramatakis © UNIL


Ecublens
Chavannes
Genève
RC 76
Bourdonnette
Lausanne
EPFL
Sciences
Locaux communs
Sciences humaines
Morges
St Sulpice
Zone sportive
Cité universitaire
de Lausanne - Dorigny
EPFL Ecublens
Complément

QUELQUES PRINCIPES DU PLAN DIRECTEUR (1975)

- Des bâtiments simples et efficaces, éclairage et ventilation naturels, coursives d'entretien
- Respect de la topographie et de l'harmonie du terrain
- Une trame constructive qui permet la flexibilité
- Un caniveau technique pour distribuer les fluides sur tout le campus
- Les parkings à l'extérieur, des cheminements piétonniers

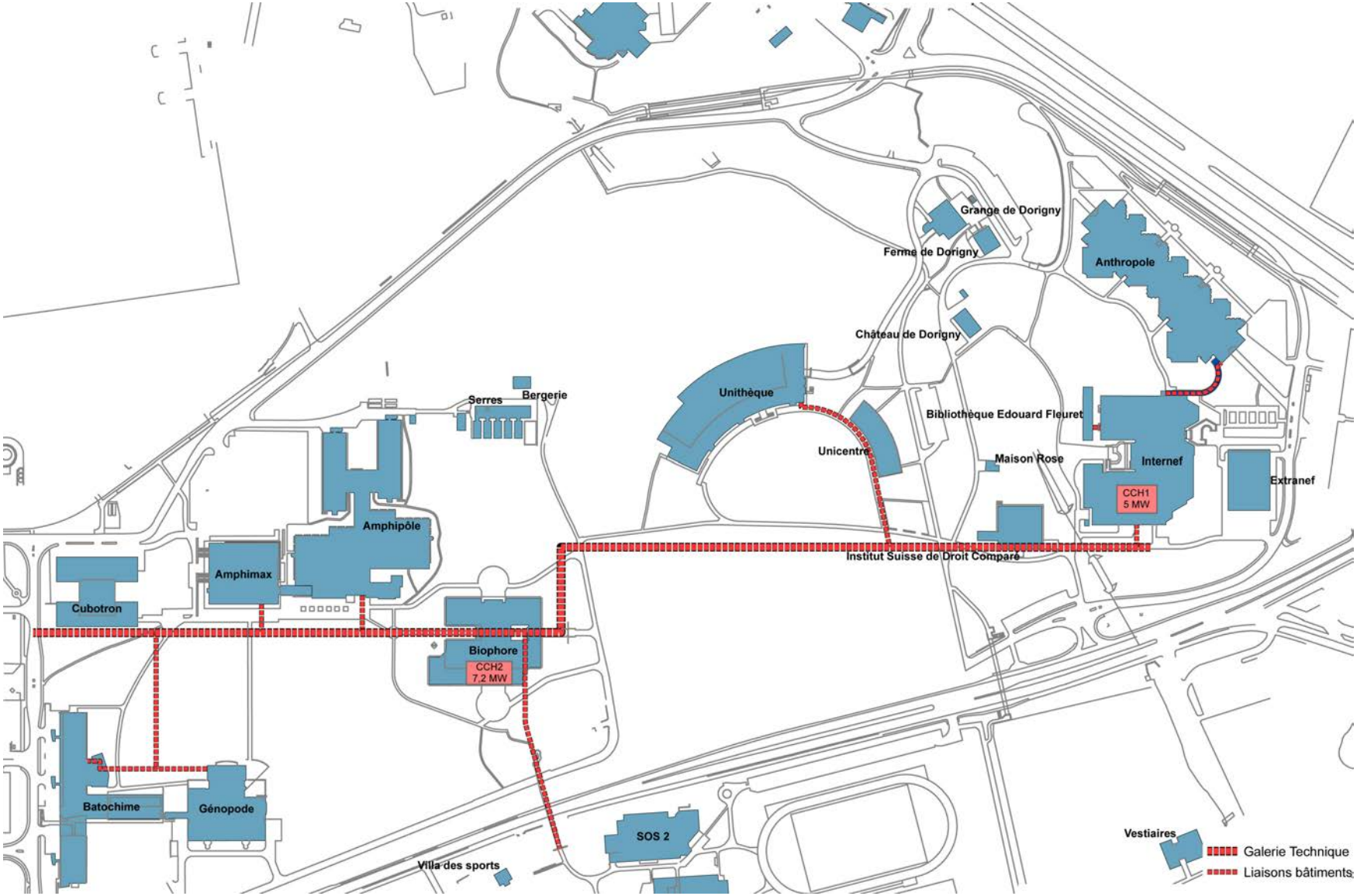
Grange de Dorigny
Ferme de Dorigny
Anthropole
Château de Dorigny
Serres
Bergerie
Unithèque
Bibliothèque Edouard Fleuret
Unicentre
Maison Rose
Internef
CCH1
5 MW
Extranef
Amphipôle
Amphimax
Institut Suisse de Droit Comparé
Cubotron
Biophore
CCH2
7.2 MW
Batochime
Génopode
SOS 2
Villa des sports
Vestiaires
Galerie Technique
Liaisons bâtiments

1952

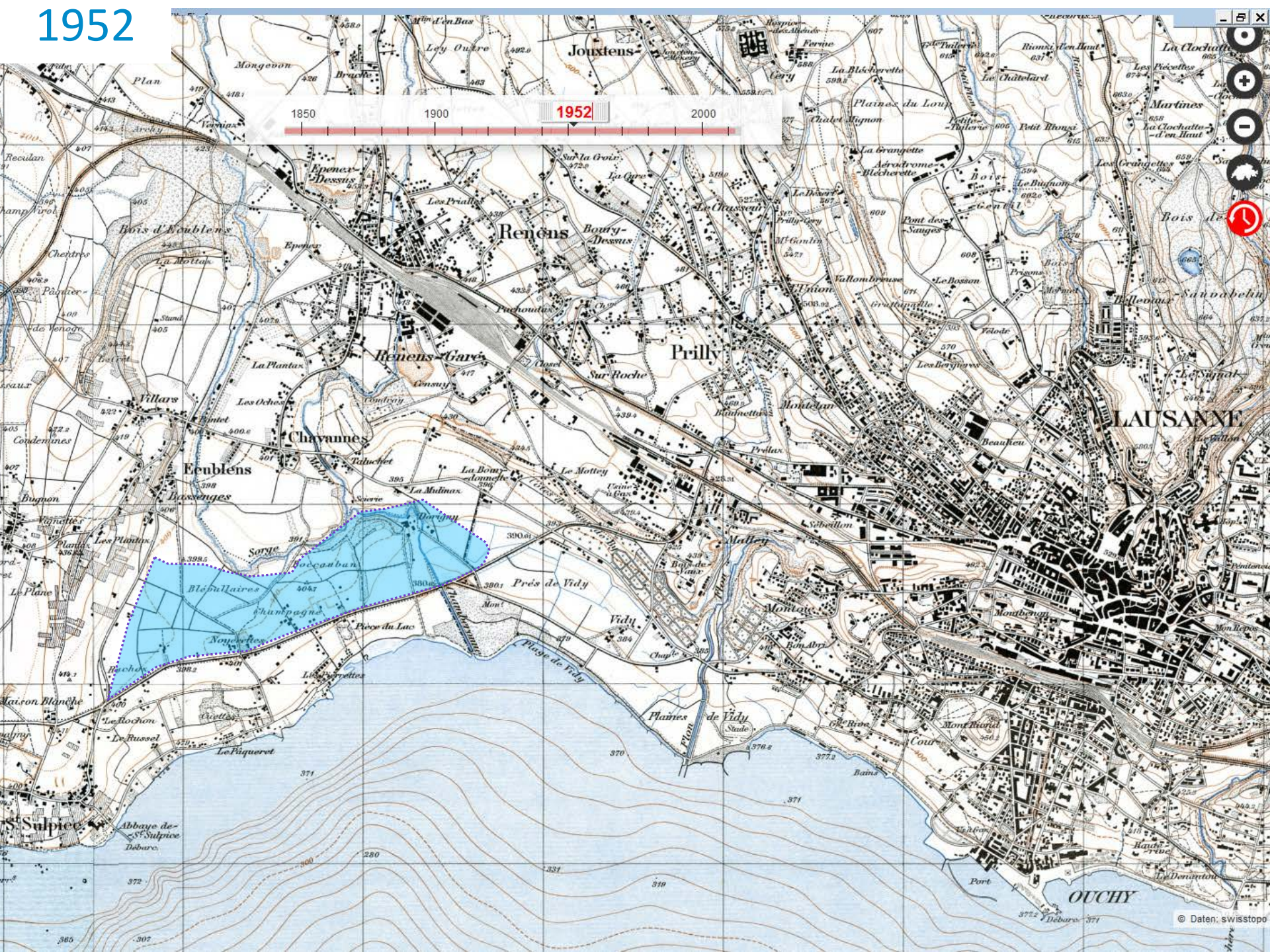
1850
1900
1952
2000
Jouxtens
Renens
Renens-Gare
Prilly
Chavannes
Ecublens
LAUSANNE
Vidy
Prés de Vidy
Plaines de Vidy
Plage de Vidy
Montoie
Malley
Montelan
Beaulieu
Bois d'Ecublens
Epenex-Dessus
Bourg-Dessus
Sur Roche
Le Motey
Sorge
Boccauban
Blévallaires
Champagne
Noyerettes
Pièce du Lac
Maison Blanche
Le Rochon
Le Russel
Le Pâquerêt
St Sulpice
Abbaye de St Sulpice
Débarc.
Port
OUCHY
Mont Riond
Bon Abri
Montbenon
Mon Repos
Les Pierrettes
Les Plantaz
Villars
Les Oches
La Mottaz
Chentres
Pâquier
Bugnon
Vignettes
Les Plantaz
Le Plane
Reculan
Champ Virol
Condemines
Les Prialles
Epenex
Censuy
Condrey
Taluchet
La Mulinaz
Scierie
Basseuges
Les Prairies
Le Chasseur
Le Désert
Pont des Sauges
Le Bosson
Les Bergières
Vallombreuse
Grattepaille
Prilly-Cery
Mt Goulin
Pachoudtas
Closel
Baumettes
Prélaz
Sébeillon
Les Pierrettes
Cuettes
Rochon
Mongevon
Plan
Ley Outre
Bracke
Cery
La Blécherette
Le Châtelard
Plaines du Loup
Chalet Mignon
Petit Rionzi
Rionzi d'en Haut
La Clochatte
Les Piécettes
Martines
La Clochatte d'en Haut
Les Grangettes
Bois de
Sauvabelin
Bellevaux
Le Signal
La Grangette
Aérodrome-Blécherette
Le Bugnon
Bois Gentil
Prisons
Mermet
Vélodr
Les Bergières
Le Désert
Sur la Croix
La Gare
Hospice des Aliénés
Ferme
Cery
Rue
Port
Bains
Débarc.
Stade
Cour
Haute rive
Le Denantou
© Daten: swisstopo

2012

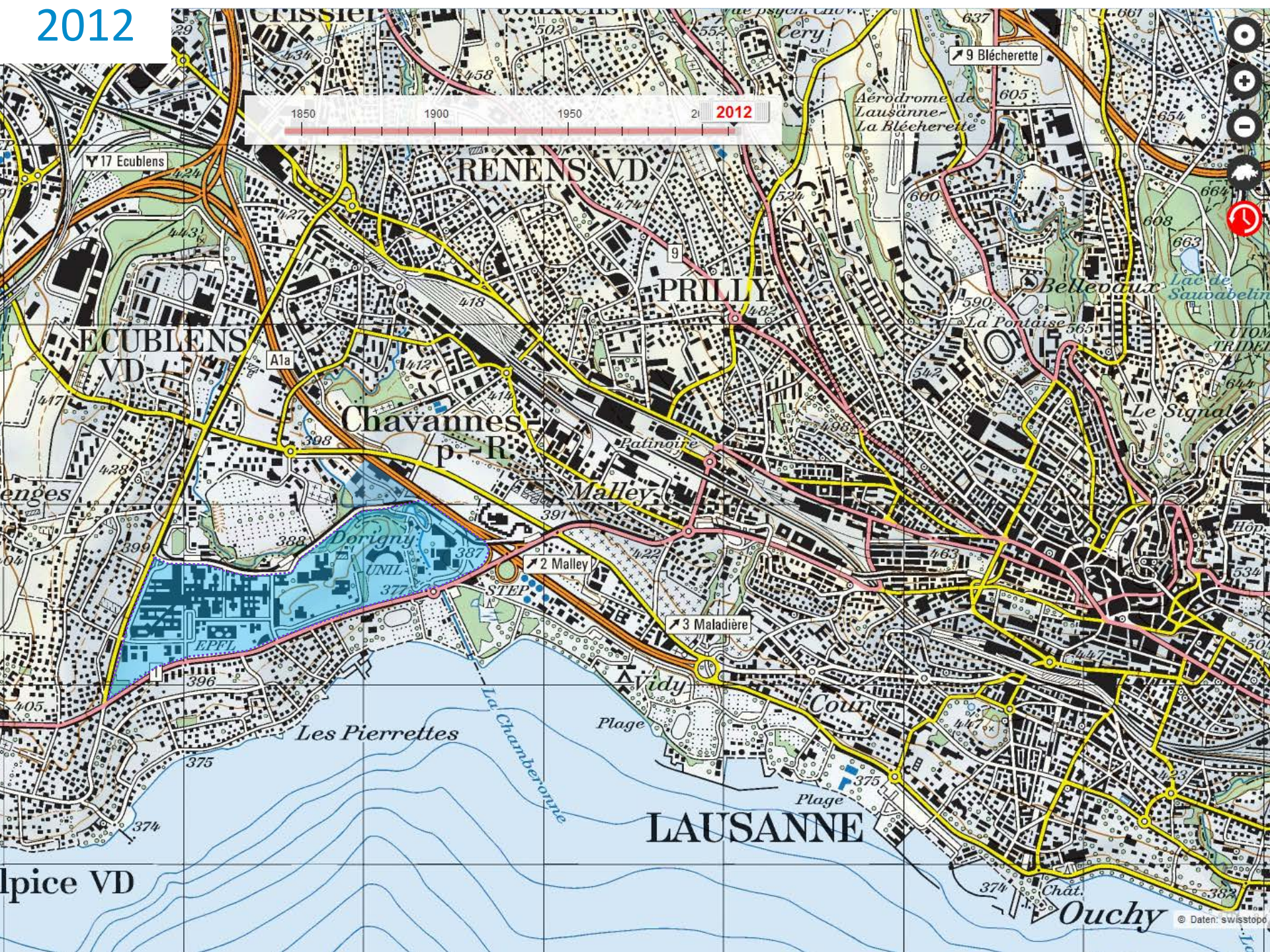
1850
1900
1950
2012
RENENS VD
PRILLY
ECUBLENS VD
Chavannes p.-R.
Malley
Dorigny
UNIL
EPFL
STEP
Vidy
Cour
Les Pierrettes
La Chamberonne
LAUSANNE
Ouchy
Cery
Aérodrome de Lausanne-La Blécherette
Bellevaux
Lac de Sauvabelin
La Pontaise
Le Signal
Patinoire
Plage
Plage
Chât.
17 Ecublens
9 Blécherette
2 Malley
3 Maladière
A1a
© Daten: swisstopo

COPIL DES CONSTRUCTIONS UNVERSITAIRES

Propriétaire et Maître d'ouvrage

Conseil d'Etat

Art 43 LUL
Règlement CE du
8 octobre 2014

Représentant du Propriétaire et Maître d'ouvrage délégué pour tous les bâtiments de l'UNIL

COPIL DES CONSTRUCTIONS UNIVERSITAIRES
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE
UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

DG DGES (présidence)
DG DGIP
Vice-recteur UNIL
(+ Vice-président EPFL)

Invités permanents :
Responsable Organisation, Planification et Logistique DGES
Architecte cantonal DGIP
Directeur Unibat UNIL

Gestion des projets de construction / rénovation

CoPro | CoPro | CoPro | ...

Présidence DGIP / UNIL
Chef de projet DGIP
Membre DGES
Chef de projet Unibat

PROJETS CAMPUS DE DORIGNY

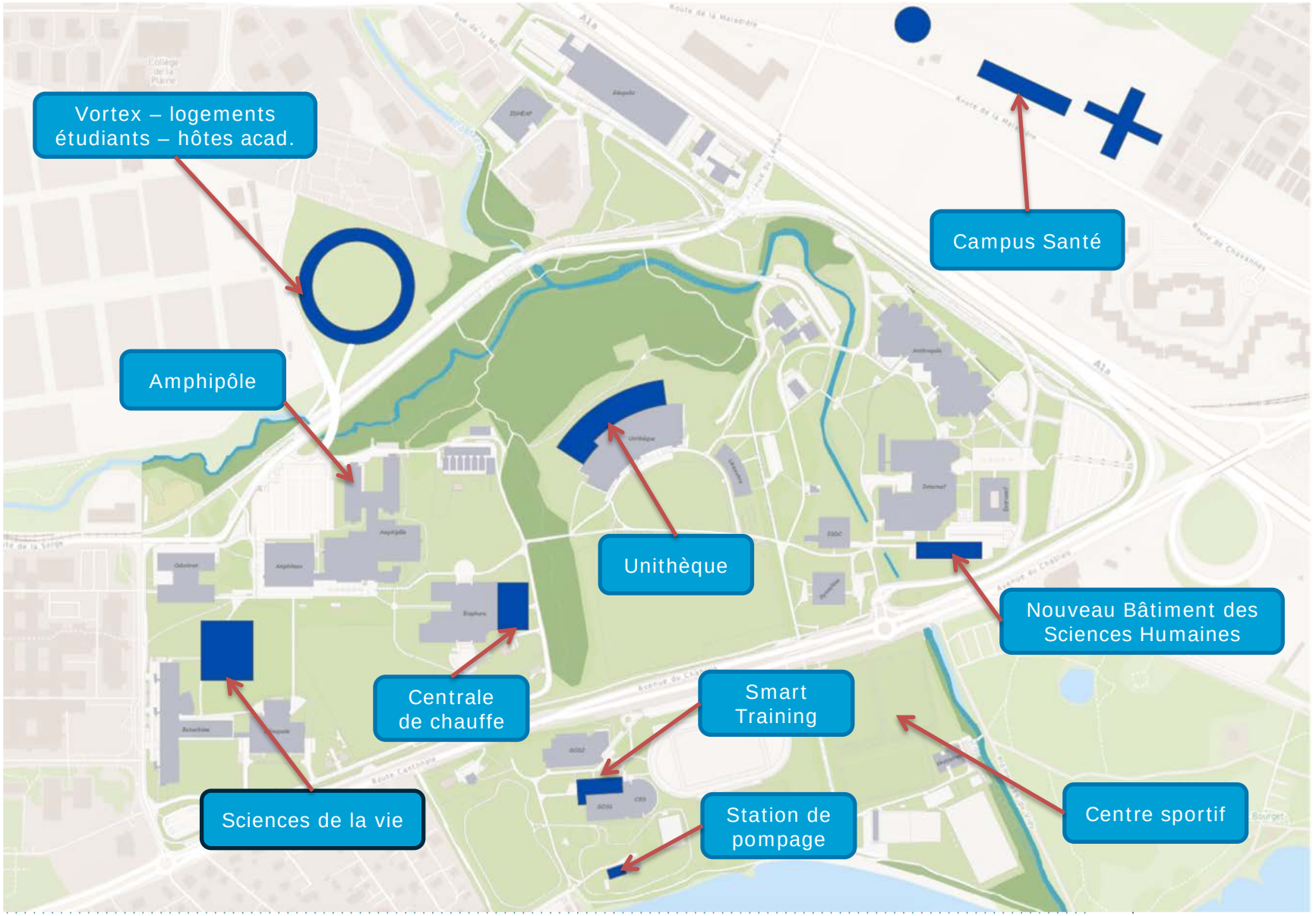

GRAND CONSOMMATEUR

- L'UNIL est un grand consommateur (consommation électrique supérieure à 500'000 kWh)
- Obligation d'atteindre des objectifs de réduction de consommation
- Investissement nécessaire sur 10 ans
- Devis établis par des diagnostics énergétiques
- État du projet : travaux en cours pour une durée de 4 ans
- Crédit d'ouvrage adopté par le Grand Conseil le 22 janvier 2019
- Coûts estimés : CHF 16.3 mios (VD)

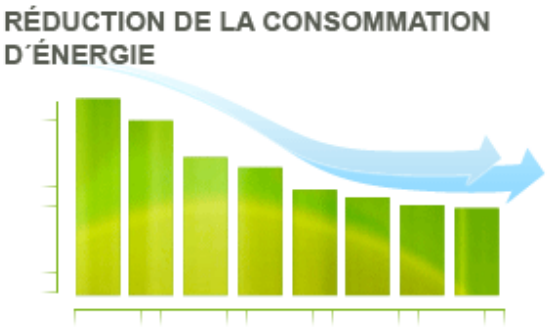



CRÉDIT CADRE 2018 - 2021

- Travaux de rénovation des bâtiments existants
- Remise à neuf de parties d'ouvrage dégradées
- Rétablissement du niveau de confort en périodes estivales et hivernales
- Mise en conformité du niveau de sécurité
- État du projet : travaux en cours pour une durée de 4 ans
- Crédit d'ouvrage adopté par le Grand Conseil le 22 janvier 2019
- Coûts estimés : CHF 10 mios (VD)





RÉNOVATION ET TRANSFORMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

- Réfection des terrains
- Modernisation de l'arrosage
- Rénovation des vestiaires
- Aménagement d'une place de rencontre
- Crédit d'ouvrage adopté le 21 novembre 2017
- État du projet : travaux en cours
- Mise en service planifiée : vestiaires et terrain synthétique 2019 – terrains naturels 2020
- Coûts estimés : CHF 6 mios (VD + EPFL)





VORTEX

- Projet de village de logements pour étudiant·e·s, utilisé comme village olympique pour les JOJ 2020 (sur le terrain « En Pala »)
- 638 appartements pour les étudiant·e·s et 76 logements pour hôtes académiques
- Locaux communs (restaurant, garderie, petits commerces, locaux assoc.)
- État du projet : travaux en cours
- Mise en service planifiée : septembre 2020
- Crédit d'ouvrage adopté par le Grand Conseil le 26 mars 2019
- Coûts estimés pour les équipement communs : CHF 6 mios (VD)



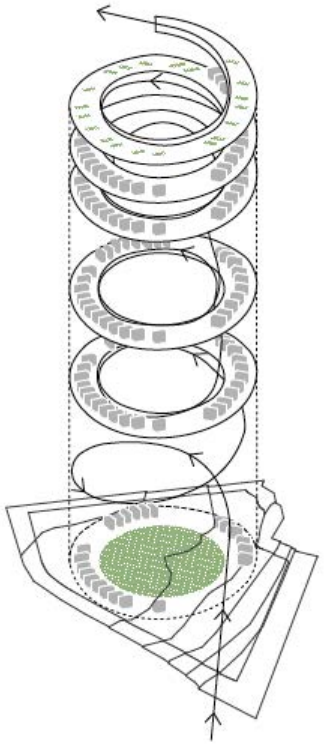

STATION DE POMPAGE

- Agrandissement de la station de pompage avec l'EPFL
- Nouvelle prise d'eau dans le lac
- Nécessaire pour chauffer les nouveaux bâtiments (Unithèque, Sciences de la vie, Vortex)
- État du projet : début des travaux concernant l'UNIL prévus au printemps 2020
- Crédit d'ouvrage : automne 2019
- Mise en service planifiée : fin 2020 (station de pompage) et fin 2021 (réseau distribution)
- Coûts totaux estimés : CHF 70 mios (part VD CHF 14 mios)



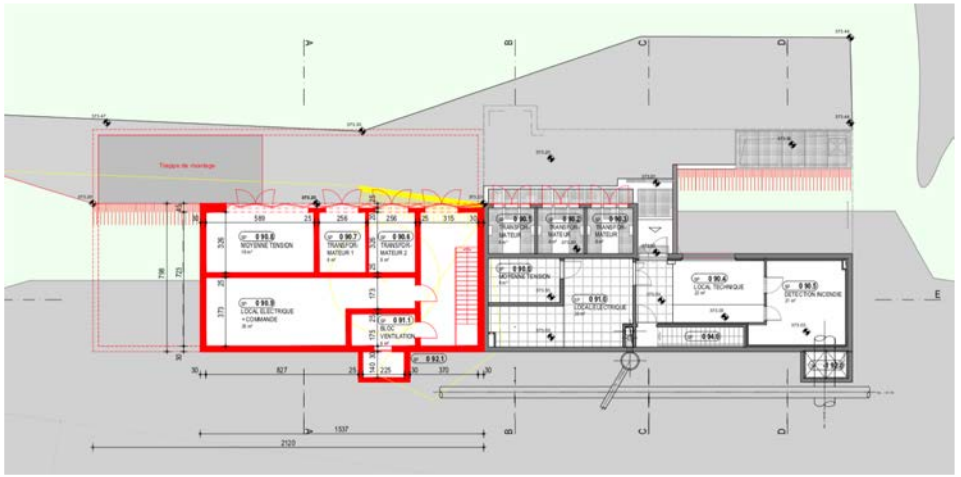

UNIL | Université de Lausanne

SMART TRAINING

- Nouvel espace d'entraînement connecté 600 m2 SUP
- Concours d'architecture ouvert aux étudiant·e·s de l'ENAC-EPFL
- État du projet : début des travaux prévu en été 2020
- Mise en service : fin 2021
- Coûts estimés : CHF 2 mios (financement propres UNIL – EPFL, pas d'EMPD)

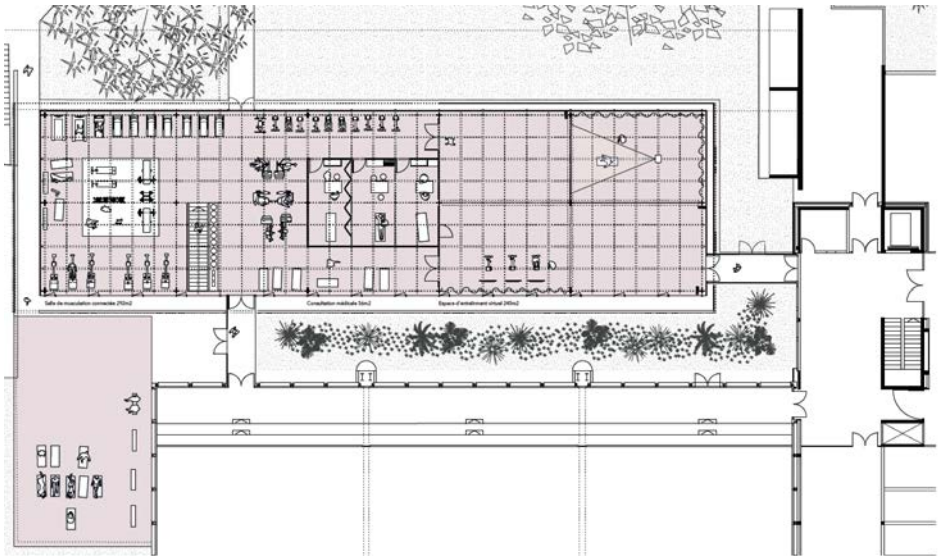

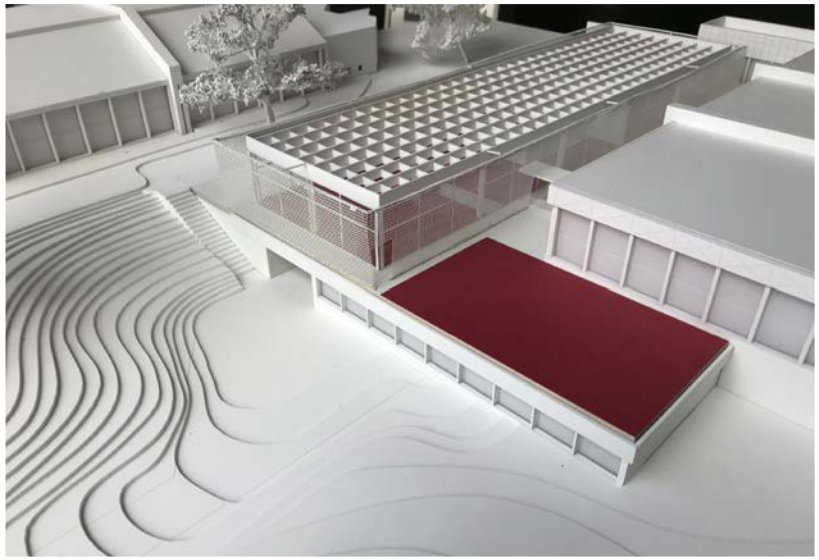

RENATURATION CHAMBERONNE

- Renaturation de la rivière en liaison avec l'arrivée d'un collecteur d'eau de pluie
- Agrandissement du lit de la rivière
- Nouveaux cheminements piétonniers
- État du projet : avant-projet en cours
- Mise en service planifiée : 2021
- EMPD porté par le Département du territoire et de l'environnement (DTE)
- Coûts estimés : CHF 25 mios (VD + Confédération + communes riveraines)

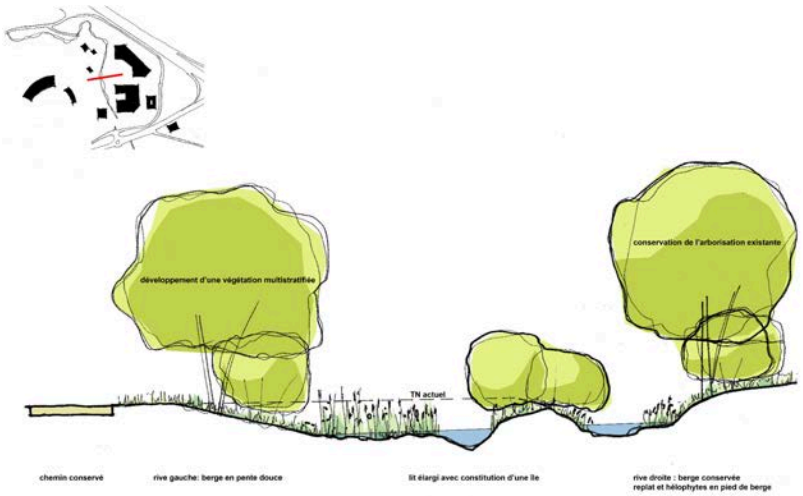

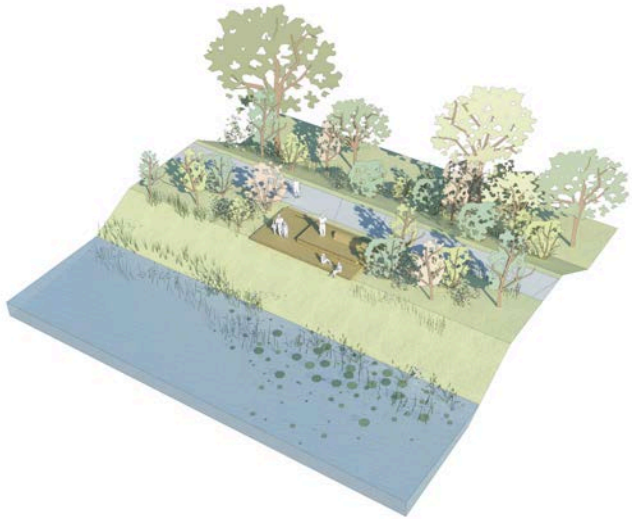

ASSAINISSEMENT PRODUCTION DE CHALEUR

- Nouvelle centrale de chauffe
- Remplacement des chaudières à mazout
- Utilisation de l'eau du lac comme vecteur énergétique
- État du projet : avant-projet en cours
- Mise en service : 2022
- Coûts estimés : CHF 20 mios (VD)





UNITHÈQUE – PROJET ABAKA

- Agrandissement de la bibliothèque (+ 5’700 m^2 d’espaces publics et 4’900 m^2 de stockage)
- Agrandissement du restaurant (+ 20% de places)
- État du projet : demande de crédit d’ouvrage (commission du Grand Conseil du 24 juin 2019)
- Mise en service planifiée : 2022
- Coûts estimés : CHF 79.5 mios (VD (54.7 mios) + CrE (7.2 mios) + SEFRI (17.6 mios))



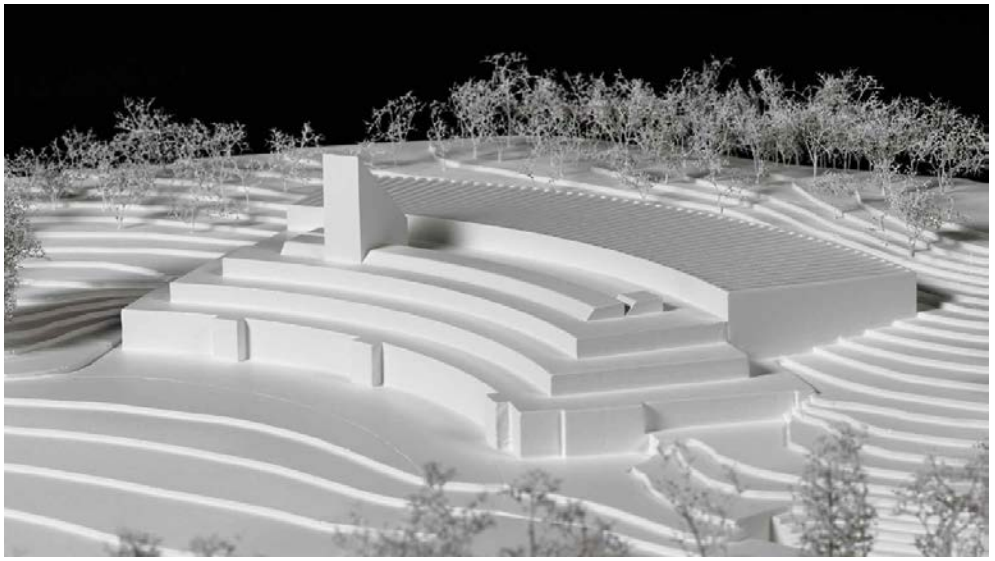

CAMPUS SANTÉ C4

- Construction d'un centre de formation continue UNIL – CHUV – HESAV – Institut et Haute École de la Santé La Source
- Enseignement de pratiques cliniques par le biais de simulations
- État du projet : phase projet terminée
- Mise en service : 2023
- Coûts estimés : environ CHF 38 mios (VD + SEFRI)

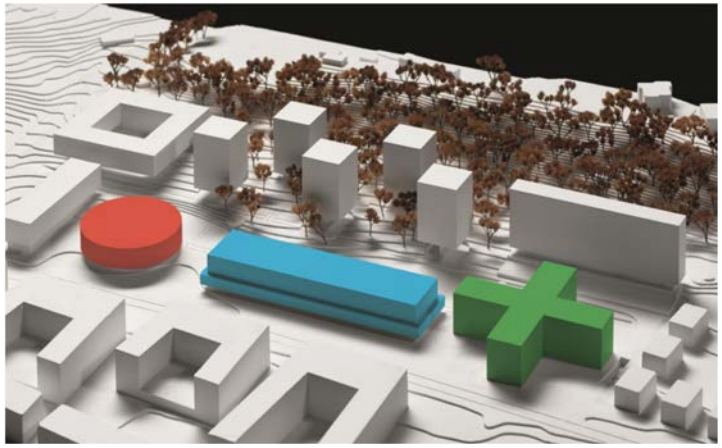



SCIENCES DE LA VIE

- Départements des neurosciences fondamentales et de microbiologie fondamentale 15’000 m2 SUP
- Plateformes de travaux pratiques de biologie et chimie UNIL-EPFL
- État du projet : avant-projet validé, développement du projet en cours
- Mise en service planifiée : 2024
- Coûts estimés : CHF 144 mios (VD + SEFRI + EPFL)

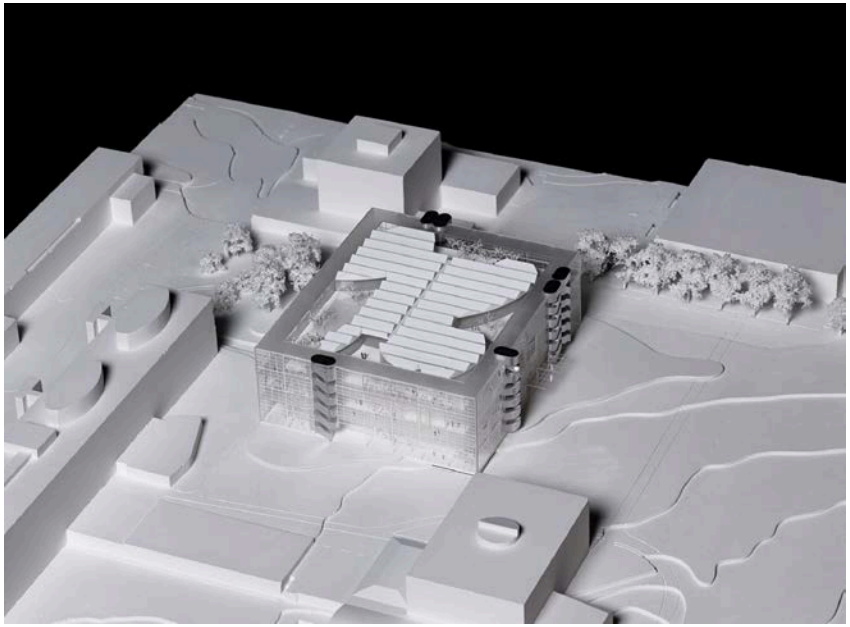



RÉFECTION DES AILES DE L'AMPHIPÔLE

- Réfection des ailes de l'Amphipôle
- Surfaces pour l'École des sciences criminelles
- Bureaux pour la biologie computationnelle et la bio-informatique (SIB)
- État du projet : avant-projet validé, développement du projet en cours
- Mise en service planifiée : 1ère aile 2025 – 2ème aile 2026
- Coûts estimés : CHF 44 mios (VD + SEFRI)





NOUVEAU BÂTIMENT POUR LES SCIENCES HUMAINES

- Nouvelles surfaces pour la Faculté des HEC et la Faculté de droit, sciences criminelles et administration publique
- Nouveaux auditoires
- Nouvelle cafétéria
- État du projet : faisabilité
- Mise en service planifiée : 2026
- Coûts estimés : CHF 40 mios (VD + SEFRI)





PROJETS CAMPUS HOSPITALO-UNIVERSITAIRE (BUGNON – ÉPALINGES)

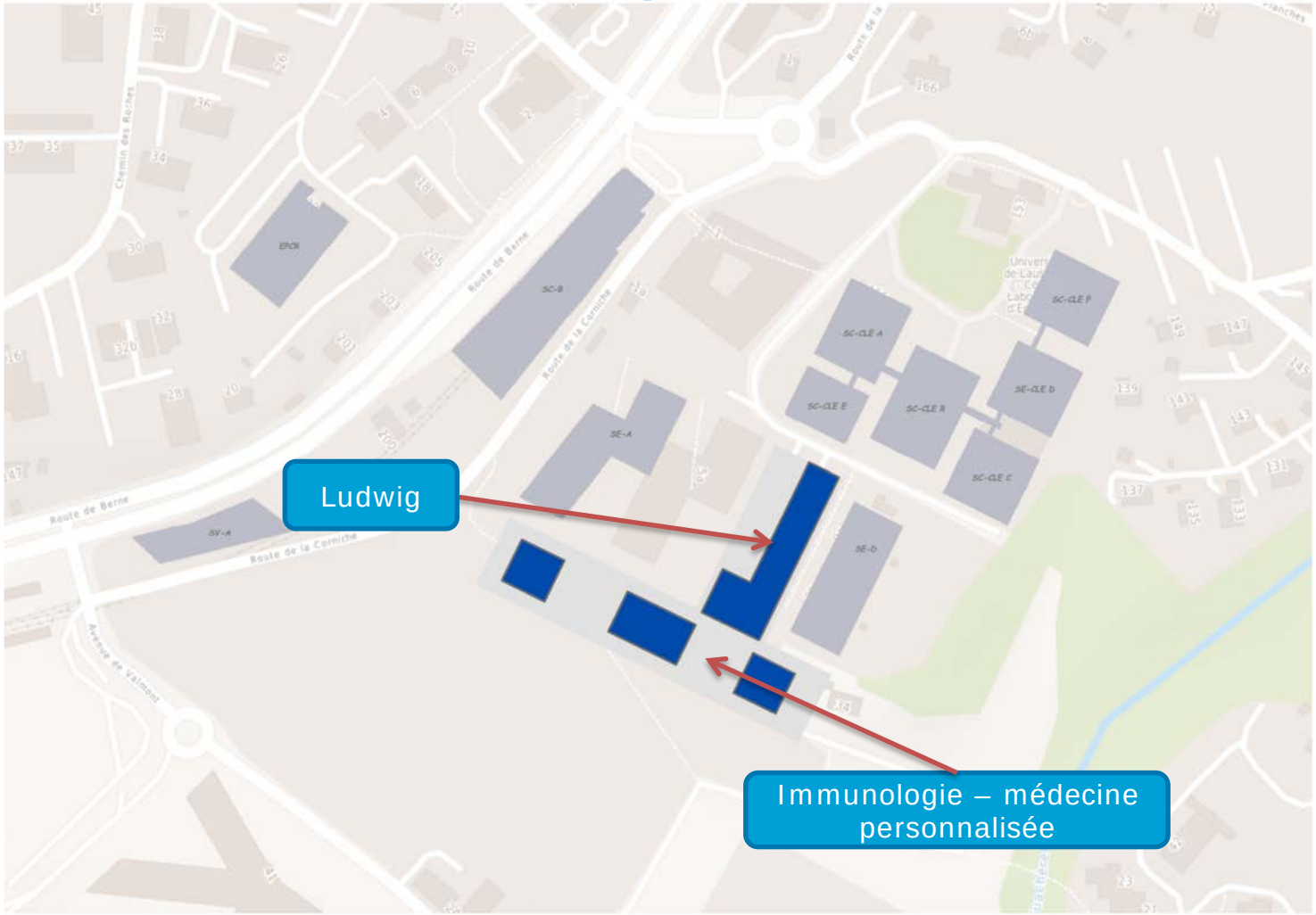

BÂTIMENT POUR L'INSTITUT LUDWIG

- Construction d'un nouveau bâtiment pour l'Institut Ludwig
- Bâtiment dédié à l'oncologie
- Principal centre mondial de l'Institut
- État du projet : avant-projet en cours
- Mise en service : 2023
- Coûts estimés : CHF 63 mios (VD + SEFRI)





CENTRE DE MÉDECINE PERSONNALISÉE

- Construction d'un centre de médecine personnalisée
- Nouvelles infrastructures pour l'ingénierie immunitaire au service de la lutte contre le cancer
- État du projet : avant-projet en cours
- Mise en service : 2024
- Coûts estimés : environ CHF 48 mios (VD + SEFRI)



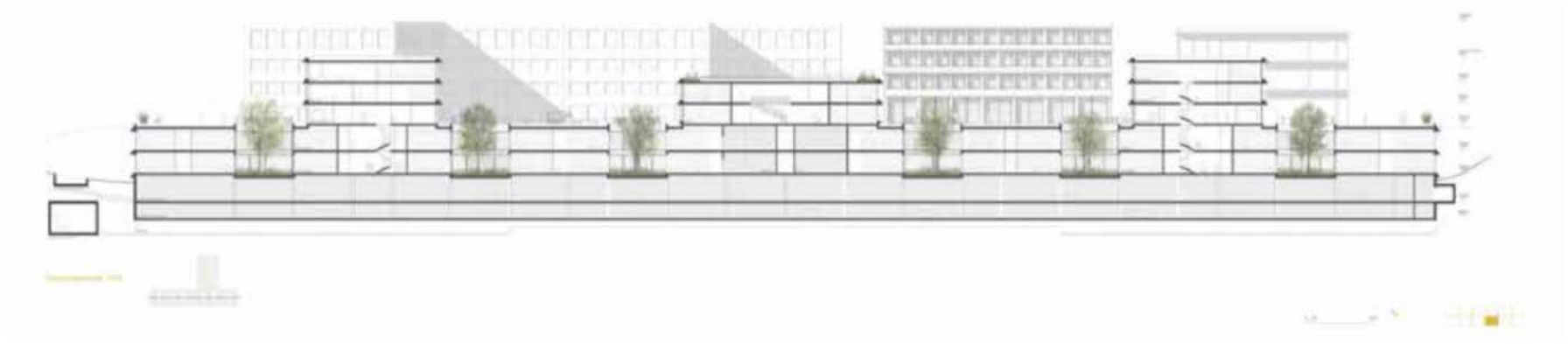

SITES À 2'000 WATTS

Label développé par SuisseÉnergie (Office fédéral de l'énergie), dans le même cadre que les cités de l'énergie pour les communes

<u>Sites certifiés le 30 avril 2019</u>
Sites en exploitation : 7 (aucun en Suisse romande)
Sites en développement (phase projet) : 19 (7 en Suisse romande)

<u>Phase pilote</u>
Sites en transformation : 4 (1 en Suisse romande - UNIL)

1er campus universitaire à faire la démarche, plus grand site en Suisse

SITES À 2'000 WATTS – OBJECTIFS GLOBAUX

Disparité mondiale

La Suisse consomme 3 fois plus que la moyenne mondiale

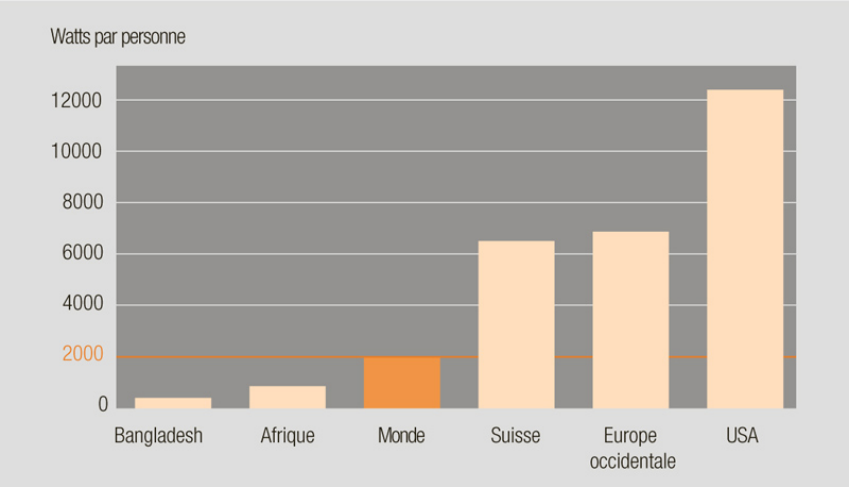

Objectifs

Stratégie énergétique 2050
Objectifs climatiques internationaux (Paris 2015)

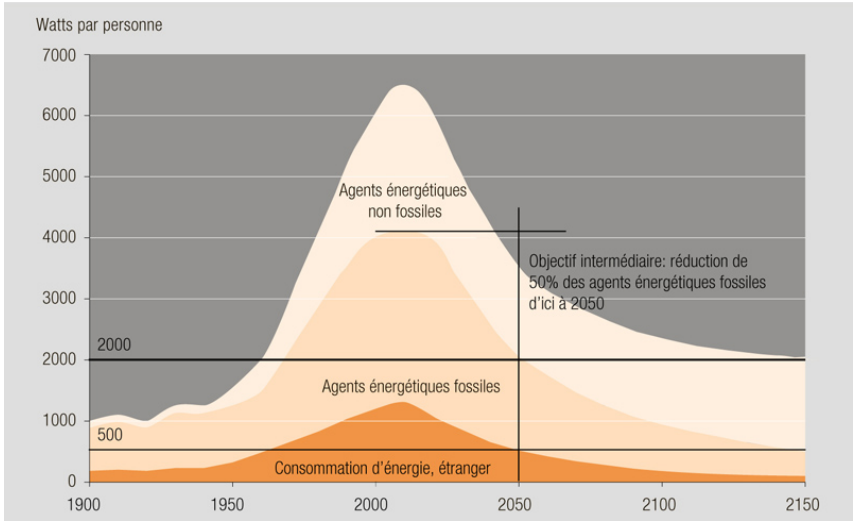

Source : https://www.local-energy.swiss/fr/programme/2000-watt-gesellschaft.html

SITES À 2'000 WATTS - QUALITÉ

6 thématiques
70 critères à respecter

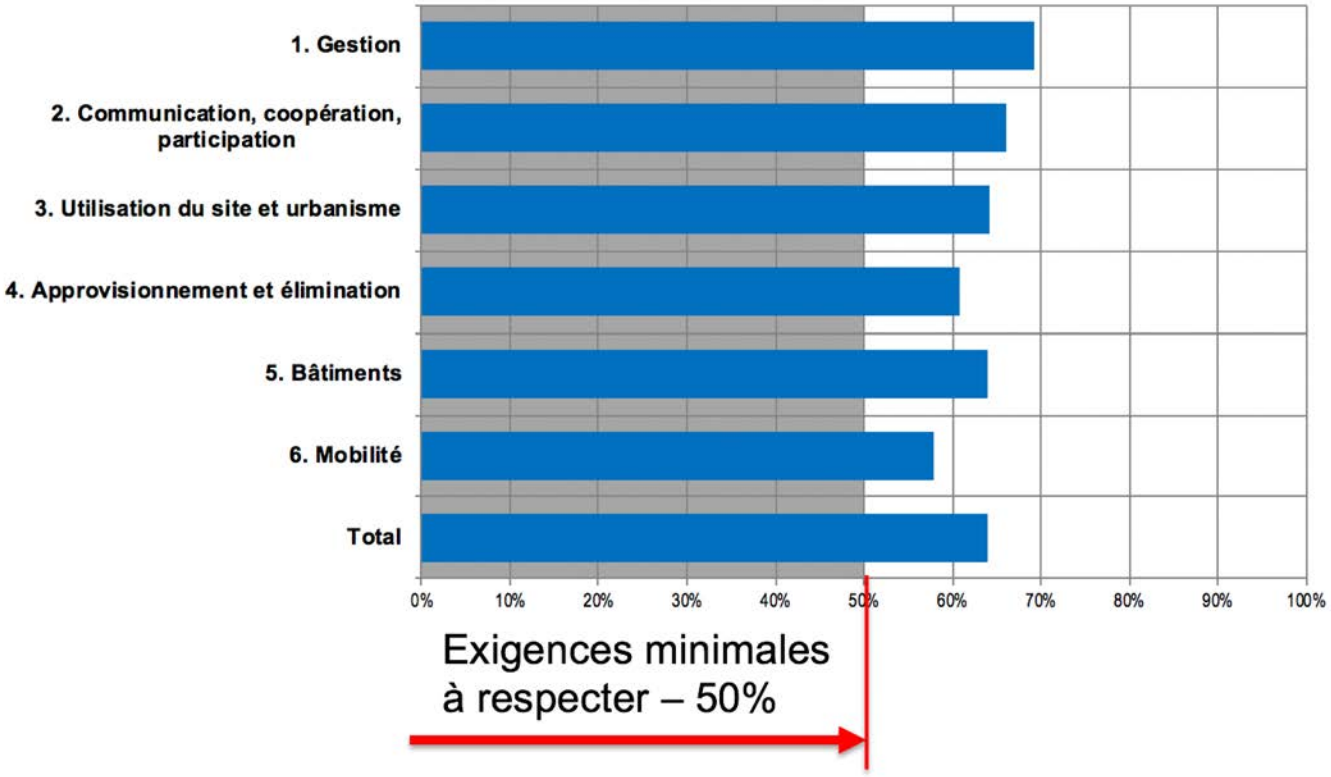

SITES À 2'000 WATTS - QUANTITATIF

- **3 objectifs**
  - Énergie primaire totale
  - Énergie primaire non-renouvelable
  - Émissions de gaz à effet de serre

- **3 domaines**
  - Construction (énergie grise des bâtiments)
  - Exploitation (consommation énergétique)
  - Mobilité

VISITE DU CAMPUS :
3 OCTOBRE 2019 16:00



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur les postulats

• Sandrine Bavaud et consorts - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081) et

• François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)

1 HISTORIQUE

Le 20 décembre 2000, le Député Georges Glatz développait au Grand Conseil vaudois un postulat ayant pour but la promulgation d'une loi sur la prostitution. L'article 199 du Code pénal suisse (CP) laisse en effet aux cantons la compétence d'édicter les dispositions "réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses".

A l'époque, seule la Ville de Fribourg et le Canton de Genève disposaient de textes normatifs en la matière. A Fribourg, un règlement prévoyait, à des fins de contrôle, l'accès par la police aux lieux ou locaux où la prostitution était exercée. A Genève, un règlement relatif à l'exercice de la prostitution prévoyait une obligation d'annonce pour chaque travailleuse ou travailleur du sexe et des conditions préalables pour toute personne entendant exploiter un "salon de massage".

La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB) contenait une disposition transitoire, à son article 66, qui prévoyait un régime d'annonce obligatoire et de contrôles pour "l'exploitation de locaux à l'usage de rencontres érotiques à caractère onéreux".

Le projet de loi vaudois sur la prostitution soumis en décembre 2002 par le Conseil d'Etat au Grand Conseil comportait une obligation d'annonce pour toutes les travailleuses ou travailleurs du sexe et un régime d'autorisation pour les responsables de salons, définis comme lieux de rencontre où s'exerce la prostitution.

S'agissant de l'obligation d'annonce, la commission du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi a tranché à l'unanimité, après de longues discussions, en faveur de la constitution d'un registre permettant à la police de procéder à un recensement des personnes exerçant la prostitution, l'annonce devenant ainsi facultative et optionnelle. La crainte exprimée par les opposants à l'obligation d'annonce était de marginaliser davantage les clandestin(e)s, de les priver de l'accès aux soins et d'augmenter le risque de violence, respectivement que cette mesure ne soit pas respectée et s'avère inutile. Le Grand Conseil a suivi, en plénum, le rapport de la commission. La loi cantonale sur

l’exercice de la prostitution (LPros), adoptée le 30 mars 2004, va dans ce sens.

Quant à l’autorisation de la responsable ou du responsable de salon, le Grand Conseil n’a pas voulu assimiler l’exercice de la prostitution à une activité commerciale licite, avec les contraintes habituelles en matière de police du commerce et l’existence d’une ou d'un responsable titulaire d’une autorisation d’exploiter un salon. Les députés craignaient que ces mesures cautionnent une certaine forme de subordination à un tiers des travailleuses ou travailleurs du sexe, et donnent l’illusion d’une approbation officielle de l’activité.

Pour mémoire, à l’époque où fut discutée puis adoptée la loi du 30 mars 2004 sur la prostitution, les travailleuses ou travailleurs du sexe provenaient essentiellement de pays hors de l’Union européenne. Ces personnes étaient souvent en situation irrégulière sur le plan du droit des étrangers.

2 POSTULATS

2.1 Rappel du texte du postulat Sandrine Bavaud et consorts - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081)

"Le phénomène de la prostitution concerne directement ou indirectement de nombreux secteurs comme la santé publique, l’ordre public, l'économie, la fiscalité ou l'immigration. La moitié des prostituées étant illégales (la moyenne vaudoise est comparable à la moyenne suisse) et les données scientifiques fiables faisant défaut, il est difficile de connaître les impacts et par conséquent de maîtriser les préjudices découlant de la prostitution. Afin d’y remédier des solutions doivent être trouvées.

Le nombre de prostitués et de prostituées en Suisse dépasse les 10'000 personnes. S’agissant d’une population mobile (passant d’un pays à l’autre et d’un canton à l’autre), ne déclarant son activité que très partiellement, et n’annonçant quasi jamais les départs ou les cessations d’activité, il est difficile de quantifier ce phénomène. Inversement, il n’est pas aisé d'estimer le nombre de travailleurs et de travailleuses du sexe sur la base de la demande de prestations sexuelles rémunérées.

Dans le Canton de Vaud, la loi sur l’exercice de la prostitution (LPROS) confère à la Police du commerce la tâche de recenser les salons de massages et à la Police cantonale celle de recenser les personnes exerçant la prostitution. En juin 2008, notre canton recensait 271 salons de massages officiellement répertoriés, un chiffre globalement stable, et environ 600 personnes (de sexe féminin et dans une moindre mesure des travestis) dont 250 à 300 clandestines.

Les travailleurs et travailleuses du sexe peuvent se diviser en trois catégories :

– les personnes en règle avec la loi ;

– les personnes pratiquant le métier volontairement sans être en règle avec la loi ;

– les victimes forcées à exercer le métier sous la contrainte.

La majeure partie des femmes qui exercent la prostitution en étant répertoriées et suivies ne sont pas, en règle générale, soumises à des contraintes autres que celles de leurs collègues. Les nombreux cas rapportés laissant à penser que des formes de contraintes moins visibles sont à l’oeuvre ne doivent toutefois pas être occultés. Par contre, les prostituées qui exercent dans l'illégalité sont particulièrement sujettes à la criminalité (vols, viols, exploitation, chantage, esclavagisme). En effet, dans la plupart des cas, les auteurs de ces crimes ne sont pas dénoncés, les victimes craignant à tort ou à raison d'être expulsées. L'enracinement et le développement d'organisations criminelles sur notre territoire en sont ainsi facilités.

A la criminalité s’ajoute l’augmentation des maladies sexuellement transmises selon les données publiées par l'Office fédéral de la santé, certainement imputable en partie au milieu de la prostitution. Il y aurait lieu d'adapter les campagnes de prévention à cette évolution. A nouveau, les femmes illégales sont particulièrement vulnérables : contrairement à une prostituée en règle qui peut

ainsi mieux se protéger et exiger de son client de faire de même, elles accèdent plus difficilement à l'information.

La plupart des prostituées présentes dans notre pays viennent d'Amérique centrale et d'Amérique du sud. Provenant de pays tiers, elles ne peuvent pas obtenir un permis de travail. Par contre, elles peuvent venir en Suisse durant trois mois en qualité de touristes. De ce fait, leur présence sur notre territoire est difficilement évitable et il ne suffit donc plus de vouloir expulser ces femmes pour diminuer les risques criminels ou sanitaires.

Les femmes provenant d'Amérique latine, dont certaines ont été contraintes à se marier, représentent la plus grande partie du marché du sexe. A cette catégorie de personnes s'ajoute une forte présence de ressortissantes roumaines et bulgares ainsi que des femmes provenant d'Afrique qui, comme leurs collègues des pays tiers, ne peuvent pas obtenir un permis de travail et renoncent par conséquent à s'annoncer auprès des autorités compétentes. A la différence des ressortissantes d'Amérique latine, les prostituées provenant des pays de l'Est sont souvent exploitées par des criminels, parfois organisés en bandes. Dans le pire des cas, ces femmes sont réduites à l'état d'esclave.

La moitié des prostituées travaillant illégalement, il est donc difficile de les protéger, d'agir à l'encontre du crime organisé de manière efficace et de prévenir les maladies transmissibles sexuellement. Aussi, il est impératif de trouver une solution susceptible de conduire la situation sous le contrôle des autorités. Les données en notre possession ne permettant d'évaluer ni le nombre de délits, ni dans quelle mesure l'augmentation des maladies sexuellement transmissibles est imputable au milieu de la prostitution, il est par conséquent indispensable d'étudier sérieusement le phénomène, qui ne se prête pas à des sondages fiables, afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'une législation efficace.

Afin de se donner les moyens d'étudier le phénomène de la prostitution dans notre canton, un "permis de travail temporaire" pourrait constituer une clé centrale. En effet, il permettrait de limiter les craintes d'expulsion et rendrait ainsi possible un rapport de confiance entre les prostituées et l'équipe de scientifiques chargée de l'étude. La durée de ce permis pourrait être limitée au temps nécessaire à la mise en oeuvre de l'étude scientifique proposée. Ce permis serait par exemple renouvelable de trois mois en trois mois de manière à garantir un contact entre les prostituées et l'équipe de scientifiques.

La constitution d'un projet pilote, fondé sur une stratégie de réduction du préjudice social (santé, criminalité) et économique (fiscalité, droit du travail), tel que demandé dernièrement par le Grand Conseil du Tessin, permettrait de prendre des mesures en connaissance de cause. Ce projet pilote se base sur la volonté d'élaborer une étude scientifique du phénomène de la prostitution, moyennant des "permis de travail temporaire" nécessaires à cette étude.

Ce postulat, basé sur les conclusions du criminologue Michel Venturelli ("Analyse sur le marché de la prostitution en Suisse", 12 juillet 2007), coordinateur de l'association tessinoise Club associati svizzera Italia (CASI), demande au Conseil d'Etat :

- Une évaluation sur la pertinence d'une étude scientifique portant sur le phénomène de la prostitution dans notre canton.
- Une appréciation sur l'opportunité d'octroyer des "permis de travail temporaire" aux travailleurs et travailleuses du sexe qui ne peuvent actuellement pas en bénéficier afin de mener à terme l'étude proposée, le but étant de recueillir les informations nécessaires, tenant compte du contexte et des ressources à disposition, pour légiférer de manière adéquate en matière de prostitution.
- Si la détermination de ladite commission sur la proposition de ce postulat devait s'avérer probante, il s'agirait alors de demander à la Confédération d'organiser une étude scientifique limitée dans le temps (projet pilote), basée sur une stratégie de réduction des risques. En d'autres termes, cet objet dépassant le cadre vaudois, il s'agirait d'inclure les autorités fédérales dans ce

projet afin de rendre plus efficace l'action du canton, voire celles d'autres cantons.

– Afin de mener à terme ce postulat, il s'agirait dans un premier temps de mettre sur pied la "Commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte" définie dans la LPROS, art.12 [recte : art. 18]"

2.2 Rappel du texte du postulat François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)

"En septembre 2013, le magazine trimestriel de la Police cantonale vaudoise consacrait plusieurs pages au travail de deux de ses inspecteurs spécialistes du monde de la prostitution. Toutefois, ce ne sont pas les seuls policiers qui suivent cette problématique ; il existe notamment un partenariat avec les "correspondants prostitution" répartis au sein de la Gendarmerie et des polices communales vaudoises. Le rôle de ces inspecteurs est de tisser une relation de confiance avec les prostituées, pour mieux les protéger du milieu ou de clients mal intentionnés.

Toutefois, l'article exprime un regret : lors de l'élaboration de la loi, en 2004, les députés vaudois ont renoncé à l'obligation d'annonce des prostitué(e)s (travailleuses et travailleurs du sexe) auprès des services de police. Les élus vaudois ont privilégié la constitution d'un registre basé sur une annonce volontaire et personnelle des prostitué(e)s. La Police cantonale est ainsi dépourvue d'un recueil exhaustif, au contraire des cantons voisins de Genève, Neuchâtel et Fribourg qui, bien qu'ayant légiféré plus tard, se sont dotés d'un tel instrument. Cette absence de répertoire est très regrettable pour la sécurité des filles. Une vue d'ensemble et fiable du phénomène de la prostitution dans le canton est primordiale pour assurer la protection des prostitué(e)s.

La loi sur la prostitution (Lpros) du 30 mars 2004 du Canton de Vaud précise, en son article 4, alinéa 1 : "La Police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps."

La loi genevoise sur la prostitution, du 17 décembre 2009, dit, en son article 4 "Obligation d'annonce", à l'alinéa 1 : "Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure." Les articles prévoyant l'obligation d'annonce dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg sont du même genre que celui de l'Etat de Genève.

Dans le Canton de Vaud, la prostitution est encadrée par la Police cantonale du commerce, le Service de la santé publique, la Police de sûreté, les services sociaux et l'association Fleur de pavé. Cela semble fonctionner.

Un peu faute de registre, mais aussi beaucoup en raison d'une approche délibérément empathique de la prostitution, les deux inspecteurs de la sûreté vaudoise et leurs deux homologues de la Police judiciaire lausannoise privilégient les contrôles par une présence régulière, au moins deux fois par semaine, dans les rues chaudes et les salons. Mission principale : détecter toute personne pouvant altérer les conditions d'exercice de cette activité, les gros bras proxénètes et les filières de recrutement des prostitué(e)s.

Autre action qui met en confiance : lors de chaque contact avec les prostitué(e)s, les inspecteurs leur remettent leur carte de visite et celles-ci circulent largement dans le milieu. La confiance est telle qu'il arrive que des filles interpellent les inspecteurs depuis l'étranger pour leur parler des menaces qu'elles subissent.

Dans tous les pays d'Europe, la problématique de la prostitution revient fréquemment et divise la population en deux camps, ceux qui estiment qu'une femme est libre de se prostituer volontairement et les puritains qui veulent l'interdire.

Dans notre pays, le Conseil fédéral a publié en 2012 un document dont le titre est des plus explicites : "Plan d'action national contre la traite des êtres humains."

Le 13 décembre de cette même année Mme Marianne Streiff-Feller, conseillère nationale évangélique, déposait un postulat intitulé : "Mettre un terme à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle".

Le postulat évoque la situation en Suède et Mme Streiff-Feller écrit : "La Suède a une approche intéressante en matière de lutte contre ce problème (la prostitution). C'est en effet le premier pays au monde à avoir édicté, en 1999, une loi qui interdit d'acheter des prestations sexuelles. Ce sont les clients qui sont sanctionnés, et non les prostituées. Même les sceptiques sont surpris des résultats obtenus. Nos voisins les Français envisagent de prendre les mêmes mesures.

Le rapport exigé permettra d'examiner dans quelle mesure il est réalisable, en Suisse, d'interdire la prostitution et l'achat de prestations sexuelles."

Voilà qui est clair : Mme Streiff-Feller veut interdire la prostitution en Suisse et le débat reprendra lorsque le Conseil fédéral communiquera la réponse au postulat, en principe pendant le 2ème semestre de 2014.

Interdiction ou pas, il y aura toujours de la prostitution ; du reste, ce n'est pas pour rien que l'on dit de ce métier qu'il est le plus vieux du monde... Plus des mesures répressives et hypocrites seront mises en place, plus la prostitution sera cachée et les filles victimes d'abus ou de violences. Plus la prostitution sera transparente, encadrée dans un climat de confiance, comme dans le Canton de Vaud, moins il y aura de souteneurs et de mafieux et plus ils sentiront la pression de la police.

Dans ce contexte, le postulat demande au Conseil d'Etat de comparer la pratique vaudoise où l'annonce n'est pas obligatoire avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg où l'annonce est obligatoire. Cas échéant, dans sa réponse, l'exécutif cantonal proposera une modification de la Lpros.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse."

2.3 Procédure

2.3.1 Postulat Bavaud

Le postulat a été déposé au Grand Conseil et renvoyé à l'examen d'une commission le 2 septembre 2008.

La commission du Grand Conseil s'est réunie le 2 décembre 2008 et a conclu à une prise en considération partielle du postulat. Le 13 janvier 2009, le plénum du Grand Conseil s'est rallié aux conclusions de la commission. En effet, la deuxième question, relative à l'octroi de permis de séjour, relève exclusivement de la compétence fédérale. Le Grand Conseil n'a donc pas souhaité que cet aspect du postulat soit transmis au Conseil d'Etat. Le même thème est en outre abordé par l'étude fédérale, dont la réalisation constitue l'essentiel des autres demandes formulées par la postulante.

En substance, le rapport du Conseil d'Etat ne devait dès lors plus porter que sur une étude à réaliser au niveau fédéral, d'une part, et sur la mise en œuvre effective des réunions de la commission cantonale pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise, d'autre part.

L'étude fédérale souhaitée par la postulante n'a été publiée que le 5 juin 2015 (1), ce qui a fortement retardé la rédaction du rapport sur le postulat Bavaud. En outre, postérieurement aux discussions concernant le postulat Bavaud, la commission cantonale pluridisciplinaire s'est réunie à plusieurs reprises, conformément au vœu exprimé par la postulante. L'objet de cette intervention se confond dès lors avec celui du postulat Brélaz, déposé depuis, ainsi qu'avec celui de l'exposé des motifs et projet de loi qui en découlent. Par conséquent, les deux postulats sont traités ici de manière conjointe.

En résumé, le présent exposé des motifs et projet de loi répond au postulat Bavaud dans la mesure suivante :

- Il évalue la pertinence d'une étude scientifique portant sur le phénomène de la prostitution dans le Canton de Vaud.
  Cette étude (1) a été réalisée sur le plan fédéral. Le canton ne dispose pas de chiffres ni d'outils permettant d'aller plus loin sur le plan scientifique, notamment statistique. La révision de la loi proposée ici est cependant de nature à permettre, à terme, d'étudier des chiffres fiables.
- Il se réfère à une étude fédérale complète publiée sur le sujet, étude qu'il n'y a donc plus besoin de solliciter.
- Il confère davantage de visibilité et de compétences à la commission cantonale pluridisciplinaire définie à l'art. 18 LPros, qui par ailleurs existe et se réunit déjà aujourd'hui.

(1) Ce document est disponible sur :

http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf

2.3.2 Postulat Brélaz

Le postulat a été déposé au Grand Conseil et renvoyé à l'examen d'une commission le 4 février 2014.

La commission du Grand Conseil s'est réunie le 1er mai 2014 et a conclu en faveur du renvoi du postulat au Conseil d'Etat.

Le plénum du Grand Conseil s'est prononcé dans le même sens que la commission le 26 août 2014 et a ainsi renvoyé le postulat au Conseil d'Etat pour traitement.

Le 8 septembre 2014, la préparation de cet objet a formellement été attribuée à la Police cantonale.

La direction de projet a été assurée par la Police cantonale. L'équipe de projet était constituée de représentant(e)s de la Police cantonale, de Fleur de Pavé, Aspasie et Astrée, associations œuvrant en faveur des travailleurs ou travailleuses du sexe, de la Fondation PROFA, du Service de la population (SPOP), du centre d'aide aux victimes d'infractions (Centre LAVI), du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), de la Police municipale de Lausanne, du service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et de la Police cantonale du commerce (PCC). Sa composition est proche de celle de la commission cantonale consultative pluridisciplinaire instituée par la LPros.

En date du 22 avril 2016, la décision a été prise, au niveau des secrétaires généraux, de regrouper formellement les rapports répondant au postulat Bavaud, jusqu'alors attribué au Département de l'économie et du sport, et au postulat Brélaz, jusqu'alors attribué au Département des institutions et de la sécurité.

Une première version du présent exposé des motifs et projet de loi a été mise en consultation en février 2017 (voir chiffre 7 ci-dessous). Il a été autant que possible donné suite aux remarques exprimées à cette occasion, qui sont reprises et commentées ici dans la mesure utile.

3 ETAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE PROSTITUTION

3.1 Dans le Canton de Vaud

3.1.1 Objectifs et modalités de l'action de la police dans le Canton de Vaud

Les travailleuses ou travailleurs du sexe font couramment l'objet d'abus de la part de personnes exploitant leur situation, licite ou non, et accaparant les bénéfices de leur activité.

Les efforts de la police tendent avant tout à veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à la liberté d'action des personnes qui se prostituent et à y remédier dans les meilleurs délais le cas échéant.

La mission de la police consiste donc prioritairement à préserver ce milieu de toute infiltration criminelle, la population des travailleuses et travailleurs du sexe étant spécialement exposée à ce type

de risque.

Le travail effectué par la Police cantonale vise à instaurer un climat de confiance entre les acteurs des métiers du sexe et la police. Il démontre incontestablement que, dans une certaine mesure, une présence policière dans cette population éloigne de l'entourage des travailleurs ou travailleuses du sexe les personnes qui pourraient abuser de leur situation.

3.1.2 Recensement actuel

A l'origine (loi du 30 mars 2004), il était prévu que la constitution du registre du salon suffise à la police pour recenser les personnes exerçant la prostitution.

L'annonce est ainsi restée optionnelle, laissée au libre choix des travailleuses ou travailleurs du sexe, et non obligatoire. La police informe à cette occasion les personnes prostituées de l'existence des associations œuvrant en leur faveur (art. 21 al. 2 LPros).

Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe.

3.1.3 Evolution de la situation constatée depuis 2004

Au début des années 2000, époque de l'élaboration de la loi, la grande majorité des travailleuses ou travailleurs du sexe étaient des brésilien(ne)s, souvent clandestin(e)s.

Le paysage de la prostitution vaudoise a fondamentalement changé depuis : l'adhésion de certains pays de l'Est à l'Union européenne (entre 2007 et 2008) a permis le libre accès au marché à leurs ressortissants. Ceux-ci disposent ainsi de 90 jours de travail par année, fractionnables, réalisables en tant que prestataires de services indépendants, moyennant une simple annonce d'activité lucrative en tant que travailleur ou travailleuse du sexe indépendant(e).

Les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles et la concurrence accrue incite parfois les travailleuses ou travailleurs du sexe à des comportements qui les mettent en danger (prix des prestations excessivement bas, acceptation d'actes sexuels non protégés, lieux de travail non sécurisés) et les exposent au risque d’être exploités sexuellement

3.2 En Suisse

3.2.1 Rapport du Conseil fédéral

Le 5 juin 2015, la Confédération a publié une analyse intitulée *Prostitution et traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle / Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 12.4162 Streiff-Feller, 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr*(1). Il s’agit d’une synthèse sur le plan fédéral, correspondant à celle requise par le postulat Bavaud. En outre, son champ d’étude est conforme à la thématique soulevée par le postulat Brélaz, c’est-à-dire le phénomène criminel lié à l’exercice de la prostitution, dont les travailleuses ou travailleurs du sexe sont les victimes (ce rapport est cité ci-après dans la mesure utile).

En Suisse, la définition des infractions pénales par voie législative, par exemple la punissabilité des proxénètes, des souteneurs ou des clients, voire la prohibition ou l’abolition de la prostitution, est une compétence fédérale. Les cantons ne peuvent donc pas légiférer en la matière. A cet égard, le rapport du Conseil fédéral ne propose aucune modification législative au niveau fédéral. En revanche, l’art. 199 CP laisse aux cantons la compétence de prévoir des normes d’encadrement, comme l’obligation d’annonce des travailleuses ou travailleurs du sexe, ou comme le régime d’autorisation du tenancier d’un salon ; le Conseil fédéral encourage de telles initiatives.

(1) Ce document est disponible sur :

http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf

3.2.2 Déficit d'information statistique

L'état des connaissances en matière de prostitution et de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle repose sur des estimations. Les faits à proprement parler sont peu nombreux. Tous les pays s'accordent pour reconnaître qu'il n'existe pas de chiffres fiables concernant la prostitution et la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et qu'il n'est donc guère possible de juger exactement de leur évolution (p. 3 du Rapport du Conseil fédéral).

Un problème général des études et statistiques sur la prostitution et la traite des êtres humains réside dans les lacunes et l'insuffisance des données. En outre, certaines études sont teintées d'idéologie, si bien que leurs résultats doivent être d'emblée appréciés avec une grande prudence (p. 42 du rapport du Conseil fédéral).

La prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Suisse sont des phénomènes de société complexes et peu étudiés, dont il n'est pas facile de rendre une vue d'ensemble objective. Il faut souligner qu'aucune des sources d'information exploitées ne permet de tirer des conclusions valables d'un point de vue général, car chaque source ne couvre qu'un segment défini de travailleurs ou travailleuses du sexe ou de victimes de la traite des êtres humains à un endroit et une période donnés. Le manque de données en la matière ne saurait cependant cacher le besoin d'intervention et de protection de l'Etat (p. 96 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.3 Etat de la criminalité

Le constat de la Confédération à ce sujet rejoint celui de la Police cantonale vaudoise.

Actuellement, la découverte d'un cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne peut se faire que si une victime cherche spontanément de l'aide (p. 3 du rapport du Conseil fédéral).

Le marché de la prostitution est particulièrement attrayant pour les personnes souhaitant retirer un profit de l'exploitation et de la traite d'êtres humains. Le risque de poursuite pénale est plutôt faible et les revenus sont élevés (p. 16 du rapport du Conseil fédéral).

Les victimes de traite d'êtres humains sont presque toujours contrôlées, que ce soit par les proxénètes eux-mêmes, par des surveillant(e)s ou par des indicateurs. Elles doivent rendre compte quotidiennement du travail fourni à ces criminels, qui consignent précisément les services et les revenus des travailleuses ou travailleurs du sexe. Généralement, les victimes ne conservent qu'un montant très modique pour subvenir au strict nécessaire (p. 70 du rapport du Conseil fédéral).

Aujourd'hui, les proxénètes exploitent essentiellement des jeunes femmes provenant de Roumanie, de Bulgarie et de Hongrie. Les groupes criminels d'Europe de l'Est ou du Sud-Est procèdent de manière très directive avec leurs victimes et restreignent totalement leur droit à l'autodétermination. Certains des travailleurs ou travailleuses du sexe n'ont pas le droit de décider des pratiques, ni des clients, ni des conditions auxquelles ils ou elles proposent leurs services sexuels. Les criminels exercent une pression constante sur leurs victimes en les menaçant, elles ou leurs proches dans le pays d'origine, de violence et de représailles massives au cas où elles s'opposeraient à leurs injonctions (p. 69 du rapport du Conseil fédéral).

En dépit de ces circonstances, les personnes dont le statut de victime est clairement établi ne se considèrent souvent pas comme telles : à leurs yeux, leur situation tragique dans le pays de destination reste encore préférable à l'absence de perspective dans leur pays d'origine. Ce groupe de travailleuses ou travailleurs du sexe opère prioritairement dans la rue, c'est-à-dire dans le secteur de la prostitution le plus bas, le moins cher et aussi le plus dangereux. Les délinquants y trouvent leur compte : moins d'organisation et moins de coûts, facilité des contrôles, mobilité (p. 70 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.4 Statut juridique des travailleuses ou travailleurs du sexe

Dans le domaine du droit des étrangers, est considérée comme une activité exercée à titre indépendant la prostitution de rue ou la gestion d'une maison close dans le but de s'établir comme indépendant à long terme dans ce domaine. Sont en revanche considérées comme travailleuses ou travailleurs du sexe salariées toutes les personnes qui sont employées par le gérant d'un salon de massage, d'un bar de rencontre, d'un sauna ou d'une discothèque, d'un dancing, d'une agence d'escortes, etc. Cela est le cas lorsque le gérant, en sa qualité de dirigeant, décide notamment de qui peut travailler pour lui comme travailleuse ou travailleur du sexe, et lorsqu'il n'engage les personnes intéressées qu'à cette seule fin, activité qu'elles exercent éventuellement dans le cadre d'un règlement intérieur (pp. 19-20 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.5 Obligation d'annonce prévue par les droits cantonaux

3.2.5.1 Légalité

Selon le rapport du Conseil fédéral (p. 41), il est avéré qu'en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la Suisse est légitimement en droit de mettre en place elle-même une procédure d'annonce, raison pour laquelle la nécessité d'un entretien individuel peut être prévue pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe, comme d'autres personnes travaillant de manière indépendante dans des secteurs précaires ou flous sur le plan juridique (par ex. coiffure, hôtellerie). Dans l'industrie du sexe, l'annonce doit être faite dès le premier jour en vertu des directives OLCP (04/2015, ch. 3.1.1, 7.3.2 et 7.4.2).

Le Tribunal fédéral a confirmé que la procédure d'annonce obligatoire pour les travailleuses et travailleurs du sexe était conforme à la Constitution et ne constituait pas une inégalité de traitement car la procédure sert à la protection des personnes.

3.2.5.2 Opportunité

Tant que les victimes ne voient pas la possibilité de sortir sans conséquences graves de la dépendance instaurée par les criminels, elles ne se manifestent pas pour signaler leur situation. Il arrive même souvent que l'exploitant d'un établissement, de bonne foi, n'en sache rien lui-même. Les travailleuses ou travailleurs du sexe ne s'adressent à la police ou à des institutions d'assistance que si leur situation devient plus menacée ou plus opprimée encore, c'est-à-dire lorsque la souffrance est telle qu'elles s'accommodent des conséquences d'une divulgation.

Les prises de contact avec les victimes ne permettent que très rarement de collecter auprès d'elles des déclarations utilisables lorsqu'elles sont initiées a posteriori par les organes de contrôle, même spécifiquement formés, dans les offices ou sur le terrain, ou par le personnel des services sociaux. Il est plus difficile encore pour la police d'obtenir des déclarations de victimes s'il ne s'agit pas d'un criminel agissant seul, mais de proxénètes organisés en bande. Dans certains cas, les difficultés résultent du fait que les victimes ne se perçoivent pas comme telles : elles considèrent comme correctes les conditions-cadres entourant leur activité de prostitution, bien qu'en réalité celles-ci soient abusives (p. 71 du rapport du Conseil fédéral).

L'entretien individuel a priori avec les autorités doit permettre à ces personnes d'établir un premier contact et de connaître les services d'aide qui pourraient leur être utiles ultérieurement. Quant aux autorités, elles peuvent, grâce à cet entretien personnel, déterminer si la prostitution est exercée de manière volontaire, ou du moins obtenir des indications à ce sujet. La discrétion lors de tels entretiens étant d'une grande importance, l'adéquation d'un guichet doit être remise en cause si celui-ci est installé dans un espace ouvert avec de nombreuses autres personnes. Malgré tout, de nombreuses autorités ont d'ores et déjà recueilli de bonnes expériences (p. 41 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.6 Autorisation de la responsable ou du responsable d'un salon

3.2.6.1 Légalité

Les textes normatifs cantonaux ne doivent pas obligatoirement concerner directement les travailleuses ou travailleurs du sexe, mais peuvent viser d'autres personnes comme les proxénètes ou les exploitants de salons. De telles dispositions cantonales existent par exemple dans les cantons du Tessin, de Genève ou de Fribourg ; les Villes de Berne et de Zurich ont, quant à elles, édicté des prescriptions communales (p. 18 du rapport du Conseil fédéral).

S'agissant de l'exploitation de maisons closes, la réglementation concernant le rapport entre la maison close à proprement parler et les travailleuses ou travailleurs du sexe y exerçant présente des difficultés en ce qui concerne la délimitation juridique. Néanmoins, aujourd'hui, contrairement à la position retenue par le Grand Conseil au moment de l'élaboration de la loi vaudoise, le fait de diriger une maison close n'implique pas de facto, selon la doctrine dominante et la jurisprudence, un abus de l'état de dépendance des travailleuses ou travailleurs du sexe y travaillant. L'établissement de règles, telles que celles concernant le temps de travail ou l'habillement, est donc licite tant que la liberté d'action des travailleuses ou travailleurs du sexe n'est pas restreinte de manière disproportionnée. Aucune pression et aucun contrôle ne doivent être exercés. On pourrait par exemple parler d'abus si des règles étaient dictées concernant le choix des clients. Les travailleuses ou travailleurs du sexe doivent pouvoir décider eux-mêmes si, quand et avec qui ils entendent accomplir des actes d'ordre sexuel (p. 21 du rapport du Conseil fédéral).

En revanche, quiconque établit un véritable contrat de travail avec un travailleur ou une travailleuse du sexe court le risque que celui-ci soit nul, car contraire aux mœurs, ou qu'il enfreigne l'art. 27 du Code civil (protection de la personnalité) ou l'art. 195 CP (encouragement à la prostitution). Pour cette raison, le Canton de Berne n'octroie de manière générale pas d'autorisation pour l'exercice d'une activité lucrative aux travailleurs ou travailleuses du sexe salarié(e)s. A l'opposé, d'autres cantons comme ceux de St-Gall, des Grisons et de Thurgovie accordent de telles autorisations et proposent des contrats-type en vue de garantir le respect des conditions applicables à un "rapport de travail" conforme au droit. Un avis de droit déclare que la pratique du Canton de Berne est trop restrictive à ce sujet et qu'elle constitue une limitation inacceptable du droit à la liberté de travail. Cela dit, les contrats-type font aussi l'objet de critiques (p. 22 du rapport du Conseil fédéral).

La restriction de certaines pratiques, si elles sont suffisamment à risque pour être interdites, a été évoquée lors de la consultation relative à une première version du présent exposé des motifs et projet de loi (voir chiffre 7 ci-dessous). Elle relèverait en principe du droit fédéral, mais se fait aussi par le biais de la prévention instituée au moyen de la loi, principalement l'information liée à l'annonce. En outre, l'art. 195 litt. c CP punit celui qui "porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions".

3.2.6.2 Opportunité

Il est ainsi possible, à certaines conditions, que soit conclu un rapport contractuel entre un exploitant de maison close et un(e) travailleuse ou travailleur du sexe, qui ne tomberait pas sous le coup de l'infraction qu'est l'incitation à la prostitution au sens de l'art. 195 litt. c CP. Cela dit, il est souvent difficile, dans les faits, de savoir si une restriction disproportionnée peut être invoquée ou non, ce qui cause une insécurité juridique du point de vue de l'application de l'art. 195 CP (p. 22 du rapport du Conseil fédéral). Une législation cantonale, en posant des critères formels plus précis relevant du droit administratif, serait donc à même de remédier à cette lacune sur la base de l'art. 199 CP. Tel est d'ailleurs le but même de cette disposition du droit fédéral, dont le mandat donné aux cantons se veut complémentaire aux autres articles du CP protégeant les travailleuses ou travailleurs du sexe.

En outre, une thèse sur la violence du point de vue des gérants d'établissement parvient à la conclusion qu'une stratégie de professionnalisation, tant des personnes prostituées (par ex. par la planification de la carrière) que des gérants d'établissement (par ex. par des échanges d'expériences ciblés entre pairs en vue de résoudre les difficultés à gérer le personnel), permettrait de lutter contre la stigmatisation et les problèmes qui lui sont liés. En effet, la professionnalisation a pour effet de contenir la violence. Et la diminution de la violence est pour sa part une condition de déstigmatisation réussie (p. 55 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.7 Recommandations de la Confédération aux cantons

Les objectifs donnés par la Confédération sont les suivants (p. 99 du rapport du Conseil fédéral) :

Objectif n° 1 : état des données

Améliorer l'état des données en matière de prostitution et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Objectif n° 2 : santé – réduction des risques

Améliorer l'accès des prostitués à la prévention sanitaire.

Objectif n° 3 : violence/infractions – réduction des risques

Réduire les risques des travailleurs ou travailleuses du sexe de devenir victimes de violences et/ou d'infractions.

Objectif n° 4 : conditions-cadres

Renforcer la protection des personnes qui se prostituent à l'aide de réglementations légales ; ce qui réduit la prostitution ou ne favorise tout au moins pas son expansion.

Objectif n° 5 : lutte contre les abus

Examiner et mettre en œuvre des mesures concrètes afin de mieux combattre les abus dans le milieu de la prostitution et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

A ces fins, sont notamment préconisées comme moyens de contrôle (p. 100 du rapport du Conseil fédéral) des mesures entrant dans la compétence législative des cantons sur la base de l'art. 199 CP. Par exemple :

- Analyse systématique du milieu de la prostitution et contrôle renforcé des travailleuses ou travailleurs du sexe et des établissements.
- Système d'autorisation ou d'enregistrement pour le travail dans la prostitution.
- Attribution d'une carte d'identification aux travailleurs ou travailleuses du sexe.
- Autorisation pour les établissements.
- Restriction de certaines pratiques (par ex. les formules "forfait illimité"), combinée à des cours de sensibilisation pour les clients en cas d'infraction.

- Contrôle systématique des conditions d'hygiène dans les établissements.

S'agissant de la sanction réservée au bailleur abusif, évoquée aussi lors de la consultation, la force dérogatoire du droit fédéral interdit aux cantons de légiférer en la matière, cet acte étant déjà sanctionné par l'infraction correspondante du code pénal.

3.3 Situation légale dans les autres cantons romands

A part le Canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant (loi neuchâteloise du 29 juin 2005 sur la prostitution et la pornographie, art. 4 al. 1 ; loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution, art. 4 al. 1 ; loi fribourgeoise du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution, art. 3 al. 1 ; loi jurassienne du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, art. 5 al. 1 ; loi valaisanne du 12 mars 2015 sur la prostitution, art. 6).

L'évaluation de l'efficacité de cette mesure, par les différents services concernés dans ces cantons eux-mêmes, sera développée ci-dessous.

Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement une ou un responsable du salon, déterminé, et le soumettent à un certain nombre de conditions personnelles (loi neuchâteloise du 29 juin 2005 sur la prostitution et la pornographie, art. 9 ; loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution, art. 10 ; loi fribourgeoise du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution, art. 6 ss ; loi jurassienne du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, art. 10 ; loi valaisanne du 12 mars 2015 sur la prostitution, art. 12).

4 L'OBLIGATION D'ANNONCE

4.1 Evaluation dans les autres cantons romands

En respect du texte du postulat Brélaz ("comparer la pratique vaudoise où l'annonce n'est pas obligatoire avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg où l'annonce est obligatoire"), la situation dans les autres cantons a été, en priorité, définie plus précisément. Par souci d'exhaustivité, ont été d'emblée joints à ce sondage tous les cantons romands, outre ceux cités par le postulat Brélaz, et tous les services potentiellement concernés dans ces cantons (santé publique, police, migrations, services sociaux, police du commerce), ainsi que les organismes non gouvernementaux quand ils existaient.

Le questionnaire suivant a ainsi été envoyé le 1er mai 2015 à ces institutions et services cantonaux romands concernés par l'exercice de la prostitution :

1. Avant l'obligation d'annonce, à combien estimiez-vous le nombre de personnes prostituées dans votre canton ?
2. combien sont-elles actuellement ?
3. L'obligation d'annonce a-t-elle mis en évidence des abus potentiels (prostitution, contrainte, traite d'êtres humains, etc.) ? Si oui, à combien les estimez-vous ?
4. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des victimes et si oui, laquelle ?
5. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des réseaux et si oui, laquelle ?
6. L'obligation d'annonce a-t-elle fait disparaître dans la clandestinité des personnes qui ne veulent pas s'y soumettre ? Si oui, à combien les estimez-vous ?
7. La possibilité d'annonce (plutôt que l'obligation) vous semblerait-elle plus pertinente pour déceler d'éventuelles victimes d'abus ?
8. D'une manière générale, comment évaluez-vous les effets (positifs, négatifs ou sans impact) d'une obligation d'annonce, et pourquoi ?
9. Quelles informations sont données aux travailleurs-travailleuses du sexe qui s'annoncent

obligatoirement ?

10. Ces informations pourraient-elles être transmises d'une autre manière et si oui, laquelle ?
11. Décrivez de manière succincte comment est mise en œuvre formellement l'obligation d'annonce dans votre canton pour les travailleurs-travailleuses du sexe ?

A relever que tous les cantons ne connaissent pas d'associations œuvrant en faveur des travailleurs ou travailleuses du sexe, ou n'en disposaient pas au moment du sondage, ce qui a limité par la force des choses la quantité d'organisations non gouvernementales consultées.

Les réponses sont parvenues en mai et juin 2015 à la direction de projet. Elles sont résumées dans le tableau annexé au présent EMPL.

En synthèse, l'obligation d'annonce est jugée positive dans l'ensemble. Aspasie, une association active à Genève, dénonce cependant comme "effet pervers", principalement, la stigmatisation liée à l'annonce dans un bureau de police.

Tous les cantons connaissent, outre l'obligation d'annonce, un régime de contrôle pour la ou le responsable de salon. Certains (JU, FR) mettent expressément en avant la nécessité de disposer de cet outil, complément indispensable à l'obligation d'annonce.

4.2 Elements favorables à l'obligation d'annonce

Un consensus se dégage en faveur de l'obligation d'annonce, avec des effets positifs dans l'intérêt des travailleurs ou travailleuses du sexe. La Cour des comptes de Genève, notamment, admet qu'elle est incontournable (2).

Chaque démarche doit, avant tout, être faite dans l'intérêt des travailleurs ou travailleuses du sexe. L'obligation d'annonce est aussi une forme de reconnaissance de ces personnes.

Dans cette perspective, la législation du Canton de Vaud n'est manifestement plus à niveau avec celle des autres cantons romands, vu que l'art. 4 LPros a seulement la teneur suivante, correspondant à une annonce facultative : "La Police cantonale procède au recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps".

(2) *Evaluation de la politique publique en matière de prostitution,* Rapport de la Cour des comptes de Genève de décembre 2014

4.2.1 En matière de prévention

Les aspects positifs de l'obligation d'annonce se rapportent à la sécurité de la personne elle-même et à la transmission de ce qu'elle doit connaître pour son travail, en matière de prévention, dans les domaines de la santé et du droit.

La bonne solution est de s'annoncer avant de commencer. De la sorte, la personne peut encore renoncer à commencer cette activité. L'informer en soi ne lui nuit pas ; on l'aide ainsi à former un choix éclairé.

Sur le terrain, la nécessité de l'obligation d'annonce est ressentie par de nombreux partenaires. Le milieu s'est radicalisé et il existe des personnes qui font pression sur les travailleuses ou travailleurs du sexe pour les diriger. Ces travailleuses ou travailleurs du sexe ne seraient par conséquent, selon certains interlocuteurs, ni intégré(e)s à leur environnement ni économiquement indépendant(e)s.

Il est souhaitable que les travailleuses ou travailleurs du sexe s'annoncent quelque part en arrivant sur le territoire, dans un endroit neutre, et reçoivent l'information nécessaire, avant de courir le risque de subir des pressions. Même si ces personnes se trouvent déjà sous influence, elles recevront néanmoins la bonne information au début et sauront où s'adresser pour obtenir de l'aide.

En substance, les avantages de l'obligation d'annonce sur le plan de la prévention sont les suivants :

- Obtenir un outil précieux et indispensable permettant d'avoir un contact préalable individuel avec

tou(te)s les travailleuses ou travailleurs du sexe, pour les informer efficacement sur les risques inhérents au milieu et sur les mesures à prendre pour leur santé et leur sécurité.
- Augmenter les chances de détection rapide d'une potentielle victime d'exploitation d'activité sexuelle ou de traite d'êtres humains, au moment de son annonce.
- Dissuader indirectement les personnes malintentionnées ("souteneurs") qui évoluent dans le milieu de la prostitution au détriment des travailleuses ou travailleurs du sexe.
- Tisser naturellement une solidarité sécuritaire entre les travailleuses ou travailleurs du sexe.
- Prévenir efficacement l'enrôlement ou l'activité de mineurs sur le marché du sexe.
- Supprimer la plateforme attractive que représente le Canton de Vaud pour les souteneurs, vu l'absence actuelle d'annonce préalable auprès de la police (Vaud étant, parmi ses voisins, le seul canton législateur en la matière n'ayant pas introduit cette obligation d'annonce).

Dans la mesure où l'on envisage un cours de sensibilisation aux travailleurs ou travailleuses du sexe, celui-ci doit être accompagné d'une obligation d'annonce, sinon ils/elles ne s'y rendront pas (3).

(3) *Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève*, Université de Genève, Mémoire de D. ZWYGART et M. WEHRLI

4.2.2 En matière d'investigations contre la traite d'êtres humains

Si le travailleur ou la travailleuse du sexe doit s'annoncer auprès d'un policier spécialisé avant d'exercer, les plus-values sont les suivantes :

- Faciliter la localisation rapide d'un(e) travailleuse ou travailleur du sexe dans le Canton de Vaud en cas de danger. Un travailleur ou une travailleuse peut être signalé(e) par son pays ou une autre police confédérée, comme "en danger", "disparue" ou "représentant un risque pour les autres". Ces travailleuses ou travailleurs du sexe sont très mobiles, avec des séjours lucratifs éphémères dans plusieurs cantons. La Police cantonale vaudoise est actuellement en difficulté, voire parfois dans l'impossibilité de localiser rapidement un(e) travailleuse ou travailleur du sexe sur son territoire.
- Les zones d'ombre sont profitables au développement et à l'implantation de groupes de personnes mal intentionnées (exploitation de la prostitution). Une annonce obligatoire concernerait tout le monde, tandis qu'actuellement seule une partie des travailleuses ou travailleurs du sexe est recensée. La source d'informations utiles pour des enquêtes contre la traite d'êtres humains augmentera ainsi.

Quant à la situation de la criminalité dans le canton en général, il est à prévoir qu'avec une obligation d'annonce cette situation deviendra plus calme, l'attrait diminuant pour les souteneurs. Les responsables d'établissements, désireux d'être en règle pour pouvoir continuer leur activité, voudront aussi que les personnes se soient annoncées auparavant.

Les faire entrer dans un système constitue un outil préventif essentiel à l'encontre de ceux qui auraient l'intention d'exploiter les travailleuses ou travailleurs du sexe.

Parallèlement, le but de l'obligation d'annonce est de rendre systématique une information aux travailleuses et travailleurs du sexe, qui seront ainsi au courant de leurs droits et renseigné(e)s sur les services pouvant leur apporter de l'aide.

4.3 Solutions proposées : une obligation d'information et d'annonce

4.3.1 Description générale

Les services et associations concernés privilégient un système offrant aux travailleuses ou travailleurs du sexe une contrepartie forte, du moment qu'ils vont se présenter à la police pour s'annoncer. Cette contrepartie se concrétise par la délivrance organisée d'informations essentielles, fournies parallèlement par les associations et les pairs.

Le système proposé découle du mémoire de Diane Zwygart et Mireille Wehrli (3), qui recueille l'approbation des milieux concernés et dont la mise en œuvre a d'ores et déjà été proposée également à Genève.

Des informations sont offertes simultanément à l'annonce obligatoire. Celle-ci se fait séparément, auprès des collaborateurs spécialisés de la police. En parallèle, des personnes compétentes, expérimentées et polyglottes dispensent les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- mesures de protection contre les risques liés aux maladies sexuellement transmissibles ;
- sécurité liée à la gestion des clients et compétences professionnelles ;
- présentation des associations et de leurs prestations ;
- cadre légal ;
- perspectives de réorientation professionnelle ;
- traite d'êtres humains ;
- la protection des mineurs.

Cette information est destinée à tou(te)s les travailleuses et travailleurs du sexe, sans discrimination.

L'annonce et l'information qui y est liée ont lieu préalablement à l'activité. Il est en effet essentiel que cela soit fait avant même que les personnes commencent à travailler, au départ de leur vie professionnelle, de manière à ce qu'elles puissent s'en servir après. Ces mesures d'accompagnement sont nécessaires pour que ces personnes puissent se décider librement, en connaissance de cause. Ceci dit, les personnes qui auraient omis de s'annoncer peuvent le faire ultérieurement.

(3) *Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève*, Université de Genève, Mémoire de D. ZWYGART et M. WEHRLI

4.3.2 Implication des différents acteurs

Idéalement, les trois acteurs que sont la police, les associations et les pairs participent au concept d'information et d'annonce. Ils sont répartis en deux groupes : la police, d'une part, les associations et pairs, d'autre part.

4.3.3 Langue

Il est prévu que la communication pour leur accueil soit organisée en plusieurs langues.

4.3.4 Commission pluridisciplinaire

L'article 18 alinéa 1 LPros prévoit que l'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner. Sa composition est déterminée par un règlement du Conseil d'Etat.

En regard de la solution proposée, il convient d'élargir la définition et les tâches de cette commission, qui sera ainsi compétente pour contribuer à déterminer les modalités détaillées de la mise en œuvre de l'obligation d'information et d'annonce. Elle sera aussi chargée d'en assurer le suivi, de manière à ce que le système puisse évoluer de manière souple en fonction des contraintes de l'actualité.

4.3.5 Police

Les associations ne sont généralement pas au courant des tendances de la criminalité. Or le but est aussi de pouvoir enquêter sur le plan judiciaire, pour protéger ces personnes contre les abus, dont principalement la traite d'êtres humains.

A cette fin, il est indispensable que ce soient des collaboratrices ou collaborateurs spécialisés de la

police cantonale qui accueillent les travailleurs ou travailleuses de sexe.

Ce travail relève de la compétence de policiers spécifiques, oeuvrant au sein d'une cellule déterminée de la Police cantonale, en collaboration notamment avec les associations concernées. A Lausanne aussi, tous les enregistrements se font à l'Hôtel de police, par une brigade spéciale. Ces policiers parviennent ainsi à créer avec les travailleuses ou travailleurs du sexe un lien de confiance, qui incite les victimes potentielles d'abus à prendre des mesures préventives, voire à signaler à la police les cas qui le nécessitent. Il s'agit là d'un aspect important du dispositif, parce que les travailleuses ou travailleurs du sexe proviennent souvent de pays où la police est corrompue.

Avoir des policiers spécialisés dans ce domaine est préférable plutôt que de confier cette mission indifféremment à tous les membres du corps de police. En effet, il n'est pas rare que les exploitants tentent d'opposer les policiers entre eux, ce qui est plus difficile s'ils ont affaire toujours aux mêmes personnes.

Grâce aux structures mises en place et aux moyens engagés suite à l'entrée en vigueur de la LPros, des cas d'abus commis sur des travailleuses ou travailleurs du sexe ont pu être décelés par les nouveaux spécialistes cantonaux, confirmant la nécessité d'instaurer cette pratique. Il s'agit là d'un acquis positif de la LPros.

Ce petit groupe de policiers spécialisés fonctionne ainsi en réseau avec les différents acteurs des institutions et milieux concernés. Dans l'hypothèse où l'un de ces policiers commettrait une irrégularité, il serait rapidement dénoncé par les personnes évoluant dans le milieu de la prostitution, qui régule ainsi la discipline du marché, par les autres services de l'Etat (Service de la population, Police du commerce) ou par une association comme "Fleur de Pavé". Ces partenaires sont impliqués à divers titres dans l'application de la LPros et sont en mesure de constater d'éventuels abus qui seraient commis par des policiers.

D'un autre côté, la transparence de l'action des policiers et de leurs relations avec la population concernée les protège aussi d'une éventuelle dénonciation calomnieuse qui serait émise dans le but de les discréditer.

Il est impératif d'agir aujourd'hui : les réseaux sont présents, mais difficiles à détecter ; une obligation d'information et d'annonce permettra un contact avec les travailleurs ou travailleuses du sexe, en identifiant la provenance des personnes et en examinant si elles peuvent éventuellement être victimes de traite d'êtres humains.

Pour ce qui est de la protection des mineurs, si, dans les faits, la police est en contact avec une situation justifiant la protection d'un mineur, elle la signale au Service de protection de la jeunesse. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des mesures particulières lors de l'annonce, ce qui aurait un effet de stigmatisation indésirable. Une information générale sur la nécessité de tenir les enfants à l'écart de l'activité du parent constitue donc la démarche adéquate.

4.3.6 Santé

L'obligation d'information et d'annonce n'est pas une mesure de contrôle, ni social ni même sanitaire. Il doit s'agir d'une opportunité de bénéficier de conseils spécifiques, pour une population vulnérable et difficile d'accès qui présente des besoins particuliers en matière de santé.

4.3.7 Protection des données

Tout ce qui concerne la protection des données figure déjà dans la loi en application, qui prévoit la récolte de données par annonce facultative, de sorte qu'un nouveau système n'est pas à élaborer. Il y a une protection accrue de ces données par rapport aux dossiers de police judiciaire. Elles sont cependant consultables en tout temps par la personne qu'elles concernent.

Les données ne correspondant plus à l'actualité (cessation de l'activité) sont radiées sur indication de la personne concernée, sans autre forme de procédure. Plus rien n'apparaît dès lors dans le répertoire et aucune donnée n'est conservée par la suite.

Ce thème de la protection des données fait également partie des informations qui devront être d'emblée communiquées aux personnes s'annonçant.

5 CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA RESPONSABLE OU DU RESPONSABLE DU SALON

Demeure fondamentale la question des mesures d'accompagnement de l'obligation d'information et d'annonce. Il faut encadrer non seulement les travailleuses ou travailleurs du sexe, mais aussi ceux qui tiennent les établissements, agences, salons etc. L'obligation d'annonce ne figure en général pas toute seule dans les législations cantonales : elle est associée à l'ensemble de la loi.

Il résulte ainsi du sondage effectué auprès des autres cantons romands que la loi doit idéalement comporter aussi, comme corollaire de l'obligation d'annonce, une autorisation d'exploitation pour les salons.

Pour mémoire, un "salon" est, selon la définition légale, un lieu de rencontre soustrait à la vue du public, où s'exerce la prostitution. Il s'agit d'une définition large qui recouvre un certain nombre de cas de figure, allant du grand club public à l'appartement, en passant par le logement collectif. Tous ces établissements doivent être recensés auprès de la Police du commerce.

Un régime d'autorisation permet d'encadrer légalement ce que font les acteurs économiques gravitant dans l'entourage des travailleuses ou travailleurs du sexe. En effet, le fait qu'il s'agisse de prostitution n'implique pas que l'Etat doit s'abstenir de tout contrôle et que l'on puisse tolérer des pratiques par ailleurs inadmissibles.

Le but de la loi est de lutter contre la prostitution contrainte. Or il apparaît, à la lumière des cas survenus depuis l'entrée en vigueur de la loi, que l'on impose souvent aux travailleuses ou travailleurs du sexe des locaux insalubres et des conditions de travail présentant des risques, notamment pour la santé. Ces personnes sont contraintes de travailler dans des endroits déterminés, sans avoir d'autre choix, pour des prix exorbitants.

Cette situation est due au fait que les travailleurs étrangers ou travailleuses étrangères disposent d'un délai de 90 jours pour pratiquer une activité lucrative. Or aucun bailleur ordinaire, en Suisse, ne va leur louer un local pour cette durée. Les travailleuses ou travailleurs du sexe en provenance de l'étranger sont donc généralement contraint(e)s de louer ou sous-louer un local, avec une marge qui risque d'être excessive.

Sur le plan pénal, la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts 6S.6/2007 du 19 février 2007 et 6B_27/2009 du 29 septembre 2009) détermine qu'il y a dans tous les cas usure au-delà d'un loyer plus élevé de 35% par rapport au loyer de base. En consultation, a été exprimé le souhait qu'un taux-limite de 20%, valable en sous-location, soit inscrit dans la loi. Se limiter ainsi aboutirait toutefois à un manque de souplesse. Dans le futur, l'usure pourrait par exemple être jugée inadmissible par la jurisprudence dès 10% aussi, dans certains cas. Il serait alors dommage d'être bloqué par le texte légal, devenu moins favorable que la jurisprudence aux personnes qu'on veut protéger. En tout état de cause, c'est à la jurisprudence qu'il appartient de fixer ces taux, en application du droit fédéral (art. 157 CP). Elle impose de comparer des objets similaires et de tenir compte des variations régionales. Sur un strict plan juridique (force dérogatoire du droit fédéral), il est pour le moins douteux qu'une loi cantonale puisse s'immiscer dans ce processus en fixant elle-même un taux "définitif".

S'agissant de l'état des locaux, on constate régulièrement que des aménagements mettent en péril la sécurité des utilisateurs. L'obligation d'obtenir une autorisation au préalable permettrait de prévenir en

amont ce type de situation, alors qu'aujourd'hui il n'y a pas de contrôle préalable. La jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a évoqué cette possibilité dans des *obiter dicta*, sans émettre de décision formelle à ce sujet.

En outre, dans ses arrêts relatifs aux salons, la CDAP a considéré qu'il s'agissait de locaux dédiés tant au travail sédentaire qu'au logement et a rappelé que les conditions d'hygiène à respecter dans les salons, en application de la LPros, ne sont pas uniquement celles figurant dans le règlement d'application du 1er septembre 2004 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), mais également celles figurant aux articles 25ss du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (AC.2013.0039 du 7 novembre 2013, AC.2012.0369 du 11 décembre 2013).

Ces arrêts révèlent aussi une exploitation de la gêne dans laquelle se trouvent les travailleuses ou travailleurs du sexe. Afin d'améliorer la protection des travailleuses ou travailleurs du sexe, est préconisée une autorisation formelle et nominative, préalable, d'utiliser les locaux à cette fin, avec obligation de les rendre accessibles dans un état convenable.

Contrairement à la thèse développée par les opposants à ce régime lors de l'adoption de la LPros, il y a plus d'une dizaine d'années, il est aujourd'hui acquis qu'un tel régime d'autorisation ne légitime aucunement une quelconque traite d'êtres humains ou autre infraction aux normes pénales concernant la prostitution (voir chiffre 3.2.6 ci-dessus).

L'autorisation d'exploiter nécessite une demande préalable à l'ouverture du salon. L'autorité peut ainsi contrôler l'état des locaux avant exploitation, en application du principe de précaution évoqué par la jurisprudence (arrêts CDAP cités).

La production des baux sera en outre exigée et le montant du loyer demandé aux travailleuses ou travailleurs du sexe sera analysé.

Le régime proposé permettra ainsi d'éviter que les travailleuses ou travailleurs du sexe soient dépendant(e)s de l'arbitraire de personnes intermédiaires.

En bref, l'autorisation de salon répondrait à des considérations pratiques, portant sur différents aspects :

- L'annonce obligatoire sera mise en lien avec le registre tenu par l'exploitant du salon. Les travailleuses ou travailleurs du sexe y travaillant devront donc tou(te)s avoir bénéficié au préalable de l'entretien lié à l'annonce. On double ainsi la garantie d'information aux travailleuses ou travailleurs du sexe voulue par l'instauration d'une obligation d'annonce.
- Les interlocuteurs de l'autorité, concernant la gestion du salon, seront identifiés et le cas échéant sanctionnables.
- Les aménagements des locaux seront mis en conformité dès avant l'ouverture du salon.
- Les loyers pourront être contrôlés, ce qui permettra la prévention de l'usure.
- L'exploitant du salon sera sensibilisé au fait qu'il pourrait tomber sous le coup d'infractions pénales, étant un maillon de la chaîne de la prostitution.

L'obligation d'annonce est bien entendu valable pour les travailleurs ou travailleuses du sexe exerçant leur activité dans un salon. Ainsi, la ou le responsable du salon a notamment l'obligation de garantir que les personnes qui se prostituent ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la loi.

Lors de la consultation a été exprimée la crainte qu'une réglementation accrue des conditions d'exercice dans les salons pousse certain(e)s travailleurs ou travailleuses du sexe à pratiquer plutôt la prostitution de rue. Or, concrètement, ce risque existerait déjà aujourd'hui sous l'empire de la loi en vigueur, qui comprend déjà la possibilité de fermer un salon. On observe cependant que les travailleurs ou travailleuses du sexe concernés se reportent sur d'autres salons et ne sont donc pas réduit(e)s à la rue.

Par ailleurs, il convient de relever que l'encadrement de la prostitution de rue relève de l'autonomie communale et concerne essentiellement, de fait, la Ville de Lausanne, quand bien même c'est la loi cantonale qui définit les objectifs à respecter. La commune serait ainsi compétente au premier chef pour instituer, par exemple, un lieu d'accueil destiné à la prostitution et à améliorer les conditions de travail des travailleurs et travailleuses du sexe, si les circonstances devaient l'imposer.

La consultation a également mis en lumière le souci de préciser à partir de quel nombre de personnes minimum s'applique la définition de salon. A titre indicatif, le Canton de Genève prévoit pour sa part qu'il y a salon dès que deux personnes travaillent dans les mêmes locaux.

En effet, sans seuil minimum, un travailleur ou une travailleuse du sexe exerçant seul(e), chez soi, doit demander une autorisation d'exploiter un salon ; l'avantage de cette situation est de pouvoir refuser ce type d'activité dans des locatifs à vocation familiale et de permettre aux associations compétentes d'approcher les femmes et hommes concernés, à des fins de prévention notamment. A contrario, cette obligation, qui complique notablement les démarches pour une personne seule, risque de ne pas être respectée et ne sera pas prioritairement contrôlée.

Un seuil chiffré excluant certaines personnes du champ d'application de la loi (solution genevoise) paraît devoir être écarté du fait qu'en pratique les personnes concernées exercent toujours leur activité "chez elles". Excepter du régime d'autorisation la personne "seule" constituerait, d'expérience, une porte ouverte aux abus : des immeubles entiers existent déjà avec des cellules où les prostitué(e)s travaillent seul(e)s.

En regard de cela, l'inconvénient tout relatif, pour la personne établie en Suisse et exerçant de manière indépendante, de devoir obtenir une autorisation, est sans commune mesure avec le risque qu'une telle dispense légale ferait courir à celles ou ceux, majoritaires, qui sont contraint(e)s de sous-louer des locaux parce qu'en provenance de l'étranger.

La solution proposée ici passe donc par la possibilité offerte d'exploiter solidairement un salon à deux, sans qu'une des deux personnes ait à obtenir une autorisation de préférence à l'autre. Cette solution sera définie par le règlement d'application du conseil d'Etat (voir chiffre 6.5 ci-dessous : commentaire *ad* article 9a al. 5).

6 COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI, PAR ARTICLES

6.1 Titre du chapitre II : Obligation d'information et d'annonce

Les travaux préparatoires ont mis en évidence que la nuance sémantique entre "recensement" et "obligation d'annonce" avait son importance. Elle correspond à la différence matérielle entre une prospection empirique sur le terrain et une démarche systématique de contacts et d'entretiens.

Bien que perçu comme potentiellement rébarbatif, le terme d' "obligation d'annonce" a néanmoins été retenu : il est en effet nécessaire d'avoir une terminologie à la fois concise, immédiatement compréhensible par tous et en harmonie avec celle employée dans les autres cantons. On ne peut renoncer, sans créer de confusion, au terme d'"obligation d'annonce", qui est d'ailleurs celui employé par le postulat Brélaz.

Néanmoins, le titre se réfère désormais à une obligation d'information et d'annonce ; en effet, parallèlement à l'annonce proprement dite, une information est assurée par les associations et services concernés.

Le but est de faire s'annoncer les personnes avant qu'elles commencent à travailler. La personne est alors informée et l'annonce constitue en sa faveur un outil de prévention. Il faut que tout(e)s les travailleuses ou travailleurs du sexe soient informé(e)s préalablement. Ces mesures d'accompagnement interviennent au moment même de l'entretien d'annonce lui-même, doublé d'une information obligatoire, dispensée séparément par des personnes spécialisées externes à la police.

La loi doit donc dire expressément que les personnes sont informées, bénéficiant d'une prestation offerte par les organes impliqués.

Sur le plan rédactionnel, le terme d' "information" est placé avant celui d' "annonce", bien que plusieurs organismes consultés aient relevé l'antériorité chronologique de l'annonce par rapport à l'information. Ce choix rédactionnel est motivé par le fait que l'information, jugée plus importante que l'annonce, est ainsi mise en avant, comme constituant un élément prépondérant par rapport à l'annonce proprement dite.

6.2 Article 4 : Principe

La nouvelle disposition définit les composantes essentielles du système retenu.

Aujourd'hui, l'annonce étant facultative, son contenu est fixé au niveau règlementaire, par l'art. 2 RLPros. Les informations collectées au sujet des personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte constituent des données sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), dans la mesure où l'activité d'ordre sexuel qui caractérise ces métiers relève de la sphère intime (ATF 137 I 167, consid. 9.1.1).

De telles données ne peuvent être collectées sur une base obligatoire, par des autorités cantonales, que si une loi au sens formel le prévoit expressément, si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument ou si la personne concernée y a consenti (principe de la légalité ; art. 5 al. 2 LPrD). En l'espèce, la base légale règlementaire, soit l'art. 2 du règlement d'application du 1er septembre 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), ne constituerait plus une base légale suffisante au sens de l'art. 5 al. 2 LPrD. En d'autres termes, des données définies, excédant un minimum implicite absolument lié au but de la loi, ne pourront être récoltées que si elles sont mentionnées expressément dans la LPros, qui constitue une loi au sens formel.

Le Tribunal fédéral a notamment relevé, à propos de la loi genevoise sur la prostitution (LProst/GE), que "le traitement des données en cause ne peut donc être admis que dans la mesure où il serait réglementé dans une loi au sens formel qui soit suffisamment dense pour préserver la confidentialité des données et empêcher les abus (cf. ATF 122 I 360 consid. 5b p. 363 ss). Pour pouvoir exercer un contrôle sur les données sensibles récoltées et prévenir tout abus, imprévisibilité ou disproportion dans leur traitement, il est de plus impératif que leur contenu soit lui aussi défini par la loi (…)" (ATF 137 I 167, cons. 9.1.1) et que "(…) dans la mesure où le contenu exact des données ne peut être a priori déduit de la LProst/GE ou d'une autre loi au sens formel, leur traitement devrait être déclaré inconstitutionnel" (ATF 137 I 167, cons. 9.1.4). Le Tribunal fédéral a aussi estimé qu'une disposition légale formelle genevoise, prévoyant expressément que les fichiers de police incluent l'activité de prostitution ainsi que l'identité des personnes qui s'y adonnent, permettait uniquement de collecter les nom et prénom, date de naissance, adresses privée et professionnelle, métier et date du recensement de la personne se prostituant, à l'exclusion de toute autre mention et de tout autre élément conservé au dossier (ATF 137 I 167, consid. 9.1.4). Une telle interprétation découlait notamment du fait que le traitement en question était absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche légale dévolue par la LProst/GE, la loi genevoise en matière de protection des données étant par ailleurs similaire à la loi vaudoise s'agissant du principe de la légalité. Au demeurant, le canton de Genève a depuis lors modifié la LProst/GE et y a listé exhaustivement les données qu'il entendait collecter.

En regard de ce qui précède, une base légale formelle ne comportant aucune liste des données sensibles qui peuvent être recueillies paraît insuffisante, dans le cadre d'une obligation d'annonce, pour collecter les données suivantes figurant actuellement dans le RLPros : nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; lieu de naissance ; lieu d'origine ou, pour les étrangers, nationalité et type du titre de séjour au sens large ; état-civil.

Suite aux avis exprimés lors de l'élaboration du projet, il a été décidé de restreindre le contenu de

l'annonce par rapport au règlement actuel. En effet, comme déjà mentionné, celui-ci concerne une annonce jusqu'ici facultative, alors que désormais les éléments de l'annonce, en particulier son contenu, sont contraignants.

Seront collectées les données de base minimales avalisées par la jurisprudence citée du Tribunal fédéral : nom ; prénoms ; date de naissance ; domicile. Bien qu'implicites dans la notion d'identité, au sens de cette jurisprudence, ces mentions sont tout de même expressément intégrées dans le texte légal, par souci de transparence et de sécurité du droit.

Il est également apparu indispensable d'y ajouter quelques éléments destinés à éviter le risque, fréquent, de confusion entre homonymes. L'expérience montre en effet que les noms, prénoms et dates de naissance sont souvent identiques pour nombre de personnes en provenance de certains pays. Les naissances y sont parfois fixées communément à une date arbitraire, la même pour de nombreuses personnes, par exemple au premier janvier d'une année. Dans ce but, sont ajoutés, aux données d'identité de base déjà citées, le lieu de naissance, les nom et prénoms du père, noms et prénoms de la mère, ainsi que l'état-civil. Il arrive en outre que des parents signalent des disparitions inquiétantes dans le pays d'origine et, en présence d'homonymes, il s'agit de déterminer laquelle des personnes aux données de base identiques est recherchée par les parents en question. Ceci confirme la nécessité de pouvoir identifier les parents de la personne concernée. En l'espèce, malgré certaines réticences exprimées à inclure cette filiation dans l'identité, la balance des intérêts en présence montre que l'atteinte hypothétique aux intérêts de la personne concernée, que représenterait cette collecte de l'identité des parents, est moindre que l'atteinte qui lui serait occasionnée, ainsi qu'aux tiers homonymes à date de naissance identique, par des recherches ou communications se trompant d'interlocuteur.

Il a été demandé, au cours de l'élaboration du projet de loi, s'il était envisageable de collecter en sus les noms, prénoms, date de naissance et lieu de domicile des enfants de personnes exerçant la prostitution ou la profession d’escorte. En l’espèce, une telle collecte n'apparaît pas absolument nécessaire à l’accomplissement des tâches définies dans la LPros. Cet aspect semble d’autant plus problématique que la collecte évoquée est une collecte de données sensibles concernant un tiers, difficilement reconnaissable pour celui-ci (principe de transparence ; art. 8 LPrD). Il apparaît également que l’information en question pourrait être conservée alors même que celui-ci est, par exemple, devenu majeur. De surcroît, le principe de la proportionnalité (art. 7 LPrD) commande que seules les données objectivement nécessaires à l’accomplissement des tâches dévolues au responsable du traitement puissent être traitées. En principe, il faut examiner de quelles données ce dernier a besoin pour l’accomplissement de ses tâches et procéder à une pesée des intérêts entre l’atteinte potentielle découlant du traitement des données personnelles et les données qui lui sont réellement utiles. Le principe de la finalité (art. 6 LPrD) prévoit quant à lui que les données ne peuvent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, qui est prévu dans la loi ou qui ressort de l’accomplissement de la tâche publique concernée. Historiquement, la constitution par la police d’un registre contenant l’identité des personnes exerçant la prostitution avait pour but de les recenser, notamment afin de garantir qu’il ne soit pas porté atteinte à la liberté d’action, à l’intégrité physique ou sexuelle de celles-ci. Le présent projet de modification de la LPros prévoit que le recensement aura désormais également pour but de fournir des informations juridiques, ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l’exercice de la prostitution. Dans ce contexte, intégrer la possibilité de collecter des données relatives aux enfants, et ainsi étendre l’objectif de sécurité prévu par la LPros, n'apparaît pas conforme au principe de la proportionnalité. De plus, la collecte des données évoquées n'est pas nécessaire à la délivrance des informations essentielles en vue de protéger les personnes exerçant la prostitution ou la profession d’escorte, de même qu’elle constitue une atteinte non négligeable à la sphère privée des enfants concernés. Cette appréciation est renforcée par le fait que les

institutions ou services potentiellement concernés ne sollicitent pas la collecte en question, voire s'y opposent. Pour mémoire, la loi prohibe en tout état de cause la présence de mineurs dans les lieux où s'exerce la prostitution, de sorte qu'ils ne doivent pas être impliqués. En pratique, on observe que les personnes pratiquant la prostitution tiennent de toute manière à la séparer nettement de leur vie privée.

En conclusion, s'agissant du contenu de l'obligation d'annonce, la solution retenue constitue un compromis entre une variante minimale, présentant des risques de confusion entre les personnes, et une variante maximale, impliquant inutilement les enfants.

La commission instituée par l'article 18 LPros, qui réunit les différents partenaires, sera impliquée dans le processus, notamment pour établir les questions de détail, par exemple quant aux lieux d'annonce ou aux matériels distribués.

En particulier, il est prévu que lorsque les personnes qui se prostituent souhaitent changer d'activité, elles puissent être orientées vers des structures ou associations cantonales pouvant favoriser et soutenir une réorientation professionnelle, comme cela se pratique à Genève par le biais de l'Association SOS Femmes.

Pour ce qui concerne les craintes exprimées à propos des travailleuses ou travailleurs sans permis valable, un principe constitutionnel veut qu'une personne ayant commis une infraction ne soit pas tenue de se dénoncer soi-même. Il est à prévoir que des personnes en situation irrégulière du point de vue du droit des étrangers ne s'annonceront pas. La situation n'en sera pas moins préférable au statu quo, pour toutes les autres personnes concernées.

L’autorité compétente en matière de droit des étrangers n'est pas impliquée dans le processus d'annonce. Par ailleurs, l'origine, la nationalité ou les titres de séjour ne figurent pas au nombre des éléments collectés lors de l'annonce, selon la définition que la loi donne du contenu de l'obligation d'annonce. Ceci répond au souci souvent exprimé par diverses organisations, notamment à l'occasion de la consultation portant sur le présent projet, selon lequel il faudrait montrer une certaine tolérance vis-à-vis des travailleurs ou travailleuses du sexe en situation irrégulière : le but est d'éviter que celle-ci les dissuade de s'annoncer, l'annonce se faisant aussi dans leur intérêt. Au surplus, les clandestin(e)s qui ont un lien avec les associations, comme Fleur de Pavé par exemple, bénéficient des informations nécessaires, même si elles ne s'annoncent pas.

Les sanctions seront appliquées en respectant une éventuelle diminution de responsabilité de la part de personnes plus faibles, selon les principes généraux du droit pénal et par les autorités usuelles en la matière. S'applique notamment le principe de l'opportunité de l'action pénale, mis en œuvre par la direction de la procédure (en général le Ministère public).

La sanction de l'art. 199 CP ne s'applique pas à un acte commis par négligence. Tel serait notamment le cas, par exemple, d'une personne qui s'annoncerait après avoir débuté son activité, et non avant (soit parce que ce n'était pas clair pour elle, soit parce qu'elle était empêchée de le faire ou pour toute autre raison).

6.3 Article 5a : Mineurs

Cet article reprend sans modification le contenu de l’actuel art. 4 al. 2 LPros.

6.4 Article 9 : Principe de l'autorisation d'exploiter un salon

D’une part, il est primordial qu’une ou un responsable du salon, formellement identifié en tant que tel, fasse l'objet d'une autorisation d'exploiter un salon déterminé. Aujourd’hui, ces personnes agissent dans l’ombre et peuvent tirer profit de cette situation, dans les cas d’abus, pour échapper à toute sanction administrative.

D’autre part, l’autorisation est requise avant que le salon commence son activité. Cela permet aux

autorités compétentes de s’assurer par avance que certaines conditions sont remplies.

Une sanction pénale (amende) pourra frapper le tenancier du salon en cas d’absence d’autorisation, sur la base de l’art. 199 CP.

6.5 Article 9a : Responsable de salon

Il s’agit d’éviter que l’autorisation soit délivrée à un "homme de paille", c’est-à-dire, par hypothèse, une personnalité-écran subordonnée de fait au véritable exploitant du salon.

Ainsi, la ou le responsable du salon doit se trouver sur place, en mesure d’exercer personnellement et effectivement ses responsabilités, et disposer de l'indépendance nécessaire à cet effet.

Dans le cas de personnes morales, le registre du commerce authentifiera le cas échéant les véritables pouvoirs des uns et des autres. Il s'agit d'éviter les abus relatifs à des personnes inscrites au registre du commerce avec une participation alibi dans une Sàrl, ou avec un pouvoir limité dans les SA (signature collective à deux, par exemple). Est donc introduite, à l'instar de ce qui a été fait pour article 10d du règlement d'exécution du 9 décembre 2009 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB), la notion de personne ayant un pouvoir décisionnel déterminant au sein de la personne morale. Cette notion, définie à l'alinéa 4, toujours en s'inspirant de l'article 10d RLADB, est elle-même reprise de directives de la Confédération en rapport avec la notion d'employeur.

Le Conseil d'Etat peut édicter des conditions plus précises pour assurer l'application de cet article. A l'art. 9c al. 3, la loi donne au Conseil d'Etat la compétence de définir dans un règlement les modalités de présence de la ou du responsable.

L'emploi de l'adverbe "notamment", qui rend non limitative l'énumération de l'art. 9a al. 4, a suscité en consultation l'inquiétude que cette disposition ne permette pas de couvrir toutes les situations, avec le risque qu'en l'absence d'obligation d'inscription au registre du commerce, des personnes aient un pouvoir décisionnel déterminant sans y être enregistrées. En réalité, le droit fédéral prévoit que certains types de société n'ont pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. Par exemple, dans une entreprise individuelle, une seule personne détient tout le pouvoir décisionnel. En conséquence, interdire d'exploiter un salon sous l'une de ces formes sociales, légales au plan fédéral, constituerait une atteinte jugée contraire au principe constitutionnel de la liberté économique et à la force dérogatoire du droit fédéral. En d'autres termes, la loi ne peut pas obliger les gens à fonder une Sàrl, ni à s'inscrire au registre du commerce.

La formulation retenue réserve l'existence de tout type de société et l'autorité compétente vérifiera de cas en cas qu'on n'a pas affaire en l'espèce à un "homme de paille". A l'art. 9a al. 4, la loi se borne donc à présenter une liste d'exemples courants. Cette rédaction permet d'éviter une énumération complète des types de sociétés existant en droit suisse, y compris la coopérative, la société simple, en commandite, etc. tout en les prohibant pas quant au fond.

Elargir la notion de "responsable de salon" à "toute personne ayant un lien financier avec le travailleur ou la travailleuse du sexe", comme l'a proposé un des organismes consultés, serait trop large et concerne un nombre indéterminé de personnes. Le lien pertinent est, ici, celui avec le local.

L'alinéa 5 donne au Conseil d'Etat la compétence de définir dans un règlement d'application ce qui suit:

- Est tolérée exceptionnellement l'exploitation de plusieurs salons par une seule personne, lorsque les circonstances le justifient. Il s'agit ici d'éviter les abus en lien avec un éventuel "homme de paille" (cf. article 9a du présent projet et notion de "pouvoir décisionnel déterminant").
- Il arrive que deux prostitué(e)s indépendant(e)s se partagent des locaux. Il s'agit alors d'éviter que l'un(e) soit obligatoirement subordonnée à l'autre, de par l'obligation de disposer d'une ou d'un responsable unique. Le règlement pourra prévoir une exception à cet égard, en définissant

une forme de responsabilité solidaire. Au-dessus de ce nombre, la règle ordinaire doit s'appliquer, pour éviter tout abus de droit.

6.6 Article 9b : Conditions d'octroi

L'alinéa 1 énumère des conditions usuelles en matière d'activité réglementée.

La lettre b évite notamment, en référence à la lettre a, que des personnes différentes se succèdent à la tête du salon tous les 90 jours. Par ailleurs, le domicile en Suisse permet de contrôler les conditions personnelles d'autorisation sur la base du droit suisse et des attestations usuelles délivrées en Suisse. Il détermine en outre le for de la procédure administrative (article 17 alinéa 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative).

La condition d' "honorabilité" prohibe l'existence d'antécédents incompatibles avec l'exercice de cette activité (lettre d). C'est un des motifs qui justifie le refus de l'autorisation. L'exercice de cette activité spécifique ne doit pas présenter pour la ou le responsable l'opportunité de récidives. Il s'agit par la terminologie employée d'éviter qu'une infraction sans gravité, notamment en matière de circulation routière, par exemple, oblige l'autorité à refuser ou retirer l'autorisation. L'autorité conserve cependant une marge d'appréciation qui lui permet d'être plus ou moins sévère en fonction des circonstances. Bien qu'un certain "droit à l'erreur" puisse être concédé à la responsable ou au responsable de salon, son comportement doit ainsi rester dans les limites admissibles pour un citoyen.

Les notions d'honorabilité et de solvabilité sont au surplus connues dans d'autres domaines du droit administratif. Elle font par exemple l'objet de directives explicatives très complètes dans le domaine des entreprises de sécurité privées (voir www.vd.ch/entreprise-securite). La commission prévue à l'art. 18 de la LPros pourra s'en inspirer au besoin pour définir ce qui est attendu en l'espèce de la responsable ou du responsable de salon.

La jurisprudence interdit d'exiger dans une loi cantonale, comme condition de l'octroi d'une autorisation, le consentement du propriétaire pour le cas où celui-ci est distinct de l'usager du local. Quoi qu'il en soit, ce consentement est de toute façon prévu par le droit du bail, du moment où le local change d'affectation. Il met en évidence le lien entre le propriétaire et l'exploitant.

S'agissant des locaux, l'art. 9b al. 2 est conforme à une volonté exprimée en consultation. Cet article renvoie au droit usuel en matière de constructions. En effet, on ne saurait imposer sans exception via la loi sur la prostitution, par exemple, des locaux à bail commercial, car une affectation mixte est aussi possible. Cet objet est au surplus déjà règlementé au besoin par les communes, sur la base du droit existant. Par exemple le règlement communal de Payerne sur l'exercice de la prostitution prévoit ce qui suit :

"Art. 9

Affectation du local

Tout local accueillant une activité de prostitution de salon doit être conforme à l'affectation (commerciale) de l'immeuble ou de la partie concernée de celui-ci.

Conformément à l'art. 93 LATC, la Municipalité peut procéder à des inspections périodiques pour vérifier la conformité des locaux et de leur affectation ; d'office ou à la requête de la Police cantonale du commerce.

Art. 10

Dérogations

Dans la même mesure que le prévoit l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations, pour autant que des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter

atteinte à un autre intérêt public prépondérant ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières. Elles peuvent être limitées à la personne de l'exploitant et retirées en cas de changement d'exploitant."

Ces dispositions communales, attaquées par un recours devant le Tribunal fédéral, ont été validées par celui-ci.

6.7 Article 9c : Obligations de la responsable ou du responsable de salon en général

L'adverbe "notamment" a pour but de réserver d'éventuelles autres infractions, administratives ou pénales, en lien avec l'activité, par exemple les dispositions sur l'aménagement du territoire ou celles relatives au débit de boissons. La ou le responsable doit en effet se trouver dans une absolue légalité à tous égards.

Par exemple, la ou le responsable de salon doit s'assurer que les personnes y travaillant sont en situation régulière et ont le droit d'y travailler. La ou le responsable du salon est sanctionné en cas d'irrégularité.

La violation des obligations mentionnées dans ce chapitre entraîne l'application de l'art. 199 CP.

Le Conseil d'Etat définira dans un règlement les modalités de présence de la responsable ou du responsable : cette disposition est l'une de celles ayant pour but d'éviter que la ou le responsable autorisé soit un "homme de paille", sans lien avec le salon (voir aussi commentaire ad art. 9a, chiffre 6.5 ci-dessus).

6.8 Article 9d : Obligations de la responsable ou du responsable de salon en matière de bail

L'expérience montre que l'exploitant du salon fonctionne comme bailleur à l'égard des travailleuses ou travailleurs du sexe. Pour éviter les abus en matière d'usure, il convient de limiter le nombre d'intermédiaires économiques entre la personne se prostituant, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire des locaux. En effet, chaque intermédiaire empoche au passage une part de bénéfice, au détriment de la personne prostituée, ce qui à terme favorise une situation d'usure.

6.9 Article 9e : Début de l'exploitation

Cette disposition, usuelle en la matière, est reprise de l'art. 32 LADB. Il va par ailleurs de soi que les autorisations administratives ont "pour effet de lever de manière individuelle et concrète une interdiction prononcée de manière générale et abstraite pour interdire (…) une activité (…)" (DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, p. 449).

6.10 Article 9f : Nature de l'autorisation

Cette disposition définit la nature de l'autorisation, personnelle et incessible (alinéa 1). L'aliéna 2 reprend la teneur de l'article 39, alinéa 2 RLADB précisant que toute forme de prêt ou de location de l'autorisation de salon est prohibée.

6.11 Article 9g : Validité, durée et renouvellement

S'agissant d'une activité réglementée, il convient de laisser le Conseil d'Etat fixer la durée de validité des autorisations et les conditions de renouvellement, comme c'est le cas en matière de LADB.

6.12 Article 9h : Création, transformation, changement d'affectation

Cette disposition est reprise de l'art. 44 LADB. La pratique montre qu'elle est nécessaire et d'ailleurs couramment appliquée.

6.13 Article 15 : Fermeture urgente d'un salon

Les dispositions des articles 15 et 16 LPros concernant la fermeture immédiate ou définitive d'un salon, qui donnent satisfaction en pratique, peuvent être conservées telles quelles. Il s'agit en réalité de mesures, voire de mesures provisionnelles, qui conservent leur utilité en présence d'un véritable régime d'autorisation. Leur texte est simplement adapté à cette nouvelle circonstance.

Pour des raisons de technique législative et de terminologie juridique, imposées par la jurisprudence, le terme de fermeture "immédiate" est remplacé par celui de fermeture "urgente", sans que son objectif en soit modifié.

L'énumération de l'art. 15 n'est pas cumulative.

6.14 Article 16 : Fermeture définitive d'un salon

La pratique montre que la situation est suffisamment grave pour que la fermeture soit systématique dans les cas énumérés ici. La norme est donc désormais formulée de manière expressément contraignante, la Police du commerce ayant en réalité l'obligation de fermer le salon lorsque les circonstances prévues par la loi sont réalisées. Cette formulation évite également tout arbitraire.

6.15 Article 16a : Retrait de l'autorisation

Avec l'introduction d'un régime d'autorisation, la fermeture définitive du salon se double ipso facto d'un retrait de l'autorisation.

Une décision de fermeture vise un salon, soit des locaux, tandis que le retrait de l'autorisation d'exploiter vise une personne, soit la ou le responsable d'un salon. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, il semble judicieux de traiter ces deux mesures dans deux dispositions distinctes. Ce faisant, le législateur introduit une base légale spécifique énonçant les motifs et modalités de retrait de l'autorisation d'exploiter, en parallèle à la fermeture définitive. En pratique, un tel retrait a naturellement pour conséquence la fermeture du salon, à tout le moins urgente. Cette solution est au demeurant celle mise en œuvre aux art. 60 et 60a LADB.

6.16 Art. 16b : Annulation de l'autorisation

Cette disposition s'inspire de celle de l'article 59 LADB, concernant les effets d'une renonciation expresse ou tacite du titulaire à son autorisation.

6.17 Article 17 : Interdiction de présence dans les salons

Le terme de "fréquenter" les salons a pu laisser croire que cette fréquentation impliquait automatiquement le fait d'être client des travailleuses ou travailleurs du sexe. Tel n'étant pas le cas dans l'intention du législateur, le terme est remplacé par celui de "présence dans les salons".

6.18 Chapitre IVa et article 17a : Agences d'escorte

Il est apparu utile aux institutions et services concernés que la loi mentionne désormais expressément les agences d'escorte. En effet, cette notion a été introduite dans la loi romande la plus récente en matière de prostitution : la loi valaisanne du 12 mars 2015. La définition donnée ici est reprise de cette loi.

L'agence d'escorte proprement dite constitue un intermédiaire entre la personne prostituée et les clients. Elle fournit généralement un répertoire, avec la possibilité de s'inscrire en ligne. La localisation de l'agence est l'endroit où se fait la gestion du site informatique et des inscriptions. Elle détermine le canton dont l'agence relève administrativement.

Actuellement, les agences d'escorte à proprement parler sont en cours de développement dans le Canton de Vaud, tandis qu'ailleurs, par exemple dans le Canton de Genève, elles sont déjà couramment

établies de longue date. En l'état, il s'agit la plupart du temps d'une activité accessoire pour des personnes stables et salariées, qui se constituent ainsi un revenu complémentaire. La relation sexuelle n'est d'ailleurs, au demeurant, pas une composante indispensable de l'activité d'escorte.

En revanche, il existe dans le Canton de Vaud un certain nombre de cas où une personne met à disposition de travailleuses ou travailleurs du sexe des numéros de téléphone bénéficiant d'une surtaxe. Il s'agit de ce qu'on appelle le "téléphone rose", dont l'usage est assimilé à de la prostitution (acte d'ordre sexuel). La formulation du texte proposé ici, par rapport à la définition légale des agences d'escorte, s'applique aussi au "téléphone rose". Le fournisseur de numéros est en effet considéré comme exploitant une agence d'escorte, au sens large du terme.

Il existe un fort intérêt public à ce que la loi renvoie, pour les agences d'escorte, aux dispositions concernant la prostitution de salon. A défaut, des salons pourraient dissimuler leur activité derrière une prétendue agence d'escorte, pour tenter d'échapper légalement aux exigences prévues. Dans cette hypothèse, les autorités se trouveraient fortement démunies pour administrer les preuves nécessaires à l'établissement de l'abus de droit.

En outre, la protection des mineurs impose de toute façon la soumission de ces agences aux normes définies par la LPros.

Par conséquent, le contrôle des agences d'escorte répond en soi à un intérêt public. En regard des buts de la loi, ignorer ce volet du problème constituerait une lacune par rapport aux conditions à remplir par l'exploitant et à la protection des mineurs, notamment. Par ailleurs, en fonction de la forme que revêt l'exploitation d'une telle agence, elle peut se combiner avec des aspects relevant de la définition des salons.

Du point de vue de l'intérêt privé de telles agences, ces conditions sont proportionnées et non excessives ; elles accompagnent naturellement la saine gestion de toute entreprise. Du point de vue de l'intérêt public, elles sont indispensables pour garantir l'absence d'abus dans ce domaine délicat.

6.19 Article 18 : Coordination

Le libellé de l'article 18, instituant la commission cantonale pluridisciplinaire, est modifié pour englober la réalisation de l'ensemble des buts de la loi. En effet, la formulation ancienne, évoquant la "lutte contre la prostitution contrainte", apparaît aujourd'hui réductrice ; prise à la lettre, elle ne permettrait pas expressément de charger cette commission du suivi de l'information et de l'annonce des travailleuses et travailleurs du sexe.

En outre, la commission pourra se voir déléguer certaines modalités d'exécution par le Conseil d'Etat, en matière d'obligation d'information et d'annonce, et donc émettre certaines directives. De sorte que le qualificatif de "consultative", par trop étroit, ne se justifie également plus.

Plusieurs organismes consultés ont exprimé le souci que la loi soit évaluée. Cette tâche, qui appartient naturellement à la commission, est donc expressément mentionnée à l'art. 18 al. 2. Cette faculté se traduit par une observation constante du phénomène et la compétence de proposer au Conseil d'Etat, en temps réel, les modifications législatives que la commission tient pour nécessaires. Par exemple, a été évoquée, au cours de la consultation, la question des "assistant(e)s sexuel(le)s", qui interviennent dans un contexte médical ou para-médical. Ce phénomène devra faire l'objet d'une réflexion de la Commission. Celle-ci évaluera par la suite l'importance de cette pratique et déterminera si elle appelle un traitement particulier.

Le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat précisera quel service convoque et préside la commission. Ce service sera aussi chargé de relayer, par son chef de département, les éventuelles propositions au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut préciser dans le règlement comment est déterminée la composition de la

commission. Celle-ci est aussi ouverte que possible. Elle peut inclure, par exemple, aussi bien des représentants du Ministère public que des services médicaux impliqués dans les problématiques de santé présentes (notamment le CHUV). De même, une institution nouvellement créée, comme Astrée, peut désormais faire partie de cette commission, parce qu'elle correspond à la définition de l'art. 21 LPros.

La représentation et le rôle des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la LPros et, partant, dans cette commission, sont définis plus précisément par le règlement du Conseil d'Etat. Il va de soi que cette collaboration est réalisée dans le respect du mandat et du champ d'activité de chaque entité, sans confusion de rôles.

6.20 Article 22a : Subvention

L'adhésion et la participation des associations, notamment "Fleur de Pavé", au projet d'information et d'annonce obligatoires est indispensable. Elle nécessite le financement des organes ou personnes assurant l'exécution de la loi.

Outre la subvention existant déjà en matière de prévention (art. 22 al. 2 LPros), il convient ainsi d'instituer formellement une subvention spéciale, garantissant le fonctionnement de l'obligation d'information et d'annonce.

6.21 Article 23a : Effet suspensif

Rendue nécessaire par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, cette disposition s’inspire de celle de l’article 60b LADB concernant l’effet suspensif.

6.22 Article 26 : Infractions

Les renvois, faits par la lettre b de cet article aux dispositions de la LPros, sont adaptés à son nouveau contenu.

6.23 Art. 27 : Exécution et entrée en vigueur

Un alinéa est ajouté pour tenir compte de la nécessité de promulguer la date de mise en vigueur de la présente modification. Cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat, pour permettre une coordination entre l'adaptation des moyens à disposition de l'Etat, d'une part, et la mise en conformité des situations particulières (voir chiffre 6.24 ci-dessous) d'autre part.

6.24 Art. 27a : Délai de mise en conformité

A l'instar des art. 64 ss LADB, il est impératif de prévoir les modalités de la transition du système actuel à celui prévu par l'avant-projet, par exemple sous la forme d'un délai transitoire, afin d'assurer une certaine prévisibilité à l'ensemble des personnes concernées par la LPros et, plus particulièrement, à celles exerçant actuellement la prostitution, de même qu'aux salons existants. A cet égard, le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà jugé que le principe de la bonne foi peut imposer un régime transitoire lorsque, comme en l'espèce pour les responsables de salon, une activité qui pouvait être exercée sans autorisation est désormais assujettie à un régime d'autorisation préalable. Ce régime doit permettre aux administrés de s'adapter à la nouvelle réglementation dans un délai raisonnable (ATF 134 I 23, consid. 7.6.1 ; ATF 130 I 26, consid. 8.1).

La délégation au Conseil d'Etat de la compétence de fixer ce délai permet de coordonner le point de départ de celui-ci avec la date d'entrée en vigueur de la modification, également fixée par le Conseil d'Etat (voir chiffre 6.23 ci-dessus).

7 CONSULTATION

Une première version du présent exposé des motifs et projet de loi a été mise en consultation en février 2017, auprès des Départements et des partis politiques représentés au Grand Conseil, ainsi qu'auprès des autres organismes concernés dans le Canton de Vaud. Il a été autant que possible donné suite aux remarques exprimées à cette occasion, qui ont été reprises et commentées ici dans la mesure utile.

8 CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur la prostitution du 30 mars 2004 (LPros ; RSV 943.05) est modifiée. Elle découle de l'art. 199 CP et les dispositions prévues restent comprises dans ce champ d'application constitutionnel.

Son règlement d'application sera adapté dans la mesure utile. Un texte sera proposé au Conseil d'Etat par la même équipe de projet que celle ayant préparé la modification de la loi, dont la composition se confond largement avec celle de la commission prévue à l'art. 18 LPros.

Le présent projet implique également une modification partielle à l'Annexe II du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Cette modification découle directement de la proposition d'article 9h décrite ci-dessus et consiste à inclure les salons dans la liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'annonce doit rester gratuite. Le nouveau système ne générera pas d'émoluments à cet égard.

En revanche, l'autorisation d'exploiter un salon sera soumise à émolument dans une mesure comparable aux autorisations prévues par la LADB. Si une activité soumise à la LADB est pratiquée en parallèle, les autorisations prévues par la LADB doivent bien entendu aussi être obtenues par l'exploitant.

La mise en œuvre de l'obligation d'information et d'annonce implique l'utilisation de locaux dans la mesure utile, et donc des frais afférents.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Les conséquences en matière de personnel pour la Police cantonale et la Police du commerce seront évaluées en cours de déploiement de la modification légale et traitée dans le cadre de la procédure budgétaire.

8.5 Communes

Comme en matière de LADB, les municipalités contrôlent que des établissements ne soient pas actifs sans avoir requis et obtenu au préalable les autorisations nécessaires (art. 9e du projet). Elles dénoncent aux autorités compétentes les éventuels abus constatés.

La Commune de Lausanne dispose au sein de son corps de police d'une unité spécialisée, qu'il lui appartiendra de renforcer au besoin.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le montant des subventions accordées par l'intermédiaire du DSAS aux associations œuvrant en faveur des travailleuses et travailleurs du sexe augmentera. On estime à 3,1 ETP les effectifs nécessaires à la mise en œuvre du dispositif pour la partie "information". S'y ajoutent les frais d'activité, par exemple d'impression ou de matériel, mais aussi de location ou de débours kilométriques.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Les autorités d’application de la loi devront définir leurs besoins en fonction du système prévu par les dispositions d’application de la loi, notamment en matière de bases de données. Ces crédits ne seront pas compensés.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Protection des données

Néant.

8.14 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Néant.

	Fribourg	**Genève**	**Jura**	**Neuchâtel**	**Valais**
Remarques générales	Police du commerce et service de la population et des migrants renvoient à la Police cantonale.	Office cantonal de la population et des migrations, Direction générale de la santé et Police du commerce : renvoient à la Police cantonale, laquelle a fourni une détermination très complète.	Réponse coordonnée entre le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) et la Police cantonale jurassienne. Tou(te)s les travailleuses ou travailleurs du sexe oeuvrent dans des salons. JU n'a pas de cas de prostitution de rue.		Service de la population et des migrants, Service de l'industrie, du commerce et du travail : renvoient à la Police cantonale.
Réponses aux questions :					
1. Avant l'obligation d'annonce, à combien estimiez-vous le nombre de personnes prostituées dans votre canton ?	Environ 110 personnes.	*Police cantonale :* Environ 600 personnes estimées en 1985. La loi date de 1994.	Avant 2012, env. 10 salons sur l'ensemble du canton et au total environ une vingtaine de filles.	*Service de l'action sociale :* avant 2005 (entrée en vigueur de la loi NE) impossible à estimer.	Loi du 12 mars 2015 ; sous délai référendaire jusqu'au 2 juillet 2015.
2. Combien sont-elles actuellement ?	Environ 130 personnes	*Police cantonale :* 8041 personnes au 12 mai 2015 dont entre 700 et 1000 estimés en activité quotidiennement. *Aspasie :* Entre 900 et 1000.	12 salons et 23 travailleuses ou travailleurs du sexe.	*Service de l'action sociale :* 97 travailleuses ou travailleurs du sexe et 42 salons.	
3. L'obligation d'annonce a-t-elle mis en évidence des abus potentiels (prostitution contrainte, traite d'être humains, etc.) ? Si oui, à combien les estimez-vous ?	En l'état, pas vraiment. En revanche, cela permet d'avoir une discussion avec les travailleuses ou travailleurs du sexe, hors du salon et hors de la présence de la responsable ou du responsable du salon.	*Police cantonale :* Outil pour combattre les abus. A probablement mis fin à des activités criminelles en 1994. Nulle étude chiffrée ni estimation disponibles. Transparence et indépendance généralisées, permettant une lutte	Aucun cas de prostitution forcée découvert lors de l'introduction de la LProst. Par contre, cette loi a permis de procéder à la fermeture de 5 salons (tenus par 4 tenanciers), lesquels ne respectaient pas certains points de la	*Service de l'action sociale :* l'obligation d'annonce a fait sortir de l'anonymat les personnes qui s'adonnent à cette activité. Il est ensuite possible de déterminer leur parcours et d'établir d'éventuels liens.	

		ciblée contre les autres cas. *Aspasie :* L'obligation d'annonce ne met pas en évidence des abus potentiels mais déplace les personnes non annoncées, qui deviennent moins visibles et peuvent alors potentiellement devenir victimes d'abus.	LProst. De même, 4 à 5 établissements qui cherchaient à ouvrir se sont vus refuser une autorisation d'exploitation car ils ne répondaient pas à certaines exigences de la LProst.		
4. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des victimes et si oui laquelle ?	Permet d'avoir un meilleur contact avec les travailleuses ou travailleurs du sexe.	*Police cantonale :* Toute victime est assistée, même non annoncée, mais l'annonce crée un contact et un rapport de confiance qui facilite leur découverte et leur prise en charge. *Aspasie :* Les personnes qui ne s'annoncent pas deviennent clandestines ce qui est un obstacle supplémentaire pour une dénonciation et les rend inaccessibles aux associations leur venant en aide.	Nulle "victime" recensée, mais la loi permet de mieux cadrer les lieux, d'intervenir (p. ex. sanitaire) et de sanctionner les salons clandestins (où il y a risque d'exploitation de la détresse humaine, stupéfiants, etc.).	*Service de l'action sociale :* influence positive ; les personnes se sentent en confiance. Elles sont renseignées sur leurs droits (planning familial, LAVI, santé, police etc.).	
5. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des réseaux et si oui laquelle ?	A probablement permis d'avoir une influence indirecte sur la situation des réseaux. Les responsables de salons savent que la police est présente et que le cadre légal est strict.	*Police cantonale :* Outil indispensable à la lutte contre les réseaux. *Aspasie :* L'obligation d'annonce permet à la police d'avoir accès à des informations mais les réseaux s'adaptent	Nul cas de réseaux illégaux, voire en lien direct avec une quelconque mafia, etc.	*Service de l'action sociale :* peu de situations de traite ou d'encouragement constatées ces dernières années, probablement grâce à l'obligation d'annonce et	

		en conséquence.		à l'impossibilité qu'elle engendre de garder l'anonymat ; la facilité des contrôles nuit au développement d'activités criminelles.	
6 L'obligation d'annonce a-t-elle fait disparaître dans la clandestinité des personnes qui ne veulent pas s'y soumettre ? Si oui, à combien les estimez-vous ?	Cinq travailleuses ou travailleurs du sexe ont quitté FR en 2011 parce qu'elles ne voulaient pas s'y soumettre. En revanche, l'obligation d'annonce a permis de sortir d'autres travailleuses ou travailleurs du sexe de la clandestinité. Passages mensuels de la police dans les salons et év. clandestin(e)s repéré(e)s facilement. Dénonciations aussi par les travailleuses ou travailleurs du sexe légales.	*Police cantonale* : Nulle donnée statistique. cas estimés très marginaux, se sont plutôt "expatriés" hors GE. *Aspasie :* Oui, il y a toujours des personnes qui ne veulent /peuvent pas s'y soumettre. Estimation évidemment difficile.	Nul cas à connaissance autorités. Il peut y avoir des cas marginaux de clientèle restreinte, difficiles à identifier.	*Service de l'action sociale :* le "marché" NE de la prostitution, relativement petit, est sous contrôle. La part de clandestinité est faible. Les contrôles permettent de détecter rapidement les personnes exerçant la prostitution de manière illégale.	
7. La possibilité d'annonce (plutôt que l'obligation) vous semblerait-elle plus pertinente pour déceler d'éventuelles victimes Service de l'action sociale : d'abus ?	L'obligation d'annonce va de pair avec un régime d'autorisation pour les responsables de salons, qui peut être retirée (moyen de pression).	*Police cantonale :* Non. La systématique est essentielle. Sinon : risque d'une dissuasion exercée par des exploiteurs. *Aspasie :* Non. la formation/information des réseaux socio-sanitaires aide à déceler des cas.	Non. Fréquents changements d'établissement, barrière de la langue. Un cadre strict est nécessaire pour éviter les dérives. Uniformisation souhaitable des procédures et formules d'annonce entre les cantons.	*Service de l'action sociale :* Non. L'obligation permet de mieux détecter les abus et crée la confiance. A défaut, les gens ne s'annonceraient pas.	

8. D'une manière générale, comment évaluez-vous les effets (positifs, négatifs ou sans impact) d'une obligation d'annonce, et pourquoi ?	Effets positifs ; connaissance du milieu ; registre du salon ; distribution d'un dépliant d'entraide.	*Police cantonale :* Effets positifs (cf. supra). *Aspasie :* Nul problème pour l'enregistrement de l'activité en soi, mais il est stigmatisant d'avoir à se rendre auprès de la police pour cela.	Aspects positifs uniquement. Cadre clair pour conditions d'ouverture d'un salon, à respecter pour motifs économiques. Garde-fou pour éviter dérives. Permet à la personne prostituée de faire état d'un éventuel problème ou du moins de savoir à qui s'adresser.	*Service de l'action sociale :* Effets uniquement positifs, mais ne permet pas d'éviter toute clandestinité.	
9. Quelles informations sont données aux travailleurs-travailleuses du sexe qui s'annoncent obligatoirement ?	Prise d'identité et photo, entretien, message de prévention contre les abus et dépliant d'entraide.	*Police cantonale :* Deux brochures distribuées, l'une sur la traite d'êtres humains, l'autre sur les conditions genevoises d'exercice de l'activité, avec liste des organes ou associations utiles. *Aspasie :* Une brochure a été élaborée par les associations.	Possibilité de signaler tout problème à la police ou à d'autres services (Sida Jura, le planning familial, bureau de l'égalité). La personne s'annonçant est rendue attentive à l'aspect légal de cette activité, à la prévention, maladies sexuellement transmissibles, etc. Multiples possibilités de demander de l'aide.	*Service de l'action sociale :* obligations liées à la loi cantonle sur la prostitution (annonces), au séjour, caisse de compensation pour les indépendants, planning familial, LAVI, santé, police, etc. *Service de la cohésion multiculturelle :* Les séances d'information juridiques et sociales destinés aux responsables de salon n'ont jamais eu lieu, une décision claire n'ayant jamais était prise. Selon l'expérience de l'office de contrôle, la distribution des brochures au public cible est insuffisante, en particulier pour les personnes en provenance de	

				Roumanie et de Bulgarie qui parlent très mal voire pas du tout le français. Il est dès lors indispensable de mettre sur pied un dispositif d'information. Les modalités restent à définir.	
10. Ces informations pourraient-elles être transmises d'une autre manière et, si oui, laquelle ?	Eventuellement par le biais de l'association Griseldis, mais celle-ci ne dénonce pas à la police.	*Police cantonale :* Existe le canal des associations, mais, seul, aurait moins d'efficacité. *Aspasie :* Oui, par une séance de sensibilisation obligatoire comprenant une information sur divers sujets, donnée à part égale par des personnes qualifiées (intervenants médico-sociaux) et des pairs.	Oui, par l'élaboration de brochures explicatives (en plusieurs langues), prévention, etc., distribuées aux travailleuses de sexe lors de leur annonce à la police par exemple. Cependant, en rencontrant la personne, on aura une meilleure réceptivité.	*Service de l'action sociale :* Le contact physique est souhaitable, de préférence à une procédure écrite. Plurilinguisme du personnel. *Service de la cohésion multiculturelle :* Il est prévu qu'un concept inspiré de l'activité d'Aspasie ou Fleur de Pavé soit mis en place, coordonné par Médecins du Monde puis, à terme, repris par un service de l'administration neuchâteloise.	
11. Décrivez de manière succincte comment est mise en œuvre formellement l'obligation d'annonce dans votre canton	Base de données spécifique.	*Police cantonale :* Rendez-vous dans les 5 jours ouvrables. Séance de 20 minutes environ. Informations sur les droits et devoirs et	Chaque salon doit avoir une ou un responsable, qui doit annoncer son salon ainsi que les personnes qui y œuvrent. Celles-ci	*Service de l'action sociale :* Cf réponse à la question 9. Au surplus formulaire à remplir et signer par la personne prostituée et par la	

travailleurs-travailleuses du sexe.		documentation citée (voir réponse 9). *Aspasie :* ne commencer à travailler qu'après être enregistré.	doivent ensuite annoncer leur présence et la période de leur activité. Formulaire à cet effet.	personne responsable du salon, avant le début de l'activité.	

Texte actuel

Chapitre II Recensement

Art. 4 Principe

[1] La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

[2] Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Art. 4 Principe

[1] Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

[2] Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.

[3] Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de

Texte actuel

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 9 Déclaration

[1] Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

Projet

mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

[4] La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

a. identité:

b. photographie

c. lieu où cette personne exerce la prostitution

[5] Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Art. 5a Mineurs

[1] Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

[1] L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

[2] L'autorisation est délivrée au responsable du salon.

Art. 9a Responsable de salon

[1] Tout salon est pourvu d'un responsable

[2] Le responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

[3] Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

Texte actuel

Projet

[4] Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

[5] Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons et celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon.

Art. 9b Conditions d'octroi

[1] L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si le responsable :

a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;
b. est domicilié en Suisse ;
c. a l'exercice des droits civils ;
d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

[2] L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

Texte actuel

Projet

Art. 9c **Obligations du responsable de salon**

En général

[1] Le responsable du salon a notamment l'obligation :

a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
   - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
   - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,
   - qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;
b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve ;
d. d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;
e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.
f. de mettre à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.
g. de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

[2] Il tient le registre défini par la présente loi.

[3] Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence du responsable.

Art. 9d **Obligations du responsable de salon**

Texte actuel	Projet
	En matière de bail
	[1] Le responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.
	[2] Le responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.
	Art. 9e Début de l'exploitation
	[1] Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Municipalité veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.
	Art. 9f Nature de l'autorisation
	[1] L'autorisation est personnelle et incessible.
	[2] Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.
	Art. 9g Validité, durée et renouvellement
	[1] Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.
	Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation
	[1] Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.
Art. 15 Fermeture d'un salon	**Art. 15 Fermeture urgente d'un salon**

Texte actuel	Projet
a) immédiate	
[1] La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci : a. n'a pas été annoncé ; b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ; c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application de la présente loi fixe ces conditions ; d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité.	[1] La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon : a. exploité sans autorisation ; b. dont le responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque le responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ; c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur le responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ; d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ; e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.
[2] Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.	[2] Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Texte actuel	Projet
Art. 16	**Art. 16 Fermeture définitive d'un salon**
b) définitive	
[1] La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :	[1] La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :
a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ;	a. (inchangé) ;
b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.	b. (inchangé) ;
	c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.
	[2] La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.
	Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon
	[1] La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.
	Art. 16b Annulation de l'autorisation
	[1] La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.
Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons	**Art. 17 Interdiction de présence dans les salons**
[1] Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter les salons.	[1] Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de présence dans les salons.

Texte actuel	Projet
[2] La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction ; cependant elle sera : a. d'un mois au minimum ; b. de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.	[2] (inchangé)
[3] Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.	[3] (inchangé)
[4] L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.	[4] (inchangé)
[5] Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.	[5] (inchangé)
	Chapitre IVa Agences d'escorte
	Art. 17a
	[1] Est réputée agence d’escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.
	[2] Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

Texte actuel	Projet
Chapitre V Prévention	**Chapitre V Prévention**
Art. 18 Coordination	**Art. 18 Coordination**
[1] L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.	[1] L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.
	[2] A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.
	Art. 22a Subvention spéciale
	[1] Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité. [2] Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la santé publique, à défaut par une décision de ce département. [3] Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.
Chapitre VI Dispositions diverses	**Chapitre VI Dispositions diverses**
	Art. 23a Effet suspensif
	[1] Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Texte actuel	Projet
Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application	**Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application**
[1] Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :	[1] Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :
a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;	a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.	b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.
Chapitre VII Dispositions finales	**Chapitre VII Dispositions finales**
Art. 27 Exécution et entrée en vigueur	**Art. 27 Exécution et entrée en vigueur**
[1] Sous réserves des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2004.	[1] (inchangé)
	[2] (inchangé)
	[3] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.
	Art. 27a Délai de mise en conformité
	[1] Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.
	[2] Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

GRAND CONSEIL

SEPTEMBRE 2018 RC-49

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats

- **Sandrine Bavaud et consorts – Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081) et**
- **François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à quatre reprises : le 8 mai, le 19 juin, le 26 juin et le 2 juillet 2018 à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Philippe Ducommun, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, ainsi que de Mesdames Carole Dubois, Laurence Cretegny, Carine Carvalho, Muriel Cuendet-Schmidt, Rebecca Joly, Léonore Porchet et Graziella Schaller (remplacée par Mme Martine Meldem le 2 juillet) et de Messieurs Aurélien Clerc, Alexandre Démétriadès (remplacé par Mme Sonya Butera le 8 mai, le 26 juin et le 2 juillet), Yves Paccaud (excusé le 19 juin), Jean-Luc Chollet et Philippe Vuillemin.

Ont également participé à ces séances, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) et Monsieur Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (pour les séances du 8 mai et du 26 juin), ainsi que Messieurs Vincent Delay, Chef de la Police administrative, responsable de la division juridique de la Police cantonale, Michel Grize, Inspecteur à la Police de Sûreté, Pierre-Alain Matthey, Police de Sûreté - Brigade migration réseaux illicites (BMRI), Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (sauf séance du 8 mai) et Luc Humbert, Juriste à la Police cantonale du commerce

Lors de sa séance du 19 juin, la commission a auditionné :

- Madame Silvia Pongelli, Directrice Fleur de Pavé et Madame Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.
- Madame Diane Zwygart, co-auteure du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »[1] et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution.

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug et M. Yvan Cornu (pour la séance du 2 juillet 2018) que nous remercions infiniment pour l'excellente tenue des notes de séances et leur professionalisme tout au long de l'étude du présent rapport.

[1] Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève, Université de Genève, Mémoire de Diane Zwygart et Mireille Wehrli

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Avant-projet de loi mis en consultation, liste des organes consultés et réponses à la consultation
- Présentation Powerpoint du rapport de mémoire « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève », Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire, Diane Zwygart et Mireille Wehrli, 15.09.2015
- Tableau miroir

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En substance, le projet de loi présenté est une réponse au postulat Sandrine Bavaud et consorts portant sur une étude à réaliser au niveau fédéral et sur la mise en œuvre effective de la commission cantonale consultative pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise. Il répond également au postulat François Brélaz et consorts demandant de comparer la pratique vaudoise (annonce pas obligatoire) avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg (annonce obligatoire).

A part le Canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant. Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement un responsable de salon déterminé et lui soumettent un certain nombre de conditions.

L'EMPL propose, outre la réponse aux deux interventions parlementaires, une obligation d'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe ainsi que des obligations pour les tenanciers de salon. L'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe sert à donner un maximum d'informations à ces personnes sur leurs droits, leurs devoirs, les questions de santé.

Le Conseil d'Etat a souhaité répondre simultanément aux deux postulats et a dû attendre une étude fédérale souhaitée par la postulante Bavaud qui n'a été publiée qu'en 2015. Le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DECS) ont travaillé ensemble sur ce projet de loi. Outre la Police cantonale vaudoise (Polcant), la Police cantonale du commerce et le Service de la population (SPOP), plusieurs partenaires y ont été intégrés : les associations qui se préoccupent des travailleurs et travailleuses du sexe (Fleur de Pavé, Aspasie, Astree), le Centre LAVI (Aide aux victimes d'infractions), le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) et la Police municipale de Lausanne.

3. AUDITIONS

Compte tenu des réserves exprimées par des député-e-s sur certains aspects liés à l'obligation d'annonce (voir point 4 « Discussion générale »), la commission a décidé d'auditionner les représentantes de Fleur de Pavé et Mme Zwygart.

Association « Fleur de Pavé »
Mme Silvia Pongelli, Directrice et Mme Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.

Présentation de la position de Fleur de Pavé sur le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution

Pour Fleur de Pavé, le but ultime du dispositif, en lien avec l'obligation d'annonce et d'information, doit être la protection de la personne travailleuse du sexe dans le sens de mettre la personne dans une position qui lui permette d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires

- pour faire valoir ses droits vis-à-vis du client, du ou de la tenancière de salon, et de tierce personne qui voudrait profiter de cette personne
- pour la promotion de la santé et éventuellement un changement de comportement dans le domaine de la santé
- pour faire valoir ses droits d'un point de vue administratif en cas de demande de permis de séjour, d'affiliation aux assurances maladie, etc.
- pour faire valoir ses droits en cas de discrimination, d'exploitation et de situation de victime.

Fleur de Pavé partage les inquiétudes exprimées par différents partenaires, comme par exemple la Police de sûreté et la Brigade des mœurs quant au climat actuel dans le domaine de la prostitution, les missions et les moyens mis en place pour améliorer ce climat et accéder à un nombre plus important de personnes concernées par le travail du sexe.

Concernant l'obligation d'information et d'annonce, la position de Fleur de Pavé est donc la suivante : ce dispositif doit tenir compte de la réalité du terrain et ceci afin de le rendre accessible aux personnes directement concernées. Dès lors ce dispositif doit être mobile (il doit concerner tout le canton de Vaud et ne pas demander aux personnes de se déplacer seulement sur Lausanne).

Les informations fournies parallèlement à l'annonce doivent être délivrées par des équipes composées par des professionnels formés dans le domaine de la santé, du travail social et des professionnels ayant pratiqué le travail du sexe. Ces équipes seront encadrées par des associations actives dans la prévention et la santé auprès des travailleurs et travailleuses du sexe. Elles bénéficieront de formations continues.

Ces informations doivent être délivrées à des moments et sur des lieux qui doivent être bien distincts de la partie obligation d'annonce qui serait encadrée par la police. En effet, les rôles et les missions de chaque partie doivent être clairement distingués. Une confusion entraverait le climat de confiance avec le travailleur ou la travailleuse du sexe, allant au détriment de la personne directement concernée.

L'association en charge de la délivrance de ces informations ne recensera ni n'enregistrera aucune donnée personnelle des personnes travailleuses du sexe soumises à cette obligation d'information et d'annonce.

La procédure d'information et d'annonce ne doit pas être stigmatisante pour le travailleur et la travailleuse du sexe. Elle ne doit pas être au détriment des personnes les plus précaires et les plus vulnérables.

Globalement, Fleur de Pavé est satisfaite de faire passer les intérêts des travailleurs et travailleuses du sexe en premier, dans cette nouvelle loi. Cependant, l'association considère que ce but n'est pas pleinement atteint pour le moment dans le sens où la nouvelle loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) ne prend pas en compte la réalité du terrain ; toute une partie de la prostitution se fait de manière entièrement indépendante et cet aspect n'est actuellement pas réglementé. Fleur de Pavé aimerait retravailler la partie de la nouvelle LPros autour des salons, pour intégrer ces personnes travailleuses du sexe, afin de limiter les situations abusives auxquelles elles sont actuellement confrontées.

Aujourd'hui, dans le canton de Vaud, la prostitution s'exerce de manière légale dans la rue, dans les salons de massage ou au domicile des clients. Pourtant une partie des personnes travailleuses du sexe travaillent soit à leur domicile, dans des hôtels ou des appartements avec des collègues. Ces lieux ne sont pas reconnus comme des salons de massage, ce qui met les personnes travailleuses du sexe de fait dans une situation illicite.

Pour Fleur de Pavé, l'amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe va passer par l'autonomisation et l'empowerment autour de leur travail. L'association propose de modifier la loi, pour la partie *salons*, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s'inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d'avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

Réponse aux questions de la commission

Quels risques anticipez-vous si l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?

Le risque principal est que ces personnes vont disparaître, avec pour conséquence une perte de contact, d'informations et de prévention (ce qui s'était passé à Fribourg). Un autre risque est que la police systématise les contrôles d'identité des personnes travailleuses du sexe, dans les salons et dans la rue, afin de vérifier si elles se sont bien annoncées. Le risque est aussi que certaines personnes qui ne se sont pas déclarées hésiteront à faire appel à la police en cas de danger et de violence, par peur des sanctions liées à la non-annonce. Un autre risque est que la police profite de l'annonce des personnes travailleuses du sexe sans autorisation de séjour pour relever leur identité et les arrêter pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers (Letr).

Que serait-il nécessaire pour éviter ou amoindrir ces risques?

Fleur de Pavé propose d'exonérer les personnes sans permis de séjour de se plier à cette loi d'information et d'annonce, de clarifier les sanctions encourues en cas de non-respect de la loi, idéalement de décider de ne pas sanctionner les personnes qui ne la respecteraient pas et de l'indiquer clairement. L'association souhaiterait garantir que l'obligation d'annonce ne permette en aucun cas à la police d'interpeler un ou une travailleuse du sexe pour un autre motif que celui de ne pas s'être annoncé-e. Elle souhaiterait aussi que soit prise en compte la réalité de terrain par laquelle les travailleurs et travailleuses du sexe, à leur arrivée dans le canton de Vaud, ne sont pas nécessairement au courant de la loi. Cette loi mentionne actuellement que ces personnes doivent s'annoncer avant l'exercice de leur activité, ce qui n'est pas possible pour des raisons logistiques. Fleur de Pavé souhaite que l'obligation d'annonce puisse se faire au début de leur activité mais que la loi ne précise pas qu'elle doive se faire avant celui-ci.

Pour une députée, il suffirait que ces personnes sans permis travailleuses du sexe ne soient pas sanctionnées en cas d'annonce (pas de dénonciation au SPOP dans le cadre de ces contrôles). Par contre, la suppression de l'obligation d'annonce pour ces personnes leur ôterait la possibilité d'information et de protection apportée par cette obligation d'annonce.

Pour Fleur de Pavé, dans les faits, une bonne partie de ces personnes sont déjà en contact avec l'association et ont donc accès à ces informations.

Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?

La nouvelle LPros prévoit que les gérants de salon tiennent un registre avec les montants des loyers demandés. Fleur de Pavé propose que la PolCant, au moment de l'audition des gérants, puisse leur donner les informations concernant les normes (pourcentages prélevés, loyers journaliers). La loi paraît toutefois peu claire pour ce qui est des mesures pour limiter ces abus. Pour Fleur de Pavé, la meilleure manière pour lutter contre les abus envers les travailleurs et travailleuses du sexe est l'autonomisation de ces personnes afin de leur permettre de ne dépendre d'aucune personne tierce.

Quantité de salons ferment et ceux qui ouvrent sont peu nombreux, rendant les places rares ; les patrons de salon sont ainsi en position de force, leur conférant un ascendant plus grand sur les travailleurs et travailleuses du sexe. Une des solutions préconisée par Fleur de Pavé serait de maintenir un marché

suffisamment concurrentiel entre les salons de massage pour que chacun puisse avoir les conditions les plus attractives et donc les plus respectueuses possibles pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour ce faire, il faudrait pouvoir ouvrir des salons plus facilement ou garantir qu'il n'y ait pas de déséquilibre entre les salons qui ferment et les salons qui ouvrent. Fleur de Pavé propose de modifier la loi afin qu'il soit possible pour les travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

Dans cette optique, l'association rappelle la proposition d'ajouter, dans la partie *salons* : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Cela forcerait les salons à avoir des conditions plus attractives et à limiter les abus auprès des travailleurs et des travailleuses du sexe.

En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?

Fleur de Pavé est d'avis que les inspecteurs, notamment de la police de sûreté cantonale, sont les plus à même de délivrer ces informations en toute connaissance de cause et en respectant les buts de cette loi (sécurité, information et prévention)

Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleurs-euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?

Cette personne devrait connaître la réalité du terrain en lien avec la prostitution (en Suisse et à l'international), être formée aux questions de traite des êtres humains et de prostitution forcée, connaître le réseau associatif, être sensibilisée aux questions culturelles et migratoires, avoir une attitude bienveillante, à l'écoute et non jugeante, être soumise au secret professionnel le plus strict. Les informations devraient être transmises dans une langue que la personne travailleuse du sexe puisse comprendre, si possible sa langue maternelle.

Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?

Fleur de Pavé estime qu'il est important que ces collaborateurs/trices spécialisé-e-s soient formé-e-s de façon continue dans le domaine de la traite des êtres humains et de la prostitution contrainte, en victimologie, développer des compétences dans les domaines de l'écoute active et de la relation d'aide, avoir une connaissance sans cesse mise à jour du réseau du travail social, administratif et médical dans le canton pour pouvoir orienter efficacement, être formé-e-s et sensibilisé-e-s aux questions culturelles et migratoires, dans le domaine du féminisme, et développer des compétences dans la collaboration pluridisciplinaire (partenariat avec les différentes associations).

Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce?

Ne pas sanctionner les personnes travailleuses du sexe qui ne se soumettent pas à l'obligation d'annonce, exonérer les personnes sans permis de séjour de devoir s'annoncer à la police, permettre aux personnes travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et de manière indépendante leur travail.

Lors des discussions menant à l'actuelle LPros, l'association Fleur de Pavé, s'est prononcée contre l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe. Au moment de la révision de cette loi, l'association se dit plutôt favorable. Quels sont les considérations menant à ce changement de position?

Fleur de Pavé considère toujours que la simple obligation d'annonce est stigmatisante pour les personnes travailleuses du sexe. Cependant, la perspective de pouvoir donner des informations à toutes les personnes qui exercent ce travail dans le canton semble nécessaire en ce qui concerne la réduction des risques sanitaires et liés aux différentes formes de violence qui ont lieu dans ce milieu. Un cours tripartite tel que prévu dans la nouvelle LPros permettrait de contribuer à un meilleur empowerment des personnes travailleuses du sexe afin d'aller vers plus d'indépendance et de liberté, et donc de meilleures conditions d'exercer leur travail. Dans ce sens. Fleur de Pavé est d'avis qu'il y a plus d'avantages à avoir cette nouvelle LPros, si elle est modifiée comme proposé par l'association, que de ne pas l'avoir.

L'association est nommée comme un partenaire important dans la prévention des nouveaux risques. Quelles ressources supplémentaires seraient nécessaires à l'association pour bien mener cette tâche?

Les subventions reçues par le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne permettent à l'association de déployer les activités actuelles. Fleur de Pavé souhaite pouvoir continuer à les exercer. Si l'association est chargée de participer à cette obligation d'information, des ressources supplémentaires seraient nécessaires. Selon une estimation (sans concertation des partenaires du dispositif), environ CHF 300'000.- par année seraient nécessaires pour la mise en place du dispositif.

Serait-il possible et adéquat que le Canton de Vaud fonctionne de la même manière qu'en Hollande où les personnes travailleuses du sexe sont reconnues comme des travailleuses avec des droits et des devoirs ? Il semble que cette reconnaissance a plutôt arrangé les conditions de ces personnes.

Pour Fleur de Pavé, considérer le travail du sexe comme un travail comme un autre serait positif. En Suisse, on en est pas très loin dès lors que le travail du sexe est légal. Cependant le problème est la stigmatisation sociale très forte autour de ce travail. Considérer les travailleurs et les travailleuses du sexe comme des travailleurs lambda nécessite une action quotidienne auprès de la population. En regard de la loi, les abus par rapport à la situation des personnes travailleuses du sexe concerne plus les responsables de salons (car il n'y a pas d'autres moyens d'exercer la prostitution dans des endroits sécurisés, comme c'est possible de le faire en Hollande) que les clients. Pour Fleur de Pavé, il faut avoir une réelle volonté politique et sociale d'améliorer les conditions de travail de ces personnes et leur proposer des endroits où elles peuvent travailler en toute sécurité et dans de bonnes conditions. Il ne faut pas non plus limiter les façons de pratiquer le travail du sexe, car le travail dans la rue convient à une partie des personnes travailleuses du sexe.

Pour les personnes qui pratiquent la prostitution de rue et font leur prestation en salon, dans quelle mesure la modification de la loi, avec l'obligation de contracter un bail rendra la pratique de ces personnes plus compliquée, au-delà de leur statut ?

Fleur de Pavé explique qu'une partie des personnes qui travaillent dans la rue travaille aussi dans des salons. Pour ces personnes, la question du bail est moins préoccupante. Pour les personnes qui n'exercent pas dans des salons, la problématique est déjà d'actualité. Elles sont parfois contraintes d'aller chez le client – fortement déconseillé par Fleur de Pavé – ou ailleurs, dans des conditions précaires. Cette situation resterait problématique avec la nouvelle loi. Cependant, avec la modification proposée par Fleur de Pavé, les personnes qui travaillent dans la rue pourraient faire des prestations à l'abri, sans avoir à faire toutes les démarches longues et contraignantes pour ouvrir un salon (la prostitution est tellement stigmatisée qu'il est très difficile d'obtenir des autorisations pour ouvrir des salons) - par exemple à leur domicile, leur permettant ainsi d'éviter de devoir pratiquer dehors, dans les voitures ou chez les clients, ce qui les met actuellement en danger. A noter également que la Municipalité de Zürich est revenue en arrière, pour permettre à des personnes indépendantes et seules d'exercer la prostitution et de le reconnaître en tant que tel sans pour autant être obligées d'être constituées en salon. Ceci pour éviter des situations de contrainte.

Quelles seraient les modifications à apporter à la loi de 2004 ?

Pour Fleur de Pavé, des améliorations sont possibles pour élargir le public cible, rendre ces personnes moins invisibles, leur conférer plus de droits, les mettre plus en sécurité, et les rendre plus libres et autonomes.

Mme Diane Zwygart, co-auteure du rapport de mémoire et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution

Présentation du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »

Co-rédigé par Mme Zwygart, ce travail de Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire répond à la question de savoir comment rendre les travailleurs et travailleuses du sexe plus autonomes à Genève. A noter que la configuration à Genève n'est pas la même que dans le Canton de Vaud (Ville-Canton avec un plus petit territoire permettant de réunir plus facilement les personnes travaillant dans le milieu du sexe).

Ce travail s'appuie sur une recommandation de la Cour des Comptes qui, suite à une évaluation de la loi genevoise sur la prostitution (LProst), avait mis en évidence le fait que les travailleurs et les travailleuses du sexe qui arrivaient à Genève, n'avaient pas toutes et tous au même moment la même information (au début, au milieu ou à la fin de leur carrière). Au terme de sa présentation, Mme Zwygart dresse la liste des différentes propositions. Pour elle, l'idéal serait un cours collectif une fois par jour à l'arrivée, qui déboucherait sur une inscription à la Brigade des mœurs, pour pouvoir travailler le plus rapidement possible. Par la suite, une visite sur le lieu du travail effectuée tous les 3 mois par Aspasie. Cela permet de clarifier certaines informations et de créer un lien.

Mme Zwygart conclu que ces séances d'information sont un enjeu de santé publique et limitent la stigmatisation. Toutes les personnes travaillant dans le milieu du sexe ont la même information qui n'est pas biaisée. Une personne autonome ne coûte pas à l'Etat.

Réponse aux questions de la commission

Quels risques anticipez-vous si l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?

A Genève, Aspasie ne rencontre pas ces personnes.

Les séances d'information devraient être obligatoires. A défaut, les personnes ne les suivront pas et disparaîtront dans la nature sans y avoir assisté.

Les personnes pourraient être incitées à s'annoncer. Face à une personne en situation irrégulière, la police pourrait ne pas verbaliser mais amener les personnes à se régulariser.

A Genève, les personnes qui ne respectent pas l'obligation d'annonce sont légalement sanctionnées. Si elles ne s'y conforment pas, elles sont invitées à se présenter à la Brigade des mœurs. Lorsque les personnes ne se présentent pas ou sont découvertes sur leur lieu de travail, le propriétaire d'établissement reçoit une amende et la personne travailleuse dans la rue est verbalisée. Mme Zwygart est d'avis qu'il faut des manières douces pour amener la personne à venir de son plein gré, et verbaliser si cela ne se passe pas à la fin. Les personnes en situation irrégulière ne sont pas accessibles, il n'y a pas de possibilité de les rencontrer. On pense qu'elles sont membres d'une communauté ethnique et identifiées par elle comme une personne proposant des relations sexuelles tarifées. C'est ainsi qu'elles peuvent fonctionner. On essaie de leur donner de l'information par internet. Leur situation est plus que grise, presque noire. La plupart des personnes sans autorisation de séjour ne s'annoncent pas à la Brigade des mœurs. Cette brigade est formée à répondre à ces personnes de manière assez douce, sans passer directement par la verbalisation.

Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?

Il faut lutter contre les abus mais laisser une marge de manœuvre aux propriétaires d'établissements pour les laisser gagner leur vie. Les dispositions proposées dans la révision conviennent bien.

Interpellée sur l'honnêteté des responsables de salon, Mme Zwygart explique qu'il y a parfois plus de tentation, de la part des propriétaires de salons, de gagner de l'argent rapidement. Genève y est très vigilent et demande les quittances, le prix du loyer payé par les personnes travailleuses du sexe, tout en étant pas dupe sur le fait de ne pas pouvoir toujours recevoir les bons chiffres. En effet, ces personnes dépendent parfois beaucoup des propriétaires d'établissements puisque ce sont eux qui les logent et les font travailler.

On est donc dans une zone d'ombre. Si le nombre d'établissements à gérer était limité ou que les propriétaires étaient obligés d'être présents physiquement dans les établissements, ne pouvant ainsi pas multiplier le nombre de lieux à gérer, peut-être que la tentation de devenir usurier serait jugulée. Si ce phénomène existe, il faut aussi permettre aux personnes travailleuses du sexe de travailler. Et c'est à la police – et aux associations d'une certaine manière - de contrôler dans quelles conditions ces personnes exercent leur métier. Si des abus sont constatés, il est possible de les signaler. A Genève, les établissements qui ne sont pas corrects ne représentent pas une grande proportion de ceux que Mme Zwygart visite.

En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?

En tant qu'ancienne travailleuse du sexe, Mme Zwygart s'est soumise à l'obligation d'annonce. Cette démarche n'est pas agréable mais rétroactivement elle considère qu'il est aussi intéressant de se positionner en tant que professionnelle.

Mme Zwygart n'est pas contre l'obligation d'annonce et y est même fortement favorable.

Si la police est formée à ce travail - et surtout la police à Lausanne qui est plutôt bienveillante et adéquate – elle semble être la meilleure entité pour assurer ce rôle. Cette démarche permettrait aussi de créer un lien avec la personne travaillant dans le milieu du sexe et de bien séparer les choses : une association donne les séances d'information, la police des mœurs informe sur les droits et les devoirs, recense les personnes et ensuite aiguille vers les associations. Cette manière de faire lui paraît tout à fait intéressante.

Il y a 3 policiers en contact en quotidien avec les personnes travailleuses du sexe dans le canton de Vaud, 4 à la Ville de Lausanne. A Genève, la police n'est pas organisée de la même manière, mais sur le terrain, c'est le même ratio (une dizaine de collaborateurs).

Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleurs.euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?

La police a déjà les compétences. Il ne serait pas opportun de former des employés communaux (Contrôle des habitants) pour faire ce travail, sachant que la personne travailleuse du sexe pourrait se sentir très mal à l'aise de devoir s'annoncer auprès de ces employés, en particulier dans les petits villages.

Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TDS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?

Ces personnes ont déjà les compétences à disposition, il n'y a pas lieu de les former.

Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce ?

Dans le milieu de la prostitution, les renseignements vont très vite. Si les personnes travailleuses du sexe savent que la police ne réprimande pas, elles viendront s'annoncer de façon spontanée. Il faut communiquer et leur montrer les avantages à l'obligation d'annonce, pour elles et pour l'ensemble de la population, que la police est là pour les protéger. Pour les personnes ayant l'habitude d'une police corrompue dans leur pays d'origine, il leur est expliqué qu'à Genève ce n'est pas le cas, que la police est dans une position d'écoute et d'aide. Les personnes comprennent très bien les avantages de cette obligation d'annonce. Cette dernière semble indispensable à Mme Zwygart pour rendre les séances d'information obligatoires et permettre un parcours pour la personne travaillant dans le milieu du sexe (annonce à l'autorité compétente, séances d'information, travail de façon éclairée).

L'obligation d'annonce a-t-elle renforcé la collaboration d'Aspasie avec les acteurs institutionnels ?

Il y a une vigilance à ne pas faire d'amalgame entre les différents acteurs. Des informations circulent entre Aspasie et la police, mais il est important que la personne qui vient s'annoncer sache que les informations transmises à Aspasie ou Fleur de Pavé ne seront pas transmises à d'autres acteurs. Aspasie est disponible pour accompagner les personnes dans leurs démarches, mais il est important que les travailleuses ou travailleurs comprennent qu'il existe plusieurs mécanismes pour les aider et les conseiller.

Aspasie a dû trouver des financements pour créer les séances d'information qui vont débuter en septembre 2018. 5 à 7 personnes par jour sont attendues. Des évaluations auront lieu pour mesurer l'efficience de ces séances qui seront affinées tout au long de l'année.

Lutte contre la traite des êtres humains

Un des objectifs principaux de cette nouvelle loi vise à lutter contre la traite des êtres humains. Il semble que l'obligation d'annonce et les cours n'atteignent pas cet objectif. Que pourrait être fait pour mieux atteindre cet objectif ?

A Genève, l'obtention de la confiance et la prise de conscience de la victime menant à une demande d'aide passe par un processus long, compliqué et coordonné entre plusieurs acteurs (police, associations, personnes ressources – les pairs). Une formation est dispensée depuis peu de temps, un travail conséquent de prévention et de signalisation est effectué et Mme Zwygart est d'avis que les résultats vont arriver.

4. DISCUSSION GENERALE

Une députée relève la qualité de l'information donnée dans l'EMPL et salue la bonne posture, sans hygiénisme et sans moralisme, avec la volonté de protéger les travailleurs et travailleuses du sexe. Elle salue également le rappel de la volonté, dans la consultation, que la loi fasse ensuite l'objet d'une évaluation ; il s'agit d'une démarche positive pour des mesures qui seront nouvelles pour le canton.

Une députée constate que la prostitution de rue est rarement évoquée dans l'EMPL. Pourtant elle existe et constitue le plus bas seuil de l'exercice de la prostitution. Elle demande comment la prostitution de rue est traitée avec l'obligation d'annonce des responsables de salons, sachant que les prostitué-e-s de rue utilisent les salons pour les prestations. Elle craint que les mesures proposées limitent l'accès des prostitués et prostituées de rue aux salons, qu'elles les contraignent à faire leurs prestations dans la rue, dans la voiture des clients ou tout autre endroit moins sûr qu'un salon.

La commission est informée qu'il s'agit effectivement du même phénomène, avec une étape dans la rue (racolage) et une étape dans le salon. La loi actuelle comporte un chapitre sur la prostitution de rue ; il concerne plutôt des questions d'ordre public (base légale art. 199 du Code Pénal) qui relèvent principalement de la compétence des communes. Le présent EMPL traite uniquement de la prostitution de salon. S'agissant du contrat de bail, il ne s'agit pas d'obliger les travailleurs et travailleuses du sexe à conclure un tel contrat. La loi sert surtout à permettre à l'administration d'avoir un droit de regard sur les relations existant entre les personnes qui pratiquent la prostitution et les personnes qui leur mettent des locaux à disposition. L'objectif est de s'assurer que cette relation ne soit pas abusive ; sans quoi l'administration n'a pas le droit d'intervenir dans des rapports de personnes privées.

Les personnes travailleuses du sexe qui racolent dans la rue et qui reçoivent les clients dans les salons actuellement vont garder ces habitudes. Ces personnes ont une situation. Les personnes travailleuses clandestines ne peuvent pas exercer dans un salon fermé, les patrons n'ont pas le droit de les laisser exercer depuis 2008 ; leurs prestations se feront plutôt dans un hôtel, et celles qui exercent leurs activités en arrière-parking ou dans une voiture poursuivront cette pratique. Des associations comme Fleur de Pavé cherchent à remédier aux inconvénients de cette situation.

La Conseillère d'Etat précise que l'objet de la loi est le devoir d'annonce, avec les conséquences positives pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Ce n'est pas de se préoccuper du lieu des prestations ; des associations travaillent sur ces questions.

Convaincue du bienfait de l'obligation d'annonce et de la responsabilité de la collectivité de contrôler le secteur de la prostitution, une députée fait part de deux préoccupations : les effets secondaires de l'obligation d'annonce sur la vie des travailleurs et travailleuses du sexe, notamment des plus fragilisés, et de la probable augmentation de la prostitution de rue ou d'autres formes de prostitution encore plus invisibles (internet) et plus difficiles en termes de protection des personnes.

Elle regrette la réponse de l'EMPL selon laquelle ces problématiques sont du ressort des communes et la réponse selon laquelle la protection des femmes qui n'ont pas trouvé de salon où faire la prestation relève de la compétence de Fleur de Pavé, une petite association avec des moyens limités. Quelle est l'anticipation de l'Etat face à cette problématique, sachant que les communes et les associations ne pourront

vraisemblablement pas gérer tous les éventuels méfaits occasionnés. Il n'est pas exclu que l'obligation d'annonce engendre une prostitution de rue nouvelle dans d'autres villes du canton (pas uniquement Lausanne). Comment soutenir ces communes dans la gestion de la prostitution ?

Le Conseiller d'Etat explique que la réalité est compliquée ; il y a plusieurs formes de prostitution, ce milieu est hétéroclite, les positions des travailleurs et travailleuses du sexe sont partagées sur certaines questions, ce milieu évolue relativement vite (internet) et il est difficile de fixer un cadre qui préserve les parties vulnérables de toute dérive. Le Conseil d'Etat a essayé de trouver un équilibre – un équilibre difficile à trouver - qui améliore la protection sans pousser les travailleurs et travailleuses du sexe dans la clandestinité, de crainte d'une charge administrative et d'une exposition à l'appareil d'Etat de manière trop importante. Il n'y a pas de solutions idéales, il faut y aller pas à pas pour éviter que les effets pervers évoqués soient plus importants que les bénéfices enregistrés. Le Conseil d'Etat fait un pas en proposant des réponses pragmatiques. Il reste à l'écoute des acteurs du terrain et au fur et à mesure de l'expérience, cas échéant le dispositif sera modifié ou adapté. Le Conseil d'Etat estime que l'équilibre trouvé est préférable à la situation actuelle mais ne peut pas dire que le problème est ainsi définitivement réglé. Le Conseil d'Etat a été humble, a écouté l'ensemble des partenaires et c'est avec ces partenaires que la loi a été élaborée. A noter que les cantons qui connaissent l'obligation d'annonce n'ont pas connu toutes les difficultés et situations dangereuses évoquées.

Le projet prévoit que l'annonce doit se faire à la gendarmerie ou dans un bureau de police, pour des raisons pratiques. Compte tenu des craintes que ces personnes peuvent avoir des institutions de police, une députée demande si ce lieu est idéal. Un député relève la remarque formulée par Aspasie Genève (réponses aux questions, p. 4 du tableau présentant la situation des autres cantons romands – EMPL) : « Nul problème pour l'enregistrement de l'activité en soi, mais il est stigmatisant d'avoir à se rendre auprès de la police pour cela ».

Selon l'Inspecteur à la Police de Sûreté, ces lieux offrent des informations à ces personnes et permettent de déposer plainte ; la plupart des travailleurs et travailleuses du sexe ont confiance en ces services qui ont maintenant 10 ans d'expérience dans ce milieu, et ne craignent pas forcément de les approcher, lorsqu'il s'agit de questions administratives.

Le Conseiller d'Etat explique qu'il y a un intérêt à faire en sorte que le milieu de la prostitution – qui est exposé aux infractions pénales - perçoive la police plutôt comme un élément positif que comme un élément négatif. La police est souvent la première appelée lorsqu'il y a de la violence et c'est le seul outil à disposition de l'Etat. Si le premier contact avec la police se fait dans un bureau au travers d'un formulaire, cela peut constituer la première pierre à l'établissement d'une relation de confiance. Il faut faire en sorte que le recours à la police soit un automatisme en cas de violence.

Pour un député, que l'annonce doive se faire au poste de police ou ailleurs ne change rien. Il comprend que la démarche de se rendre dans un poste de police peut constituer un obstacle pour des personnes venant de pays dans lesquels l'objectivité et l'indépendance de la police reste à démontrer. Pour autant, il existe un lien de confiance entre les travailleurs et travailleuses du sexe et la police des mœurs cantonale et municipale (Ville de Lausanne). Ce lien est certes difficile à obtenir, mais il est solide lorsqu'il est là.

Une députée demande comment s'organise cette relation de confiance (équipes, représentation féminine de cette équipe, quelle formation spécifique). Est-il prévu de changer cette organisation avec la nouvelle loi ?

L'équipe de la Brigade des mœurs est constituée de 2 hommes et 1 femme. Aujourd'hui le recensement se fait essentiellement par prospection sur le terrain. Il est prévu d'impliquer plus les associations : l'annonce se fera à la police, qui pourra mettre en garde par rapport à la prévention de la criminalité, aux risques d'être victime d'infraction ou d'escroquerie. Les travailleurs ou travailleuses du sexe seront ensuite aiguillées auprès des associations et des pairs (triangle décrit par Mme Zwygart et Mme Wehrli dans leur mémoire). Les personnes qui ne désireraient pas avoir à faire à la police ne seront pas empêchées de se rendre uniquement auprès des associations.

Chronologiquement, la crainte exprimée par Aspasie de la stigmatisation de l'annonce auprès de la police est liée à un historique plus spécifiquement genevois – l'accueil qui était fait à la police pouvait, par le passé, être peu adéquat. Pour répondre à cette situation à Genève, il y a eu le mémoire de Mme Zwygart qui a également fait partie du Groupe de travail qui a élaboré la présente loi. Le choix a été d'adopter la position

préconisée par Mmes Zwgart et Wehrli dans leur mémoire, d'avoir une solution d'encadrement pas seulement par la police. Ce système sera mis en œuvre à Genève depuis juillet 2018.

La Conseillère d'Etat explique que pour créer le lien de confiance, la police donnera un certain nombre d'informations utiles à la personne qui vient s'annoncer. La loi sera complétée par voie réglementaire ; les discussions qui auront lieu avec les associations amèneront peut-être à choisir un autre lieu d'annonce. Il faut d'abord approuver le principe d'annonce, puis par voie réglementaire fixer les modalités de l'annonce.

A noter que les alinéas 4 et 5 de l'article 4 ont été rédigés en partie par la Préposée à la protection des données. Cette dernière a demandé de remonter au niveau de la loi (et pas du règlement) l'énumération des données demandées aux travailleurs et travailleuses du sexe.

Pour pouvoir bénéficier de l'instauration du lien de confiance auprès de l'équipe spécialisée de la police cantonale, quelles sont les formations spécifiques et, en cas d'adoption de la loi, de nouvelles formations sont-elles prévues ?

Actuellement il n'y a pas de formation spécifique au niveau suisse ou romand ; la spécialisation s'est acquise par l'expérience sur le terrain. Par contre, il y a une augmentation des échanges et du partage d'expériences avec les autres services de l'Etat concernés et les associations de type Fleur de Pavé, et ce travail va se développer et s'institutionnaliser avec l'adoption de la loi. Un des buts de la loi est de mettre sur pied, par le biais de cette collaboration, un plus grand professionnalisme dans ce domaine. A noter que depuis plusieurs années, d'autres cantons suisses demandent à suivre des stages ou des journées de formation à la PolCant pour s'imprégner l'approche vaudoise. Peut-être une forme de reconnaissance des capacités actuelles de prise en charge du canton ?

Pour une députée, la solution d'annonce à la police, pour les travailleurs et travailleuses du sexe déclarés, est bonne. Par contre, elle fait part de son inquiétude concernant les personnes sans papier, une population très exposée. Si les questions de papiers et d'origine ne sont pas posées lors de l'annonce – ce qui est à saluer – les policiers et policières qui accueillent les travailleurs et travailleuses de rue seront-ils/elles obligé-e-s de dénoncer ces personnes ou de les annoncer auprès de la police chargée des questions de migration ?

Le Conseiller d'Etat indique qu'il n'y a pas de transmission automatique au SPOP. Il s'agit d'un équilibre souhaité par le Conseil d'Etat. Par contre, si la personne en situation irrégulière est confrontée, en-dehors de l'annonce, à un contrôle de police, elle sera signalée au SPOP. Dans ce sens, les travailleurs ou la travailleuses du sexe ne bénéficient pas d'un statut privilégié qui ne les astreint pas à la loi sur les étrangers. Pour autant, le registre n'a pas vocation d'expulser ces personnes. La Conseillère d'Etat précise que cet équilibre (non-transmission automatique / pas de statut privilégié) a été considéré par le Conseil d'Etat comme tout à fait acceptable, et qu'il correspond à ce qui se fait dans d'autres cantons. A noter que la loi correspond à la pratique actuelle et ne change pas à cet égard.

Un député rappelle qu'en 2003, la commission chargée d'examiner la loi sur la prostitution a passé 7 séances à discuter de la loi et auditionner plusieurs intervenants. A l'époque, le débat a été aussi vif que maintenant entre les partisans et les opposants au recensement. Le Grand Conseil a accepté le recensement à une courte majorité suite à l'intervention de Fleur de Pavé. Pour le commissaire, le présent EMPL a été construit à la gloire de l'obligation d'annonce - la Police n'avait pas aimé qu'on y renonce. Le député cite au point 3.1.2 (p.7), s'agissant du mode de recensement actuel, que « Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe » ; mais l'EMPL ne présente pas un retour d'expérience documenté pour décrire en quoi cette pratique a été inutile. Avec le projet de loi actuel, si la personne ne s'annonce pas et commet une infraction, elle est punissable. La commission de 2003 ne voulait justement pas devoir punir ces personnes. On estimait que la pratique mise en place laissait à la police une marge de travail meilleure. D'ailleurs l'EMPL le dit en mettant en exergue le travail de quelques policiers.

Une députée demande pourquoi l'obligation de s'annoncer avant le début de l'activité est inscrite dans la loi. Elle demande aussi si les données récoltées dans le cadre de l'obligation d'annonce seront utilisées pour autre chose, par exemple pour annoncer au SPOP une situation irrégulière.

Il n'y a pas d'opérations de rafles anti-étrangers. Le Conseiller d'Etat indique qu'il y a des opérations de police à Lausanne comme ailleurs ; lors de ces opérations, il peut arriver qu'une personne en situation irrégulière soit interpellée. Le contrôle d'identité se fera de la même manière qu'aujourd'hui.

L'art. 2 de la loi qui définit le but de la loi n'est pas modifié[2] et les dispositions de la loi ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'accomplissement du but légal, à savoir de fournir un cadre de prévention et de protection pour les personnes pratiquant la prostitution. Ce n'est que dans ce but que les données collectées sont utilisées, comme le stipule la loi sur la protection des données personnelles, et pas dans le but de mettre en œuvre une autre législation.

La Police de Sûreté ne fait pas de travail de police d'ordre; elle fait de la reconnaissance dans le milieu et agit en tant que police de proximité. Elle est là pour détecter toute personne qui altère les conditions de travail des travailleurs et travailleuses du sexe. Elle va rencontrer des personnes en situation irrégulière en Suisse, sans prendre leur identité, pour connaître leur parcours et orienter les enquêtes.

La police doit pouvoir très rapidement adresser un message sécuritaire aux travailleurs et travailleuses du sexe; si elle n'y arrive pas, Fleur de Pavé ou d'autres pourront le faire. Ce dispositif est le meilleur mécanisme pour lutter contre la traite d'êtres humains manifestement présente dans l'exploitation d'activités sexuelles. On augmente les chances de pouvoir toucher les personnes qui ont besoin de ce message, même les personnes en situation irrégulière.

La police a bénéficié de la loi sur la prostitution de 2004, le recensement a permis de faire un état des lieux. Aujourd'hui la Police de Sûreté veut être encore meilleure en amenant l'obligation d'annonce qui permettra de toucher encore plus de monde. Le but n'est pas de chasser les clandestins.

L'art. 26 al. 1, lettre b indique que les sanctions pénales sont prévues à celui qui contrevient aux art. 4, 7, (…). Une députée demande des précisions sur la force d'investigation mise dans le contrôle du respect de l'obligation de s'annoncer.

Le Conseiller d'Etat explique que concrètement, en cas de contrôle de police, la personne qui n'aurait pas respecté l'art. 4 se verra probablement signifier un délai pour s'annoncer ou être annoncée sur place. Sans réaction, une procédure pénale sera enclenchée avec une sanction administrative prononcée. Ce même procédé vaut pour l'annonce d'un changement d'adresse sur le permis de conduire.

L'objectif d'annonce est un objectif de protection. Sans sanction à la non-annonce, il manque l'outil permettant de protéger cette population (le souteneur conseillera la personne de ne pas s'annoncer car il n'y a pas de conséquences, la personne ne s'annoncera pas et restera dans une sorte de vide juridique avec l'exposition que cela comporte). Si l'obligation d'annonce est jugée pertinente en tant qu'outil de protection, elle doit aussi être sanctionnée en cas de non-respect. Sinon l'outil de protection est inefficace.

Par une annonce sur place ou dans les locaux de police (avec les associations), la police pourra nouer avec ces personnes une relation de confiance. Cela permettra de discuter avec elles, de les rendre attentif-ve-s aux lois qui peuvent les protéger. Si la personne ne s'est pas annoncée, la police aura à cœur de les inciter à s'annoncer dans l'intérêt de la personne.

Pour un député, l'obligation d'annonce aura l'avantage de permettre à la police de remonter et démanteler des filières. Moins optimiste, une députée relève que la comparaison intercantonale montre que l'obligation d'annonce a eu assez peu d'effets sur les réseaux. Comment les obligations d'annonce sont-elles contournées par ces réseaux, et dans quelle proportion les personnes exerçant la prostitution à Lausanne ont-elles des souteneurs ?

---

[2] Art. 2 LPros - Les buts de la présente loi sont :

a. de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
b. de garantir la mise en œuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales;
c. de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Il est difficile de répondre à ces questions. Il y a une culture de la désinformation qui fait que les souteneurs ont une main très forte sur le milieu. Le but, à travers l'annonce, est de casser cette désinformation. Cette obligation d'annonce va également être connue des exploitants et il apparaît qu'ils vont se ranger du côté de la police. En 2014, il n'y avait pratiquement plus de travailleuses clandestines sur les sites en lumière. Depuis environ 2 ans, suite à la fermeture de Rue de Genève 85, des clans roumains, bulgares et roms sont venus placer des travailleuses et il y a eu une arrivée de travailleuses du Nigeria. Des actions sont faites directement au Nigeria par des acteurs locaux ou par le biais d'ONGs pour trouver des solutions.

Une députée demande si l'actuelle exception vaudoise concernant l'obligation d'annonce a un effet de plaque tournante par rapport à nos voisins ou pas.

Il s'agit en effet d'une plateforme intéressante pour les souteneurs car il n'y a pas de surveillance immédiate. Si la police n'a pas le temps d'approcher la travailleuse durant son séjour (2-3 soirs), elle repart en Italie, en France, …. Par contre, à Fribourg, où l'annonce est obligatoire, les travailleurs et travailleuses du sexe ont pris l'habitude de s'annoncer et la prostitution de rue disparaît gentiment.

Autorisation d'exploiter un salon

La proposition de l'association Fleur de Pavé, pour la partie *salons*, de soustraire au système de l'autorisation une typologie de structure (local qui ne serait pas détenu par un tiers), est discutée.

La Conseillère d'Etat relève l'importance, pour Fleur de Pavé, de la lutte contre les abus dont les personnes prostituées pourraient être ou sont victimes ; c'est clairement un des objectifs de la présente modification législative. La proposition de Fleur de Pavé met également en évidence la volonté d'une absence d'ingérence de l'Etat dans la pratique de salons indépendants. Pour la Conseillère d'Etat, passer d'un régime d'autorisation à un régime d'annonce comporte le risque d'ouvrir la porte à un certain nombre d'abus (appartement avec plusieurs cloisons) et est dangereux pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour le Conseil d'Etat, les conditions d'octroi d'autorisations sont assez simples (art. 9b) et offrent une garantie d'autonomie des travailleurs et travailleuses du sexe, de responsabilisation et de sécurité. La Conseillère d'Etat est donc dubitative sur la proposition de Fleur de Pavé, d'autant qu'il y a toujours un tiers (locataire, propriétaire).

Pour le Chef de la Police du commerce, se contenter d'un régime d'annonce serait le *statu quo*. Il semble que cette proposition va à l'encontre d'un des buts principaux de la modification législative, de savoir où se trouvent les travailleurs et travailleuses du sexe à des fins sécuritaires. Si on autorise des structures non autorisées à fleurir, on se prive d'un recensement complet des personnes. La lutte contre la stigmatisation des personnes travailleuses du sexe semble également impliquer, pour Fleur de Pavé, de rendre les personnes travailleuses du sexe quelque peu invisibles et de ne pas avoir à annoncer et faire autoriser un appartement qu'il ou elle exploiterait dans le domaine de la prostitution. Il semble qu'ainsi, on rate également une des cibles principales du projet de loi. L'idée d'offrir la possibilité de créer des salons qui ne sont pas gérés par des tiers, comme proposé par Fleur de Pavé, pose aussi des problèmes de voisinage, de droit du bail, voire d'affectation de l'appartement concernée (passage d'affectation d'habitation à une affectation commerciale). Il est rappelé que de jurisprudence constante, le Tribunal cantonal considère que la prostitution est une activité professionnelle sédentaire impliquant que l'endroit où elle est pratiquée doit respecter certaines conditions (éclairage, volumétrie).

Le Chef de la Police administrative rappelle que le postulat Brélaz demandait d'étudier les pratiques dans les autres cantons par rapport à l'obligation d'annonce. Actuellement, il n'y a pas de responsables identifiés dans le canton de Vaud, ce qui pose des problèmes d'application. Les cantons ont souligné que l'obligation d'annonce des personnes travailleuses du sexe va de pair avec un système d'identification d'autorisation d'un responsable de salon. Le système d'une simple annonce correspond au *statu quo*.

Agence d'escorte – téléphone rose

La Police de Sûreté investigue également sur les sites internet. Tous les téléphones roses sont considérés comme de la prostitution. Les quelques agences d'escorte qui ont voulu ouvrir sur le canton de Vaud ont toujours souhaité que toutes les personnes travaillant en tant qu'escorte prennent contact avec la Police de Sûreté. Ce contact permet de transmettre toutes les informations sécuritaires et les adresses utiles. Le risque de trouver de la traite des êtres humains est plus important dans les clubs ethniques et certains centres balkaniques, mais la police a accès à ces établissements publics.

Financement

Le financement des cours est prévu par l'EMPL au point 8.2. L'augmentation du soutien à Fleur de Pavé est prévu au point 8.8 (subvention accordée par le DSAS).

Coordination entre la police, Astrée et Fleur de Pavé

Cette collaboration existe déjà sous la forme de la Commission pluridisciplinaire qui regroupe les mêmes personnes que celles qui ont fait partie de l'équipe de projet pour l'élaboration de l'EMPL. S'agissant des cours de sensibilisation des travailleurs et travailleuses du sexe, l'unité de doctrine passe par des contacts quotidiens entre les différents acteurs qui se concrétisent de manière plus formelle au sein de la commission. Lorsque la loi sera votée, il faudra mettre en place un projet tel que celui présenté par Mme Zwygart. Il s'agit d'un travail d'équipe de longue haleine, le contenu de la formation sera déterminé en commun.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les points ayant suscité des remarques sont mentionnées ci-dessous :

1. Historique : pas de remarque

2. Postulats : pas de remarque.

3. Etat des lieux en matière de prostitution

3.1.2 Recensement actuel

Un député se réfère à l'énoncé selon lequel « *Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe* ». Il lui est confirmé que c'est ce constat qui motive le changement de l'art. 4 LPros. Le but principal de la loi nouvelle est bien de protéger et d'informer les personnes travailleuses du sexe. Il n'y a aucune velléité de contrôle supplémentaire.

4. L'obligation d'annonce

4.1 Evaluation dans les autres cantons romands

Dans la consultation préalable, plusieurs organisations disaient regretter que le sondage effectué auprès d'autres cantons n'a pas intégré des associations œuvrant sur le terrain avec les personnes travailleuses du sexe. Une commissaire demande si cette démarche a été faite par la suite ? Elle est informée que Fleur de Pavé œuvre dans le canton de Vaud ; l'association est à l'origine du questionnaire et les services ont travaillé avec elle. A Genève il y a Aspasie, mais à l'époque du sondage des associations équivalentes n'existaient pas dans d'autres cantons romands. Dès lors, d'autres services de l'Etat et les services sociaux ont été associés.

4.2 Eléments favorables à l'obligation d'annonce

4.2.1 En matière de prévention

Concernant l'affirmation selon laquelle *« Sur le terrain, la nécessité de l'obligation d'annonce est ressentie par de nombreux partenaires. Le milieu s'est radicalisé et il existe des personnes qui font pression sur les travailleuses ou travailleurs du sexe pour les diriger (…)* » (p. 13, 2e paragraphe), un député demande s'il y a une péjoration des conditions et une montée en puissance des réseaux mafieux. En quoi la situation s'est dégradée ?

Il est informé qu'en 2004, lorsque la police a pu avoir accès au milieu grâce à l'outil qui lui a été mis à disposition, les personnes qui travaillaient dans le milieu de la prostitution étaient consentantes à le faire. A cette époque, la police n'a pas constaté de grande présence de mafias, mais peut-être ne les voyait-elle pas puisqu'elle débutait dans ce milieu. Avec l'ouverture de l'Europe notamment, et d'autres situations, il a été constaté qu'il y avait souvent des personnes derrière les personnes travailleuses du sexe qui profitaient de leurs gains. Progressivement, des clans ont surveillé leur travail. La police a constaté la dégradation des conditions d'exercice et les sondages auprès des personnes travailleuses du sexe mettent en évidence cette surveillance et cette désinformation dont elles sont victimes. Une information leur permet de constater qu'elles sont victimes de pressions.

En 2004, les travaux législatifs ont essayé de traiter l'ensemble de la problématique de la prostitution et plus particulièrement de la prostitution de rue. Le problème était déjà bien réel en 2004 ; le Conseil d'Etat avait essayé d'apporter une solution équilibrée pour tenter de réguler et contrôler le marché sans pousser les personnes dans la clandestinité. Le constat aujourd'hui est que le pas était probablement trop petit par rapport à la problématique et un pas supplémentaire est proposé, en essayant de couvrir l'ensemble des formes de prostitution à l'heure actuelle.

L'obligation de s'annoncer auprès de la police paraissant stigmatisant et pas neutre, une députée demande quelles autres possibilités la police aurait étudiées ou envisagées. Au niveau de Lausanne, elle souhaite savoir si l'annonce devra se faire auprès de la police cantonale.

Le Conseiller d'Etat s'élève contre le fait que s'adresser à la police est stigmatisant. C'est porter atteinte à l'image et au respect que l'on doit à la police. La police, c'est la protection étatique de proximité, qui fait également un travail de prévention (préserver la partie faible de ce type de relation commerciale). Si l'on veut éviter que les personnes travailleuses du sexe assimilent la présence policière à un embastillement, il faut un premier contact qui soit autre que celui lié à un acte de violence. Les policier-ère-s doivent apparaître comme une personne qui exerce l'autorité étant en mesure de faire respecter l'ordre, dans le souci de protéger une personne travailleuse du sexe qui pourrait être victime. Pour le Conseiller d'Etat, plus on donnera à la police un rôle autre que celui de réprimer l'acte de violence, plus il y aura une confiance entre le milieu de la prostitution et la police.

La Conseillère d'Etat est d'avis que l'image d'une police contrôlante et répressive est tronquée. La police n'est pas là pour réprimer ni pour contrôler, mais pour informer et garantir que ces personnes pourront exercer leur travail dans des conditions de sécurité. En cas de problème, c'est la police qui est contactée en premier. La police est au cœur du dispositif de protection.

Le Chef de la Police administrative explique qu'aujourd'hui la police entre au contact avec les travailleurs et travailleuses du sexe au hasard des contrôles qui sont faits dans les salons, car il n'y a pas d'obligation d'annonce. Un contact avec la police est donc aléatoire et se fait par des contrôles. C'est ce contact qui permet d'expliquer que la police n'est pas corrompue, qu'elle est là pour vérifier qu'il n'y a pas de réseaux ou de crime organisé qui prend la main sur la prostitution, et comme interlocuteur privilégié des travailleurs et travailleuses du sexe. L'idée est maintenant d'avoir une systématique. Plusieurs pistes ont été évoquées pour l'enregistrement. La question de savoir si la personne travailleuse du sexe devrait s'enregistrer directement à la police ou pas a été longuement discutée avec Fleur de Pavé. Il a même été envisagé un système dans lequel l'Etat déléguerait à une association le soin de faire l'enregistrement ; Fleur de Pavé n'a clairement pas voulu se charger de cette tâche, en invoquant le fait que la police était mieux outillée pour faire le lien avec d'éventuels problèmes d'ordre criminologique et pour faire de la prévention auprès des personnes qui pourraient en être victimes. Il a donc été décidé de procéder comme à Genève et dans les autres cantons, avec une double prise de contact (associations et police).

S'agissant de l'idée d'un système d'annonce mobile évoqué par Fleur de Pavé, une députée est d'avis que dans ce système décentralisé il conviendrait d'avoir la même qualité d'accueil dans tout le canton. Cette qualité d'accueil est-elle prévue et comment sera-t-elle assurée ? Elle est informée que ce sera déterminé avec les autres services et les associations au moment où la loi votée sera mise dans le règlement ; il s'agit d'une modalité d'exécution.

S'agissant des conséquences financières et en personnel pour l'Etat, cela nécessitera une subvention supplémentaire à Fleur de Pavé et des effectifs supplémentaires dans les services concernés (une équipe de la police cantonale, actuellement composée de 3 collaborateurs). L'idéal serait que les spécialistes s'en occupent.

4.3 Solutions proposées : une obligation d'information et d'annonce

4.3.1 Description générale

S'agissant de la perspective de réorientation professionnelle, une personne du service de l'emploi (ORP) est déjà intégrée à la commission consultative pluridisciplinaire. La composition de celle-ci est la même que l'équipe de projet qui a préparé le projet de loi (p. 6 de l'EMPL), en ajoutant le Ministère Public. L'idée est de donner à la commission un maximum de souplesse, avec des experts supplémentaires, pour pouvoir traiter des problèmes qui évoluent en général assez vite.

4.3.6 Santé

Un député dit avoir du mal à comprendre la dichotomie entre l'obligation d'annonce et le fait qu'elle n'est pas une mesure de contrôle, ni social ni même sanitaire. Il demande ce que c'est alors ? Il lui est répondu que pour aider les TDS, on les oblige à s'annoncer pour leur donner des informations et des conseils. L'Etat montre à l'entourage de ces personnes qu'elles ne peuvent pas se soustraire à cette annonce, et que cela ne peut pas leur être reproché.

Un député demande si l'obligation d'annonce risque de mener des personnes dans la clandestinité, de la favoriser. La Conseillère d'Etat explique que c'est la situation actuelle – sans obligation d'annonce, un certain nombre de personnes sont dans la clandestinité. Les discussions avec les associations ont montré ce besoin d'annonce de manière à pouvoir informer et protéger. La loi nouvelle essaie d'améliorer la situation d'aujourd'hui. Pour le député, le risque est que ces personnes travailleuses du sexe ne se trouvent plus dans les salons ni dans la rue, mais dans les bistrots pour une prostitution occasionnelle et beaucoup plus dangereuse pour elles. Les représentants du Conseil d'Etat répondent que c'est toute la difficulté de légiférer dans ce domaine. Lors de la pesée d'intérêts en 2004, l'idée selon laquelle il ne fallait pas être trop strict pour ne pas pousser les gens dans la clandestinité avait prévalu. Avec l'expérience, le Conseil d'Etat constate que le cadre actuel n'est probablement pas suffisant ; il propose d'aller un pas plus loin, sans prétendre avoir la solution idéale ; l'expérience est un grand maître en la matière et si le résultat est négatif, le Conseil d'Etat reviendra en arrière. Tous les cantons romands ont cette obligation d'annonce et il n'y a pas une plus grande entrée en clandestinité de la part des travailleurs et travailleuses du sexe. Le Canton de Vaud s'est appuyé sur cette expérience et a travaillé dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe, avec leurs associations.

S'agissant des personnes sans autorisation de séjour qui ne souhaitent pas s'annoncer, il est confirmé que bénéficier de la séance d'information auprès de Fleur de Pavé ne sera pas conditionné par l'annonce préalable. Fleur de Pavé n'a aucune obligation de dénoncer ce qu'elle connaît. Le but de ces séances d'information est d'attirer l'attention des personnes sur leur situation. La personne en situation irrégulière du point de vue du travail ne va pas s'annoncer à la police. Le Conseiller d'Etat souligne l'importance de mesurer que le fait d'être en situation irrégulière expose la personne prostituée à la mainmise de son souteneur. Tolérer cet état de fait pousse la personne travailleuse du sexe dans une situation difficile (elle sait que si elle n'est pas aux ordres de son souteneur, elle devra quitter la Suisse). S'il y a un besoin d'information et de prévention indépendamment de la situation de la personne, il faut aussi mesurer que l'une des armes les plus efficaces des réseaux est que la personne soit en situation irrégulière.

5. Conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon

Une députée s'interroge sur les raisons de l'utilisation de la formule potestative en p. 18 de l'EMPL *« L'autorisation d'exploiter nécessite une demande préalable à l'ouverture du salon. L'autorité peut ainsi contrôler l'état des locaux avant exploitation (…) »*. Pourquoi l'Etat n'a pas une obligation de contrôler l'état des locaux, comme c'est l'usage pour les restaurants par exemple. Le Conseiller d'Etat indique qu'il s'agit d'une imprécision dans l'EMPL. Le texte de l'EMPL devrait être « l'autorité *contrôle* l'état des locaux ». Le texte de loi (art. art 9b al. 2) mentionne bien une obligation de contrôler. Un salon ne sera pas autorisé si les conditions décrites ne sont pas remplies. La Conseillère d'Etat mentionne également, comme indiqué dans l'EMPL (p. 18, 1er paragraphe), la référence jurisprudentielle (arrêts de la CDAP).

Une députée demande comment *« le régime proposé permettra ainsi d'éviter que les travailleuses ou travailleurs du sexe soient dépendantes de l'arbitraire de personnes intermédiaires »*. (p. 18 de l'EMPL). Les salons seront-ils contrôlés périodiquement pour éviter des abus suite à une reprise de salon ? Elle est informée que l'art. 9f du projet de loi indique bien que *« l'autorisation est personnelle et incessible. Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée »*. C'est par un contrôle qu'on va se rendre compte que la situation doit être régularisée. Dans tous les régimes d'autorisation (loi sur les auberges et débits de boisson ou d'autres domaines d'activités), le risque existe que des personnes profitent de la situation et le texte de la nouvelle loi le prévoit – la personne qui reprend le salon le reprend à son nom.

S'agissant du contrôle de l'autorisation, un commissaire demande s'il est prévu de sanctionner la vente de stupéfiants dans ces salons. La base légale est l'art. 9c, al. 1 lettre c. Si des activités illicites sont constatées lors d'un contrôle de police, des dispositions sont prises contre le salon. D'autre part, en application de l'art. 9b lettre d, l'autorisation d'exploiter ne sera pas délivrée si le responsable de salon a un casier judiciaire rempli pour trafic de drogue.

L'avant-dernier paragraphe du point 5 (p.19) renvoie à la demande de Fleur de Pavé de ne pas considérer comme salon un local où une personne non-dépendante d'un tiers pratiquerait la prostitution. L'ouverture d'un établissement public tel qu'un salon prend du temps et est compliquée pour des personnes allophones par exemple. S'agissant de la possibilité d'alléger les conditions d'octroi d'une autorisation d'ouvrir un salon, le Conseiller d'Etat est d'avis que les règles pour assainir ce marché comprennent des contraintes (exiger notamment une connaissance et un respect des dispositions légales, supposant une connaissance au moins approximative du français). On ne peut pas à la fois vouloir un cadre stricte - comprenant des contraintes - pour lutter contre les dérives et lever les contraintes. Il faut choisir une direction. Pour éviter un communautarisme et assurer le respect des règles et valeurs fondamentales de notre pays, il faut pouvoir avoir un dialogue social, faire partie d'une communauté, donc s'exprimer.

Pour la Conseillère d'Etat, les conditions posées pour obtenir l'autorisation d'exploiter un salon sont assez simples. En admettant que ces conditions soient assouplies, les personnes travailleuses du sexe indépendantes ou sédentaires n'échapperont pas au respect des prescriptions posées par d'autres législations, en lien avec la pratique d'une activité indépendante quelconque (art. 9b, al. 2). Pour le Conseil d'Etat, l'autorisation est une responsabilisation de la personne concernée vis-à-vis des risques qui subsistent pour ce type d'activité, même à titre indépendant.

Le Chef de la police administrative explique que l'assouplissement de ces conditions pose également un problème juridique de délimitation. On ne pourra pas garantir que l'exception ne devienne pas la règle. En effet il n'y a pas de critères précis pour définir ce qu'est une personne travailleuse du sexe indépendante/autonome/seule, qui pourrait avoir droit à cette version allégée de l'autorisation. Très vite, les personnes responsables de salons trouveront la faille dans le système juridique pour bénéficier aussi de cet allégement.

Une députée explique que si ce type d'autorisation devient compliqué administrativement, on limite la possibilité aux travailleurs ou travailleuses du sexe d'ouvrir un salon et de s'autonomiser. Même si les conditions semblent simples, cela peut devenir compliqué pour plusieurs raisons (nombreux documents à transmettre, difficulté à obtenir un casier judiciaire dans certains pays). L'acte administratif peut parfois être compliqué, il peut y avoir un hiatus entre la loi et l'application de la loi par l'administration.

Le Chef de la police administrative dit avoir pris note de ces remarques. Engagement est pris d'avoir ce souci en priorité, que l'autorisation ne soit pas compliquée à obtenir. Ce souci apparaît dans la loi qui décrit un certain nombre de conditions très simples. Le règlement sera élaboré en collaboration avec Fleur de Pavé, qui sera là pour garantir que ce souci soit respecté au niveau de l'élaboration du règlement et de la mise en pratique de ce régime d'autorisation.

Une commissaire rappelle que la modification proposée par Fleur de Pavé a également pour objectif de donner la possibilité aux travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

Les points 6, 7 et 8 ne suscitent aucune remarque.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Une commissaire propose d'ajouter un alinéa 2 à l'article premier (ou un art. 3 bis) :

> *« Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi vise/s'applique indifféremment un homme ou une femme ».*

La formulation épicène n'était pas encore d'actualité lors de la rédaction de la loi en 2004. L'EMPL n'a pas prévu de profiter de l'occasion de réviser quelques dispositions « métier » pour introduire cette disposition générale au début de la loi. Il s'agit d'un oubli. La commission ne pouvant amender que les articles qui lui sont formellement soumis, et la commissaire estimant inopportun de placer ce texte à la fin de la loi ou de renvoyer le texte au Conseil d'Etat pour refaire la loi, il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir à l'avenir ne pas omettre d'ouvrir un article pour ajouter une terminologie qui de nos jours paraît logique.

Une députée rappelle qu'un vrai changement dans la manière dont on traite l'égalité entre les femmes et les hommes passe aussi par le langage. Elle demande donc formellement au Conseil d'Etat, *pour la LPros et pour toutes les prochaines lois qui seront ouvertes,* d'ouvrir le chapitre pour ajouter la formule précisant que les femmes sont inclues dans la législation.

A l'issue de la discussion, l'amendement est retiré et les représentant-e-s du Conseil d'Etat s'engagent formellement à ce que lors de la prochaine révision de la loi, le caractère épicène de la législation soit arrêté. Ils proposent que la commission amende les articles ouverts de manière à ce que la terminologie « la personne » soit employée de manière systématique - par exemple, art. 9a « La personne responsable de salon ».

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Une députée propose d'inverser les termes du titre, soit *« Obligation d'annonce et d'information »* au lieu de « Obligation d'information et d'annonce » pour rester dans l'ordre du projet de loi.

Pour la Conseillère d'Etat, cette modification n'a pas de portée juridique ; l'ordre proposé par le Conseil d'Etat vise à marquer le sens de l'EMPL de mettre en avant l'information plutôt que l'annonce, soit un but plutôt positif.

L'amendement est refusé par 10 voix contre et 3 abstentions

Art. 4 Principe, alinéas 1 et 2

Une commissaire propose de remplacer les alinéas 1 et 2 par le texte suivant :

> *[1] Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement idéalement avant le début de son activité ~~et~~ .Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.*
>
> *[2] L'annonce est complétée lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi, et qu'elle a été enregistrée par la police cantonale.*

Il s'agit de clarifier le texte tout en gardant l'esprit d'obligation d'annonce et d'information. L'amendement met en évidence les deux temps 1) l'annonce auprès de la police cantonale ; 2) l'enregistrement et la communication d'informations par les services et associations cités aux art. 21 et 23 de la loi. L'alinéa 2 vise à montrer que cet ordre peut être inversé, dans le cas où une personne travailleuse du sexe se rendrait d'abord auprès d'une association puis à la police. L'annonce est complète lorsque les deux étapes sont effectuées.

La commission est informée qu'il n'est pas prévu que l'annonce se fasse auprès de la Police de Lausanne - où le problème semble être le plus important - pour des questions pratiques de coordination, de regroupement des banques de données au niveau cantonal et d'unité de doctrine. La collaboration entre les polices cantonale et municipale est garantie sur le terrain au niveau opérationnel. Une coordination administrative et une centralisation apparaît toutefois nécessaire, comme cela se fait avec la Police du commerce cantonale.

Une commissaire propose d'inscrire dans la loi un délai pour venir s'inscrire. Cela permet de garder l'aspect incitatif de la loi qui est perdu avec le terme « idéalement ».

> *[1] Toute personne souhaitant exercer ou exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement* ***auprès de la Police Cantonale qui enregistre les personnes avant le début de son activité ou, au plus tard, dans les 3 semaines qui suivent le début de l'activité.***
>
> *[2] Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.*

L'Inspecteur à la Police de Sûreté explique qu'un long délai de 3 semaines pour s'annoncer n'est pas idéal. En effet, certaines personnes travailleuses du sexe ne font que de courts séjours de travail en Suisse (90 jours). Elles fractionnent les 90 jours d'autorisation de travail sur toute l'année. Avec un tel délai, ces personnes n'obtiendront jamais l'information, alors que le but de la loi est de passer une information sécuritaire précisément à cette population très mobile.

Une députée est d'avis qu'il n'est pas réaliste de demander que les personnes travailleuses du sexe s'annoncent avant le début de leur activité. Pour une députée, le délai a un effet couperet et elle n'y est donc pas favorable. Une commissaire considère que ce délai permet au contraire d'éviter qu'une personne qui viendrait pour une courte période ne soit précarisée, en l'incitant à venir s'annoncer afin d'être dotée des informations sécuritaires importantes. Pour une députée, le délai devrait plutôt être fixé dans un règlement ; fixer dans la loi le délai de 3 semaines lui paraît superflu. Avec ce délai, la loi ne toucherait pas les personnes présentes sur sol helvétique pendant une semaine par exemple; elle préfère donc la formulation de l'amendement qui se rapproche de la proposition du Conseil d'Etat.

Il est suggéré de remplacer le terme « idéalement » par *« (…)* ***, en principe*** *avant le début de son activité, ».* Ainsi la loi incite à ce que l'annonce se fasse avant le début de l'activité mais la volonté est de ne pas pénaliser les personnes si elles ne l'ont pas fait avant. La pratique révélera aussi des cas particuliers et l'application de la loi (jurisprudence) ainsi que les directives de la commission pluridisciplinaire préciseront ce qui est entendu par le terme « en principe ». Le but de la loi n'est pas une application rigoriste mais qu'un maximum de personnes s'annonce et qu'elles puissent déclarer à leur entourage qu'elles sont obligées de le faire. L'ajout du terme « en principe » est une indication incitative. Du point de vue juridique, le texte de l'amendement avec le terme « en principe » a le même sens que la version de l'EMPL sur le fond.

Un député considère le terme flou et peu incitatif ; il propose plutôt de raccourcir le délai à une semaine par exemple.

A la question de savoir comment les personnes vont savoir à l'avance qu'elles doivent s'annoncer, la Conseillère d'Etat explique qu'il y a deux sources d'information : les exploitants et le milieu lui-même (l'information circule vite dans ce milieu). Elle renvoie à la position de Mme Zwygart, favorable à cette annonce avant l'activité.

A l'issue de la discussion, le sous-amendement est retiré. La commission vote ensuite sur le sous-amendement proposant de supprimer le terme « en principe ».

Au vote, le terme « en principe » est maintenu par 8 voix contre 4 et 1 abstention

Vote sur l'amendement

Suite à la discussion, l'amendement reformulé comme suit est soumis au vote (remplacement des alinéas 1 et 2 par le texte suivant) :

> [1] *Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.*
>
> [2] *L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.*

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 4 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions

L'amendement à l'al. 2 de l'art. 4 est adopté par 12 voix et 1 abstention

Art. 4, al. 4, let. b

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

> *d. photographie prise lors de l'annonce*

Il est expliqué à la députée qu'il ne peut être exigé dans la loi que la photographie soit tirée d'une pièce d'identité ni qu'elle soit prise sur place. Il n'est pas non plus possible d'exiger la production d'une pièce d'identité. Pour la protection des personnes, il convient de laisser le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de ces explications, l'amendement est formellement retiré.

Art. 4, al. 4, let. c

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

c. lieu(x) et mode(s) d'exercice de ~~où cette personne exerce~~ la prostitution

Cette précision permettrait de savoir si certains modes de prostitution prennent le pas sur d'autres (dans la rue, salon, agence d'escorte). Les commissaires sont informé-e-s que la personne doit fournir un minimum d'informations, les informations complémentaires seront à son bon vouloir. Actuellement certaines informations sur le parcours de la personne sont collectées au moment du recensement, au bon vouloir de la personne.

L'amendement à l'al. 4, let. c. de l'art. 4 est refusé par 4 voix contre, 4 voix pour et 5 abstentions ; le vote prépondérant du président est pris en considération

Art. 4, al. 5

Pour le député, certaines informations demandées n'ont aucun intérêt et il convient de les supprimer du texte de loi. Seuls le nom, le prénom, la date de naissance du travailleur ou de la travailleuse du sexe sont pertinents, comme le Tribunal fédéral le dit.

[5] Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; ~~nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère~~ ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Le commissaire est informé que ces indications sur la filiation correspondent à une identité complète et évitent des confusions avec des éventuels homonymes. En cas de décès, ces informations sont utiles. A noter que lors du dépôt d'une plainte dans un poste de police en Suisse, l'ensemble de ces informations sont demandées. Ces éléments sont intégrés dans la loi car il a été demandé de préciser la notion d'identité. La Conseillère d'Etat indique que référence a été faite à une jurisprudence genevoise qui précise ce qui est appelé l'identité. Cette jurisprudence énumère tous les éléments intégrés dans la loi.

Quant à l'absence de référence à la nationalité, cette décision relève du Conseil d'Etat.

L'amendement est refusé par 6 voix contre 4 et 2 abstentions *(12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)*

Vote sur l'article 4

L'article 4 tel qu'amendé par la commission est adopté par 10 voix et 3 abstentions

Art. 5a Mineurs

L'article 5a du projet de loi est adopté à l'unanimité

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

Art. 9, al. 1

Pas de remarque.

Art. 9, al. 2

Suite à la discussion préalable qui a eu lieu sur le langage épicène, l'amendement suivant est proposé :

[2] L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ à la personne responsable du salon.
(modification apportée à chaque occurrence dans le texte)

Au vote, l'amendement à l'al. 2 de l'art. 9 est adopté à l'unanimité. Cette modification est à appliquer systématiquement à l'ensemble du texte de loi.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

> *3 (nouveau)* *N'est pas reconnu comme salon tout local où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome. Ces personnes bénéficient d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.*

Par ce nouvel alinéa, est relayée l'inquiétude de Fleur de Pavé pour qui l'amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe passe par une autonomisation et un empowerment autour de leur travail. L'association a proposé de modifier la loi, pour la partie salon, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s'inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d'avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

Une députée relève les risques d'exploitation dans les salons qui ne sont pas connus de la police, risques que l'on veut précisément éviter. Elle demande quelle est la pratique à Genève, pourquoi l'inquiétude de Fleur de Pavé a été écartée dans le projet de loi. Elle indique qu'elle ne soutiendra pas l'amendement si elle n'est pas rassurée par rapport aux risques d'exploitation. D'autant que dans cet objectif d'autonomisation, la commissaire fait référence à un autre amendement déposé pour faciliter l'octroi d'autorisations d'exploiter un salon (art. 9b), qui constituerait un compromis entre le texte du Conseil d'Etat et la présente proposition.

La Conseillère d'Etat se dit dubitative face à cette proposition d'amendement ; le critère « de manière autonome » pose des problèmes de délimitations, car il y a toujours un tiers (bailleur ou propriétaire). D'autre part, il est délicat de définir des critères suffisamment fiables pour justifier une exception sans un risque important que celle-ci ne devienne la règle. Cela créerait une importante source d'abus de la part de l'entourage des personnes prostituées qu'il faut protéger, une source d'incertitude et de « déprotection » des personnes prostituées.

Le Chef de la Police administrative rappelle que l'objectif prioritaire de la loi est la lutte contre la prostitution contrainte ; elle concerne des personnes migrantes qui doivent être protégées par le biais du système d'annonce et d'information. Or des personnes plus sédentaires qui exercent la prostitution par choix sont intervenues auprès de Fleur de Pavé car elles ne souhaitent pas être soumises à un régime d'autorisation.

Selon l'art. 195 du Code pénal (CP), les personnes exerçant la prostitution qui ne sont pas autonomes sont victimes d'une infraction (encouragement à la prostitution, traite d'être humain). Pour les situations licites, la définition de l'autonomie devient difficile. Créer un régime de faveur pour les personnes autonomes aurait des inconvénients plus importants pour les personnes qui doivent être protégées par la loi. L'amendement proposé n'est donc pas souhaitable.

L'art. 9d, al. 1 de la loi sur la prostitution (LPros) pose les conditions pour obtenir l'autorisation d'exploiter des locaux sous forme de salon. Ces conditions sont relativement simples et accessibles à toutes et à tous. Et les personnes qui souhaitent exercer la prostitution de manière indépendante et sédentaire devront dans tous les cas se soumettre aux règles existantes par rapport à l'utilisation d'un local (rappelées à l'art. 9b, al. 2 de la LPros).

Les services de l'Etat prennent note du souci d'une procédure d'autorisation simple. S'agissant de la Police cantonale du commerce, c'est plutôt dans l'exécution que dans la lettre de cette nouvelle loi que les solutions pour répondre à ce type de préoccupation seront mises en place. Elle a fait valoir le besoin d'un ETP envisagé comme un gestionnaire de dossiers supplémentaire. Il est souhaité que la personne affectée à ce type de dossiers soit formée pour pouvoir aider les personnes concernées dans ces démarches, peut-être sous forme d'un guichet. Si la procédure d'autorisation devait apparaître compliquée (elle se veut simple, comparable à l'obtention d'un bail), il pourrait être imaginé de mettre à disposition un mode d'emploi rédigé avec Fleur de Pavé pour l'ouverture d'un salon, lequel pourrait être traduit en plusieurs langues.

Cet amendement n'est pas soutenu par plusieurs commissaires au motif que l'autonomie est difficile à définir et alléger les conditions d'octroi de l'autorisation risque d'ouvrir une brèche qui peut être dangereuse pour les personnes les plus fragilisées. Par contre, ces commissaires soutiennent l'amendement (art. 9a, al. 5) qui invite à prévoir dans un règlement l'autogestion d'un salon par plusieurs personnes, participant ainsi à l'empowerment des personnes travailleuses du sexe.

L'amendement est retiré.

Vote sur l'article 9

L'article 9 du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité

Art. 9a Responsable de salon

Art 9a, al. 1

La loi ne prévoit qu'une personne responsable. En termes d'autorisations pour une activité réglementée, il convient, à l'instar de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB), de ne pas multiplier les personnes responsables afin de ne pas diluer les responsabilités. Par analogie avec la circulation routière, il n'y a qu'une personne physique qui prend le volant et répond à l'autorité au moment venu.

Il faut faire la distinction entre responsable de salon (une personne physique qui répond juridiquement devant l'administration) et exploitant (une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou personne morale). Si une personne morale exploite les locaux, elle devra désigner un administrateur avec un pouvoir décisionnel déterminant et qui prenne la responsabilité. L'art. 9a fait le lien entre une situation de droit privé (droit des obligations) et le responsable « administratif » - car la LPros est une loi de droit administratif - désigné par cette loi. Les obligations de la personne responsable de salon sont décrites aux articles suivants.

Amendement à appliquer systématiquement
[1] Tout salon est pourvu ~~d'un responsable~~ d'une personne responsable.

Art 9a, al. 2

Pas de remarque.

Amendement à appliquer systématiquement
[2] ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

Art 9a, al. 3

Une commissaire propose de remplacer « personne morale » par « entité » :

> *[3] Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette ~~personne morale~~ entité.*

Le Chef de la Police administrative explique que le terme « personne morale » est un terme juridique consacré qui permet de lever toute ambiguïté ; le terme « entité » créerait une ambigüité. La rédaction d'une loi oblige parfois à être répétitif. La Conseillère d'Etat indique que le terme « personne morale » est préférable selon le SJL car il est plus clair et explicite. Le terme « entité » est un terme vague qui n'est pas reconnu juridiquement.

La personne responsable du salon répond en droit et en fait de la direction du salon, dès lors on parle de détention d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de la personne morale. Il ne doit pas s'agir d'un homme ou d'une femme de paille.

L'amendement est retiré.

Amendement à appliquer systématiquement
[3] ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

Art 9a, al. 4

Pas de remarque.

Art 9a, al. 5

L'amendement suivant est proposé :

> [5] *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons et celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon, celles auxquelles un salon est exploité en autogestion par plusieurs personnes exerçant la prostitution et celles auxquelles une personne morale de droit publique peut être responsable d'un salon.*

Cette proposition vise à permettre de gérer les cas :

- D'autogestion d'un salon par plusieurs personnes exerçant la prostitution sans nomination d'une personne responsable (pour éviter les risques d'exploitation). Ces personnes seraient à la fois exploitantes et responsables.
- Lorsque la responsabilité d'un salon est confiée à une personne morale de droit publique, par exemple par une commune ; il s'agit de donner la possibilité, pour le futur, d'ouvrir des salons sécurisés dans l'optique de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes.

Le règlement d'application fixera les règles pour ces différents cas.

Pour la Police du commerce, il est nécessaire de confier le salon à une personne responsable pour l'effectivité du contrôle, dans l'intérêt premier des personnes qui exercent la prostitution. Une députée indique que cette proposition d'amendement vise à éviter toute prise de pouvoir par la personne responsable ; il faudrait imaginer d'autres moyens d'exercer ce pouvoir. Le Chef de la Police administrative précise que l'indication « celles auxquelles deux personne peuvent exploiter solidairement un salon » a été introduit dans le même but que celui de l'amendement (exploitation en autogestion par plusieurs personnes).

Pour certains commissaires, le terme « cogestion » semble préférable à celui d'« autogestion ». Quant à la différence entre une exploitation solidaire d'un salon (texte du Conseil d'Etat) et une cogestion (texte de l'amendement), une députée explique que l'amendement propose de légiférer par rapport à la situation de plusieurs personnes prostituées qui exploitent et sont responsables en cogestion d'un salon ; les responsables et les exploitants sont les mêmes, et cela se fait en cogestion.

Concernant l'idée qu'une personne de droit publique puisse exploiter un salon, il s'agit par exemple de permettre aux communes qui souhaiteraient le faire de soutenir une fondation de droit public chargée de gérer un lieu sécurisé pour l'exercice de la prostitution. Il n'y a aucune obligation ni incitation à le faire.

Pour le Chef de la Police du commerce, cette idée est bonne et l'actuel texte du Conseil d'Etat ne l'empêcherait pas, le terme « personne morale » étant à comprendre au sens large. Pour un député, la possibilité de confier ce type d'exploitation à des fondations de droit public pourrait résoudre le problème de la sexualité dans les EMS, ces derniers pourraient créer leur propre salon. Une commissaire relève l'intérêt de l'exploitation par une personne morale de droit public pour désengorger certaines zones de prostitution de rue et pour démanteler des réseaux mafieux. Pour un autre député, confier ce type d'exploitation à des communes risque d'engendrer des dérapages ; pour autant, cela relève de la conception que chacune et chacun a du rôle d'une commune au niveau de la morale.

L'avantage de l'amendement est qu'il assure que cette possibilité soit prise en compte dans le règlement. La Conseillère d'Etat doute en effet, qu'il soit possible d'intégrer dans un règlement la possibilité d'exploiter un salon par une fondation de droit public, sans base légale. Il faut donc la mettre au niveau de la loi.

S'agissant de la rédaction de l'amendement, il est demandé de corriger dans le sens où la personne de droit public n'est pas « responsable » d'un salon mais peut « exploiter » un salon.

Suite à cette discussion, l'amendement, reformulé comme suit, est soumis au vote :

> [5] *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, ~~et~~ celles auxquelles ~~deux~~ plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un salon.*

Au vote, l'amendement à l'al. 5 de l'art. 9a est adopté à l'unanimité *(12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)*

Vote sur l'article 9a

L'article 9a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9b Conditions d'octroi

Art 9b, al. 1

S'agissant de la notion d'honorabilité et des modalités de contrôle, le Chef de la Police administrative indique que la notion d'honorabilité a l'avantage d'être consacrée par la jurisprudence. Vis-à-vis de la prostitution, il faut éviter que des personnes ayant commis des infractions se voient ensuite légitimées comme responsables de salon. Le contrôle ne se fera pas par le biais du casier judiciaire (on y trouve souvent que des infractions en matière de circulation routière), mais par une recherche dans les antécédents de police objectifs, notamment par rapport à la violence domestique. La pratique déterminera les critères ; elle pourra aussi être aidée par des directives pour l'autorité compétente qui pourraient être publiques.

Amendement à appliquer systématiquement
[1] L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si ~~le responsable~~ la personne responsable : (…)

Art 9b, al. 2

Pas de remarque.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

> *[3 (nouveau)] L'exploitation d'un salon quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome, bénéficie d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.*

Le Chef de la Police du commerce émet un avis personnellement négatif par rapport à l'amendement proposé car un allégement des exigences n'irait pas dans le sens du souhait de créer un environnement aussi sécurisé que possible pour l'exercice de la prostitution, qui passe par le respect des règles qui prévalent en matière de police des constructions et d'hygiène. Le DIS partage entièrement cette analyse du DEIS et ne soutient pas cet amendement ; les règles dérogatoires proposées vident de son sens la législation construite pas à pas dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe.

Une députée propose que le ou la collaborateur/trice administrative représentant de la police se déplace à Fleur de Pavé régulièrement pour recevoir les personnes qui souhaitent exploiter un salon. Le Chef de la Police du commerce précise qu'il faut distinguer : 1) l'annonce de la personne sur sa pratique de la prostitution qui se fait à la police de manière décentralisée 2) et le processus administratif lié à l'ouverture d'un salon. Une fois que l'étape 1 est faite, psychologiquement il semble moins délicat de se rendre vers l'autorité pour ouvrir un salon. Pour faire le lien entre les deux, on pourrait imaginer qu'un *vade-mecum* sur comment ouvrir un salon fasse partie des informations à la personne lors de l'annonce personnelle à la police. Il est d'avis que le système est assez équilibré.

Le Chef de la Police du commerce offre des garanties par rapport à l'engagement d'une personne gestionnaire de dossiers – sous réserve de la validation par le Grand Conseil – dans l'intention d'accompagner ces demandes.

L'amendement est retiré.

Vote sur l'article 9b

L'article 9b du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9c Obligations du responsable de salon En général

Amendement à appliquer systématiquement
Art. 9c Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable du salon

Art 9c, al. 1

<u>Amendement à appliquer systématiquement</u>
[1] ~~Le responsable~~ <u>La personne responsable</u> du salon a notamment l'obligation : (…)

Une députée propose que les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles soient mis à disposition « gratuitement » dans les locaux. Elle suggère également de supprimer la virgule.

f. de mettre <u>gratuitement</u> à disposition dans ses locaux~~,~~ les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

Les commissaires sont informés que la personne responsable du salon est chargée de fournir ces moyens. Concernant le terme « maladies » sexuellement transmissible (MST) – un député proposant de le remplacer par celui d'« infections » sexuellement transmissibles (IST) - la Conseillère d'Etat informe que le projet de loi a été relu par le Médecin cantonal et qu'il a indiqué qu'il s'agit effectivement de MST. Un député médecin est d'avis, à ce sujet, que le texte du Conseil d'Etat convient.

L'amendement à l'al. 1, let. f de l'art. 9c est adopté à l'unanimité (12)

Art 9c, al. 2

Pas de remarque.

Art 9c, al. 3

<u>Amendement à appliquer systématiquement</u>
[3] Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence ~~du responsable~~ <u>de la personne responsable</u>.

Vote sur l'article 9c

L'article 9c tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9d Obligation du responsable de salon En matière de bail

<u>Amendement à appliquer systématiquement</u>
Art. 9d Obligations ~~du responsable~~ <u>de la personne responsable</u> du salon

Art 9d, al. 1

<u>Amendement à appliquer systématiquement</u>
[1] ~~Le responsable~~ <u>La personne responsable</u> du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux (…)

Art 9d, al. 2

<u>Amendement à appliquer systématiquement</u>
[2] ~~Le responsable~~ <u>La personne responsable</u> du salon doit tenir un registre des contrats de bail (…)

La commission est informée que l'appréciation se fera au cas par cas, orienté dans le souci de prévenir les cas d'usure. Selon l'al. 1 *« tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas de risques au regard des objectifs prévus par la loi »* ; un des objectifs étant notamment de lutter contre la prostitution contrainte.

Vote sur l'article 9d

L'article 9d du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9e Début de l'exploitation

Art 9e, al. 1

L'amendement suivant vise à une meilleure uniformité par rapport aux art. 9h et art. 15 et suivant où la Police cantonale du commerce est mentionnée pour les changements et les ordonnances de fermeture.

[1] Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant, elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

Le sous-amendement technique suivant est proposé :

*[1] Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant~~.~~ **Elle** ~~elle~~ peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

Une députée, qui soutient l'amendement, estime peu adéquat de donner une responsabilité à la Municipalité sans lui en donner les moyens, soit l'information préalable par la Police cantonale, et régler les modes de collaboration entre les deux entités. Il convient que la Police cantonale soit chargée de veiller à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant et puisse inciter à plus de proximité selon les conditions prévues dans une convention.

La Conseillère d'Etat fait part de quelques commentaires :

- Le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend ce qui est appliqué en matière de LADB et est attaché à ne pas créer un système trop différent.
- Le terme « Police communale » convient mieux que celui de « Police Municipale », en référence à la loi d'organisation de la police vaudoise.
- Il conviendrait d'inclure également la compétence des communes qui sont sans police municipale : « (…) Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale (…) ».
- La référence à la convention n'est pas nécessaire car elle engendrera probablement une lourdeur et un manque de souplesse dans l'application de cet article.

Une députée fait remarquer que l'analogie avec la LADB implique une mise à l'enquête, ce qui n'est pas le cas pour l'exploitation d'un salon.

S'agissant de l'intervention de la Municipalité, les représentants de la Police cantonale et la Conseillère d'Etat expliquent qu'il faut distinguer les articles suivants qui concernent les interventions de police pour fermeture de salons et la Police cantonale du commerce confirmera la fermeture. Mais l'art. 9e concerne des situations avant l'ouverture. Un principe général du droit administratif veut qu'une activité réglementée est illicite tant que l'autorisation n'a pas été obtenue, donc le salon ne peut pas ouvrir sans autorisation. Le moyen de contrôle des Municipalités est lié au fonctionnement de l'ouverture d'un local pour une activité économique d'une manière générale. La commune procède à tous les contrôles avant de délivrer un permis d'utiliser les locaux; si elle observe des dysfonctionnements ou des éléments illicites, le salon ne sera pas exploité, à l'instar de la pratique pour les permis de construire et les droits d'habiter délivrés par les communes. Il est donc cohérent, sur le plan pratique, que l'autorité de proximité s'assure que le local ne soit pas exploité avant que l'autorisation ne soit délivrée. En pratique, l'idée de mettre en place une délégation d'une compétence qui serait réservée à la Police cantonale du commerce créerait des lourdeurs qui ne semblent pas justifiées par un avantage pratique consistant.

S'agissant des cas de changement d'exploitant d'un lieu déjà existant, le juriste à la Police du commerce fait le parallèle avec la LADB. En pratique, il arrive qu'au moment où la Police cantonale du commerce reçoit la demande de licence, la personne a déjà signé son bail et la police se rend compte que son casier judiciaire est incompatible avec l'autorisation d'exercer ; la personne reçoit alors un droit d'être entendu et si les conditions ne sont pas remplies, la police interdit l'activité. Pour une députée, cette situation est plus problématique si la personne responsable a exploité des personnes qui exercent la prostitution. Pour une

autre commissaire, cela fait alors d'autant plus de sens que la même autorité veille à ce que le responsable de salon réponde aux critères et s'assure que le salon n'est pas exploité auparavant.

La Conseillère d'Etat est d'avis que la délégation et la convention ne permettront pas de mieux protéger les personnes. Certes l'analogie avec la LADB a des limites mais en pratique, un autre système n'est pas envisageable, car ce sont bien les Municipalités qui sont au cœur des actions. Dès lors, elle recommande aux commissaires de maintenir le texte du Conseil d'Etat.

Une députée est d'avis que l'amendement ne va pas résoudre le problème. Elle propose un amendement de la commission ailleurs dans le texte. L'idée est d'éviter, dans le cas d'une reprise de salon, qu'une personne potentiellement dangereuse pour les travailleurs et travailleuses du sexe n'exploite le salon pendant la durée de l'examen, par la Police du commerce, de sa demande d'autorisation. En d'autres termes, dans la période transitoire de reprise du salon, il s'agit d'éviter qu'une personne responsable puisse commencer son activité avant d'avoir été contrôlée par la Police du commerce. Elle voit une limite à l'analogie avec la LADB et se réfère plutôt à la responsabilité d'une garderie ; jamais la vérification d'une nouvelle personne responsable d'une garderie, sur sa capacité à s'occuper d'enfants, ne sera vérifiée *a posteriori*.

L'emplacement d'un nouvel article conviendrait à l'art. 16c nouveau.

A noter que si la Police du commerce n'est pas informée, la demande d'autorisation n'a pas été faite et il s'agit donc d'une infraction selon l'art. 26. L'amendement concerne des situations connues de la Police du commerce, suite au dépôt de demandes d'autorisation. Il propose que lors d'une reprise de salon, et pendant la durée du traitement de la demande d'autorisation, l'ancienne personne responsable continue à exercer jusqu'à ce que la nouvelle personne responsable obtienne une autorisation. Cette proposition vise à éviter la mise en danger de personnes travailleuses du sexe par une personne potentiellement pas fiable. Il s'agit d'éviter qu'un salon soit exploité par une personne pendant la durée du traitement de sa demande d'autorisation, et qu'*in fine* la police constate que cette personne ne remplit pas les conditions.

Au terme de la discussion, et en l'absence de la députée qui a déposé l'amendement, il est décidé de le maintenir. Le texte suivant est soumis au vote :

> *[1] Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

L'amendement est adopté par 4 voix contre 2 et 6 abstentions (12)

Vote sur l'article 9e

L'article 9e tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 4 abstentions (12)

Vote sur les articles 9f, 9g, 9h

Les articles 9f, 9g, 9h sont adoptés à l'unanimité (12)

Article 15, al. 1, lettres b et c

Amendement à appliquer systématiquement *[1] (…)* *b. dont ~~le responsable~~ la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque ~~le responsable~~ la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;* *c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur ~~le responsable~~ la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;* *(…)*

Vote sur les articles 16, 16a, 16b

Les articles 16, 16a, 16b sont adoptés à l'unanimité (12)

Suite à la discussion sur l'art. 9e, al. 1 (p. 27 du présent rapport), la députée propose un nouvel art. 16 c

Art. 16c Changement de personne responsable (nouveau)

[1] Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débuter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

Vote sur l'article 16c nouveau

L'article 16c nouveau est adopté à l'unanimité (12)

La numérotation sera vérifiée par le SJL.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

L'article 17 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

Le Chef de la Police administrative explique que les applications ou sites de rencontres qui mettent en relation des clients potentiels et des personnes exerçant la prostitution n'ont pas d'existence juridique en soi. Ces plateformes sont un moyen de mettre les personnes en contact et derrière elles se trouvent toujours une personne physique ou morale.

Une députée propose de supprimer l'adjectif « régulière » à l'alinéa 1. La prostitution n'étant pas définie par la répétitivité mais comme un acte en soi, la rémunération n'a donc pas à être « régulière ».

[1] Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération ~~régulière~~, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 17a est adopté à l'unanimité (12)

Vote sur l'article 17a

L'article 17a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

Proposition d'un nouvel alinéa 3 :

S'agissant de la formation des professionnels impliqués dans l'application de la loi et suite à l'audition de Fleur de Pavé, des commissaires proposent un amendement visant à la mise sur pied d'une formation spécifique par la Commission pluridisciplinaire. L'aspect obligatoire de cette formation est discuté ; la commission coordonne et propose mais n'est pas à l'origine de la formation. Il s'agirait d'une formation continue adaptée à l'évolution des enjeux de la question.

[3 (nouveau)] La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.

L'amendement est adopté par 8 voix contre 4 (12)

Vote sur l'article 18

L'article 18 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions (12)

Art. 22a Subvention spéciale

L'article 22a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

L'article 23a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

Proposition d'un nouvel al. 2 :

L'amendement vise à éviter des situations de double peine à l'encontre de personnes en situation irrégulière selon la LEtr et qui ne s'annonceraient pas.

> [2 (nouveau)] *Les sanctions sont appliquées en respectant une diminution de responsabilité de la part de personnes plus faibles, notamment celles en situation irrégulière selon la LEtr.*

La proposition vise à diminuer la responsabilité par rapport aux sanctions pénales pour ces personnes (amende liée à la LPros en cas de non-annonce, au vu de l'art 199 CP). Pour un député, le risque de cette proposition est d'ouvrir une brèche dont on ne sait pas à partir de quel moment il sera possible de la refermer.

Le Chef de la Police administrative explique que ce ne sera pas le cas car le principe existe de toute façon ; les magistrats sont liés par les principes du CP qui déroge, cas échéant, aux lois cantonales. Ce sera moins le fait que ces personnes sont en situation irrégulière selon la LEtr qui sera pris en compte que leur détresse et le fait qu'elles ont agi éventuellement sous contrainte. Il est possible de le mentionner à titre de rappel dans la loi cantonale, comme si les dispositions du CP et du Code de procédure pénale (CPP) étaient réservées s'agissant de la diminution de responsabilité et de l'opportunité de l'action pénale. Cela permettrait d'inscrire la garantie de manière plus visible que dans l'EMPL (p.22). Cependant, du point de vue de la déontologie législative, cet élément ne peut pas être proposé dans un EMPL, et il n'est pas garanti qu'il soit validé, d'un point de vue légistique.

La députée explique que l'amendement vise à mettre dans la loi le fait qu'une personne soit en situation irrégulière selon la LEtr doit être pris en considération par le Juge qui va appliquer l'art. 199 CP comme étant une circonstance atténuante. Le Chef de la Police administrative indique que le fait d'être en situation irrégulière n'est pas en soi une circonstance atténuante. Mais le Juge fixe la peine en tenant compte de la situation d'ensemble, y compris de vulnérabilité, des circonstances de l'acte et du degré de responsabilité. Pour la Conseillère d'Etat et le Chef de la Police du commerce, l'amendement conditionne le travail du Juge ; ils y voient une ingérence dans la sphère du Pouvoir judiciaire.

L'amendement est refusé par 5 voix contre 5 et 2 abstentions, le vote prépondérant du président est pris en considération

Vote sur l'article 26

L'article 9 du projet de loi est adopté pour 10 voix et 2 abstentions (12)

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

L'article 27 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Art. 27a Délai de mise en conformité

L'article 27a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Article 2 du projet de loi, formule d'exécution

L'article 2 du décret est adopté à l'unanimité (12)

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue des travaux de la commission est adopté par 11 voix et 1 abstention (12)

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR LES POSTULATS SANDRINE BAVAUD ET CONSORTS - POUR UNE VÉRITABLE STRATÉGIE DE RÉDUCTION DU PRÉJUDICE DANS LE DOMAINE DE LA PROSTITUTION (08_POS_081) ET FRANÇOIS BRÉLAZ ET CONSORTS – A PROPOS DE PROSTITUTION... (14_POS_055)

La commission est informée que M. François Brélaz accepte la réponse à son postulat.

Une députée indique que des commissaires regrettent que la portée du postulat Bavaud ait été réduite par le Grand Conseil d'alors. Initialement, le postulat demandait de « tester » l'octroi de permis de séjour aux personnes travailleuses du sexe et d'étudier l'impact de cette mesure sur ces personnes. Les réponses aux autres demandes du postulat sont considérées comme satisfaisantes.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur les deux postulats à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

Lausanne, le 23 septembre 2018

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Ducommun

Texte actuel

Projet de loi à l’issue des travaux de la commission

modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

Chapitre II Recensement

Art. 4 Principe

[1] La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

[2] Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Art. 4 Principe

[1] ~~Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.~~

[2] ~~Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.~~

[1] Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.

[2] L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi**.**

[3] Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

[4] La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

a. identité:

b. photographie

c. lieu où cette personne exerce la prostitution

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 9 Déclaration

[1] Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

[5] Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Art. 5a Mineurs

[1] Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

[1] L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

[2] L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ à la personne responsable du salon.

Art. 9a Responsable de salon

[1] Tout salon est pourvu ~~d'un responsable~~ d'une personne responsable.

[2] ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

[3] ~~Le responsable~~ La personne responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

[4] Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

[5] Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, ~~et~~ celles auxquelles ~~deux~~ plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un

salon.

Art. 9b Conditions d'octroi

[1] L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si ~~le responsable~~ la personne responsable :

a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;

b. est domicilié en Suisse ;

c. a l'exercice des droits civils ;

d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;

e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

[2] L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

Art. 9c Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable de salon
En général

[1] ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon a notamment l'obligation :

a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
   - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
   - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,
   - qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;

b. de connaître l’identité des personnes y exerçant la prostitution ;

c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu’aucun mineur ne s’y trouve ;

d. d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;

e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.

f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

g. de collaborer aux mesures de prévention et d’encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d’application.

[2] Il tient le registre défini par la présente loi.

[3] Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence ~~du responsable~~ de la personne responsable.

Art. 9d Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable de salon
En matière de bail

[1] ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu’à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d’exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l’accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s’assurera qu’il n’en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

[2] ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu’il a conclus, indiquant notamment l’identité du locataire, la date de début et d’échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d’Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

Art. 9e Début de l'exploitation

[1] Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

Art. 9f Nature de l'autorisation

[1] L'autorisation est personnelle et incessible.

[2] Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

Art. 9g Validité, durée et renouvellement

[1] Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation

[1] Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Art. 15 Fermeture d'un salon
a) immédiate

[1] La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :

a. n'a pas été annoncé ;
b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application de la présente loi fixe

Art. 15 Fermeture urgente d'un salon

[1] La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

a. exploité sans autorisation ;
b. dont ~~le responsable~~ la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque ~~le responsable~~ la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;

ces conditions ;

d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité.

[2] Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16

b) définitive

[1] La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :

a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ;

b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.

c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur ~~le responsable~~ la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;

d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;

e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.

[2] Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16 Fermeture définitive d'un salon

[1] La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :

a. (inchangé) ;

b. (inchangé) ;

c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

[2] La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon

[1] La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.

Art. 16b Annulation de l'autorisation

[1] La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 16c (nouveau) Changement de personne responsable

[1] Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débuter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons

[1] Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter les salons.

[2] La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction ; cependant elle sera :

a. d'un mois au minimum ;

b. de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.

[3] Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.

[4] L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.

[5] Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

[1] Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de présence dans les salons.

[2] (inchangé)

[3] (inchangé)

[4] (inchangé)

[5] (inchangé)

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

[1] L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

[1] Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération ~~régulière~~, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

[2] Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

[1] L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.

[2] A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.

[3] (nouveau) La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.

Art. 22a Subvention spéciale

[1] Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.

[2] Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

[1] Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;

b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

[1] Sous réserves des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2004.

santé publique, à défaut par une décision de ce département.

[3] Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

[1] Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

[1] Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;

b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

[1] (inchangé)

[2] (inchangé)

[3] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.

Art. 27a Délai de mise en conformité

[1] Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.

[2] Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV)

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin : Vente des cures : quel avenir pour les locataires et quelles mesures seront prises pour conserver la valeur historique de ces bâtiments (15_INT_453)

et

à l'interpellation Vassilis Venizelos – Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (17_INT_022)

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROJET 3
1.1 Contexte 3
1.2 Objet de l'EMPD 3

2. PROCEDURE ET CONDITIONS DE VENTE 4

3. OBJETS CONCERNES 5
3.1 Liste des cures 5
3.2 Descriptif par cure 5

4. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION GINETTE DUVOISIN : VENTE DES CURES : QUEL AVENIR POUR LES LOCATAIRES ET QUELLES MESURES SERONT PRISES POUR CONSERVER LA VALEUR HISTORIQUE DE CES BATIMENTS (15_INT_453) 7

5. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION A L'INTERPELLATION VASSILIS VENIZELOS - SI L'ETAT N'EN A CURE, NOUS OUI ! (17_INT_022) **9**

6. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET 12
6.1 Conséquences sur le budget d'investissement 12
6.2 Amortissement annuel 12
6.3 Charges d'intérêt 12
6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel 12
6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement 12
6.6 Conséquences sur les communes 12
6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie 12
6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 12
6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 12
6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD 12
6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer) 12
6.12 Incidences informatiques 12
6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 12
6.14 Simplifications administratives 12
6.15 Protection des données 13
6.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement 13

7. CONCLUSION 14

ANNEXE
Le système de protection du patrimoine bâti **..... 15**

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

La mise à disposition par l'Etat à l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) des cures et lieux de culte dont il est propriétaire relève de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) du 9.01.2007. L'occupation des cures par les ministres de l'Eglise est régie par des baux à loyer signés avec les pasteurs qui ont une obligation de résidence liée à l'exercice de leur ministère.

Afin d'adapter ses structures à l'évolution de la société, l'EERV a entrepris une réforme en 2000. Elle a eu pour conséquence de remplacer les 156 paroisses, regroupées dans huit arrondissements ecclésiastiques, par un découpage en 18 régions regroupant 84 paroisses. Le Synode a approuvé, en 2011, une diminution du nombre de régions de 18 à 11. Ce découpage territorial est actuellement en vigueur. Ces restructurations ont conduit à une adaptation des infrastructures immobilières, notamment des cures affectées au logement des pasteurs. Ainsi, plusieurs régions comprennent un nombre de cures supérieur aux besoins de fonctionnement de l'EERV.

En 2006, le Grand Conseil a accordé un premier décret visant à la vente de 18 cures ne présentant pas d'intérêt majeur sur les plans historique et architectural. Les opérations de vente se sont déroulées sur une période de six ans. Les recettes de la vente se sont élevées à 15,8 millions de francs. Au terme de ce processus, l'Etat est resté propriétaire de 137 cures.

En 2015, l'EERV a fait savoir que 20 d'entre elles ne répondaient plus à ses besoins. Ces demeures ne sont plus occupées par des pasteurs exerçant au sein d'un ministère paroissial, régional voire cantonal. En coordination avec le Conseil synodal de l'EERV, le Conseil d'Etat a annoncé qu'il envisageait de les mettre en vente. Toutefois, le Conseil d'Etat a décidé de ne proposer la vente que de 6 cures acquises par l'Etat à partir du milieu du 19e siècle. Les cures retenues sont situées sur les territoires d'Aigle, Ballens, Chesalles-sur-Moudon (Lucens), La Chaux (Ste-Croix), Mont-la-Ville et Suchy.

Pour rappel, le Grand Conseil a accepté, par Décret du 7 mars 2017, de céder la « Cure catholique d'Echallens » à la Fondation des constructions paroissiales catholiques si bien qu'à ce jour, l'Etat est propriétaire de 136 cures.

1.2 Objet de l'EMPD

Le présent EMPD vise notamment à obtenir du Grand Conseil l'autorisation de vendre 6 cures. Cette proposition répond à la stratégie mise en place par le gouvernement depuis 2011. Elle est exposée dans le document intitulé «La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud: lignes directrices à l'horizon 2020». Dans cette stratégie immobilière, le Conseil d'Etat soutient qu'il faut «se défaire d'immeubles devenus inutiles par rapport aux missions de l'Etat», mais également qu'il faut « préserver et valoriser le patrimoine ».

Précisément, ces 6 cures ne répondent plus à une mission ni de l'Eglise ni de l'Etat et n'ont pas de qualité patrimoniale déterminante car elles ne font pas partie du « Corpus » des cures construites par les autorités bernoises ou vaudoises entre 1536 et 1845. A noter que les cures de La Chaux et de Suchy ont été construites par des privés avant 1845, et acquises par l'Etat pour servir de cure en 1871.

En outre, il convient de préciser que les dépenses consacrées à l'entretien de ce patrimoine sont importantes. Des travaux de rénovation lourde, nécessaires à la conservation d'ouvrage, ont été identifiés pour 1 des bâtiments, et de rénovation légère pour 2 bâtiments, sur les 6 concernés, pour un montant estimé à env. CHF 1'479'000.-. Dans l'hypothèse où ces bâtiments ne seraient pas vendus, ces travaux devraient être entrepris à court et à moyen termes afin d'assurer que ces demeures restent habitables et qu'elles conservent leur qualité architecturale. Les frais d'entretien ainsi économisés de CHF 147'900.- annuels permettront de mieux cibler les investissements sur les cures historiques que l'Etat va conserver.

Le réseau dense de cures vaudoises constitue un témoin historique de première importance. Son implantation illustre la mise en place de la Réforme au XVIe siècle et l'organisation de l'Eglise protestante pendant les siècles suivants. De nombreuses cures constituent en outre, pour elles-mêmes, des monuments d'un grand intérêt patrimonial. Le Conseil d'Etat estime donc important de conserver ce patrimoine mais rend le Grand Conseil attentif aux frais d'entretien que cela implique. En temps utile, le Conseil d'Etat sollicitera donc le Grand Conseil pour l'obtention des montants nécessaires au maintien de ce patrimoine.

A titre informatif, la majorité des cures fait déjà l'objet de mesures de protection. Certaines sont d'importance nationale (note 1 au recensement architectural), d'autres d'importance cantonale (note 2 au recensement), d'autres encore d'importance locale (note 3) ou bien intégrée (note 4).

Les 6 cures destinées à la vente bénéficient d'un degré de protection différent (2 en note 2, 2 en note 3 et 2 en note 4). Dans le cadre de la mise en vente, la division monuments et site de la DGIP mettra à disposition des acquéreurs potentiels un cahier de sauvegarde pour chacune des 6 cures. Le département en charge de la protection du patrimoine, à savoir le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) procédera au classement, au titre de monuments historiques des 2 cures en note 2 (Aigle et Mont-la-Ville) et inscrira à l'inventaire les 2 cures en note 3 (Chesalles-sur-Moudon et Suchy), avant leur mise en vente. Ces mesures définitives de sauvegarde donneront au DFIRE les moyens d'accompagner toute intervention sur ces édifices. Ce classement garantit ainsi, sur le long terme, leur valeur patrimoniale. Le Conseil d'Etat relève que la plus grande part du patrimoine architectural recensé dans le canton n'appartient pas à l'Etat de Vaud et que sa conservation ne se trouve pas menacée, pour autant, par cette situation.

Au terme du processus, l'Etat de Vaud restera propriétaire de 130 cures dont il assurera l'entretien.

2. PROCEDURE ET CONDITIONS DE VENTE

La loi sur les finances du 20 septembre 2005 (RSV 610.11) précise les compétences des autorités en matière d'aliénation d'immeubles. Selon l'article 10, alinéa 1, lettre a, le Grand Conseil décide de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est supérieure à un million de francs. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du décret.

Certains objets immobiliers présentés dans ce projet de décret pourraient ne pas atteindre la valeur du million de francs. Ils ont néanmoins été inclus dans le présent processus décisionnel afin que le Grand Conseil bénéficie d'une vue d'ensemble de la démarche.

La Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) est en charge d'organiser les procédures d'estimation et de vente des biens-fonds.

Les modalités de vente des biens-fonds propriété de l'Etat de Vaud sont régies par les directives DRUIDE numéro 9.3.1 intitulées « Vente d'immeubles propriété de l'Etat », édictées par le Conseil d'Etat.

L'Etat consulte systématiquement les communes territoriales avant chaque vente afin de connaître leur intérêt pour une acquisition. Elles disposent d'une priorité si elles peuvent justifier d'un projet répondant à un intérêt public. Dans le cas contraire, la vente intervient par appel d'offres public. Dans cette procédure, les communes conservent la possibilité de déposer une offre.

Selon l'art. 19 al 1 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP), le Conseil d'Etat doit également accorder la priorité à l'EERV, subsidiairement à la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD), aux mêmes conditions que celles prévalant pour les communes.

Afin de consolider les devoirs et obligations tels que déjà stipulés par la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), un droit de réméré et un droit de préemption en faveur de l'Etat seront inscrits au Registre foncier.

La procédure de vente des 6 cures débutera dès l'accord du Grand Conseil.

3. OBJETS CONCERNES

3.1 Liste des cures

Commune, adresse	No parcelle	Surface m2	Commentaires	Note recensement
Aigle, place Frédéric Rouge 1	61	1'739	Inoccupée	2
Ballens, route de l'Isle 16	22	1'489	Usage comme salle de paroisse	4
Chesalles s/Moudon (Lucens), Perrey Very 19	13045	2'092	Inoccupée	3
La Chaux (Sainte-Croix), Franc Castel	1175	725	Inoccupée	4
Mont-la-Ville, route de la Coudre 7	266	4'464	Inoccupée	2
Suchy, chemin de la Cure 2	83	602	Inoccupée	3

3.2 Descriptif par cure

Cure d'Aigle Presbytère

La parcelle se situe à proximité de la gare, entre les voies CFF et la route principale traversant le chef-lieu de district. La cure bénéficie d'un jardin protégé d'un mur et d'une haie.
Cette habitation, construite en 1898, est composée d'un triplex de 12 pièces d'une surface locative de 270 m2.
L'état général tant de l'enveloppe que de l'intérieur est bon et ne requiert pas de travaux importants à court terme.
Originellement demeure privée, cette maison est acquise par l'Eglise libre en 1945 pour servir de cure. Elle est vendue à l'Etat de Vaud en 1969. Des travaux de remise en état ont eu lieu en 1970.
Cette cure figure en note 2 au recensement architectural cantonal.

Cure de Ballens

La parcelle est située à la sortie du village en direction de l'Isle et comporte un jardin d'agrément.
L'habitation est composée d'un logement de 7 pièces réparti sur deux niveaux, d'une surface locative de 150 m2.
Attenante à la cure, la salle de paroisse demeure affectée aux activités de l'Eglise. Son accès, bien qu'indépendant de celui de la cure, donne sur la cour gravillonnée.
L'entretien des locaux et de la technique a été régulièrement suivi. Une rénovation de l'enveloppe est à prévoir à moyen terme.
La cure est construite en 1930 par l'architecte André Fazau.
Elle figure en note 4 au recensement architectural cantonal. Cette cure ne bénéficie d'aucune mesure de protection.

Cure de Chesalles-sur-Moudon

La parcelle se situe en surplomb à la sortie du village.
La cure est composée d'un corps principal qui abrite un logement de 7 chambres sur deux niveaux, d'une surface locative de 175 m2 et d'une annexe accolée, précédemment affectée à l'usage de salle de paroisse.
Un rafraîchissement du logement est à prévoir et, à moyen terme, quelques rénovations sur l'enveloppe de même que le remplacement de la chaufferie.
Un jardin d'agrément est réparti de part et d'autre de l'habitation.
L'ancienne salle de paroisse dispose d'un accès distinct de celui de l'appartement et sa surface est de 40 m2.
Cette cure a été construite en 1909 sur les plans de l'architecte Oscar Oulevay, originaire de Chesalles. Elle a connu plusieurs rénovations au cours du XXe siècle. Elle comporte plusieurs éléments typiques de l'architecture du XXe siècle, dont le décor du vestibule qui est l'œuvre du peintre Ernest Correvon.
Elle figure en note 3 au recensement architectural cantonal. Elle est placée sous protection générale.

Cure de La Chaux-de-Ste-Croix

Située au cœur du hameau de La Chaux, cette ancienne maison paysanne est mitoyenne à un bâtiment de même typologie.
Elle dispose d'un petit jardin d'agrément accessible de plain-pied.
L'habitation est composée de 8 pièces réparties sur deux niveaux pour une surface locative de 220 m2. L'état général tant de l'enveloppe que de l'appartement est dégradé et requiert une rénovation lourde de l'ensemble.
Cette cure a été construite en 1807 par des privés, puis acquise par l'Etat de Vaud en 1871 et transformée pour servir de cure.
Elle figure en note 4 au recensement architectural cantonal. Cette cure ne bénéficie d'aucune mesure de protection.

Cure de Mont-la-Ville

La parcelle est située à l'entrée du village, en position dominante. Elle comporte un important jardin d'agrément, arborisé.
L'habitation est composée d'un duplex de 7 pièces d'une surface de 190 m2. L'état général du bâtiment et du logement est moyen. Une rénovation des boiseries extérieures et le remplacement de l'agencement de la cuisine sont les interventions à prévoir à court terme.
La cure a été construite en 1912.
Elle figure en note 2 au recensement architectural cantonal. Elle est inscrite à l'inventaire cantonal.

Cure du Suchy

La parcelle, de 602 m2 avec un petit jardin d'agrément, est située en couronne, proche du centre du village.
L'habitation comprend un duplex de 8 pièces de 170 m2.
L'état général est bon et un entretien courant est à prévoir.
Un bâtiment annexe abrite un garage et des locaux de service.
La maison a été construite en 1822. Elle a été acquise en 1871 par l'Etat de Vaud qui la transforme pour y établir le logement du pasteur: un perron est ajouté, de nouvelles fenêtres sont créées, de nouveaux planchers sont posés et un puits est réalisé.
Cette cure figure en note 3 au recensement architectural cantonal. Elle est placée sous protection générale.

4 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION GINETTE DUVOISIN : VENTE DES CURES : QUEL AVENIR POUR LES LOCATAIRES ET QUELLES MESURES SERONT PRISES POUR CONSERVER LA VALEUR HISTORIQUE DE CES BATIMENTS (15_INT_453).

Rappel de l'interpellation

La décision du Conseil d'Etat de mettre en vente vingt cures parmi les plus belles d'un ensemble du patrimoine vaudois unique est surprenante. Certaines des cures concernées sont vides, d'autres occupées par des locataires. Ces derniers ont reçu une résiliation de leur bail à loyer pour la prochaine échéance. La lettre adressée aux locataires mentionne que ces derniers peuvent être libérés de leurs obligations contractuelles à l'égard du propriétaire, moyennant un préavis de 30 jours, si l'opportunité se présente de signer un nouveau bail avant le terme du contrat. La lettre indique également que la vente du bien immobilier s'opérera par un appel d'offre public. Les locataires seront informés dans l'hypothèse où ils seraient intéressés par l'achat du bâtiment.
On peut s'étonner de cette pratique assimilable à un congé-vente alors que le propriétaire aurait eu la possibilité de mettre en vente les bâtiments en conservant les baux en cours, permettant ainsi aux locataires de rester dans leur logement. A l'heure où sévit une grave pénurie d'appartements, on aurait pu attendre du Conseil d'Etat qu'il montre l'exemple.
La préservation de ce patrimoine doit rester une mission primordiale du canton. On peut douter que la qualité de la conservation et de l'entretien des anciennes cures puisse être garantie à moyen terme, surtout pour les bâtiments notés 3 ou 4 au recensement architectural.
Je souhaite, dès lors, poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :
1) La mission du canton est de préserver son patrimoine. Pourquoi mettre en vente maintenant ces vingt cures, alors que les finances de l'Etat permettent de conserver ces biens d'une valeur inestimable ?
2) Combien de locataires occupant un logement dans une cure mise en vente ont-ils reçus la résiliation de leur bail à loyer ?
3) La loi concernant l'aliénation d'appartements loués (LAAL) mentionne à son article 2 que « l'aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, d'un appartement à usage d'habitation jusqu'alors loué, est soumise à autorisation ». Auprès de quelle instance le Conseil d'Etat va-t-il requérir les autorisations nécessaires ?
4) Quelle est la commission qui sera mandatée pour procéder à l'estimation de la valeur des biens mis en vente ?
5) Quelles garanties le Conseil d'Etat entend-il obtenir des futurs acquéreurs quant à la préservation des bâtiments du point de vue de la conservation d'un patrimoine immobilier de grande valeur ?

Ne souhaite pas développer. *(Signé) Ginette Duvoisin*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat entend réaffirmer sa volonté de préserver l'ensemble patrimonial de première importance que constituent les cures vaudoises. Elles font partie du patrimoine cantonal à double titre. D'une part, elles appartiennent à un ensemble unique en Suisse, construit progressivement depuis la Réforme. D'autre part, un bon nombre d'entre elles possèdent des valeurs monumentales remarquables par leur situation, leur typologie et leur architecture. Cela étant dit, le gouvernement estime cependant que la vente de certaines d'entre elles ne met aucunement en danger ce patrimoine. Toutes les précautions sont et seront prises pour que ces édifices soient entretenus et préservés.

Comme le mentionne l'interpellation, il aurait été envisageable de mettre en vente les cures en maintenant les baux à loyer en cours. Cela aurait eu pour conséquence de réduire considérablement le prix de vente de ces bâtiments et aurait constitué une perte pour la collectivité. Néanmoins l'Etat a fait preuve de souplesse à l'égard des locataires et, dans nombre de cas, a prolongé significativement les délais de congé afin que toutes les personnes concernées puissent trouver un nouveau logement. Il convient enfin de préciser que la vente projetée des cures ne peut être assimilée à un congé-vente. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette pratique consiste à résilier un bail dans le but de contraindre le locataire à acquérir le logement qu'il occupe. En aucun cas, la procédure mise en place pour la vente de ces cures ne vise à contraindre le locataire à faire l'acquisition de son logement. Les cures seront vendues aux personnes qui feront la meilleure offre dans le cadre d'une procédure de vente par appel d'offres public. Toutefois, sous certaines conditions, les communes territoriales et l'Eglise évangélique réformée vaudoise bénéficieront d'une priorité d'achat.

Ces points étant précisés, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions suivantes :

1. La mission du canton est de préserver son patrimoine. Pourquoi mettre en vente maintenant ces vingt cures, alors que les finances de l'Etat permettent de conserver ces biens d'une valeur inestimable ?

La préservation du patrimoine constitue une des missions importantes de l'Etat. La grande majorité des bâtiments classés n'appartiennent pas à l'Etat de Vaud. Cette situation n'est pas de nature à mettre en danger ces bâtiments et à empêcher l'Etat de garantir leur protection et leur conservation. La législation relative au patrimoine s'applique à tous les objets, qu'ils soient en mains privées ou publiques. Au surplus, cette protection de l'Etat ne doit pas dépendre de la situation financière du canton.

En proposant que l'Etat vende 6 cures, sur les 20 initialement planifiées, le gouvernement applique sa stratégie immobilière: elle prévoit la flexibilité dans la gestion du parc immobilier cantonal de façon à ce que l'offre réponde aux besoins effectifs de l'Etat. Or, l'Eglise évangélique réformée vaudoise (EERV) a entrepris une réforme en l'an 2000 qui a eu comme effet de réduire le nombre de paroisses de 156 paroisses à 84. En conséquence, le nombre de cures à disposition s'est avéré trop important. Le Conseil synodal de l'EERV a confirmé qu'il n'avait plus l'usage de 20 cures et partant, plus non plus des 6 que nous souhaitons maintenir à la vente. Ces bâtiments que le Conseil d'Etat propose de mettre en vente ne sont donc plus occupés par des ministres de l'EERV et, de ce fait, ne répondent plus à une mission de l'Etat.

2. Combien de locataires occupant un logement dans une cure mise en vente ont-ils reçus la résiliation de leur bail à loyer ?

Sur les 20 cures que le Conseil d'Etat proposait de vendre, trois étaient inoccupées et quatre étaient louées pour un terme fixe, soit sans reconduction du bail à son échéance. Ainsi les locataires de treize cures ont vu leur bail résilié. Parmi les treize locataires concernés, deux ont quitté leur logement pour un terme anticipé comme l'Etat le leur proposait et trois ont accepté la résiliation de leur bail pour le terme annoncé. Huit ont fait opposition à la résiliation auprès de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district. Les audiences tenues devant cette première instance ont permis de trouver un terrain d'entente. Moyennant une prolongation du bail allant de 12 à 30 mois selon la situation familiale et personnelle de chaque locataire, une transaction a pu être établie dans les huit cas. Actuellement, les 6 cures que nous maintenons en vente sont inoccupées.

3. La loi concernant l'aliénation d'appartements loués (LAAL) mentionne à son article 2 que « l'aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, d'un appartement à usage d'habitation jusqu'alors loué, est soumise à autorisation ». Auprès de quelle instance le Conseil d'Etat va-t-il requérir les autorisations nécessaires ?

La loi sur l'aliénation d'appartements loués ne vise pas à défendre le locataire. Elle a pour objectif de protéger la substance du parc locatif vaudois qui doit répondre aux besoins prépondérants de la population. L'article 2 de la loi sur l'aliénation d'appartements loués exclut du régime de l'autorisation les maisons qui ne comprennent qu'un seul logement principal. Les 6 cures que nous proposons de vendre n'ont qu'un logement. Elles n'entrent ainsi pas dans le champ d'application de cette loi.

4. Quelle est la commission qui sera mandatée pour procéder à l'estimation de la valeur des biens mis en vente ?

La Commission cantonale immobilière (CCI) sera mandatée pour procéder à l'estimation de la valeur des cures. C'est elle qui est compétente pour procéder aux estimations pour toutes acquisitions ou ventes d'immeubles propriétés de l'Etat. Elle est composée d'experts indépendants nommés par le Conseil d'Etat.

5. Quelles garanties le Conseil d'Etat entend-il obtenir des futurs acquéreurs quant à la préservation des bâtiments du point de vue de la conservation d'un patrimoine immobilier de grande valeur ?

Le Département en charge de la protection des monuments et des sites - le DFIRE - procédera au classement au titre de monuments historiques des 2 cures en note 2 et à la mise à l'inventaire des 2 cures en note 3. Ces

mesures donneront au département en charge de la protection du patrimoine toute latitude pour accompagner toute intervention sur ces édifices.

Enfin, dans le cadre de la mise en vente, la Section monuments et site mettra à disposition des acquéreurs potentiels un cahier de sauvegarde pour chacune des cures.

Ainsi, le Conseil d'Etat garantit la sauvegarde et le maintien de ce patrimoine historique de grande valeur. La mise en vente de ces 6 cures ne les met aucunement en péril.

5 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION VASSILIS VENIZELOS – SI L'ETAT N'EN A CURE, NOUS OUI ! (17_INT_022).

Rappel de l'interpellation

En juillet 2015, le Conseil d'Etat annonçait sa volonté de vendre une vingtaine de cures parmi les plus belles de l'ensemble du patrimoine vaudois. La mise sur le marché devait procéder par appels d'offres publics et le produit de la vente devait atteindre 12 à 18 millions pour le bilan de l'Etat (communiqué de presse du 10 juillet 2015). Le Conseil d'Etat avait alors indiqué qu'un décret serait soumis au Grand Conseil courant 2016 pour procéder aux ventes de plus de 1 million de francs, l'affaire étant de la seule compétence du Conseil d'Etat pour des montants inférieurs. De plus, il avait été précisé que la vente de ces édifices serait en priorité proposée aux communes concernées.

Plusieurs voix se sont élevées contre cette vente considérant qu'une telle action serait de nature à démanteler et appauvrir un ensemble patrimonial exceptionnel pour notre canton. Pour marquer son opposition à la vente, la section vaudoise de Patrimoine suisse a lancé une pétition en janvier 2017 demandant à l'Etat de conditionner la vente de cures à certains critères.

Si la vente de certaines cures vides et sans valeur patrimoniale peut être envisagée, il nous semble important que cet ensemble, qui forme une unité de par ses particularités historiques et symboliques, soit conservé. Le degré de protection assuré par le classement à l'inventaire peut être insuffisant pour protéger durablement les cures de transformations risquant de dénaturer leurs qualités patrimoniales. De plus, ces sites peuvent représenter une opportunité de développer un projet d'intérêt public et de redynamiser certains cœurs de village.

Préoccupé par le silence du Conseil d'Etat sur ce dossier et soucieux du maintien de ce patrimoine exceptionnel, tout en étant conscient des opportunités qu'il offre pour porter de nouveaux projets, le groupe des Verts invite le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :

1. *Combien d'offres le Conseil d'Etat a-t-il reçues ? Quel est le profil des potentiels acquéreurs : privé, public, communes... ?*
2. *Le prix d'achat imposé par l'Etat est-il un frein à de potentielles acquisitions communales ?*
3. *Sous quelles conditions de potentielles ventes ont-elles été engagées ?*
4. *Le Conseil d'Etat a-t-il proposé à la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD) l'occupation des cures vides conformément à l'article 19, alinéa1, de la Loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public ?*
5. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que la législation actuelle — la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) — est suffisante pour protéger durablement les cures vaudoises ?*
6. *Le Conseil d'Etat compte-t-il valoriser les cures vaudoises comme un ensemble patrimonial d'importance et si oui, comment ?*
7. *Patrimoine suisse a-t-il été associé à la démarche du Conseil d'Etat ? Si oui, de quelle façon ? Si non pourquoi ?*
8. *Le Conseil d'Etat entend-il prendre en considération les recommandations de Patrimoine suisse ? Si oui de quelle façon ? Si non pourquoi ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses

Souhaite développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat entend réaffirmer sa volonté ferme de préserver l'ensemble du patrimoine de première importance que constituent les cures vaudoises. Elles font en effet partie du patrimoine cantonal non seulement de par leur appartenance à un ensemble unique en Suisse, construit progressivement depuis la Réforme, mais également car certaines d'entre elles possèdent une valeur monumentale importante due à leur situation, leur architecture et leur typologie. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a décidé d'une mesure de classement pour deux d'entre elles et de mise à l'inventaire pour deux autres, avant le lancement du processus de vente. Il s'agit ainsi de mesures définitives de sauvegarde qui sont mises en application et qui permettent à l'Etat d'accompagner toute intervention sur ces édifices et de garantir, ainsi, sur le long terme, leur valeur patrimoniale et d'appartenance à un ensemble singulier.

Le Conseil d'Etat souhaite également réaffirmer l'un des principes fondamentaux de sa stratégie datant de 2011 intitulée « *La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud : lignes directrices à l'horizon 2020* », à savoir le fait qu'il faut « *se défaire d'immeubles devenus inutiles par rapport aux missions de l'Etat.* » En effet, suite à la réforme de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) entreprise en 2000, les 156 paroisses regroupées dans 8 arrondissements ecclésiastiques se sont vues remplacées par un découpage de 84 paroisses regroupées en 18 régions. En outre, en 2011, le Synode a approuvé une diminution du nombre de régions, qui sont passées de 18 à 11. Ces restructurations ont mené à une adaptation des infrastructures immobilières nécessaires aux missions de l'Eglise, notamment des cures affectées au logement des pasteurs. En effet, plusieurs régions comprennent désormais un nombre de cures qui s'avère supérieur aux besoins de fonctionnement de l'EERV. En conséquence, la mise à disposition par l'Etat à l'EERV des cures et lieux de culte dont il est propriétaire – principe qui relève de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) du 09.01.2007 a fait l'objet d'une nouvelle évaluation. En 2015, l'EERV a fait savoir à l'Etat que 20 cures ne répondaient plus à un besoin de fonctionnement. Ces demeures ne sont plus occupées par des pasteurs exerçant au sein d'un ministère paroissial, régional, voire cantonal. Après analyse de la situation sur le plan patrimonial, souhaitant conserver au sein de l'Etat de Vaud le « corpus historique », le Conseil d'Etat a décidé de vendre les 6 cures n'en faisant pas partie.

Le Conseil d'Etat tient également à souligner qu'au vu des priorités actuelles de l'Etat de Vaud et du principe fondamental sous-jacent, soit une gestion saine et équilibrée des finances, il ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour l'entretien et la préservation de ce parc immobilier. En effet, étant donné l'état actuel des 6 cures proposées à la vente, les travaux d'entretien, de remise en état, voire de rénovation lourde à entreprendre durant les 10 prochaines années représentent un investissement total estimé à CHF 1'479'000.-. Il existe donc le risque de voir l'état de certaines de ces demeures se détériorer gravement, raison pour laquelle le Conseil d'Etat privilégie leur vente comme solution unique, qui permettra de garantir la conservation et d'assurer la valorisation de ce patrimoine historique bâti.

Ces points étant précisés, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'offres le Conseil d'Etat a-t-il reçues ? Quel est le profil des potentiels acquéreurs : privé, public, communes... ?

Le Conseil d'Etat n'a reçu, pour l'heure, aucune offre. Ceci s'explique par le fait que la procédure de vente n'a pas encore été formalisée. Cependant, certaines communes ont déjà fait part, informellement, de leur intérêt à des fins d'utilité publique à racheter la cure sise sur leur territoire.

2. Le prix d'achat imposé par l'Etat est-il un frein à de potentielles acquisitions communales ?

Lorsqu'un projet d'intérêt public est mis en exergue, dans le cas d'espèce, relatif à la vente de cures, l'Etat de Vaud renonce à la procédure d'appel d'offres. Cette option permet d'éviter le risque d'une importante inflation par rapport à la valeur vénale des objets, inhérente aux surenchères d'un appel d'offres, susceptibles d'empêcher certaines entités publiques de pouvoir les acquérir. A ce titre, l'Etat consulte systématiquement les communes territoriales avant chaque vente afin de connaître leur intérêt pour une acquisition. Si la cure concernée devait répondre à un projet avéré d'intérêt public, une discussion intervient avec l'autorité communale. A contrario, la vente intervient dans le cadre d'un appel d'offres public et les communes conservent malgré tout la possibilité de déposer, dans le cadre de cette procédure, une offre d'acquisition

3. Sous quelles conditions de potentielles ventes ont-elles été engagées ?

Cf. question 1. Aucune offre n'est parvenue pour l'heure à l'Etat pour la raison précédemment invoquée.

4. Le Conseil d'Etat a-t-il proposé à la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD) l'occupation des cures vides conformément à l'article 19, alinéa1, de la Loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public ?

Afin de respecter sa stratégie immobilière de 2011, le Conseil d'Etat souhaite vendre les cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise ou de l'Etat, ce qui est le cas pour ces 6 cures. Il exclut donc de nouvelles locations. La Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (FEDEC-VD) bénéficie déjà du patrimoine des cures, à savoir, notamment, de la cure catholique d'Echallens, de l'usage exclusif de la cure catholique d'Assens et ce, depuis trente ans, et de la cure de Bottens en location. En outre, dans le cadre de la vente à venir, la FEDEC-VD pourra soumettre, en cas d'intérêt, une offre d'acquisition pour une ou plusieurs de ces cures, dans le cadre des appels d'offres qui seront lancés.

5. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la législation actuelle — la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPNMS) — est suffisante pour protéger durablement les cures vaudoises ?

La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) assure pleinement la protection et la pérennité du patrimoine vaudois. Le dispositif légal applicable est donc parfaitement en adéquation avec l'objectif poursuivi susmentionné. Le Conseil d'Etat tient à rappeler, en outre, que la plupart des cures qui seront vendues bénéficient déjà de diverses mesures de protection et que, de surcroît, il s'est engagé à procéder, avant leur mise en vente, au classement au titre de monuments historiques des 2 cures en note 2 (Aigle et Mont-la-Ville) et inscrira à l'inventaire les 2 cures en note 3 (Chesalles-sur-Moudon et Suchy), avant leur mise en vente. Ces mesures définitives de sauvegarde donneront au DFIRE les moyens de conserver et d'accompagner toute intervention sur ces édifices. Ce classement garantit ainsi, sur le long terme, leur valeur patrimoniale. Le Conseil d'Etat relève, en outre, que la plus grande part du patrimoine architectural recensé dans le canton n'appartient pas à l'Etat de Vaud et que sa conservation ne se trouve pas menacée pour autant par cette situation, étant entendu que la LPNMS s'applique.

6. Le Conseil d'Etat compte-t-il valoriser les cures vaudoises comme un ensemble patrimonial d'importance et si oui, comment ?

Le Conseil d'Etat s'engage – en fonction des moyens financiers à sa disposition – à poursuivre l'entretien des cures dont il reste propriétaire, soit un total de 130. Les cures de Goumoëns, Chavornay et Rances ont, par exemple, fait l'objet d'une rénovation. Celle d'Echallens est actuellement en chantier. Grâce à la vente des cures qui ne répondent plus à une mission tant de l'Etat que de l'Eglise, l'Etat sera ainsi mieux à même de concentrer ses efforts et ses investissements sur un nombre d'objets plus restreint. Pour les cures mises en vente, les mesures de valorisation et de protection ont été précisées ci-dessus.

L'Etat privilégie également, lorsque cela est possible, une densification de l'occupation de ses cures. En effet, pour dix d'entre elles, des ensembles allant de deux à quatre appartements ont été créés, répondant ainsi pleinement au besoin accru de logements dans le canton, nécessaires à la croissance démographique importante qui prévaut depuis quelques années dans le Canton de Vaud.

7. Patrimoine suisse a-t-il été associé à la démarche du Conseil d'Etat ? Si oui, de quelle façon ? Si non pourquoi ?

Le Conseil d'Etat a constamment privilégié le dialogue avec toutes les parties qui avaient exprimé ce souhait d'échange de vues. Bien que des divergences existent quant à la manière de parvenir à préserver et valoriser le patrimoine vaudois, cet objectif est commun à la section vaudoise de Patrimoine suisse et au Conseil d'Etat.

8. Le Conseil d'Etat entend-il prendre en considération les recommandations de Patrimoine suisse ? Si oui de quelle façon ? Si non pourquoi ?

Une fois encore, le Conseil d'Etat se plaît à relever que c'est précisément grâce à la vente de ces cures et aux mesures de protection qui seront prises, notamment leur classement, que ce patrimoine historique bâti sera protégé et valorisé. Les acquéreurs potentiels disposeront d'un cahier de sauvegarde pour chacune des cures et les travaux envisagés, tant à court terme que dans le temps, seront soumis à autorisation selon les règles qui prévalent pour les bâtiments donnés.

6. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

6.2 Amortissement annuel

Néant.

6.3 Charges d'intérêt

Néant.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Diminution du revenu locatif et des dépenses pérennes selon détails figurant au point 4.16

Auparavant, avec MCH1, le produit de vente était versé au compte « Pertes et profits » de l'Etat de Vaud. Depuis 2014, avec MCH2, le produit de vente du bien-fonds est porté au crédit du compte 441 « Gain provenant des ventes des immobilisations corporelles PF ».

6.6 Conséquences sur les communes

Les communes territoriales seront informées de la procédure et pourront manifester leur intérêt éventuel avant le lancement des appels d'offres publics.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent exposé des motifs et projet de décret se conforme à la mesure 5.4 du Programme de législature 2012-2017. Il s'agit d' «organiser rationnellement et simplifier l'administration». C'est déjà avec cette préoccupation qu'a été rédigée la Stratégie immobilière de l'Etat de Vaud qui fonde la décision de vendre les 6 bâtiments.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.12 Incidences informatiques

Néant.

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.14 Simplifications administratives

La vente des 6 bâtiments permettra à la DGIP de concentrer ses efforts sur la gestion et l'entretien des 130 cures que l'Etat conserve.

6.15Protection des données

Néant.

6.16Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les dépenses engagées pour les travaux de conservation d'ouvrage entrepris sur ces 6 cures au cours des 27 dernières années se montent à CHF 2'020'000.-, soit une moyenne de CHF 74'780.- par an.

Tableau des travaux réalisés sur les 6 cures proposées à la vente :

Bâtiments	Travaux 1992-2018	Moyenne annuelle
Aigle Presbytère	635'000.00	23'520.00
Ballens	320'000.00	11'850.00
Chesalles-sur-Moudon	170'000.00	6'300.00
La Chaux-de-Sainte-Croix	185'000.00	6'850.00
Mont-la-Ville	225'000.00	8'300.00
Suchy	485'000.00	17'960.00
Total	**2'020'000.00**	**74'780.00**

De surcroît, durant la période considérée (entre 1992 et 2018), des travaux visant à assurer l'habitabilité ont été entrepris et financés par le budget d'investissement pour un montant total de CHF 640'000.

Au vu du montant d'investissement cité ci-avant sur ces bâtiments les 27 dernières années (CHF 74'780.-/an) et leur état actuel, des travaux d'entretien, de remise en état voire de rénovation lourde à entreprendre sur ce parc immobilier durant les 10 prochaines années représenteraient un investissement total évalué à CHF 1'479'000.-. Cela correspond à une dépense annuelle moyenne de CHF 147'900.-.

Bâtiment	Entretien courant à faire sur 10 ans	Remise en état, rénovation	TOTAL travaux à faire sur 10 ans
Cure d'Aigle	CHF 33'000.-		**CHF 33'000.-**
Cure de Ballens	CHF 29'000.-		**CHF 29'000.-**
Cure de Chesalles-sur-Moudon	CHF 35'000.-	CHF 150'000.-	**CHF 185'000.-**
Cure de La Chaux-de-Sainte-Croix	CHF 37'000.-	CHF 1'010'000.-	**CHF 1'047'000.-**
Cure de Mont-la-Ville Garage	CHF 39'000.- CHF 2'000.-	CHF 120'000.-	**CHF 161'000.-**
Cure de Suchy Garage	CHF 22'000.- CHF 2'000.-		**CHF 24'000.-**
TOTAL	CH 199'000.-	CHF 1'280'000.-	**CHF 1'479'000.-**

Récapitulatif :

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	-	-	-	-	-
Amortissement	-	-	-	-	-
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Diminution de charges	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 632'400
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	-	-	-	-	-
Total net	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 158'100	CHF 632'400

Le revenu locatif des 6 cures s'élevait à CHF 145'272.- par année lorsqu'elles étaient louées, mais elles sont désormais vacantes si bien que le revenu locatif actuel est de CHF 0.-.

Les frais d'exploitation, comprenant la consommation d'eau, les taxes, frais et primes d'assurance ECA s'élèvent à CHF 10'200.- par an pour les 6 cures et l'Etat économisera ces frais en plus des frais d'entretien futurs estimés en moyenne à CHF 147'900.-.

L'économie totale pour l'Etat serait donc d'environ CHF 13'000.- par année (CHF 158'100.- moins CHF 145'272).

Il est important de préciser que l'Etat pourrait obtenir de la vente de ces 6 cures un prix total estimé entre 6 et 8 mios. Le produit de la vente sera comptabilisé sur la rubrique budgétaire 053.4411.

7. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV).

ANNEXE

Le système de protection du patrimoine bâti

La protection du patrimoine naturel et culturel est inscrite dans la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11). La Section monuments et sites de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) a la charge de la mise en œuvre des dispositions légales sur les bâtiments protégés, les sites construits et les voies de communication historiques.

Recensement architectural

Le recensement architectural identifie et évalue le domaine bâti. Il permet notamment de mettre en évidence les bâtiments les plus intéressants et de leur attribuer une note de 1 à 7 selon leur intérêt :

Note 1 Monument d'importance nationale

Note 2 Monument d'importance régionale

Note 3 Objet intéressant au niveau local

Note 4 Objet bien intégré

Note 5 Objet présentant qualités et défauts

Note 6 Objet sans intérêt

Note 7 Objet altérant le site

C'est sur la base du recensement architectural que certains objets dignes de protection sont proposés à des mesures de protection.

Bâtiments protégés

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites prévoit trois mesures distinctes :

- Le classement au titre de monument historique. Pour toute intervention, le propriétaire d'un objet classé monument historique doit obtenir une autorisation spéciale de la part du département en charge de la protection des monuments et des sites.
- L'inscription à l'inventaire des monuments historiques non classés. Le propriétaire d'un objet inscrit à l'inventaire a l'obligation d'informer le département en charge de la protection des monuments et des sites de toute intervention envisagée. Le département peut soit autoriser les travaux, soit classer l'objet comme monument historique.
- La protection générale. Le propriétaire d'un bâtiment placé sous protection générale n'a pas d'obligation vis-à-vis du département en charge de la protection des monuments et des sites. En revanche, la Municipalité concernée est tenue d'informer le département en charge de la protection des monuments et des sites des travaux envisagés. La Section monuments et sites lui remet un préavis. Le département joue ici un rôle d'expert au service des autorités locales et peut, le cas échéant, prendre les mesures conservatoires en vue du classement au titre de monument historique.

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV)
du 20 mars 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre par appel d'offres les 6 cures suivantes, pour un montant par cure correspondant au minimum à l'estimation agréée par la Commission Cantonale Immobilière (CCI).

[2]

Commune, adresse	No parcelle	Surface m2
Aigle, place Frédéric Rouge 1	61	1'739
Ballens, route de l'Isle 16	22	1'489
Chesalles s/Moudon, Perrey Very 19	13045	2'092
La Chaux (Sainte-Croix), Franc Castel	1175	725
Mont-la-Ville, route de la Coudre 7	266	4'464
Suchy, chemin de la Cure 2	83	602

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

MAI 2019 **RC-128**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à vendre 6 cures ne répondant plus à une mission de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV)

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin : Vente des cures : quel avenir pour les locataires et quelles mesures seront prises pour conserver la valeur historique de ces bâtiments (15_INT_453)

et

à l'interpellation Vassilis Venizelos – Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (17_INT_022)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie le 29 avril 2019 à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames les Députées Anne-Lise Rime, Anne Sophie Betschart, Sabine Glauser Krug, Circé Fuchs, de Messieurs les Députés Guy Gaudard, Claude Matter, Hugues Gander, Jean-Claude Glardon, Yvan Pahud, Vassilis Venizelos, ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Ont également participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que Monsieur Laurent Amez-Droz, Directeur de l'immobilier et du foncier à la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP-DFIRE)

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Chef du DFIRE relève que cet EMPD s'inscrit dans ce que le Conseil d'Etat fait depuis de nombreuses années, à savoir être propriétaire pour ses propres besoins et se désengager lorsque ce n'est plus utile à l'activité courante de l'Etat, de façon ordonnancée.

Les cures ont été affectées pour un besoin cultuel dans le canton. Depuis quelques années l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (EERV) se désengage de ces sites et a redonné ces habitations à l'Etat, ce qui pose problème car ces bâtiments sont compliqués au niveau de leur entretien. Pour le Conseil d'Etat, l'objectif est de les laisser partiellement ouvertes à une utilisation collective en les mettant en vente selon une approche ordonnancée : d'abord pour les communes à un prix raisonnable mais pas bradé, ensuite à des associations de communes pour des projets cultuels, culturels, associatifs et de proximité, à des paroisses, et enfin éventuellement de les vendre (sachant que la vente du dernier paquet a pris 5 ans). Le but est de trouver des partenaires qui maintiennent ces objets ouverts à la population et non une location.

A noter que ce volet n'est plus contesté par Patrimoine Suisse.

3. DISCUSSION GENERALE

Un député salue cet EMPD au nom de son parti ; il va accepter l'entrée en matière et la vente de ces 6 cures. Un choix a été fait parmi les 137 cures existantes, de 6 cures qui n'ont pas de caractère stratégique voire historique pour le Canton, et ne sont pas toutes occupées. Pour trois d'entre elles, le coût de rénovation à CHF 1.6 millions semble relativement élevé. Après la vente, il restera 131 cures dans le canton qui présenteront peut-être un plus grand intérêt à être conservées plutôt que vendues.

Un autre groupe annonce qu'il entre en matière pour ce projet de décret. Il est souligné que le Conseil d'Etat soumet cet EMPD au Grand Conseil, alors qu'il n'en était pas obligé, le prix de vente de certaines de ces cures sera inférieur à CHF 1 million.

L'auteur d'une des deux interpellations remercie le Conseil d'Etat pour sa transparence et sa réponse à son interpellation. Il confirme que l'Etat est préoccupé par la protection du patrimoine puisqu'il vient renforcer la protection des cures qui vont être mises en vente. Il y a aussi une prise de conscience sur la valeur patrimoniale d'un corpus bien spécifique de la période de la Réforme. Le député se réjouit aussi d'une sorte de droit de préemption assuré auprès des communes et de paroisses. L'intention de son interpellation était aussi de faire le lien avec la difficulté, pour les villages vaudois, à trouver des lieux ou des activités favorisant un certain dynamisme. Ces cures peuvent représenter une opportunité de valoriser une activité ouverte au public. Le député se dit satisfait de la réponse et de la proposition formulée au travers cet EMPD qu'il soutiendra.

Interpellé par un député, le Conseiller d'Etat explique que pour laisser ces cures ouvertes (partage, fraternité, amitié), l'Etat privilégie la proximité, et donc les contacts avec les communes ou les associations régionales, avant de mettre ces cures en vente sur le marché par un appel d'offres. Si les protestants ne sont pas intéressés, la fédération des Paroisses catholiques ont aussi la possibilité d'émettre une offre, qui sera examinée avec bienveillance. L'idée n'est pas d'abord de faire une opération financière, mais il s'agit toutefois de rentrer dans nos frais, au nom du contribuable.

Dans cette idée de vendre ces cures individuellement, une députée a l'impression qu'est écarté des réflexions le fait que le patrimoine de cures tisse son réseau au travers du paysage vaudois. L'intérêt historique est le fait qu'elles nous relient au passé au travers de leur mission cultuelle. La députée trouverait intéressant qu'on s'intéresse aussi au maintien de ce lien. Pour elle, Patrimoine suisse semble davantage montrer un consentement qu'un réel accord sur la vente de ces cures. Dès lors qu'il reste un certain nombre de cures, il serait intéressant de se poser la question du lien avec le lieu et entre les cures, comme cela se fait à Champvent – qui a une cure. La députée est informée que la cure de Champvent n'est pas dans la liste, qu'il s'agit d'un objet historique disponible en relocation dont le dernier loyer encaissé est de CHF 3'000.- mensuel net, et que la DGIP examinera le dossier. Des offres ont été transmises pour d'autres cures.

Le Conseiller d'Etat explique que comme pour le réseau des châteaux vaudois, la documentation sur le réseau de cures existe. Certaines cures sont classées au patrimoine, on a donc l'inventaire. Le Conseil d'Etat n'a jamais eu l'intention de vendre ces cures ; les pasteurs n'en veulent plus et l'Eglise (EERV) a rendu cet ensemble de cures pour ne plus devoir s'en occuper. Il s'agit donc de réfléchir pour faire en sorte que le patrimoine reste vivant, et c'est compliqué.

Il est rappelé que la commission aura à se prononcer sur l'autorisation de la mise en vente de ces cures.

En 2006, la vente de 18 cures a rapporté CHF 15.8 millions. Un député demande si une pré-estimation de la valeur des 6 cures concernées par l'EMPD a déjà été faite. Ces bâtiments sont-ils assurés à l'ECA et ont-ils une valeur ECA qui pourrait donner une idée de leur valeur ? Il est informé que, concernant l'estimation, le Canton ne dispose pas encore des valeurs définitives de la Commission cantonale immobilière (CCI), elles seront faites objet par objet. Le Directeur de l'immobilier et du foncier explique que comme tous les bâtiments du canton de Vaud, les cures sont assurées de la par la loi par l'ECA ; elles ont donc une valeur ECA. Les cures disposent généralement d'un vaste terrain autour ce qui rend difficile de se baser sur la valeur ECA. Sur les 6 cures, 3 expertises CCI de 2015-2016 ont déjà été faites – et devraient être réactualisées. En page 14 de l'EMP, il est indiqué qu'il est espéré obtenir entre CHF 6 et 8 Millions (volonté d'une fourchette large, avec priorité à un projet communautaire qui se situerait plutôt dans la fourchette inférieure). Pour les mises en location des cures vacantes aujourd'hui, le Canton sera très attentif aux projets et à attirer le meilleur prix tout en respectant l'intérêt d'un usage communautaire.

S'agissant de la valeur ECA, le Conseiller d'Etat explique que les cures seront réévaluées suivant les transformations. Il évoque le cas d'une cure qui a été mise en location à l'époque ; les coûts de chauffage étaient si importants que les locataires n'y sont pas restés longtemps. Les coûts de chauffage, en plus des grincements de parquet et des problèmes de vétusté du patrimoine peuvent engendrer une décote des bâtiments. Et souvent le terrain a plus de valeur que l'objet lui-même, mais il n'est pas question de raser des cures. S'agissant du réseau historique des cures, le problème est qu'elles ne sont plus forcément habitées, et qui plus est par des pasteurs. Et s'il n'y a plus de pasteurs, il n'y a plus de liens.

La commission est informée que pour les quelques cures qui ont été relouées sur le marché, l'Etat a essayé de s'approcher du meilleur rendement possible. Mais la réalité du problème de chauffage - les cures sont chauffées au mazout, certaines ont des fourneaux à bois ou des poêles en faïence - fait que souvent, les charges de chauffage sont si importantes qu'il n'est pas possible d'exiger un loyer trop élevé. Les rendements sont plutôt entre 2 à 5%, pour couvrir les frais et éviter des pertes.

Les ventes intervenant par appel d'offres public, un député s'interroge sur ce qu'il est prévu si les offres ne correspondent pas aux estimations du Conseil d'Etat. Le Conseiller d'Etat rappelle que la vente publique intervient en bout de course. Il ne s'agit pas d'une opération de promotion immobilière, la démolition de ces objets n'est pas une option. Il ne s'agit pas non plus de brader ces objets, et si l'offre ne correspond pas à l'estimation, la vente ne se fera pas. La vente du précédent lot de cures a pris 5 ans.

Un député se réjouit que le Conseil d'Etat ne cherche pas à faire une opération financière juteuse, qu'il a d'abord pris des contacts pour voir s'il y avait un intérêt de développer un projet, qu'il prend toutes les précautions pour éviter la démolition de ces cures et les promotions immobilières. Il lui paraît important de privilégier l'intérêt public et la recherche d'un échange financier acceptable. Sur la nécessité de maintenir une certaine cohérence dans le patrimoine, le député se dit rassuré par la position du Conseil d'Etat de privilégier la conservation d'un ensemble. Ainsi les 6 cures ne font pas partie du « Corpus » des cures construites par les autorités bernoises et vaudoises en 1536 et 1845 comme indiqué dans la réponse à son interpellation.

Une députée informe que pour les différentes raisons exposées (maintien du lien, pas de contrindication au niveau patrimonial), elle ne va pas s'opposer à la vente de ces cures, d'autant qu'elles peuvent alimenter un fonds pour l'entretien des autres cures.

Concernant le point 2, page 4 (avant-dernier paragraphe) de l'EMPD « (…) un droit de réméré et un droit de préemption en faveur de l'Etat seront inscrits au Registre foncier », il est confirmé que cette manière de procéder vise à éviter les opérations purement immobilières. Le but est clairement que ces bâtisses restent ouvertes dans les villages.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1. **Présentation du projet** : Pas de remarque.
2. **Procédure et conditions de vente** : Pas de remarque
3. **Objets concernés**

   3.1 Pas de remarque.

   3.2 Descriptif par cure

   Cure d'Aigle Presbytère : Pas de remarque.

   Cure de Ballens : La cure n'est plus requise pour le logement du pasteur, mais elle est à vendre avec une servitude d'usage de la salle de paroisse qui est dans l'aile de la maison. Cela permettra de garder cet aspect communautaire mais constituera une moins-value sur la valeur du bien. La commune de Ballens a déjà indiqué qu'elle n'avait pas d'intérêt.

   Cure de Chesalles-sur-Moudon : Pas de remarque.

Cure de La Chaux-de-Ste-Croix : Le bien est actuellement vacant, les anciens locataires ayant reçu leur congé depuis quelques années pour pouvoir procéder à la vente. Un député demande si, comme pour les autres biens, il n'aurait peut-être pas été préférable de maintenir les locataires en place en attendant la vente. Il est répondu qu'il est toujours plus simple de vendre un bâtiment vide qu'occupé. Un député rappelle que cette cure se trouve sur la Via Francigena et serait indiquée pour l'accueil des pèlerins.

Cure de Mont-la-Ville : Pas de remarque.

Cure de Suchy : L'année de construction est 1822 et la cure figure en note 3 au recensement architectural cantonal. Cela s'explique par le fait que des travaux conséquents ont été faits après la révolution vaudoise. La cure a été acquise par l'Etat en 1871 soit après 1845.

4. **Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin : vente des cures : quel avenir pour les locataires et quelles mesures seront prises pour conserver la valeur historique de ces bâtiments (15_INT_453)**

   La commission prend connaissance de cette réponse. Il est convenu que les commissaires se renseigneront sur la position de Mme Duvoisin d'ici le débat en plénum.

5. **Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos – Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (17_INT_022)**

   La commission prend connaissance de cette réponse et l'auteur de l'interpellation remercie le Conseil d'Etat pour la qualité de sa réponse.

6. **Conséquences du projet de décret : pas de remarque.**

7. **Annexe**

   Recensement architectural

   Pour les objets altérant le site (note 7), l'Etat peut encourager à les améliorer ou à les détruire.

   Bâtiments protégés, 3e remarque sur la protection générale.

   Des commissaires relèvent que par cette remarque, on veut faire croire que la Section monuments et sites n'intervient pas. Dans les faits, c'est ambigu ; pour des bâtiments figurant par exemple en note 3 au recensement architectural cantonal, la Section monuments et sites ne remet pas juste un préavis à la Municipalité et ne manque pas parfois d'imposer son avis.

   Le Conseiller d'Etat admet que des tensions ont pu apparaître sur le terrain quand le conseil de la Section monuments et sites outrepasse le périmètre. Pour autant, des communes doivent être remises au pas sur des rénovations. Il s'agira de trouver un *modus vivendi* dans le cadre de la prochaine révision complète de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), plutôt vers une approche de conseil de la Section. L'idée est de trouver un chemin avec les communes et les Municipalités pour qu'elles prennent aussi leur responsabilité, établir une relation de confiance pour que chacun joue son rôle de police.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 concerne l'exécution du décret.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est accepté à l'unanimité en vote final.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présent-e-s.

Lausanne, le 4 juin 2019.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet

Patrimoine suisse – VD
Domaine de la Doges
Ch. des Bulesses 154
1814 La Tour-de-Peilz

Tél. 021/944 15 20
Fax 021/944 15 89
e-mail: info@patrimoinesuisse-vd.ch
www.patrimoinesuisse-vd.ch



canton de vaud

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 12.09.17
Scanné le

17_PET_003

COMMUNIQUE DE PRESSE

PETITION POUR EMPECHER
LE DEMANTELEMENT DES CURES VAUDOISES

Plus de 1200 signatures accompagnent la pétition qui sera déposée au Grand Conseil le 12 septembre 2017 à 13h45. Patrimoine suisse section vaudoise, qui a lancé la pétition, est convaincu de la valeur patrimoniale et de l'utilité sociale des cures historiques vaudoises. La conservation de cet ensemble architectural unique en Suisse est de la responsabilité de l'Etat de Vaud qui doit assumer son entretien. En projetant de vendre au plus offrant une vingtaine de cures, l'Etat démantèle son propre patrimoine et contrevient à son devoir d'exemplarité.

- « *Les cures sont un héritage unique d'un moment de notre histoire, elles ont contribué à façonner l'image de notre pays* » (Marcel Blanc, ancien Conseiller d'Etat, 1987).
- Sur un total de 155 cures, 110 ont été construites entre 1536 et 1845 par les autorités bernoises, puis vaudoises. Ayant pour but principal d'asseoir la Réforme, les cures servaient aussi de modèle pour une bonne gestion des biens matériels et une bonne conduite morale.
- L'architecture de ces cures, qui forment un corpus très cohérent et de qualité, exprime bien leur fonction particulière.
- Depuis les années 1970, cet ensemble a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Conseil d'Etat, appuyé par le Grand Conseil. Des crédits importants ont été accordés pour restaurer et entretenir plusieurs de ces cures.
- La conservation de la valeur de cet ensemble exceptionnel ne peut être garantie qu'en restant propriété de l'Etat.
- Le service en charge de leur entretien possède une longue expérience en matière de techniques de conservation, adaptée à ce type de bâtiments.

En vendant ces cures au plus offrant :

- La valeur d'ensemble de ce corpus unique sera nettement amoindrie.
- Seuls des privés seront en mesure d'acquérir ces bâtiments, qui seront alors transformés pour répondre aux besoins des nouveaux propriétaires.
- Les vastes jardins, typiques des cures, seront également lourdement transformés pour les besoins privés, voire dénaturés par des constructions nouvelles.
- L'image typique de nos villages, reconnaissable par cette composition particulière formée par la cure et l'église, associée parfois à l'école, disparaîtra.
- Le travail approfondi de nos autorités des années 1970 et l'expérience acquise par des restaurations exemplaires de cet ensemble risquent aussi d'être perdus.

➢ La protection assurée par les lois concernant les bâtiments en note 3 et 4 au recensement architectural (ce qui est le cas pour une grande partie des cures) est très faible ; leur démolition ou la construction de bâtiments nouveaux ne peuvent être exclues.
➢ L'Etat contrevient à l'exigence formulée dans « La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud » : « L'Etat doit jouer un rôle exemplaire, autant dans l'identification et la conservation du patrimoine architectural que dans l'optimisation des investissements nécessaires à sa valorisation. »

Pour toutes ces raisons, la section vaudoise de Patrimoine suisse demande que l'Etat renonce à toute vente de cure construite par les autorités bernoises ou vaudoises pendant la période historique de 1536 à 1845 afin de conserver le maintien de ce corpus entre les mains de l'Etat et de garder la maîtrise de son devenir.

De plus, Patrimoine suisse section vaudoise estime que l'ensemble de ce corpus d'origine mérite d'être porté à l'inventaire cantonal des monuments historiques avec la note ***1***, reconnaissant ainsi sa valeur au niveau national. Une telle mesure protégerait non seulement les bâtiments et leur valeur symbolique dans les villages mais aussi leurs jardins caractéristiques. En conservant la propriété de ces cures, l'Etat pourrait alors les mettre à la disposition des communes, des paroisses et des associations locales pour des activités d'intérêt commun. Les cures vides retrouveraient ainsi une vocation sociale en adéquation avec leurs fonctions d'origine.

La Tour-de-Peilz, le 8 septembre 2017.

Au nom de la section vaudoise de Patrimoine suisse, contacts :

Alexandre ANTIPAS, architecte, commission technique, av. du Léman 32, 1005 Lausanne, 079 564 46 16, alexandre.antipas(a)gmail.com

Béatrice LOVIS, historienne de l'art, présidente, ch. de la Pernette 3, 1008 Prilly, 079 373 34 06, beatrice.lovis(a)patrimoinesuisse-vd.ch



Patrimoine suisse – VD
Domaine de la Doges
Ch. des Bulesses 154
1814 La Tour-de-Peilz

Tél. 021/ 944 15 20
Fax 021/ 944 15 89
e-mail: info@sapvd.ch
www.sapvd.ch

Projet de l'Etat de Vaud de vendre 20 des plus belles cures du canton qui en compte 156. Patrimoine suisse section vaudoise s'oppose à cette vente.

PÉTITION POUR ÉVITER CETTE VENTE

Surprenante décision, pour ne pas dire choquante, du Conseil d'Etat de mettre en vente une vingtaine de cures parmi les plus belles de l'ensemble de ce patrimoine vaudois unique ! En agissant ainsi le Conseil d'Etat démantèle un ensemble exceptionnel et l'appauvrit irrémédiablement.

La valeur de cet ensemble est telle qu'en février 1980, le Conseiller d'Etat Marcel Blanc, alors chef du département chargé de la conservation du patrimoine bâti vaudois, écrivait au sujet des cures ***«Cet ensemble remarquable constitue un patrimoine exceptionnel en Suisse, en Europe même; le Canton doit le préserver, le maintenir pour les générations futures. L'effort en vaut la peine, nous devons nous montrer dignes de cet héritage, les sommes à y consacrer, si elles sont importantes, sont dérisoires comparées à la valeur de ce qu'il faut maintenir. Nous le devons aux Vaudois d'hier et de demain».*** Alors qu'en mai 2001, le Conseiller d'Etat Daniel Schmutz, en charge du même dicastère, confirmait ***«L'inestimable valeur des cures fait de leur préservation une mission primordiale que nous nous devons de remplir.»***

Ces deux personnalités avaient été largement appuyées, non seulement par le Conseil d'Etat, mais également par le Grand Conseil qui accorda pour les cures d'importants crédits de restauration. La gestion cohérente de cet ensemble remarquable est un devoir culturel de l'Etat. Si la vente de certaines cures vides et sans grande valeur patrimoniale reste possible, il est important que cette unité patrimoniale demeure entre les mains de l'Etat, afin que celle-ci conserve toute sa valeur de collection ainsi que ses particularités historiques et symboliques.

Il est illusoire de prétendre garantir leur conservation en en dispersant la maîtrise au secteur privé. Seul, le Canton peut garantir la qualité et la cohérence de conservation et d'entretien comme actuellement. Les cures portant les notes 3 et 4 du recensement architectural seront particulièrement exposées à des transformations importantes, voire des démolitions. Ces catégories sont très faiblement protégées et il n'y aura plus aucun moyen pour empêcher de tels dangers. Et même celles qui portent les notes 1 et 2 ne seront pas à l'abri de mutations importantes, en cas de vente à des privés.

Ces magnifiques maisons, qui enrichissent le paysage de plus de cent villages vaudois, restent le symbole d'un canton qui a su conserver un patrimoine essentiel de son histoire. Ne les laissons se perdre sous aucun prétexte économique !

En conclusion, nous demandons que l'Etat décide:

1. **De s'interdire toute vente de cures portant la note 1, 2 ou 3 au recensement architectural, construites avant 1845 et faisant partie de l'ensemble historique.**
2. **Pour les cures portant la note 2 ou 3, mais qui ne font pas partie de cet ensemble ainsi que pour celles portant la note 4 ou supérieure, d'examiner l'opportunité d'une éventuelle vente pour autant que les conditions suivantes soient réunies:**

2.1. Que la cure soit vide de pasteur et de locataire,

2.2. Qu'elle ne constitue pas, avec l'église et l'école un ensemble significatif pour l'identité du village.

2.3. Qu'un droit de préemption soit accordé à la paroisse et à la Commune.

Les pétionnaires:

Nom	Prénom	Localité
Adresse		Signature
Nom	Prénom	Localité
Adresse		Signature
Nom	Prénom	Localité
Adresse		Signature

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2018 **RC-PET**
(17_PET_003)
(maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour empêcher le démantèlement des cures vaudoises

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions a siégé en dates du 7 décembre 2017 et du 18 janvier 2018 pour examiner cette pétition. Elle était composée de Mme Séverine Evéquoz (remplacée par Suzanne Jungclaus Delarze le 7.12.2017), ainsi que de MM. François Cardinaux, Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch, Daniel Trolliet (remplacé par Delphine Probst le 18.1.2018), sous la présidence de M. Vincent Keller.

MM. Yvan Cornu et Jérôme Marcel, secrétaires de commission parlementaire, ont établi les notes de séance et nous les remercions vivement pour leur travail.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Les trois représentants des pétitionnaires sont membres du comité de Patrimoine suisse, Section vaudoise : Mme Béatrice Lovis, présidente, Mme Christiane Betschen et M. Alexandre Antipas.

Représentant de l'Etat : La délégation entendue est composée de M. Pascal Broulis, chef du DFIRE, et Philippe Pont, chef du SIPAL.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Patrimoine suisse section vaudoise, qui a lancé la pétition, est convaincu de la valeur patrimoniale et de l'utilité sociale des cures historiques vaudoises. La conservation de cet ensemble architectural unique en Suisse est de la responsabilité de l'Etat de Vaud qui doit assumer son entretien. En projetant de vendre au plus offrant une vingtaine de cures, l'Etat démantèle son propre patrimoine et contrevient à son devoir d'exemplarité. Pour toutes ces raisons, la section vaudoise de Patrimoine suisse demande que l'Etat renonce à toute vente de cures construites par les autorités bernoises ou vaudoises pendant la période historique de 1536 à 1845 afin de conserver le maintien de ce corpus entre les mains de l'Etat et de garder la maîtrise de son avenir.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les préoccupations des pétitionnaires portent particulièrement sur les cures qui sont en notes 3 et 4 au recensement architectural et qui ne bénéficient d'aucune protection, car elles ne sont pas mises à l'inventaire. Dans l'absolu, ces cures pourraient être lourdement transformées par des propriétaires privés, voire même détruites. Il s'agirait d'un appauvrissement culturel et patrimonial. Parmi les 20 cures mises en vente, Patrimoine suisse admet la vente sous conditions de 6 cures construites après 1845, pour autant que la priorité pour leur achat soit donnée aux communes et aux paroisses, et que ces cures soient inscrites à l'inventaire et fasse ainsi l'objet d'un classement qui les protégerait. Les pétitionnaires demandent en effet que cette collection de cures dites historiques reste entièrement propriété de l'Etat. A ce jour, 18 cures vaudoises ont déjà été vendues (EMPD 305 de 2006) mais elles étaient classées en notes 5 et 6 et aucune ne faisait partie des 110 cures dites historiques.

Politique patrimoniale globale

La section vaudoise de Patrimoine suisse observe depuis quelques années l'absence d'une politique de conservation globale du patrimoine, elle relève au contraire une politique du saucissonnage, c'est-à-dire que sans vision à long terme, l'Etat vend une vingtaine de cures aujourd'hui, puis en vendra une vingtaine dans trois ou quatre ans. Cela revient au démantèlement progressif du patrimoine du canton.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Le chef du DFIRE dresse une synthèse de ce dossier des cures, dans lequel il n'y a à son avis pas d'urgence. Dans le cadre d'interventions parlementaires pendantes, il y aura l'occasion de répondre aux interrogations.

Il y a une douzaine d'années, le projet Eglise vaudoise en mutation a provoqué des fusions de paroisses ; parallèlement, des pasteurs ont renoncé à habiter les cures, l'obligation d'y vivre ayant été levée. De plus, à certain moment l'Etat a voulu se faire de l'argent sur les cures, ce qui a obligé des pasteurs à les quitter pour cause de loyers trop élevés au regard de leurs revenus, une approche qui a été revue depuis. D'un commun accord, lors de la première série de vente de cures, leur loyer a été ramené à Fr. 2000.- au maximum, le but étant que ces cures restent vivantes, les cures étant des lieus culturels, mais également associatifs, etc. Ce prix hors marché était lié au but constitutionnel concernant les églises reconnues.

Dix-huit cures ont été vendues à ce moment, principalement à des communes ou associations de communes, en cas d'absence d'intérêt, cela passe par un appel d'offre dans la FAO, tout en se gardant la possibilité de ne pas vendre l'objet si les acquéreurs potentiels n'ont pas les moyens d'entretenir ce patrimoine. C'est un modèle réfléchi.

Le synode a par la suite approché l'Etat, ce qui a permis de dresser un inventaire de tous les biens culturels et de définir une liste de cures. A cette occasion, l'EERV a fourni une liste des cures qui ne seraient définitivement plus occupées par les pasteurs, ce qui a abouti à une liste d'une vingtaine de cures qui ne seraient plus affectées aux fonctions pastorales et entraient dès lors dans le giron de l'Etat.

La vente prévue de ces cures ne vise pas à démembrer quoi que ce soit : il y a deux ans il a été décidé de procéder à la vente d'une série de cures suite à ce retrait de l'EERV selon un modèle qui prend du temps (inventorier, rapport au GC, etc…) avec une priorité envers la commune, une relation de collectivité à collectivité, permettant une meilleure approche. Il ne s'agit pas de brader le patrimoine cantonal, mais de fixer un prix sur un terrain d'entente. La deuxième priorité concerne les associations à but idéal. L'objectif étant que les cures restent des lieux ouverts au lieu de se fermer, un processus long, en lien et respect avec le patrimoine.

Concernant la peur que les cures disparaissent, il ne faut pas oublier que nombre de ces cures sont classées et à l'inventaire.

En conclusion, le processus en cours devrait durer environ sept ou huit ans, l'objectif est de ne pas brader ce patrimoine tout en l'aliénant en direction de vrais projets de valorisation de ces cures.

Réponses des services de l'Etat aux commissaires :

a. Dans les cures à vendre, il n'y plus de pasteurs qui y vivent, qu'il n'y a aucun contentieux ouverts sur ces vingt cures. Les baux ont été dénoncés en bonne forme. Douze sont vides et huit encore avec des locataires.

b. Le chef du SIPAL précise que sur les vingt cures à remettre, cinq nécessitent une rénovation lourde entre 1,5 et 1,8 millions, sept nécessitent des rénovations légères ou ponctuelles, une seule une rénovation complète, et sept sont en bon état et utilisables de suite.

c. Le chef du DFIRE préfère vendre ce bien aux bonnes personnes, faire un bon prix aux communes que devoir continuer à gérer à distance sans vraiment pouvoir intervenir.

d. Les services de l'Etat précisent que le plafond d'endettement peut en tout temps être modifié puisque celui-ci est voté en début de législature par le conseil communal.

6. DELIBERATIONS

La majorité de la commission est d'avis que de vendre ces cures n'est pas un démantèlement mais un changement d'affectation.

Vu que ces bâtisses ne sont plus louées par les pasteurs, il est normal de trouver la solution la plus intéressante.

L'idée de vendre ces cures aux communes ou associations à but d'utilité publique a plu aux commissaires.

Et enfin, si l'acheteur d'une cure est une commune, certainement que celle-ci va tout mettre en œuvre pour la rendre vivante.

7. VOTE

Par 8 voix contre, 3 voix pour et aucune abstention, la commission recommande au Grand conseil de classer cette pétition.

Séverine Evéquoz annonce un rapport de minorité.

Prévonloup, le 04 avril 2018.

Le rapporteur de
majorité:
(Signé) Philippe Liniger

Annexe : Liste des cures demeurant propriété de l'Etat de Vaud. Synthèse des mesures de protection en vigueur, SIPAL

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service Immeubles, Patrimoine et Logistique

Direction

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Liste des cures demeurant propriété de l'Etat de Vaud

Synthèse des mesures de protection en vigueur

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL **1** = Monument d'intérêt national; **2** = Monument d'intérêt régional; **3** = Objet d'intérêt local; **4** = Objet bien intégré; **5** = Objet présentant des qualités et des défauts; **6** = Objet sans intérêt; **7** = Objet dérangeant, altère le site	PROTECTIONS **Classement comme monument historique (MH)** (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire cantonal (INV)** (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	**Protection générale (PGN)** (articles 46ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB)** (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	**Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF)** (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	REMARQUES
1	**AGIEZ**	87	Rue des Fontaines 5	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE (Cure et rural)			
2	**AIGLE**	824	Avenue du Cloître 23	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 30.08.1985 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LE RURAL		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 27.04.1995 sur L'ENSEMBLE	Le rural est en note 2 et la fontaine est en note 4 au recensement
3	**APPLES**	160	Ruelle du Milieu	3			PGN du 04.10.1995 sur L'ENSEMBLE			Les 3 dépendances de la cure ont une note 4 au recensement
4	**ASSENS 1**	52	Route de la Riaz 3	2		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE (Cure et jardin)	PGN du 25.07.1973 SUR LA FONTAINE COUVERTE. PGN du 23.10.1991 LES DEPENDANCES			La fontaine couverte et les dépendances sont en note 3 au recensement
5	**ASSENS 2**	64	Route St-Germain 20	2		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE (Cure et rural)				
6	**AUBONNE 1**	297	Rue Duquesne 2	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.06.1985 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
7	**AUBONNE 2**	377	Rue du Moulin 1	2	MH du 02.10.1970 sur LE POELE EN FAIENCE ET LE CADRE DE CHEMINEE. MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.06.1985 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
8	**AVENCHES**	54	Rue du Jura 2	1	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 06.11.1974 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LA SALLE DE PAROISSE		PBCA du 27.11.2009 sur L'ENSEMBLE		La salle de Paroisse est en note 3 au recensement
9	**BALLAIGUES**	152	Grand-Rue 3	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 28.09.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
10	**BAULMES**	18	Rue de la Cure 5	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 22.01.1997 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 25.07.1973 sur LA FONTAINE	PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		La fontaine est en note 3 au recensement
11	**BEGNINS**	312	Grand-Vy 3	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE (Cure, murs, entrée, cour et jardin)				Le garage est en note 6 au recensement
12	**BELMONT-LAUSANNE**	186	Chemin de la Cure 5	4						Le garage est en note 6 au recensement
13	**BERCHER**	201	Chemin de l'Eglise 13	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 28.09.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
14	**BEX**	474	Rue Centrale 2	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE (CURE Y COMPRIS MURS DE CLOTURE ET JARDIN)				
15	**BIERE**	285	Rue Confrérie 5	2		INV du 07.06.1985 sur L'ENSEMBLE				Le bûcher et le garage sont en note 6 au recensement
16	**BOTTENS**	8	Route du Château 1	2	MH du 11.03.1966 sur LE FOUR A PAIN	INV du 01.05.1991 sur L'ENSEMBLE	PGN du 01.05.1991 sur LA DEPENDANCE (dépôt à charbon)		MHCF du 09.06.1997 sur LA CURE CATHOLIQUE, LE PARC ET LE JARDIN	Le garage enterré est en note 6 au recensement

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL **1** = Monument d'intérêt national; **2** = Monument d'intérêt régional; **3** = Objet d'intérêt local; **4** = Objet bien intégré; **5** = Objet présentant des qualités et des défauts; **6** = Objet sans intérêt; **7** = Objet dérangeant, altère le site	PROTECTIONS					REMARQUES
					Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire cantonal (INV)** (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	**Protection générale (PGN)** (articles 46ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB)** (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	**Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF)** (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
17	**BURSINS**	95	Place des Tilleuls 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 25.06.1986 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCA du 27.11.2009 sur L'ENSEMBLE		
18	**BURTIGNY**	9	Chemin de l'Eglise 3	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 28.09.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
19	**CERGNAT**	432	Route de Leysin 1	3			PGN du 11.02.2002 sur L'ENSEMBLE			
20	**CHAMPAGNE**	31	Rue Saint-Maurice 10	3			PGN du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE			
21	**CHARDONNE**	380	Chemin du Rio Breguet 1	2		INV du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE	PGN du 28.09.1990 sur LA FONTAINE ET LE PAVILLON			La fontaine et le pavillon sont en note 3, les garages et les dépôts sont en note 6 au recensement
22	**CHATEAU-D'OEX 1**	258	Route de la Villa d'Oex 4	2		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE				Le garage est en note 6 au recensement
23	**CHATEAU-D'OEX 2**	393	Chemin des Charmilles 18	4						
24	**CHAVORNAY**	330	Rue du Collège 7	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE				
25	**CHENE-PAQUIER**	31	Route de Molondin 22	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 04.10.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCA du 27.11.2009 sur L'ENSEMBLE		
26	**CHESIERES**	1821	Route du Roc 1	4						
27	**CHEXBRES**	127	Place de l'Eglise 13	2		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE				Le garage est en note 6 au recensement
28	**COMMUGNY**	23	Route de l'Eglise 18	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 03.07.1992 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET SUR LA FONTAINE	PGN du 03.07.1992 sur LE PAVILLON, LE COUVERT ET LE MUR	PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 18.04.1984 sur L'ENSEMBLE	Le pavillon, le mur et le couvert sont en note 3 et la salle de paroisse (avec des éléments anciens) est en note 6 au recensement
29	**CONCISE**	195	Place de l'Eglise 1	2		INV du 07.05.1976 sur L'ENSEMBLE				
30	**CORCELLES-PAYERNE**	2	Rue du Collège 2	2		INV du 07.05.1976 sur L'ENSEMBLE				
31	**CORSIER-SUR-VEVEY**	61	Place du Temple 4	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 23.11.1982 sur L'ENSEMBLE	Le garage est en note 6 au recensement
32	**COSSONAY-VILLE**	253	Chemin du Prieuré 3	3		INV du 14.01.1976 sur L'ENSEMBLE				Le bûcher est en note 6 au recensement
33	**CRASSIER**	437	Chemin de Montelly 19	3			PGN du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE			

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL **1** = Monument d'intérêt national; **2** = Monument d'intérêt régional; **3** = Objet d'intérêt local; **4** = Objet bien intégré; **5** = Objet présentant des qualités et des défauts; **6** = Objet sans intérêt; **7** = Objet dérangeant, altère le site	PROTECTIONS **Classement comme monument historique (MH)** (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	PROTECTIONS **Inscription à l'inventaire cantonal (INV)** (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	PROTECTIONS **Protection générale (PGN)** (articles 46ss LPNMS)	PROTECTIONS **Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB)** (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	PROTECTIONS **Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF)** (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	REMARQUES
34	**CRISSIER**	57	Chemin du Casard 2	2		INV du 01.05.1991 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LE FOUR				Le bûcher est en note 4 au recensement
35	**CUARNENS**	13	Rue du Temple 9	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 11.08.1982 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
36	**CUDREFIN-MONTET**	208	Chemin Derrière-les-Vignes 1	2	MH du 25.05.1900 sur LES PORTES ET LES FENETRES ANCIENNES	INV du 16.07.1993 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 25.07.1973 sur LA FONTAINE	PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		La fontaine est en note 3 et le garage en note 6 au recensement
37	**CULLY**	217	Rue de la Justice 14	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 16.07.1993 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LE RURAL				
38	**DAILLENS**	134	Rue du Château 2	1		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
39	**DOMPIERRE VD**	56	Route de Lucens 8	2		INV du 04.03.1998 sur L'ENSEMBLE	PGN du 04.03.1998 sur LA DEPENDANCE			La dépendance est en note 3 au recensement
40	**ECHALLENS**	149	Avenue de la Gare 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.12.1979 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
41	**ECUBLENS VD**	289	Place du Motty 1	3			PGN du 03.07.1992 sur L'ENSEMBLE			Le garage est en note 6 au recensement
42	**EPALINGES**	306	Chemin de la Cure 6	3		INV du 22.01.1997 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS L'ANCIENNE REMISE	PGN du 25.07.1973 sur LA FONTAINE			L'ancienne remise est en note 2 au recensement
43	**ETOY**	188	Route de la Gare 5	2		INV du 25.06.1986 sur LA CURE, LES MURS, LA COUR ET LE JARDIN	PGN du 29.11.2006 sur LE GARAGE ET LE BUCHER			Le garage et le bûcher sont en note 3, la fontaine demi-lune et la fontaine rectangulaire sont en note 4 au recensement
44	**GENOLIER**	53	Route de Trélex 10	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 14.01.1976 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LA DEPENDANCE AU SUD-OUEST		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		La dépendance au sud-ouest est en en note 3 et le garage au nord-est est en note 4 au recensement
45	**GIMEL**	231	Place de l'Eglise 1	3	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR		PGN du 29.11.2006 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES			Le garage est en note 6 au recensement
46	**GINGINS**	139	Rue de l'Eglise 9	2	MH du 22.02.1955 sur LES FACADES ET LE TOIT. MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 22.01.1997 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 28.04.1995 sur L'ENSEMBLE	
47	**GLAND**	160	Grand-Rue 36	3		INV du 30.08.1985 sur L'ENSEMBLE				
48	**GOUMOENS-LA-VILLE**	41	Rue Château-Dessus 3	3			PGN du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE			Le garage est en note 6 au recensement
49	**GRANDCOUR**	241	Ressudens 28	2		INV du 30.08.1985 sur L'ENSEMBLE	PGN du 16.12.2002 sur LA DEPENDANCE			La dépendance est en note 3 et le garage en note 6 au recensement
50	**GRANDSON**	128	Rue Haute 23	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL **1** = Monument d'intérêt national; **2** = Monument d'intérêt régional; **3** = Objet d'intérêt local; **4** = Objet bien intégré; **5** = Objet présentant des qualités et des défauts; **6** = Objet sans intérêt; **7** = Objet dérangeant, altère le site	PROTECTIONS					REMARQUES
					Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire cantonal (INV)** (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	**Protection générale (PGN)** (articles 46ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB)** (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	**Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF)** (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
51	**GRANGES-MARNAND**	174	Route de l'Eglise 32	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 23.02.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 28.04.1995 sur L'ENSEMBLE	
52	**GRESSY**	7017	Chemin de l'Eglise 3	2			PGN du 22.01.1997 sur LE RURAL			La fontaine est en note 4 au recensement
53	**GRYON**	93	Le Vieux Chemin 11	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 23.02.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LA GRANGE				
54	**LAUSANNE**	8852	Cité-Derrière 16	2		INV du 28.10.1987 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
55	**LA SARRAZ**	167	Place de la Tour 4	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LE RURAL				
56	**LAVEY-VILLAGE**	177	Route des Prés Râpets 10	4						
57	**LE LIEU**	83	Grand-Rue 20	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE			MHCF du 28.04.1995 sur L'ENSEMBLE	
58	**LE SENTIER**	123	Grand-Rue 43	3			PGN du 02.12.2003 sur L'ENSEMBLE			Le garage est en note 6 au recensement
59	**L'ETIVAZ**	2120	Vers la Chapelle	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 01.02.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
60	**LEYSIN**	285	Rue Louis-Favez 19	2		INV du 07.05.1976 sur L'ENSEMBLE				
61	**LIGNEROLLE**	46	Montée du Village 2	2		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE				
62	**L'ISLE**	256	Chemin de la Cure 2	2		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LA SALLE PAROISSIALE ET LE RURAL				
63	**LONAY**	1	Chemin de la Riaz 2	2		INV du 20.03.1996 sur L'ENSEMBLE	PGN du 20.03.1996 sur LA FONTAINE			La fontaine est en note 3 et le centre paroissial est en note 6 au recensement
64	**LONGIROD**	12	Grand'Rue 7	3			PGN du 01.05.1991 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LA DEPENDANCE			
65	**LUCENS**	158	Chemin de la Cure 2	2		INV du 01.05.1991 sur L'ENSEMBLE				La dépendance et la fontaine sont en note 4 au recensement
66	**LUSSY-SUR-MORGES**	59	Place de l'Eglise 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 23.02.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET SUR LES COMMUNS ET LA SALLE DE PAROISSE				
67	**LUTRY**	269	Place du Temple 2	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 18.12.2003 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 15.04.2014 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 28.04.1995 sur L'ENSEMBLE	Mention: éléments anciens. La dépendance est en note 6 au recensement

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL **1** = Monument d'intérêt national; **2** = Monument d'intérêt régional; **3** = Objet d'intérêt local; **4** = Objet bien intégré; **5** = Objet présentant des qualités et des défauts; **6** = Objet sans intérêt; **7** = Objet dérangeant, altère le site	PROTECTIONS					REMARQUES
					Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire cantonal (INV)** (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	**Protection générale (PGN)** (articles 46ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB)** (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	**Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF)** (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
68	**MEZIERES VD**	69	Ruelle du Pasteur Martin 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 22.01.1997 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				Le rural de la cure (salle de paroisse) est en note 4 au recensement
69	**MONTAGNY-YVERDON**	14	Chemin Cotty-Dessus 2	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR. MH du 17.12.1910 sur LA PORTE DE LA CURE DATANT DE 1768	INV du 25.06.1986 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 16.12.2004 sur LA DEPENDANCE. PGN du 25.07.1973 sur LA FONTAINE			La dépendance et la fontaine sont en note 3 au recensement
70	**MONTPREVEYRES**	43	Chemin de l'Eglise 12	1		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS RURAL, FOUR ET FONTAINE			MHCF du 15.10.1991 sur L'ENSEMBLE	Le four et la fontaine sont en note 2 et le garage est en note 4 au recensement
71	**MONTREUX - CLARENS**	1580	Av. Eugène Rambert 23 à Clarens	4						
72	**MONTREUX**	5288	Avenue du Midi 23	2	MH du 16.02.1968 sur L'EXTERIEUR DE LA CURE ET L'ANNEXE		PGN du 01.05.1991 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET L'ANNEXE			
73	**MONT-SUR-LAUSANNE**	201	Route de la Blécherette 2	2		INV du 03.07.1992 sur L'ENSEMBLE	PGN du 03.07.1992 sur LA DEPENDANCE ET LE FOUR			La dépendance, le four et la fontaine sont en note 3 au recensement
74	**MORGES 1**	330	Place de l'Eglise 3	2	MH du 25.11.1953 sur L'ENSEMBLE			PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
75	**MORGES 2**	965	Rue des Charpentiers 13	3			PGN du 18.12.2003 sur L'ENSEMBLE			Mention: éléments anciens
76	**MORRENS**	68	Chemin du Major Davel 2	2		INV du 06.11.1974 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
77	**MOUDON**	10	Rue Grenade 32	1		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE				
78	**NOVILLE**	93	Place de la Cure 2	1		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 15.08.1994 sur L'ENSEMBLE	
79	**NYON**	588	Rue du Prieuré 10 A	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR. MH du 03.12.1952 sur DEUX FACADES ET TOITURE VERSANT SUD DE LA CURE ET DE LA DEPENDANCE	INV du 03.07.1992 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 03.07.1992 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES DE LA DEPENDANCE DE LA CURE		MHCF du 11.05.1984 sur L'ENSEMBLE	La dépendance de la cure est en note 3 au recensement
80	**OLLON VD**	9	Chemin de la Cure 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR. MH du 14.01.1955 sur LES FACADES ET LA TOITURE	INV du 23.10.1991 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
81	**ORBE**	296	Rue Davall 5	1		INV du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE				Le garage est le local d'archives sont en note 6 au recensement
82	**ORON-LA-VILLE**	7002	Le Bourg 17	2		INV du 09.01.1985 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
83	**OULENS-ECHALLENS**	26	Route de Bettens 6	2		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE Y COMPRIS LE FOUR, LE POULAILLER ET LE BUCHER				
84	**PALEZIEUX-VILLAGE**	77	Rue de la Bougne 8	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 25.06.1986 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LE FOUR		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 15.08.1994 sur L'ENSEMBLE	

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL **1** = Monument d'intérêt national; **2** = Monument d'intérêt régional; **3** = Objet d'intérêt local; **4** = Objet bien intégré; **5** = Objet présentant des qualités et des défauts; **6** = Objet sans intérêt; **7** = Objet dérangeant, altère le site	PROTECTIONS					REMARQUES
					Classement comme monument historique (MH) (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire cantonal (INV)** (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	**Protection générale (PGN)** (articles 46ss LPNMS)	**Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB)** (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	**Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF)** (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	
85	**PAMPIGNY**	153	Crêt de l'Eglise 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 01.02.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		Le bûcher et le garage sont en note 6 au recensement
86	**PAYERNE**	645	Route du Châtelet 2	3			PGN du 29.11.2006 sur L'ENSEMBLE			
87	**PERROY**	52	Grand-Rue 56	2		INV du 23.02.1990 sur L'ENSEMBLE				Cure, communs, cour et jardin
88	**POLIEZ-LE-GRAND**	57	Chemin de l'Eglise 3	3	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR		PGN du 20.03.1996 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES			
89	**POMY**	68	Route de Cronay 11	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 01.02.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 01.02.1995 sur LE RURAL DE LA CURE ET L'ANCIEN FOUR			Le rural de la cure et l'ancien four sont en note 3 au recensement
90	**PREVERENGES**	83	Rue de Lausanne 4	3			PGN du 04.10.1995 sur LA CURE ET LA SALLE DE PAROISSE			
91	**PRILLY**	373	Chemin de la Cure 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 16.07.1993 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET LA FONTAINE				
92	**PROVENCE**	107	Rue des Riettes 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 22.01.1997 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				
93	**PULLY**	1096	Avenue du Prieuré 2C	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 25.06.1986 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES. INV du 18.12.2003 sur LE GARAGE (annexe de la Cure)		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE		
94	**RENENS VD**	1207	Rue du Village 4	2		INV du 07.05.1976 sur L'ENSEMBLE				
95	**ROMAINMOTIER**	148	Derrière l'Eglise	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.12.1979 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET SUR LA SALLE DE PAROISSE ET LE BUCHER. INV du 24.11.1999 SUR l'ENSEMBLE		PBCA du 23.03.1988 sur PERIMETRE DE L'ANCIENNE ABBAYE		L'ensemble du site de l'abbaye est recensé en note 1
96	**ROSSINIERE**	72	Chemin de l'Eglise 11	1		INV du 11.08.1982 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE		
97	**ROUGEMONT**	283	Route de Flendruz 20	2		INV du 30.08.1985 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE	PGN du 27.01.2004 sur LE FOUR	PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE		Le four est en note 3, le rural et le bûcher sont en note 4 au recensement
98	**SAVIGNY**	10	Ruelle Saint-Amour 1	3			PGN du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE			L'ancien bûcher est en note 4 au recensement
99	**ST-CERGUE**	82	Chemin du Carroz d'Amont 18	2		INV du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE			MHCF du 10.03.1997 sur L'ENSEMBLE	
100	**ST-CIERGES**	8003	Rue de l'Eglise 20	2		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE				La dépendance est en note 4 au recensement

LISTE DES CURES DEMEURANT PROPRIETE DE L'ETAT ET MESURES DE PROTECTION EN VIGUEUR

N° sur la carte	Cure	N°ECA	Adresse	NOTE AU RECENSEMENT ARCHITECTURAL CANTONAL **1** = Monument d'intérêt national; **2** = Monument d'intérêt régional; **3** = Objet d'intérêt local; **4** = Objet bien intégré; **5** = Objet présentant des qualités et des défauts; **6** = Objet sans intérêt; **7** = Objet dérangeant, altère le site	PROTECTIONS **Classement comme monument historique (MH)** (mesure de protection légale cantonale, art. 52ss LPNMS)	PROTECTIONS **Inscription à l'inventaire cantonal (INV)** (mesure de protection légale cantonale, art. 49ss LPNMS)	PROTECTIONS **Protection générale (PGN)** (articles 46ss LPNMS)	PROTECTIONS **Inscription à l'inventaire de la protection des biens culturels, catégorie A et B (PBCA - PBCB)** (Objets placés sous la surveillance et la protection de la Confédération)	PROTECTIONS **Liste des objets placés sous la protection de la Confédération (MHCF)** (Objets dont les travaux ont été subventionnés par la Confédération)	REMARQUES
101	**STE-CROIX**	332	Rue Centrale 28	2		INV du 07.12.1979 sur L'ENSEMBLE				
102	**ST-LEGIER-CHIESAZ**	303	Route des Deux Villages 81	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 23.02.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES				Le bûcher et le garage sont en note 6 au recensement
103	**ST-SAPHORIN-LAVAUX**	54	Sentier des Rondes 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 07.12.1979 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES ET SUR LES MURS		PBCA du 27.11.2009 sur L'ENSEMBLE		
104	**SYENS**	35	Chemin du Pressoir 11	2		INV du 10.06.2015 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE				Le garage est en note 6 au recensement
105	**THIERRENS**	130	Rue de la Cure 11	2		INV du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE		PBCB du 23.03.1988 sur L'ENSEMBLE	MHCF du 12.08.1994 sur L'ENSEMBLE	
106	**VALLORBE**	247	Rue de Pontarlier 7	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE				
107	**VAULION**	52	Ruelle du Collège 11	2		INV du 28.09.1990 sur L'ENSEMBLE	PGN du 28.09.1990 sur LA FONTAINE DE 1858			La fontaine datant de 1858 est en note 3 et le garage est en note 6 au recensement
108	**VERS-L'EGLISE**	784	Route de Vers l'Eglise 1	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR. MH du 14.01.1955 sur LES FACADES ET LE TOIT	INV du 04.10.1995 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES		PBCB du 15.04.2014 sur L'ENSEMBLE		
109	**VILLARZEL**	1	Impasse En la Ville	2	MH du 21.02.1964 sur L'EXTERIEUR	INV du 28.09.1990 sur TOUTES LES PARTIES NON CLASSEES	PGN du 28.09.1990 sur LE FOUR			Le four et la fontaine sont en note 3 au recensement
110	**VILLENEUVE VD**	44	Rue des Pressoirs 11	2		INV du 25.06.1986 sur L'ENSEMBLE			MHCF du 15.08.1994 sur L'ENSEMBLE	Le garage est en note 6 au recensement
111	**VUARRENS**	141	Route de Fey 15	2		INV du 14.01.1976 sur L'ENSEMBLE				
112	**VUFFLENS-CHATEAU**	33	Chemin du Ministre 1	2		INV du 23.10.1991 sur L'ENSEMBLE DE LA CURE	PGN du 23.10.1991 sur LE RURAL			Le rural est en note 3, le bûcher et le poulailler sont en note 4 et le garage est en note 6 au recensement
113	**VUFFLENS-LA-VILLE**	20	Grand-Rue 30	3			PGN du 20.03.1996 sur L'ENSEMBLE			
114	**VULLIERENS**	133	Rue de l'Eglise 32	3			PGN du 01.02.1995 sur L'ENSEMBLE			Cure et dépendances
115	**YVONAND**	68	Chemin de la Cure 2	2		INV du 03.07.1992 sur L'ENSEMBLE ET LA FONTAINE	PGN du 03.07.1992 sur L'ANCIEN FOUR ET L'ANCIEN RURAL DE LA CURE (salle de paroisse)		MHCF du 05.09.1994 sur L'ENSEMBLE	L'ancien four et l'ancien rural sont en note 3 au recensement
116	**YVORNE**	94	Rue du Collège 6	2		INV du 16.07.1993 sur L'ENSEMBLE ET LA FONTAINE				Le bûcher et le garage sont en note 4 au recensement

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

LOCALISATION DES 116 CURES DEMEURANT PROPRIÉTÉ DE L'ETAT

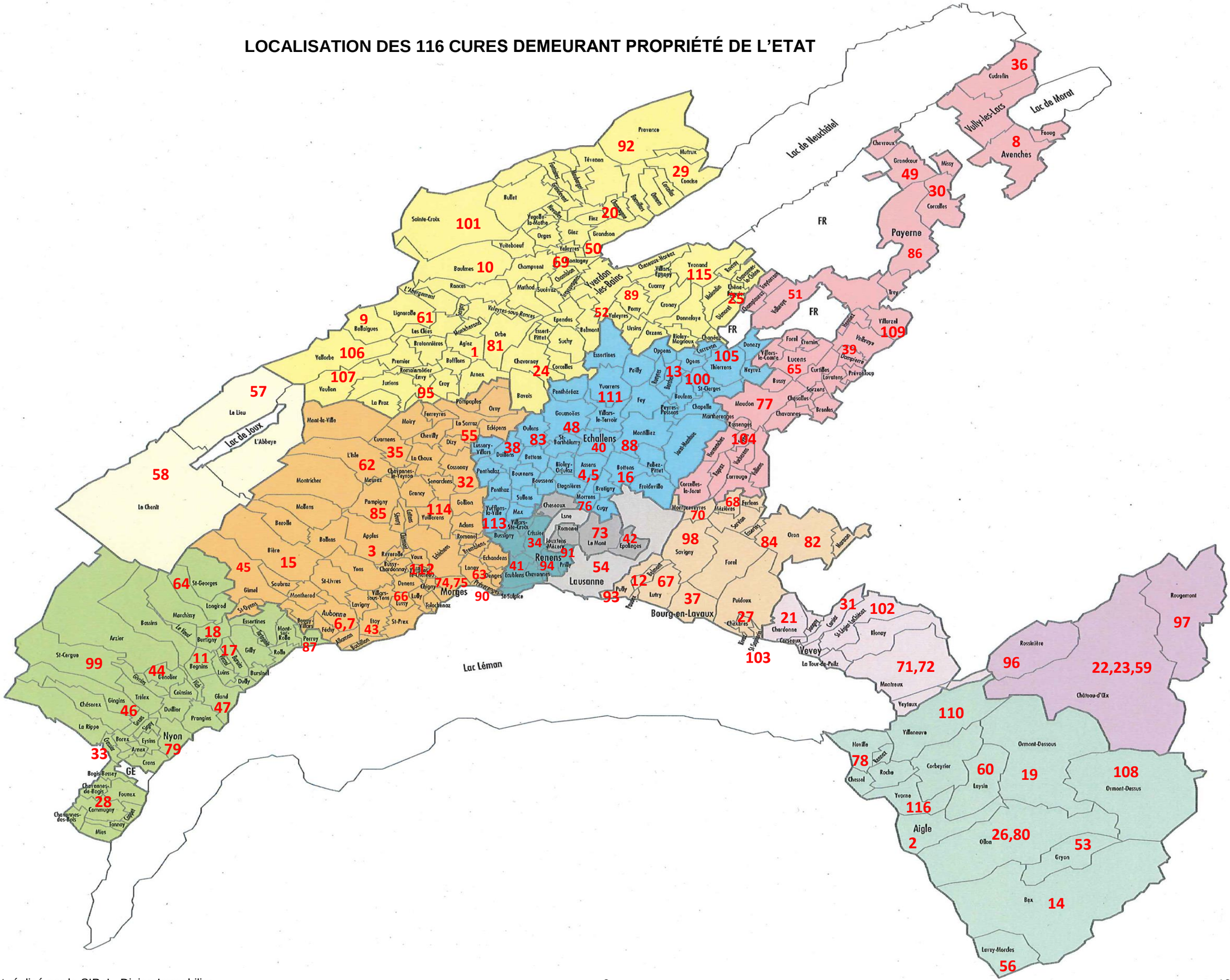
Lac de Neuchâtel
Lac de Morat
Lac de Joux
Lac Léman
FR
GE
Provence
Mutrux
Tévenon
Fontaines-Grandcourt
Haute-Nendaz
Bullet
Concise
Corcelles
Donnes
Bonvillars
Champagne
Fiez
Yagnelle-la-Motte
Orges
Giez
Grandson
Yvonand
Chavornay
Valeyres
Montagny
Champvent
Chamblon
Yverdon-les-Bains
Cuarny
Croney
Donneloye
Pomy
Mathod
Sucévaz
Rances
Boulmes
Lignerolle
Bellaigues
Yellorbe
Vuitebœuf
Sainte-Croix
Les Clées
Montcherand
Orbe
Agiez
Bretonnières
Premier
Romainmôtier-Envy
Juriens
Croy
Arnex
Bavois
Essert-Pittet
Suchy
Belmont
Essertines
Oppens
Ogens
Thierrens
Peyres-Possens
Boulens
St-Cierges
Moudon
Chapelle
Marnand
Rossenges
Chavannes
Lucens
Curtilles
Lovatens
Prévonloup
Sorzens
Chapelle
Brenles
Bussy
Villars-le-Comte
Neyruz
Foiel
Cremin
Villarzel
Villarsiviriaux
Villaraboud
Payerne
Corcelles
Grandcour
Missy
Cudrefin
Vully-les-Lacs
Faoug
Avenches
Cheyroux
Treytorrens
Granges-le-Châtel
Chesalles-sur-Moudon
Ecublens
Romanel
Crissier
Renens
Bussigny
Villars-Ste-Croix
Jouxtens-Mézery
Prilly
Pully
Lausanne
La Mont
Epalinges
Cugy
Froideville
Bottens
Assens
Bioley-Orjulaz
Penthalaz
Boussens
Bournens
Dailens
Bettens
Lussery-Villars
Eclépens
Oulens
St-Barthélemy
Echallens
Montilliez
Villars-le-Terroir
Goumoëns
Penthéréaz
Yvorrens
Fey
Peyres-Montricher
Moiry
Ferreyres
La Sarraz
Cheverny
Dizy
Cuarnens
L'Isle
La Chaux
Cossonay
Chavannes-le-Veyron
Senarclens
Grancy
Pampigny
Mollens
Montricher
Berolle
Bière
Apples
Ballens
Gollion
Yvonand
Cronay
Mathod
Sucévaz
Champvent
Montagny
Valeyres
Yverdon-les-Bains
Chamblon
Fontaines-Grandcourt
Haute-Nendaz
Bullet
Sainte-Croix
Yagnelle-la-Motte
Orges
Giez
Grandson
Concise
Corcelles
Donnes
Bonvillars
Champagne
Fiez
Yvonand
Chavornay
Valeyres
Montagny
Champvent
Chamblon
Yverdon-les-Bains
Cuarny
Croney
Donneloye
Pomy
Mathod
Sucévaz
Rances
Boulmes
Lignerolle
Bellaigues
Yellorbe
Vuitebœuf
Sainte-Croix
Les Clées
Montcherand
Orbe
Agiez
Bretonnières
Premier
Romainmôtier-Envy
Juriens
Croy
Arnex
Bavois
Essert-Pittet
Suchy
Belmont
Essertines
Oppens
Ogens
Thierrens
Peyres-Possens
Boulens
St-Cierges
Moudon
Chapelle
Marnand
Rossenges
Chavannes
Lucens
Curtilles
Lovatens
Prévonloup
Sorzens
Chapelle
Brenles
Bussy
Villars-le-Comte
Neyruz
Foiel
Cremin
Villarzel
Villarsiviriaux
Villaraboud
Payerne
Corcelles
Grandcour
Missy
Cudrefin
Vully-les-Lacs
Faoug
Avenches
Cheyroux
Treytorrens
Granges-le-Châtel
Ecublens
Romanel
Crissier
Renens
Bussigny
Villars-Ste-Croix
Jouxtens-Mézery
Prilly
Pully
Lausanne
La Mont
Epalinges
Cugy
Froideville
Bottens
Assens
Bioley-Orjulaz
Penthalaz
Boussens
Bournens
Dailens
Bettens
Lussery-Villars
Eclépens
Oulens
St-Barthélemy
Echallens
Montilliez
Villars-le-Terroir
Goumoëns
Penthéréaz
Yvorrens
Fey
Peyres-Montricher
Moiry
Ferreyres
La Sarraz
Cheverny
Dizy
Cuarnens
L'Isle
La Chaux
Cossonay
Chavannes-le-Veyron
Senarclens
Grancy
Pampigny
Mollens
Montricher
Berolle
Bière
Apples
Ballens
Gollion
Yvonand
Cronay
Mathod
Sucévaz
Champvent
Montagny
Valeyres
Yverdon-les-Bains
Chamblon
Fontaines-Grandcourt
Haute-Nendaz
Bullet
Sainte-Croix
Yagnelle-la-Motte
Orges
Giez
Grandson
Concise
Corcelles
Donnes
Bonvillars
Champagne
Fiez
Yvonand
Chavornay
Valeyres
Montagny
Champvent
Chamblon
Yverdon-les-Bains
Cuarny
Croney
Donneloye
Pomy
Mathod
Sucévaz
Rances
Boulmes
Lignerolle
Bellaigues
Yellorbe
Vuitebœuf
Sainte-Croix
Les Clées
Montcherand
Orbe
Agiez
Bretonnières
Premier
Romainmôtier-Envy
Juriens
Croy
Arnex
Bavois
Essert-Pittet
Suchy
Belmont
Essertines
Oppens
Ogens
Thierrens
Peyres-Possens
Boulens
St-Cierges
Moudon
Chapelle
Marnand
Rossenges
Chavannes
Lucens
Curtilles
Lovatens
Prévonloup
Sorzens
Chapelle
Brenles
Bussy
Villars-le-Comte
Neyruz
Foiel
Cremin
Villarzel
Villarsiviriaux
Villaraboud
Payerne
Corcelles
Grandcour
Missy
Cudrefin
Vully-les-Lacs
Faoug
Avenches
Cheyroux
Treytorrens
Granges-le-Châtel
Ecublens
Romanel
Crissier
Renens
Bussigny
Villars-Ste-Croix
Jouxtens-Mézery
Prilly
Pully
Lausanne
La Mont
Epalinges
Cugy
Froideville
Bottens
Assens
Bioley-Orjulaz
Penthalaz
Boussens
Bournens
Dailens
Bettens
Lussery-Villars
Eclépens
Oulens
St-Barthélemy
Echallens
Montilliez
Villars-le-Terroir
Goumoëns
Penthéréaz
Yvorrens
Fey
Peyres-Montricher
Moiry
Ferreyres
La Sarraz
Cheverny
Dizy
Cuarnens
L'Isle
La Cho

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2019 **RC-PET**
(17_PET_003)
(min.)

RAPPORT DE MINORITE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS chargée d'examiner l'objet suivant :

« Pétition pour empêcher le démantèlement des cures vaudoises »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions s'est réunie à deux reprises au sujet de la pétition susmentionnée. Le 7 décembre 2017, elle a auditionné les pétitionnaires, puis en date du 18 janvier 2018, elle a auditionné le représentant de l'administration ainsi que le Conseiller d'Etat Pascal Broulis.

La minorité de la commission est composée de Madame Séverine Evéquoz et de Messieurs Olivier Epars et Vincent Keller.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

La minorité de la commission est d'avis que la vente des cures n'est pas en adéquation avec la stratégie immobilière du canton de Vaud 2011 en particulier le pilier 4 « Préserver et valoriser le patrimoine » :

L'Etat doit jouer un rôle exemplaire, autant dans l'identification et la conservation du patrimoine que dans l'optimisation des investissements nécessaires à sa valorisation. Y maintenir un usage qualifié revient à en garantir la pérennité. Des analyses en continu permettent d'assurer la meilleure mise en valeur possible du patrimoine immobilier, tant du point de vue culturel et social que financier. Les budgets alloués doivent être suffisants afin d'éviter des opérations d'entretien tardives ou au coup par coup, globalement toujours plus couteuses.

La vente des cures relève d'une vision à court terme. Pour des questions purement financières, le Conseil d'Etat envisage de se défaire d'un patrimoine bâti et culturel qui a pourtant été maintenu jusqu'ici. Il prétend que ce patrimoine restera en main des communes ou d'associations. La minorité estime que l'acquisition de la plupart de ces cures par les communes est hypothétique car leurs moyens pour acheter ces objets sont bien souvent limités. Pareil pour les associations qui ne pourront maintenir ce patrimoine sans subventionnement. Pourtant ces bâtisses, souvent situées aux centres des communes, peuvent être des lieux de la vie locale. En les cédant, qui plus est à des acteurs ne poursuivant pas forcément des buts d'intérêt public, le Conseil d'Etat renie, d'une certaine manière, le patrimoine cantonal.

Aussi la minorité est d'avis qu'il faut conserver ces cures.

Elle est tout au plus ouverte à l'octroi de DDP, permettant ad minima de maintenir ce patrimoine en main cantonale tout en le mettant à disposition d'acteurs ayant les capacités financières de les valoriser.

3. CONCLUSIONS

La minorité de la commission recommande dès lors au grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 07.03.2019

La rapportrice de la minorité :
(Signé) Séverine Evéquoz

Canton de Vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
19_MOT_108
Déposé le 10.09.19
Scanné le

MOTION: Mainmise des grands brasseurs: la bière artisanale vaudoise mérite sa place

Derrière une apparente diversité de marques, le marché de la bière est de plus en plus concentré entre trois acteurs: Les groupes Carlsberg, Heineken et Ab InBev[1] (les deux premiers détiennent à eux deux plus de 70% du marché Suisse)[2].

Malgré la suppression du cartel de la bière en Suisse en 1991, ces trois gros acteurs ont élaboré des techniques qui leur permettent de complètement verrouiller le marché.

Ainsi, lorsqu'un débit de boissons ouvre (restaurant, bar, festival), le tenancier ou la tenancière est approché par un représentant d'un grand groupe de brasseur qui lui propose de lui prêter de l'argent, de lui mettre du matériel à disposition (tireuses à bières, verres, parasols, etc) ou même parfois de financer directement les investissements de démarrage. Le tenancier ou la tenancières se voit également proposer des objectifs de vente qui peuvent être, s'ils sont atteints, récompensés par d'importantes ristournes.

En contrepartie, le tenancier ou la tenancière s'engage à ne vendre que les produits du groupe en question. C'est un contrat d'exclusivité, souvent signé pour plusieurs années, avec de très grosses pénalités en cas d'infraction ou de rupture anticipée.

Dans ces conditions, les brasseurs artisanaux peinent à placer leurs produits dans les bistrots, restaurants ou festival. A titre d'exemple, impossible de trouver une bière vaudoise artisanale à Paléo, au stade de la Pontaise ou dans la grande majorités des bars et des restaurants de notre canton: les contrats d'exclusivité sont scellés pour de nombreuses années.

L'essors des micro-brasseries et des brasseries artisanales dans le canton de Vaud, et l'intérêt des clients pour ces produits, intéressent de plus en plus de restaurateurs qui aimeraient proposer des bières artisanales et locales à leurs cartes. C'est cependant impossible pour la grande majorité d'entre eux qui sont liés par un contrat avec un grand groupe de brasseur.

Dans notre canton, nous comptons 112 brasseries (1'085 en Suisse alors qu'elles n'étaient que 81 en l'an 2000) assujetties à l'impôt sur la bière (production supérieure à 400 litres par an). Sur ces 112 brasseries, 2 produisent plus de 10'000 hectolitres par an, 2 plus de 1'000 hectolitres, 2 plus de 500 hectolitres et toutes les autres ont des productions inférieures[3].

Les brasseurs artisanaux suisses ont déjà tenté d'attaquer l'oligopole Heineken-Carlsberg, malheureusement sans succès[4].

---

[1] Pour savoir quelle marque appartient à qui: https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/07/21/ces-trois-groupes-industriels-qui-rassemblent-plus-de-1-400-marques-de-biere_5163268_4355770.html

[2] https://www.swissinfo.ch/fre/un-marché-disputé_quand-les-fûts-de-bière-menacent-de-déborder-/45078978

[3] Données fournies par la Division alcool et tabac du Département fédéral des finances

[4] Communiqué de presse de la Commission de la concurrence du 17 décembre 2004: https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/14228.pdf

MOTION: Mainmise des grands brasseurs: la bière artisanale vaudoise mérite sa place

Face à un oligopole légal, dont la puissance de frappe est quasiment impossible à égaler, il serait souhaitable de donner aux brasseurs artisanaux vaudois un outil leur permettant de fournir les débits de boissons avec leurs propres productions.

Pour ce faire, les soussignés souhaitent que l'art. 41 al. 2 LADB, qui prévoit que « l'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois » soit complété afin que cette obligation s'étende à la bière artisanale vaudoise.

Cette obligation n'entrainera aucun investissement supplémentaire pour les titulaire d'une licence. En revanche, elle permettra à tous ceux qui aimeraient offrir à leur clientèle un bière d'une brasserie artisanale vaudoise en pression de le faire sans mettre en péril le contrat d'exclusivité signé avec Heineken ou Carlsberg.

Cela étant, il y a lieu de mettre en place un dispositif afin d'éviter que les grands groupes de brasseurs n'achètent une brasserie vaudoise uniquement pour « contourner » le dispositif - à l'instar de ce que Carlsberg a fait avec Feldschlösschen ou avec La Brasserie Valaisanne -, ou vienne ouvrir un site de production dans notre canton.

A titre de piste de réflexion, le Conseil d'Etat pourrait introduire, par voie réglementaire, une définition de ce qu'est une production artisanale de bière - par exemple limite de production à 15'000 hectolitres par an, et/ou limitation de l'actionnariat extérieur - et ainsi restreindre l'obligation de l'art- 41 al. 2 LADB à des productions artisanales et locales.

Sur la base des éléments qui précèdent, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'entreprendre une modification de la LADB rendant obligatoire, pour tous les titulaires de licence avec alcool, de proposer à la vente de la bière artisanale vaudoise. La notion de « bière artisanale » devra être définie par le Conseil d'Etat par voie réglementaire. Elle pourrait, à titre d'exemple, être définie comme issue d'une brasserie dont la production annuelle est inférieure à 15'000 hectolitres et/ou comme issue d'une brasserie indépendante dont le capital est détenu dans sa très grande majorité par les associés-fondateurs de la société.

Ainsi fait à Rolle, le 1er septembre 2019

Jessica Jaccoud, députée PS

Souhaite développer

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_MOT_109

Déposé le : 10.09.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.
La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate.
- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.
Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.
Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Incitons les personnes actives à épargner pour leur retraite !

Texte déposé

Dans le canton de Vaud, lorsqu'un contribuable arrivé à l'âge de la retraite retire un capital de prévoyance (2ème ou 3ème pilier), celui-ci est imposé à hauteur du tiers du taux ordinaire sur le revenu, indépendamment des autres revenus (art. 49 LI). Le canton de Vaud est clairement le plus cher de tous ses voisins romands, le rendant ainsi très peu attractif. Lors du retrait de son capital prévoyance de CHF 200'000.-, un retraité Lausannois doit s'acquitter d'un montant d'impôt s'élevant à plus du double du montant d'impôt qu'un Montheysan doit verser au canton du Valais (voir tableau comparatif ci-dessous). En plus, une telle discrimination fiscale peut pousser certains retraités vaudois à s'exiler hors du canton pour le retrait des capitaux de prévoyance. Il est temps que le canton de Vaud prenne une mesure de diminution de la charge fiscale afin d'inciter les personnes actives professionnellement à constituer un capital prévoyance, en les encourageant au rachat du 2ème pilier et à la cotisation à un 3ème pilier. De plus, une telle mesure redonnerait du pouvoir d'achat aux personnes arrivées à l'âge de la retraite. Ces personnes restent des contribuables-

consommateurs de notre canton, le manque à gagner fiscal se retrouvera de toute façon injecté tôt ou tard dans l'économie locale.

Impôt sur le capital de prévoyance CHF 200'000.-

	Lausanne (VD)	Monthey (VS)	Fribourg (FR)	Genève (GE)
Canton	9'494	4'140	7'300	6'065
Commune	4'855	4'935	5'957	2'109
Confédération	2'512	2'512	2'512	2'512
Total	**16'861**	**11'587**	**15'769**	**10'686**
Taux d'imposition	8.4%	5.8%	7.9%	5.3%

Source: simulateur proposé par la Fondation de libre passage pour les individualistes (https://www.pens-expert.ch/fr/pensfree/impots-simulateur-fiscal.php) choix des critères: année fiscale 2019; Etat civil Marié; Sexe Masculin; Confession Autres; Âge de l'échéance 65; Total capital imposable 200'000.-

Afin d'encourager l'épargne-prévoyance et de rendre notre canton plus attractif, cette motion demande au CE de diminuer d'un tiers à un cinquième le taux mentionné à l'article 49 de la loi sur les impôts directs cantonaux.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☑

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur : Clerc Aurélien Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_INI_019

Déposé le : 10.09.19

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.
Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale
Pour une prise en charge plus égalitaire des dépenses de santé sexuelle et reproductive

Texte déposé

Le mouvement féministe de grande ampleur de juin dernier manifeste une large indignation face aux inégalités persistantes dans les rapports entre les femmes et les hommes.

Parmi les nombreuses inégalités dénoncées, les dépenses de santé sexuelle et reproductive reposent en très grande partie sur les femmes, en raison notamment de la couverture lacunaire prévue par la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), entre autres dans le domaine de la prévention. Pourtant, la santé sexuelle et reproductive est un enjeu central pour la société dans son ensemble et devrait donc faire l'objet d'une prise en charge financière égalitaire.

Ainsi, le remboursement des dépenses de contraception n'est pas prévu par la LAMal, alors que celles-ci sont remboursées partiellement ou intégralement par la sécurité sociale dans certains pays d'Europe. Pour les femmes, ces frais de contraception viennent en outre s'ajouter à ceux des protections hygiéniques (conscientes de cette problématique, les autorités d'Ecosse ont récemment instauré la gratuité des protections hygiéniques pour les femmes de condition modeste)[1].

Quant aux dépenses liées à une interruption volontaire de grossesse, elles sont en partie à charge des femmes concernées par le biais de la franchise et de la quote-part. Dans plusieurs pays d'Europe en revanche, les interruptions volontaires de grossesse sont intégralement remboursées par la sécurité

[1] https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/08/30/l-ecosse-premier-pays-a-distribuer-gratuitement-des-protections-hygieniques_5348204_3214.html

sociale.

Les frais liés aux complications ou à l'interruption involontaire d'une grossesse durant les 13 premières semaines de celle-ci sont également partiellement à charge des femmes concernées via la franchise et la quote-part. Cette lacune inacceptable de la LAMal n'est toutefois pas traitée dans la présente initiative, car une demande de remboursement intégral des frais de grossesse avant la 13e semaine fait déjà l'objet d'une initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale déposée par les députées Anne-Laure Botteron et consorts (18_INI_008)[2]. Récemment, le Grand Conseil du canton de Genève a voté un texte analogue, adressé aux Chambres fédérales[3] et le Conseil fédéral s'est dit favorable à un remboursement intégral dès la 1ère semaine de grossesse, en réaction à une motion déposée au Conseil national[4].

Enfin, de manière plus générale, rappelons que même si les caisses maladie n'ont en principe plus le droit de différencier les primes selon le sexe, comme cela a été longtemps le cas en Suisse, les femmes ont pourtant en moyenne une participation aux frais de santé plus élevée que les hommes, notamment en raison des dépenses liées aux examens gynécologiques périodiques. De plus, en raison de revenus en moyenne plus faibles, elles choisissent moins souvent des franchises élevées, ce qui entraîne des primes moyennes plus élevées.

Afin d'atténuer ces inégalités dans la prise en charge des dépenses de santé sexuelle et reproductive, cette initiative demande au Conseil d'Etat d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale au sens de l'art. 134 LGC, afin de demander une modification de la LAMal dans le sens suivant :

- Remboursement intégral (sans quote-part ni franchise) par l'assurance-maladie des moyens de contraception féminins et masculins dont l'efficacité est scientifiquement reconnue (notamment pilule contraceptive, stérilets, patchs contraceptifs, préservatifs masculins ou féminins, vasectomie, ainsi que la pilule du lendemain avec ou sans ordonnance).

- Remboursement intégral par l'assurance-maladie des frais liés à une interruption volontaire de grossesse (suppression de la quote-part et de la franchise)

- Remboursement intégral des frais liés aux examens gynécologiques (suppression de la quote-part et de la franchise)

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

[2] https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2017-2022/18_INI_008_depot.pdf
[3] http://ge.ch/grandconseil/grandconseil/data/loisvotee/RV00881.pdf
[4] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20193070

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Buclin, Hadrien	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

INITIATIVE BUCLIN - santé sexuelle

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

Initiative Buclin - santé sexuelle

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh
Aschwanden Sergei
Attinger Doepper Claire
Baehler Bech Anne
Balet Stéphane
Baux Céline
Berthoud Alexandre
Betschart Anne Sophie
Bettschart-Narbel Florence
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Botteron Anne-Laure
Bouverat Arnaud
Bovay Alain
Buclin Hadrien
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Byrne Garelli Josephine
Cachin Jean-François
Cala Sébastien
Cardinaux François
Carrard Jean-Daniel
Carvalho Carine
Chapuisat Jean-François
Cherbuin Amélie
Cherubini Alberto
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Bernard
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clerc Aurélien
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Laurence
Croci Torti Nicolas
Cuendet Schmidt Muriel
Cuérel Julien
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desarzens Eliane
Dessemontet Pierre
Devaud Grégory
Develey Daniel
Dolivo Jean-Michel
Dubois Carole
Dubois Thierry
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Echenard Cédric
Epars Olivier
Evéquoz Séverine
Favrod Pierre Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Sylvain
Fuchs Circé
Gander Hugues
Gaudard Guy
Gay Maurice
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Gfeller Olivier
Glardon Jean-Claude
Glauser Nicolas
Glauser Krug Sabine
Glayre Yann
Gross Florence
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Joly Rebecca
Jungclaus Delarze Susanne
Keller Vincent
Labouchère Catherine
Liniger Philippe
Lohri Didier
Luccarini Yvan
Luisier Brodard Christelle
Mahaim Raphaël
Marion Axel
Masson Stéphane
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Keller Roxanne
Miéville Laurent
Mischler Maurice
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mottier Pierre François
Neumann Sarah
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Paccaud Yves
Pahud Yvan
Pernoud Pierre André
Petermann Olivier
Podio Sylvie
Pointet François
Porchet Léonore
Probst Delphine
Radice Jean-Louis
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Ravenel Yves
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rime Anne-Lise
Romanens Pierre-André
Romano-Malagrifa Myriam
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Ryf Monique
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Simonin Patrick
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Suter Nicolas
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
van Singer Christian
Venizelos Vassilis
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Vuilleumier Marc
Wahlen Marion
Weissert Cédric
Wüthrich Andreas
Zünd Georges
Zwahlen Pierre

(Séance du mardi 26 juin 2018) **INI**
18_INI_004

Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR – Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public

Texte déposé

Afin de lutter contre le deal de rue, l'initiant demande qu'une circonstance aggravante soit reconnue lorsque le trafic de stupéfiants a lieu dans l'espace public ou ouvert au public.

L'initiant demande donc au canton de Vaud, conformément à l'article 109 alinéa 2 de la Constitution vaudoise, d'exercer son droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale.

L'initiative revêt la demande suivante :

« L'Assemblée fédérale révise la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) afin que :

> Si le lieu du délit est public, il constitue une circonstance aggravante. L'auteur de l'infraction doit être puni d'une peine privative de liberté si le trafic de stupéfiants a lieu dans l'espace public. La peine privative de liberté est de six mois au moins en cas de récidive. »

Le caractère public du trafic de stupéfiants engendre un risque plus grand pour la santé publique, notamment à l'égard des jeunes ; un trouble à l'ordre public ; de l'insécurité ; une occupation illicite de l'espace public.

La sanction serait uniquement une peine privative de liberté. Cela exclut pour le juge la possibilité d'une peine pécuniaire comme le prévoit actuellement l'article 19 alinéa 1 LFStup — une peine pécuniaire qui n'a aucun effet sur le type d'auteurs concernés.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Gregory Devaud
et 36 cosignataires

Développement

M. Gregory Devaud (PLR) : — Mon préopinant a demandé que les textes traitant de la même thématique puissent être traités par une même commission, si cela convient à la volonté du Bureau. Comme notre initiative comporte plus de vingt signatures, nous revenons sur notre demande de prise en considération immédiate et demandons plutôt que notre texte soit traité par une commission, qui devrait s'occuper d'au moins cinq textes différents traitant de la thématique du deal de rue. Cela me semblerait tout à fait sage et opportun.

Le PLR a souhaité travailler sur plusieurs axes et plusieurs angles — locaux, cantonaux et fédéraux pour cette initiative — et sous les angles d'attaque de la prévention, de la répression — en partie — et sur la question des places de détention. Lors de nombreuses séances, ces derniers mois, lorsque nous avons travaillé sur ce sujet, la thématique de la révision de la Loi sur les stupéfiants est ressortie, avec l'objectif d'un renforcement des peines privatives de liberté. Vous savez qu'une intervention parlementaire a été déposée à Berne, dans ce cadre, mais visant un alinéa différent de la loi. Ces différences sont des questions de légistique qu'il s'agira d'analyser, déjà en commission et, si possible, lors du renvoi auprès des Chambres fédérales. Je ne doute pas que l'un ou l'autre parlementaire de notre plénum saura faire jouer ses relations, à Berne, afin de traiter au mieux de cette thématique sous la coupole fédérale.

Nous souhaitons pouvoir revenir à une peine privative de liberté en cas de récidive. Comme vous avez tous connaissance du texte de l’initiative, je n’allongerai pas, d’autant que nous avons déjà eu de longs débats, notamment lors d’une résolution sur cette thématique.

L’initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d'une commission.

canton de vaud

GRAND CONSEIL

AVRIL 2019

RC-INI
(18_INI_004)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 28 janvier 2019 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (18_MOT_050) Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire, ainsi que le (18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action ! et le (18_MOT_052) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants.

La commission était composée de Mesdames les Députées Florence Gross, Anne-Sophie Betschart, Jessica Jaccoud, Sarah Neumann, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley (en remplacement de Grégory Devaud), Guy Gaudard, Philippe Ducommun, Vassilis Venizelos, Axel Marion et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur le Député Grégory Devaud était excusé.

Mesdames les Conseillères d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS) et Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient également présentes.

Elles étaient accompagnées de Madame Sylvie Bonjour, Cheffe de projet « programme dépendances » unité PSPS au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, ainsi que de Messieurs Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise, Alexandre Girod, Chef de la Police de Sûreté, Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat général du DIS (responsable de la thématique « Deal de rue »), Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement postobligatoire (DGEP), Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), et Giancarlo Valceschini, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DE L'INITIANT

L'initiant étant excusé, un député s'exprime au nom de celui-ci.

Le but de l'initiative est d'exercer le droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale (art. 109 alinéa 2 de la Constitution vaudoise) pour apporter une modification à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup). Les objectifs sont de simplifier les procédures, d'accélérer les décisions, et d'aggraver les peines - les peines pécuniaires n'étant pas dissuasives. Le PLR Suisse avait déposé une initiative parlementaire en 2008 (08-431) visant à modifier le Code pénal pour supprimer la peine pécuniaire, du moins de la rendre subsidiaire à la peine privative de liberté et au travail d'intérêt général (TIG). Le Code pénal a été révisé en ce sens et entré en vigueur le 1er janvier 2018, ceci pour mettre fin à l'impunité.

Face à des réseaux de deal organisés et modernes, il faut moderniser nos outils législatifs et pénaux, désorganiser et déstabiliser les réseaux. La vente de stupéfiants dans l'espace public est un danger majeur pour la santé publique, notamment auprès des jeunes. Elle s'apparente à du prosélytisme ; la proximité et la facilité d'achat incitent à la consommation. Il est prouvé que la limitation de l'accès aux drogues a des conséquences positives sur la consommation et l'ordre public. Il faut éviter le tourisme de la drogue, et une ville doit être restrictive pour ne pas être incitative. Si la vente de drogue a lieu dans des lieux publics, la sanction doit être exemplaire avec une peine privative de liberté d'au moins 6 mois en cas de récidive.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DIS souligne deux éléments :

Premièrement, au niveau fédéral : l'initiative qui est discutée souhaite être renvoyée au niveau fédéral, mais il faut savoir qu'une révision est déjà en cours à ce niveau.

La révision du Code pénal a commencé en 2008. Elle concerne l'augmentation du quantum de peine de manière générale et l'instauration d'une peine plancher. Plusieurs cas sont prévus, entre autres concernant les violences à l'encontre des fonctionnaires et les violences sexuelles. Il est possible que dorénavant, chaque thème soit traité pour lui-même.

S'agissant du quantum de peine, les cantons ont été consultés en 2010 ; ils sont dubitatifs en raison des incidences financières et sur les établissements pénitentiaires. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'est saisie de la question. Elle a auditionné un certain nombre d'institutions : le Ministère public, la CCDJP le 19 janvier 2019, l'Association des avocats, l'Association des juges, … La révision de 2008 laisse ces acteurs dubitatifs. Ainsi la CCDJP estime qu'un certain nombre de thèmes n'ont pas été traités (terrorisme, radicalisation, etc.). Elle est d'avis que le travail doit être renvoyé au Conseil Fédéral pour revoir cette partie du Code pénal.

Deuxièmement, au niveau cantonal : l'initiative demande une peine privative de liberté d'au moins 6 mois et systématique en cas de trafic dans l'espace public. Madame la Conseillère d'Etat rappelle que lors des Assises de la chaîne pénale, le constat a été fait. Cette option ne fera qu'aggraver la pression sur la détention sans régler le problème. Le constat des forces de sécurité est qu'il ne sera pas possible d'éradiquer le trafic de stupéfiants, tout au plus arrivera-t-on à le contenir et le confiner comme à Zürich ou Berne, avec l'aide d'autres partenaires.

Elle rappelle aux membres de la commissions que les présentations des intervenants aux Assises de la chaîne pénale se trouvent sur le site: https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-des-institutions-et-de-la-securite-dis/secretariat-general-du-departement-des-institutions-et-de-la-securite-sg-dis/assises-de-la-chaine-penale/

D'ici mars 2019, une brochure sera transmise aux député-e-s contenant les interventions et quelques recommandations suite à ces assises.

La Conseillère d'Etat relève que dans le canton de Vaud, si trois dealers sont incarcérés, trois autres prendront la relève. Elle indique les chiffres donnés lors des Assises de la chaîne pénale : dans le canton de Vaud les stupéfiants représentent un marché avec un chiffre d'affaire de 80 millions de francs par année et un bénéficie de 40 millions de francs; la cocaïne représente entre 47% et 57% de ce marché ; la consommation est de 500 kg par année et 14'000 consommateurs sont concernés. Les chiffres vaudois sont dans le trend des chiffres suisses.

Plus de 50% des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires vaudois le sont pour une infraction à la LStup. Au 9 novembre 2018, les personnes qui se sont vues reprocher une infraction à la LStup était de 503 pour 957 personnes détenues, soit plus de la moitié ; parmi ces 503 personnes, environ 200 étaient détenues pour une infraction grave à la LStup.

Madame la Conseillère d'Etat conclut qu'il faut changer de paradigme car les personnes à l'origine de ce marché ne voudront jamais le lâcher.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député demande quels moyens sont mis en œuvre pour diminuer l'intensité du marché, car selon les propos de la Conseillère d'Etat, le canton serait démuni par rapport à une lutte efficace contre le trafic de stupéfiants.

La Cheffe du DIS explique qu'il ne s'agit pas de rester les bras ballants. Mais la réponse sécuritaire n'est pas la seule.

Pour rappel, la surpopulation carcérale (jusqu'à 140%) fait que le canton n'a pas de places de détention supplémentaires. Il y a répondu lors de la précédente législature en construisant 250 places ; il y répond pour la présente législature par la construction de 210 places avec l'établissement des Grands Marais, qui culmineront à terme à 400 places. Un crédit d'étude a été obtenu pour créer des places d'urgence.

Plus de la moitié des personnes détenues dans le canton de Vaud le sont pour infraction à la LStup. Malgré les opérations policières mises en place (STRADA, …), la création de places de détention et la détention de trafiquants, le trafic ne diminue pas (et de nouveaux trafiquants remplaceront ceux qui sont incarcérés) car c'est un marché de 80 millions de francs avec 14'000 consommateurs. Les conclusions de l'étude des sciences criminelles montrent bien que la réponse sécuritaire/pénitentiaire n'est pas la seule. Il convient donc d'apporter une réponse en amont, au niveau scolaire (DFJC) et au niveau sanitaire (DSAS) ; une réponse interdépartementale. Le Conseil d'Etat a décidé d'une délégation au deal de rue ; il est en train de regrouper tous les objets parlementaires, examine les réponses qui y sont données et les mesures qui devront être prises.

A Zürich et Berne, la problématique des stupéfiants est traitée avec une prise en charge socio-éducative et sanitaire. Ces deux cantons maîtrisent la problématique du deal de rue, alors que le canton de Vaud connaît un des taux d'incarcération pour infraction à la LStup les plus élevés de Suisse et une problématique du deal de rue omniprésente.

Suite à une demande d'un député, la Cheffe du DIS confirme que le canton de Vaud travaille avec des cantons du concordat latin et d'autres concordats, afin de trouver des places de détention dans d'autres cantons. A l'heure actuelle, le canton a 178 personnes détenues dans d'autres cantons.

Un député se réjouit que l'ensemble de ces interventions parlementaires soient traité en même temps par une même commission. Le défaut majeur de l'initiative discutée – à laquelle il s'opposera - est qu'elle est partielle et partiale, car elle considère que l'unique solution pour résoudre les problématiques liées à la drogue réside dans le tout répressif – position qui a montré ses limites et un certain essoufflement dans le canton de Vaud ces dernières années. Le député est d'avis que de ne pas prendre en compte les aspects sociaux et sanitaires est une erreur.

Il donne l'exemple de l'opération AZUR à Yverdon qui a eu un impact important sur le court terme, sur l'occupation de la place publique par les dealers. Par contre, une fois que l'opération a pris fin, les dealers ont à nouveau occupé la place.

Si le tout répressif peut répondre à un moment donné à un problème donné, il ne résout rien en termes d'occupation des places publiques par les dealers et aura pour conséquence le besoin de construire de plus en plus de prisons. Soit la même situation qu'aujourd'hui. A Zürich, qui applique d'autres solutions, les places publiques sont plus agréables que dans le canton de Vaud. Il convient donc d'aller chercher des solutions ailleurs que dans le tout répressif. Et c'est ce qui est porté par les autres textes parlementaires.

Une députée rappelle que l'initiative discutée mentionne expressément une modification de l'art. 19, al.1 de la loi sur les stupéfiants (LStup). L'initiative vise à introduire une peine plancher ; si cette disposition est réalisée, il n'y aurait pas de possibilité de condamner quelqu'un à une peine pécuniaire, mais uniquement à une peine privative de liberté. Or, sur la totalité des personnes qui sont condamnées à l'art. 19, al. 1 LStup, de très nombreuses sont déjà condamnées à des peines privatives de liberté et non à des peines pécuniaires (l'art. 19, al. LStup prévoit déjà la possibilité d'une peine privative de liberté).

La députée fait état d'études sur la prévention générale et spéciale, qui toutes – en Suisse, en Europe et à travers le monde - arrivent à la même conclusion : l'instauration d'une peine plancher et d'une peine privative de liberté pour ce type de délit n'a strictement aucun impact sur la récidive des personnes condamnées ni sur la prévention générale (dissuasion). Donc toutes les politiques publiques répressives qui laissent entendre que d'instaurer des peines plancher, notamment des peines privatives de liberté, pour les

délits en matière de stupéfiants, n'ont aucun résultat sur la prévention spéciale et générale. Leur seul résultat est de remplir encore un peu plus les établissements pénitentiaires qui sont déjà bien encombrés. En particulier lorsque les peines privatives de liberté ne permettent pas un travail de fond avec les services de probation pour favoriser la réintégration, cela ne fait qu'inciter les personnes à retourner le plus rapidement sur la voie publique pour recommencer leur activité délictueuse qui est leur seule source de revenu.

La députée s'opposera donc formellement à l'initiative proposée ; une initiative qui n'a pas les moyens d'atteindre le but poursuivi, se trompe de cible et donnerait un signal néfaste en disant que le seul moyen d'éradiquer le deal de rue est d'instaurer des peines plancher – alors que la politique répressive en matière de stupéfiants n'a fait que prouver son échec perpétuel et constant depuis plus de 50 ans.

Une députée rappelle qu'une politique en matière de lutte contre la consommation de stupéfiants repose sur les quatre piliers, or l'initiative met le centre sur la répression. Pour la députée, les moyens qui doivent être mis dans la lutte contre les stupéfiants devraient prioritairement être investis sur les autres piliers. S'agissant de la sécurité - qui est aussi importante - il faut prioriser la façon dont les moyens sont utilisés. Plutôt que de mettre en prison le petit dealer qui sera remplacé dans les jours suivants par un autre petit dealer, les moyens dédiés à la sécurité devraient être alloués à démanteler des réseaux. Vu l'ampleur du marché, la députée ouvre la réflexion sur une solution alternative à celle de le laisser aux mains de la délinquance.

Une autre députée mentionne que si ce texte met l'accent sur une solution répressive (le renforcement des sanctions), tout le monde est conscient qu'il ne faut pas négliger d'autres niveaux existants, et les textes examinés ici vont dans le sens d'un traitement global du problème dont la députée se réjouit. Certes selon les chiffres donnés, la solution proposée ici ne réglera pas le problème. Pour autant la question des peines pécuniaires se pose également car ces peines semblent ne pas non plus régler le problème à ce jour. Ce d'autant qu'elles sont payées avec l'argent du deal. Comment les montants des peines pécuniaires sont définis ? Pour elle, il est essentiel de donner un message de sécurité pour ne pas décourager les acteurs de la sécurité et les habitants qui vivent avec des dealers sous leur fenêtre.

La Cheffe du DIS n'est pas en mesure de répondre sur les décisions de la justice mais elle rappelle que sur les 957 personnes détenues dans les établissements vaudois, 503 le sont pour une infraction à la LStup, parmi lesquelles 200 avec des infractions graves à la LStup. Quant aux détails de ces condamnations, elle ne les connait pas.

Une députée fait référence aux propos de M. Dick Marty selon lequel arrêter les petits dealers dans la rue est faire le jeu des grands réseaux car cela fait changer les visages, et que cela rend plus difficile le travail de remonter les filières. Ces propos lui semblent intéressants par rapport à l'initiative de M. Devaud qu'elle ne soutiendra pas.

Un député souligne que l'initiative ne se présente pas comme le seul moyen de combattre le deal de rue, c'est un des moyens de le combattre. Tous les objets examinés par la commission sont intéressants et il faut mettre tous les moyens à disposition pour arriver à lutter. Il abonde dans le sens de sa collègue selon laquelle une peine privative de liberté aiderait la police à agir et à ne pas se décourager. Pour le député, une peine privative de liberté a aussi une vertu dissuasive vis-à-vis d'une action délictueuse.

Pour un député, les dispositifs STRADA et AZUR n'ont pas faibli dans leur démarche ; à Lausanne, le travail de la Brigade des stupéfiants est toujours important et nécessaire. Il est d'avis que le message de l'initiative n'est pas celui du tout répressif. Il correspond à une possibilité dans la chaîne pénale parmi d'autres dispositions. Le renforcement de la peine attribuée à un vendeur de stupéfiants - peine privative de liberté de 6 mois minimum pour un petit dealer de rue, comme première peine – peut appeler certaines personnes à réfléchir sur ces activités, pour le moins à quitter le territoire suisse/vaudois.

Un membre de la commission rappelle que la LStup touche tous les trafics (du petit dealer de rue aux gros réseaux). Il demande aux représentants de la Police cantonale d'expliquer à la commission quel est le ciblage des interventions de la police et le ressenti de la police sur le terrain sur les peines, éventuellement un découragement lié aux peines pécuniaires ?

La Conseillère d'Etat remet à la commission la présentation du Prof. Pierre Esseiva (UNIL-ESC) « Deal de rue, chiffes et enjeux » lors des Assises de la chaîne pénale, qui contient un certain nombre de chiffres. Elle distingue dans la discussion le niveau fédéral (qui concerne l'initiative – quantum de peine) du niveau cantonal (ressenti des polices, politique de la chaîne pénale).

En réponse à la question d'un député, le Commandant de la Police cantonale partage le constat d'impuissance décrit autour de la table. Il relève que d'une manière générale, tous les domaines s'étant vu infliger une peine plancher font un constat d'échec. Par exemple, la rigueur imposée par les peines planchers de Via Sicura empêche le juge d'exercer son pouvoir d'appréciation, notamment par rapport à la personnalité du délinquant. S'agissant du deal et de la consommation de stupéfiants, nous n'avons pas réussi aujourd'hui, par des peines privatives de liberté, à régler le problème. Le Commandant de la Police cantonale constate que le citoyen est plus sensibilisé par le deal de rue car c'est un phénomène visible. Le citoyen n'est pas d'abord concerné par le fait que des personnes se droguent mais par le souci que ces personnes achètent leur consommation ailleurs. C'est d'ailleurs la politique pratiquée largement par certaines villes qui font en sorte de cacher les endroits de deal et de faire en sorte que le citoyen ait le sentiment que l'espace public lui est restitué ; ce qui ne signifie pas que le deal a disparu mais qu'il se fait ailleurs, à l'abri des regards.

S'agissant de l'amélioration provisoire de la situation à Yverdon, le Commandant de la Police cantonale souligne qu'elle n'est pas liée à la répression mais au déploiement de la visibilité des policiers. Ce déploiement faisait peur aux dealers et le citoyen a eu le sentiment qu'il y avait moins de dealers. En réalité, il y avait toujours autant de dealers, mais ils étaient cachés dans des appartements et autres endroits qui dérangent moins le citoyen.

Le Commandant de la Police cantonale rassure une députée sur le fait que les polices se sont toujours préoccupées des réseaux. D'autant que l'appréhension d'un dealer de rue requiert un important déploiement et qu'il est devenu très difficile de l'appréhender en flagrant délit. Certes le travail d'appréhension des dealers de rue peut être frustrant pour la police, mais cette frustration est tout autant liée au temps perdu par cette tâche que par rapport à la sanction reçue ou pas. Et l'absence de sanction n'est pas à incomber au Ministère public ; elle renvoie à l'absence de certains éléments pour pouvoir incriminer la personne pour davantage qu'une boulette.

A noter que le Ministère public n'a pas comme priorité criminelle de lutter contre le deal de rue. Il est acquis à l'idée d'être plus dans la visibilité du déploiement sur le terrain – ou d'autres mesures qui seront discutées par la commission - que dans la poursuite à tout va du petit dealer de rue avec une peine privative de liberté de 6 mois pour une boulette. A ce sujet, une première expérience avait été tentée avec les premières opérations STRADA effectuées il y a quelques années avec des peines fermes pour les vendeurs, et cette expérience a mené à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Un autre axe intéressant dans le domaine criminel est d'intercepter les réseaux de profits de ces vendeurs. C'est-à-dire de les priver du produit de leur trafic. Le marché de la cocaïne est en mains des dealers d'Afrique de l'Ouest et l'argent, en grande partie, repart par des canaux connus vers ces pays. Il pourrait donc être intéressant de couper ce réseau en s'attaquant aux profits à titre dissuasif. Quant à l'interpellation des individus, il faut savoir que tous les dealers arrêtés sont quasiment remplacés immédiatement par d'autres dealers.

Le Chef de la Police de Sûreté explique que dans les années 2000, lors des débuts de l'opération STRADA, de nombreux dealers-consommateurs étaient requérants d'asile. Aujourd'hui les dealers ne sont plus des consommateurs, ils ont plutôt entre 27 et 30 ans ; ils savent pourquoi ils viennent et ont une approche économique. Quasiment tous ce qu'ils vendent repart dans leur pays. Il n'y a presque plus de requérants d'asile pour cette activité et il est donc difficile de faire pression.

Aujourd'hui les dealers ne détiennent que peu de marchandise sur eux, ce qui rend leur interpellation difficile. Entre voir et pouvoir déférer la marchandise, il y a un pas. Pour une action devant la justice, il faut le consommateur avec le produit et le dealer avec de l'argent ; cela coûte à la police beaucoup d'énergie. La police est très présente au niveau du trafic (cocaïne, héroïne, drogues de synthèse, cannabis) et les saisies sont assez inquiétantes. Il y a quelques années, les grossistes se trouvaient plutôt en Suisse alémanique, aujourd'hui on perçoit parfois que les grossistes se déplacent plutôt dans notre région. Certes la police augmente ses saisies au niveau du trafic, mais cela ne correspond pas à ce qui est consommé. Pour autant, chaque année, le dispositif STRADA interpelle et défère plus de 1000-1200 trafiquants au procureur, et sur ce terrain, la police est très présente.

Un député annonce qu'il s'abstiendra sur ce texte afin d'en débattre au moment venu avec son groupe politique. Il relève l'importance de prendre en compte le sentiment du public vis-à-vis de cette problématique, politiquement parlant. Si le tout répressif n'a pas abouti, sans doute que le tout compréhensif

ne fonctionne pas non plus. Il s'agit donc de déplacer ces discours stéréotypés qui nous amènent dans des impasses. Le député était initialement plutôt favorable à un renvoi de l'initiative au Conseil d'Etat mais les explications des spécialistes le retiennent quelque peu. La réflexion s'est concentrée ici sur ce qui ne fonctionne pas, il serait intéressant d'ouvrir la discussion avec les prochains textes à ce qui peut fonctionner.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de l'initiative

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette initiative par 5 voix pour, 5 voix contre, et 1 abstention. (Voix prépondérante du Président de la commission)

L'Auberson, le 11.04.2019

Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud

(Séance du mardi 26 juin 2018) **MOT**
18_MOT_049

Motion Axel Marion et consorts – Lutte contre le « deal » : maintenant c'est le temps de l'action !

Texte déposé

Les nuisances créées par le trafic de stupéfiants (« deal ») en ville de Lausanne sont au cœur de l'actualité depuis plusieurs jours. De l'avis de tous les intervenants, le traitement efficient de cette problématique passe par des mesures à tous les niveaux institutionnels, donc bien sûr aussi à l'échelle du canton. Il convient ici de rappeler que cette problématique n'est pas propre à Lausanne et se retrouve dans d'autres villes, voire bourgs du canton.

Différentes mesures sont d'ores et déjà identifiables et mériteraient d'être examinées, par exemple, les actions du canton de Neuchâtel, qui a décidé de réserver des places de détention pour les auteurs de trafic de stupéfiants, ce qui semble avoir eu un effet dissuasif important. L'interdiction de périmètre pour les trafiquants, compétence qui relève actuellement de la police cantonale, pourrait également être une solution utile.

Cette motion demande donc au Conseil d'Etat d'identifier toutes les mesures utiles à renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants, en soutien entre autres aux mesures annoncées la semaine dernière par la Ville de Lausanne sous la pression populaire, et de les présenter dans les meilleurs délais sous la forme de projets de loi ou de décrets au Grand Conseil.

Prise en considération immédiate et renvoi à une commission.

(Signé) Axel Marion
et 4 cosignataires

Développement

M. Axel Marion (AdC) : — Ma motion ainsi que toutes les autres interventions déposées entre-temps — et je m'en réjouis — visent à donner au Conseil d'Etat les moyens de présenter, comme il l'a déjà annoncé par la voix de Mme Métraux, des mesures en matière de lutte contre le deal.

Je relève deux angles que j'aborde dans mon texte. Le premier angle, évoqué par Mme Graziella Schaller tout à l'heure, concerne les mesures adoptées par le canton de Neuchâtel, qui pourraient peut-être inspirer le canton de Vaud. Notre deuxième angle concerne l'interdiction de périmètre. A ma connaissance, ce thème n'a pas été beaucoup développé dans le débat actuel, mais il mériterait de l'être, notamment lorsque l'on parle de proximité des écoles ou de centres de vie des jeunes ou des compétences pour attribuer ces mesures d'interdiction de périmètre, actuellement réservées à la Police cantonale.

Je vous propose de renvoyer cette motion à l'examen d'une commission, sachant que d'autres interventions seront également traitées. Je formule, à l'adresse du Bureau, le vœu que les motions et postulats concernant le deal de rue puissent être traités par la même commission, pour la cohérence du débat et afin d'obtenir le meilleur projet de loi du Conseil d'Etat au terme des travaux.

La discussion n'est pas utilisée.

La présidente : — La motion n'étant pas cosignée par 20 députés, nous devons voter.

Le Grand Conseil renvoie la motion à l'examen d'une commission, à la majorité.

GRAND CONSEIL

AVRIL 2019 **RC-MOT**
(18_MOT_049)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 28 janvier 2019 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (18_INI_004) Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public, le (18_MOT_052) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants et le (18_MOT_050) Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire.

La commission était composée de Mesdames les Députées Florence Gross, Anne-Sophie Betschart, Jessica Jaccoud, Sarah Neumann, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley (en remplacement de Grégory Devaud), Guy Gaudard, Philippe Ducommun, Vassilis Venizelos, Axel Marion et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur le Député Grégory Devaud était excusé.

Mesdames les Conseillères d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS) et Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient également présentes.

Elles étaient accompagnées de Madame Sylvie Bonjour, Cheffe de projet « programme dépendances » unité PSPS au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, ainsi que de Messieurs Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise, Alexandre Girod, Chef de la Police de Sûreté, Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat général du DIS (responsable de la thématique « Deal de rue »), Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement post obligatoire (DGEP), Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), et Giancarlo Valceschini, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire indique que son texte se veut une approche relativement large de la problématique, laissant une grande latitude aux services de l'Etat pour apporter les meilleures réponses. Il rappelle deux mesures citées : la piste neuchâteloise sur la question des places de détention et la possibilité de l'interdiction de périmètre pour les trafiquants de stupéfiants. Sur cette dernière question, il souhaite avoir l'avis des professionnels.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Concernant les mesures prises par le Canton de Neuchâtel (places d'urgence de détention pour les auteurs de trafic de stupéfiant), la Cheffe du DIS indique que le deal de rue ne se pratique pas avec la même intensité à Neuchâtel que dans le canton de Vaud. Elle informe qu'un crédit d'étude de 400'000.- francs a été débloqué pour créer ce type de places d'urgence à Lausanne. Elle espère que ce crédit va déboucher sur des propositions très rapidement.

S'agissant de l'interdiction de périmètre, le Conseil d'Etat est en train de travailler sur ces questions. Une interdiction de périmètre implique une notification de l'interdiction, le contrôle par les polices du respect de l'interdiction puis, cas échéant, la répression par le Ministère Public. Si cette piste est possible, elle implique que les polices municipales auront un travail supplémentaire administratif important, et c'est sur ce point qu'une réflexion est en cours.

S'agissant des places d'urgence, le Commandant de la Police cantonale informe que le problème n'est pas entièrement réglé à Neuchâtel et que la comparaison n'est pas raison.

Concernant l'interdiction de périmètre, il attire l'attention sur les conséquences en matière de charge de travail. Avec une sanction qui ne pourrait vraisemblablement n'être qu'une amende, il émet aussi quelques doutes sur l'effet dissuasif de cette mesure mais cela peut être une piste. D'autre part, si la violation de l'interdiction de périmètre était sanctionnée par une peine privative de liberté, on retomberait sur les problèmes de surpopulation carcérale.

Le Chef de la Police de Sûreté fait référence aux 250 cellules supplémentaires obtenues il y a 2 ans. La police se réjouissait d'avoir cette marge de manœuvre, mais avec la mise en place des opérations, ces 250 cellules se sont très rapidement occupées. Quant à la notion d'avoir des cellules dédiées, selon leur durée d'occupation, le dispositif est vite bloqué. A Neuchâtel ce dispositif a été mis en place en parallèle à la décision de mettre des courtes peines ; ils ont ainsi augmenté le turnover d'une partie des dealers de rue avec une systématique qui, à Neuchâtel, a eu des effets. Sur Vaud, les 250 cellules supplémentaires n'ont pas eu cet effet. Le marché n'est pas le même. A noter qu'à Neuchâtel, le trafic n'a pas disparu mais il s'est dilué – de facto c'est donc moins un problème à l'ordre d'urgence.

La Cheffe du DIS rappelle que pour les places d'urgence, les travaux avancent (crédit d'étude de 400'000.- francs accepté par la COFIN), avec vraisemblablement une prolongation du Bois-Mermet. Pour d'éventuelles cellules dédiées, elle rappelle que plus de la moitié des cellules dans le canton de Vaud sont occupées par des trafiquants de stupéfiants.

4. DISCUSSION GENERALE

Une députée souligne les difficultés d'application de l'interdiction de périmètre dans les stades et les patinoires (des lieux pourtant fermés). Elle voit difficilement comment cela pourrait être possible dans la rue ; cela impliquerait une énorme structure de surveillance. La proposition lui semble donc être une fausse bonne idée.

Un député relève que la motion propose une meilleure coordination au niveau institutionnel. Ce texte est complémentaire avec la motion qu'il propose. Deux pistes sont mises en exergue ; elles posent potentiellement quelques problèmes d'application même si elles méritent de faire l'objet d'une réflexion et adaptées à la réalité vaudoise. Celui-ci estime donc qu'il serait intéressant de transformer la motion en postulat, laissant ainsi au Conseil d'Etat une plus grande marge de manœuvre tout en affirmant la volonté d'une meilleure articulation les différents niveaux institutionnels (travail avec les polices intercommunales et les autres cantons). Par anticipation, il serait prêt à transformer sa propre motion en postulat.

Un autre député fait référence aux deux propositions de la motion qui semblent être de bonnes initiatives, tout en étant peut-être de fausses bonnes idées.

Concernant l'interdiction de périmètre : il y a une dizaine d'années, des interdictions de périmètre avaient été décernées à Lausanne à l'encontre de certains trafiquants de stupéfiants. On retrouvait ces mêmes personnes au CHUV en train de recevoir des soins. Pour le député, le contrôle de l'interdiction de périmètre et l'application d'éventuelles sanctions semblent problématiques.

S'agissant des places de détention, le député se dit heureux d'apprendre que la prison du Bois- Mermet pourrait être maintenue comme prison et se réjouit d'avoir le reste des informations concernant le crédit d'étude.

Pour lui, cette motion pourrait être transformée en postulat. Ceci permettrait au Conseil d'Etat d'établir un panel de mesures contre le deal de rue.

Le motionnaire accepte la transformation de son texte en postulat. Il interroge le Conseil d'Etat sur quelle politique répressive peut fonctionner par rapport au deal de rue ?

La Conseillère d'Etat confirme que les doutes et les inquiétudes sont partagés. Au niveau chaîne sécuritaire de la chaîne pénale, toutes les mesures possibles sont prises pour lutter contre le deal de rue:

- Par une coordination entre les personnes - Ville de Lausanne et Canton
- Par une coordination d'actions : PolMun Lausanne, Polcant - interventions à Bex, Yverdon, Vevey
- Par une réflexion sur la politique criminelle : qui met-on en prison, les personnes détenues en prison peuvent-elles bénéficier de peines substitutives telles que le droit des sanctions le prévoit (TIG, bracelet électronique) – libérant des places
- Par la construction de nouvelles places de prison
- Par la création de nouvelles places d'urgence pour répondre à l'inquiétude lausannoise.

Elle s'interroge sur les raisons pour lesquelles la problématique du deal de rue n'apparaît pas dans les journaux zurichois, alors que la population est deux fois supérieure à celle du canton de Vaud.

Le Commandant de la Police cantonale indique qu'il est admis qu'il y a du deal dans certaines zones de la ville de Zürich.

La Conseillère d'Etat s'interroge si cela correspond à ce que nous voulons et souligne que le Canton ne reste pas les bras ballants. Pour chacun des piliers (répression, réduction des risques, prévention, thérapie), le Conseil d'Etat va proposer des mesures, sans oublier les expulsions.

Le Commandant de la Police cantonale fait part du constat suivant : lorsqu'un dealer est identifié et incarcéré, il est remplacé immédiatement par des successeurs. Tant qu'il y aura autant de consommateurs qu'aujourd'hui, il y aura une demande et un marché pour cela.

Le Chef de la Police de Sûreté indique que le deal de rue est bien organisé, il n'y a pas de tourisme de dealers et leur remplacement se fait avant qu'ils ne soient incarcérées.

Au niveau des eaux usées, la ville de Lausanne est la 6e ville de Suisse pour la consommation de cocaïne – deux fois moins qu'à Zürich. Le Chef de la Police de Sûreté fait le constat que lorsqu'un appui est donné à une commune (Vevey, Yverdon par exemple), la notion de nombre de toxicomane n'intéresse pas. S'il était possible de voir les choses un peu plus globalement, avec une idée sur les gens qui consomment, cela permettrait de mieux appréhender ce qui pourrait être fait (meilleure prise en charge, savoir pourquoi le deal est présent sous cette forme). A Bex, le problème du deal a pu être résolu avec la mise en place du dispositif Edinam car il y a relativement peu de consommateurs parmi la population locale - ce qui n'est pas le cas à Lausanne, Vevey ou Yverdon.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération du postulat (motion transformée en postulat par le motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent-e-s, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

L'Auberson, le 11.04.2019

Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud

(Séance du mardi 19 juin 2018) **MOT**
18_MOT_052

Motion Vassilis Venizelos et consorts – Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants

Texte déposé

A lire les nombreuses prises de position de ces derniers jours, notamment de la part des deux plus grands partis de ce canton, en matière de trafic de rue et de renforcement cantonal de la politique des quatre piliers en matière de drogue — prévention, répression, thérapie et réduction des risques — il semble indispensable de s'assurer que soit mise en place une approche coordonnée et interdisciplinaire sur cette problématique.

En effet, cette dernière implique directement ou indirectement plusieurs départements — Département des institutions et de la sécurité, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Département de la santé et de l'action sociale et Département de l'économie, de l'innovation et du sport — l'ensemble de la chaîne pénale, les communes et les milieux de la santé, de la prévention et des addictions. Si l'on en croit le nouveau président de la Conférence des directeurs des départements de justice et police (CCDJP), ce sujet doit aussi être débattu sur la scène intercantonale afin d'aboutir à des solutions cohérentes et satisfaisantes en la matière. Si la CCDJP pouvait s'en saisir, nous pourrions souhaiter qu'il en soit de même pour la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le cadre légal fédéral est aussi pointé du doigt, que ce soit pour la dureté des peines ou pour la réglementation du marché du cannabis.

Ainsi, pour éviter un risque réel d'éparpillement des forces et des approches, les signataires de cette motion appellent à la mise en place d'un plan d'action global et coordonné, à l'échelle du canton, en partenariat avec les autres cantons. Car au-delà des mesures de renforcement de la répression par les forces de l'ordre de quartiers, dans telle ou telle ville, et afin d'éviter un simple jeu du chat et de la souris entre les communes du canton, voire des cantons limitrophes, il faut prévoir des mesures sur le long terme qui touchent tant l'offre que la demande de stupéfiants.

Par le biais de cette motion, les signataires demandent au Conseil d'Etat **la mise en place d'un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire afin d'empoigner le phénomène du trafic de rue et la problématique de l'addiction aux stupéfiants sur le court, moyen et long terme.**

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Vassilis Venizelos
et 22 cosignataires

Développement

Mme Léonore Porchet (VER) : — *(remplaçant M. Vassilis Venizelos)* Assez éloignés des gesticulations politiques et cinématographiques de ces derniers temps concernant le deal de rue, nous essayons d'envisager des solutions sur le long terme et donc efficaces. Mais être efficace ne veut pas dire « tout miser sur la police » mais proposer des solutions coordonnées, avec toute la chaîne pénale, les communes, les milieux de la santé, de la prévention et de la lutte contre les addictions. Il faut aussi penser à une action intercantonale et repenser le cadre fédéral.

Par la voix de notre chef de groupe, Vassilis Venizelos, les Verts déposent une motion demandant que le Conseil d'Etat propose un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire, pour faire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants, afin d'enrayer ce trafic sur le long terme et de manière efficace.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

AVRIL 2019

RC-MOT
(18_MOT_052)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 28 janvier 2019 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (18_INI_004) Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public, le (18_MOT_050) Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire et le (18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action !

La commission était composée de Mesdames les Députées Florence Gross, Anne-Sophie Betschart, Jessica Jaccoud, Sarah Neumann, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley (en remplacement de Grégory Devaud), Guy Gaudard, Philippe Ducommun, Vassilis Venizelos, Axel Marion et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur le Député Grégory Devaud était excusé.

Mesdames les Conseillères d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS) et Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient également présentes.

Elles étaient accompagnées de Madame Sylvie Bonjour, Cheffe de projet « programme dépendances » unité PSPS au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, ainsi que de Messieurs Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise, Alexandre Girod, Chef de la Police de Sûreté, Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat général du DIS (responsable de la thématique « Deal de rue »), Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement post obligatoire (DGEP), Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), et Giancarlo Valceschini, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire indique que la motion se présente comme le pendant de la motion transformée en postulat « (18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action ! » qui demande une coordination entre les différents niveaux institutionnels. Ici l'accent est mis sur la coordination entre les différentes politiques publiques. Tant qu'il y a des consommateurs il y aura des dealers et tant qu'il y aura des Hommes il y aura probablement de la drogue. Il faut arriver à vivre avec cette réalité. Raison pour laquelle le député a un regard très critique sur le tout répressif qui ne peut pas tout régler. Une coordination avec les autres politiques publiques est indispensable.

Le motionnaire précise que dans le cas d'Yverdon, la police cantonale est intervenue avec une présence forte et régulière sur un temps court – ce qui a fait fuir les dealers ailleurs. Cela constitue un acte répressif. Lorsque le Canton s'est retiré, la commune n'a pas pu prendre le relais avec la même présence policière et des actions parallèles (comme le centre de prévention et d'information) n'ont pas été renforcées. Or ce centre de prévention et d'information mériterait d'être renforcé.

C'est le sens de sa motion, à savoir impliquer l'ensemble des partenaires et départements concernés, et la coordination au niveau institutionnel. Concrètement, il souhaite le développement d'un plan d'actions. Il s'agit de s'affranchir des positions dogmatiques du tout répressif ou de l'angélisme et mettre en œuvre l'ensemble des 4 piliers. En s'appuyant par exemple sur l'exemple zurichois, analyser les avantages et les inconvénients des locaux d'injection, etc., et ceci sans tabou. Il s'agit de mettre les partenaires et les différentes politiques publiques ensemble pour proposer des actions coordonnées.

A l'issue de cette présentation, le motionnaire confirme – comme annoncé précédemment - qu'il transforme sa motion en postulat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DIS indique que le Conseil d'Etat estime que la question du deal et de la drogue de manière générale doit être traitée par le biais d'une politique transversale. Il a constitué une délégation « deal de rue » regroupant la Cheffe du DIS, la Cheffe du DFJC et le Chef du DSAS et des collaborateurs du DSAS, DFJC, DIS et DEIS (SPOP). L'idée est que le Conseil d'Etat fasse un plan d'actions multi-départemental.

La motion pose de bonnes questions et le fait de la transformer en postulat permet au Conseil d'Etat de réfléchir avec un large spectre.

4. DISCUSSION GENERALE

Aucune remarque.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération du postulat (motion transformée en postulat par le motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent-e-s, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

L'Auberson, le 11.04.2019

Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud

(Séance du mardi 19 juin 2018) **MOT**
18_MOT_050

Motion Guy Gaudard et consorts – Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire

Texte déposé

Au vu de la dégradation et du développement actuel du *deal* de rue, la capitale vaudoise est devenue un self-service de l'achat de stupéfiants.

La politique se doit de réagir à l'échelle cantonale par des mesures de protection de notre jeunesse en lui permettant de consolider son attitude face à l'offre du *deal* de rue.

Dans le domaine des addictions, de récentes études démontrent que la prévention permet d'obtenir une baisse significative de la consommation.

Le PLR propose que les actions de prévention soient renforcées dans le milieu scolaire par la création, notamment, d'ateliers de réflexion directe sur le sujet. Les contenus de ces ateliers ainsi que l'ensemble des actions à mettre en œuvre sont à définir entre les divers acteurs de la prévention tant internes qu'externes, sous l'égide de l'unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS).

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Guy Gaudard
et 35 cosignataires

Développement

M. Guy Gaudard (PLR) : — Au vu de la dégradation de la situation et du développement actuel du deal de rue, la capitale vaudoise est un self-service de l'achat de stupéfiants. Le PLR estime que la situation est suffisamment grave pour envisager plusieurs dispositions de lutte contre ce trafic. Le PLR propose entre autres que des ateliers de réflexion directs sur le sujet soient organisés, sous l'égide de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS). Divers acteurs de la prévention, tant interne qu'externes — éducateurs et médiateurs de rue, par exemple, la Fondation PROFA, la brigade des mineurs, la brigade des stupéfiants — seraient en charge de définir des mesures concrètes pour renforcer l'attitude des élèves face à l'offre du deal de rue. Le PLR se pose sérieusement la question de savoir si, actuellement, l'action du deal de rue est abordée dans les écoles et sous quelle forme. Le deal de rue comprend les pires produits possibles, en quantité et en qualité. Comment se comporte un jeune pour refuser une substance ouvertement proposée, de personne à personne ? Le message est clair, finalement : si tu en veux, en voilà !

Dans le domaine des addictions, de récentes études démontrent que la prévention permet d'obtenir une baisse significative de la consommation. Nous devons mettre en place une stratégie de rejet afin d'apprendre aux jeunes à décliner une offre. Nous devons renforcer l'attitude de nos élèves afin qu'ils soient aptes à refuser et à écarter toute offre de stupéfiant, afin de ne pas se faire piéger par ce commerce. Il faut cesser de banaliser ce trafic en intégrant le risque d'achat de ces drogues. La tentation est grande d'accéder à ce commerce très visible et très toxique. La création d'ateliers, avec scénarios de proposition et de refus, fait partie des propositions du PLR.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

AVRIL 2019 **RC-MOT**
(18_MOT_050)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Guy Gaudard et consorts - Prévention du deal de stupéfiants dans le milieu scolaire

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 28 janvier 2019 à Lausanne. Outre cet objet, durant la même séance, elle a également examiné le (18_INI_004) Initiative Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR - Révision de la LFStup : Pour des peines privatives de liberté en cas de trafic dans l'espace public et (18_MOT_049) Motion Axel Marion et consorts - Lutte contre le "deal" : maintenant c'est le temps de l'action ! et (18_MOT_052) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Pour un plan d'action global, coordonné et pluridisciplinaire face au trafic de rue et à l'addiction aux stupéfiants.

La commission était composée de Mesdames les Députées Florence Gross, Anne-Sophie Betschart, Jessica Jaccoud, Sarah Neumann, Nathalie Jaccard ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley (en remplacement de Grégory Devaud), Guy Gaudard, Philippe Ducommun, Vassilis Venizelos, Axel Marion et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur le Député Grégory Devaud était excusé.

Mesdames les Conseillères d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS) et Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient également présentes.

Elles étaient accompagnées de Madame Sylvie Bonjour, Cheffe de projet « programme dépendances » unité PSPS au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, ainsi que de Messieurs Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise, Alexandre Girod, Chef de la Police de Sûreté, Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat général du DIS (responsable de la thématique « Deal de rue »), Lionel Eperon, Directeur général de l'enseignement post obligatoire (DGEP), Alain Bouquet, Directeur général de l'enseignement obligatoire (DGEO), et Giancarlo Valceschini, Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire remercie l'unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (unité PSPS) et la police pour leur travail. Le motionnaire fait le constat de l'augmentation du deal de rue à Lausanne. Il estime la situation suffisamment grave pour prendre plusieurs dispositions, afin de lutter contre ce trafic. Notamment d'intervenir de manière sérieuse et continue dans les milieux scolaires en organisant des forums et des ateliers de réflexion pour les élèves, avec l'intervention de la brigade des mineurs, de la brigade des stupéfiants, d'éducateurs de rue. Il s'agit de définir des mesures concrètes pour rendre les jeunes en scolarité attentifs aux dangers de la consommation de stupéfiants et leur apprendre à dire non lorsqu'un produit leur est proposé. Ces éléments lui semblent indispensables pour lutter contre ce fléau. La création d'activités avec des scénarios de propositions et de refus fait partie des propositions de son groupe politique.

Il rappelle également que dans le domaine des addictions, de récentes études démontrent que la prévention permet souvent de diminuer la consommation, raison pour laquelle cette motion est déposée.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DFJC indique que depuis 2006, l'unité PSPS agit en étroite collaboration avec le DSAS et de nombreux acteurs concernés par le domaine de la prévention. Sur les consommations problématiques de substances, cette politique de prévention cible pour l'essentiel le cannabis, l'alcool et le tabac. Cette politique est basée sur trois axes complémentaires qui peuvent être mis en œuvre simultanément :

- La prévention universelle auprès des élèves
- Le repérage et l'intervention précoce
- La formation des adultes dans les établissements

L'unité PSPS est rattachée au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF). Le Chef du SESAF présente les actions qui se déroulent dans les établissements vaudois (scolarité obligatoire et formation professionnelle), sur l'axe de la prévention des addictions.

La prévention en milieu scolaire

Le Chef du SESAF indique que l'unité PSPS travaille avec différents partenaires : Fondation AACTS, le CIPRET-VD (Promotion santé Vaud), le centre d'aide et de prévention de la Fondation du Levant (CAP Levant) et la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA).

D'entente avec l'Unité PSPS et sur demande de l'établissement scolaire ou de formation, ils interviennent auprès des élèves, dans les classes, au sujet des thématiques en lien avec les consommations problématiques.

Ces interventions sont préparées, et font l'objet de suivi et d'évaluations. La plupart de ces actions se tiennent dans le post-obligatoire (deux tiers d'entre-elles).

Les interventions sont basées sur les résultats de la recherche, l'expertise des professionnels.

Les interventions s'inscrivent généralement sous l'angle d'une approche globale de la promotion de la santé – soit une prévention active dans le sens d'apprendre à refuser les offres de consommation.

Pour qu'une action se déroule de manière efficace, elle doit être soutenue par la direction de l'établissement. En général, c'est la direction de l'établissement qui sollicite une intervention.

Les interventions tiennent compte de l'âge des élèves concernés, de leurs besoins, du contexte et de tous les autres éléments pertinents.

Les prestations de prévention

Parmi le catalogue des prestations à disposition de l'unité PSPS et des partenaires, on trouve plusieurs outils spécifiques, comme par exemple un simulateur d'alcoolémie, un simulateur de conduite ou l'exposition tabac.

En général, l'action de prévention se déroule avec les élèves sur une durée de deux périodes. Les partenaires spécialisés partent du besoin des élèves, répondent à leurs questions et leurs attentes tout en garantissant la plus stricte confidentialité.

Ces interventions sont menées avec une posture privilégiant des valeurs telles que : non-jugement, bienveillance, absence de moralisation, esprit d'ouverture.

Elles se terminent toujours par la transmission de ressources (internes et externes à l'école) et une évaluation qualitative des mesures.

Renforcement des facteurs de protection

La recherche scientifique montre que la prévention universelle sous forme d'information ou de sensibilisation uniquement était d'une faible efficacité à moyen et long terme.

Le programme cantonal privilégie donc des actions qui valorisent les compétences psycho-sociales (individuelles et collectives), qui puissent être reprises par les enseignants tout au long de la scolarité et adaptées au développement de l'adolescent et à son environnement.

L'analyse faite par l'unité PSPS rejoint les conclusions de la motion déposée dans le sens où les substances visées par la prévention des consommations problématiques dans les établissements scolaires sont principalement le tabac, l'alcool et le cannabis, substances principalement consommées à l'adolescence. Dans le contexte scolaire, par contre, on n'observe pas de consommations de drogues dures (cocaïne, ecstasy, etc.) comme mentionné dans le texte de l'interpellation. Ce type de produit est présenté aux jeunes plutôt dans le cadre de consommations festives.

Les interventions auprès des élèves permettent surtout d'aborder d'une manière générale tous les produits légaux, illégaux, prescrits, non prescrits, et le focus est mis sur le tabac, l'alcool et le cannabis pour les raisons évoquées précédemment.

Deal de rue

La question du « deal de rue » n'est pas abordée avec les élèves lors des actions de prévention car cet élément ne semble constituer ni une menace ni un attrait. La présence de dealers n'aurait pas d'influence auprès d'élèves consommateurs, ou non-consommateurs. Un sondage rapide réalisé auprès des professionnels du domaine (juin 2018) indique que les réseaux d'approvisionnement ne seraient pas les mêmes.

Le repérage précoce

Il convient par contre d'insister sur le repérage précoce. L'objectif principal réside dans l'identification des éventuelles situations de vulnérabilité.

Cette démarche est principalement destinée aux adultes des établissements scolaires avec :

- Un état d'attention des adultes régulièrement renforcé ;
- Des dispositifs de repérage à disposition des établissements ;
- Des critères d'orientation définis et validés par le médecin cantonal ;
- Des formations continues (journées pédagogiques ou formations spécifiques pour les personnes ressources) ;
- Des prises en charge adaptées et une orientation des situations complexes vers le réseau de professionnels ;
- La recherche systématique d'associer les parents et les élèves.

La formation des adultes

Les professionnels des écoles peuvent bénéficier de soutiens, tels que :

- Des journées pédagogiques organisées en fonction des besoins des établissements sous l'égide de l'unité PSPS et des partenaires
- Et d'une formation sur la thématique « adolescence et consommation ». Cette formation d'une journée est donnée par le Programme Départ du SUPEA (CHUV) aux personnes ressources des établissements scolaires et de formation (secondaire I et II).

Base légale

La base légale qui permet à l'unité PSPS d'intervenir dans ce cadre est le Règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS) du 31 août 2011. Son article 7 précise que :

Art. 7 Activités

[1] Les activités de PSPS peuvent notamment comprendre :

(…)

g. l'offre de prestations dans les champs prioritaires déterminés par les autorités, notamment en éducation sexuelle, santé mentale, prévention des dépendances, des incivilités et de la violence, promotion de l'activité physique et d'une alimentation équilibrée ;

h. les activités visant la formation générale des élèves au sens du Plan d'étude romand, s'articulant avec l'enseignement dans les disciplines de la grille horaire ;

i. les projets de santé communautaire, promouvant en particulier la qualité de la vie, le climat et le lien social dans les établissements ;

(…)

4. DISCUSSION GENERALE

Le motionnaire rappelle que la motion indique que « La politique se doit de réagir à l'échelle cantonale par des mesures de protection de notre jeunesse en lui permettant de consolider son attitude face à l'offre du deal de rue ». Le deal de rue n'étant pas abordé dans les classes, le député est d'avis que cette mesure devrait être intégrée aux interventions de prévention en milieu scolaire. Il demande à quel âge les élèves sont sensibilisés aux dangers du deal de stupéfiants.

La Conseillère d'Etat indique que le dispositif de prévention se met en place sur demande de la direction des établissements, et cela se fait lorsque les enseignants identifient qu'il y a un problème. Cela fonctionne de la même manière pour le dispositif renforcé en matière de harcèlement. Le motionnaire semble souhaiter une systématisation des informations données ; pour la Conseillère d'Etat, un dispositif de type prévention universelle ne paraît pas des plus efficaces car on considère qu'il faut cibler les établissements dans lesquels les besoins d'information sont avérés. Elle informe la commission que le Conseil d'Etat n'a pas d'opposition sur le principe sur la motion, pour autant qu'une marge de manœuvre lui soit laissée sur les éléments qui doivent être donnés – et c'est à la demande des établissements que le dispositif est activé.

Le Chef du SESAF précise, sur la question de l'âge, que les actions de prévention se font dès l'entrée à l'école obligatoire – notamment sur la conscience de soi, comment faire un choix, évaluation d'un comportement à risque – et sont adaptées aux circonstances, à l'âge des élèves, aux besoins particuliers et à l'environnement. Tous ces paramètres doivent être pris en compte. Par contre, avec une politique de diffusion large d'une thématique, on risque plus de créer de la curiosité et de l'intérêt que réellement de répondre au besoin de prévention.

Une députée rappelle que la question du deal n'est pas spécifique à Lausanne et n'est pas récente. Elle considère la motion intéressante mais un peu restrictive, avec le terme « deal de rue ». En effet, il lui semble que l'accès à la consommation de stupéfiants se fait plus par un pair, un ami, un aîné que par un inconnu dans la rue, pour le moins au début. En ce sens, au moment de faire le pas vers la consommation, l'influence se fait plus par des gens de l'entourage – et le deal de rue semble être moins un danger que le deal de fête/soirée entre amis. Et au vu des éléments donnés par le Chef du SESAF, la députée annonce qu'elle prévoit de s'abstenir sur la forme actuelle du texte. Ceci étant, elle soutiendrait le texte s'il prenait la forme d'un postulat.

Un député relève que les élèves peuvent facilement se procurer de la drogue dans la rue ; le deal de rue est difficilement contrôlable, on ne dispose que de peu de moyens pour le restreindre. Pour les parents, il ne reste plus que la prévention. Or les actions de prévention en matière de drogue sont facultatives pour les établissements scolaires. Le député propose donc une obligation en matière de prévention dans tous les établissements scolaires, au moins quelques heures, pour essayer de prévenir ce fléau qu'est la drogue auprès des écoliers.

Le motionnaire indique que la motion pourrait être modifiée comme suit (au dernier paragraphe) : « Le PLR propose que les actions de prévention soient ~~renforcées~~ imposées dans le milieu scolaire (…) ».

La Conseillère d'Etat demande si le souhait du motionnaire est de systématiser un programme de prévention sur le deal de rue dans les 92 établissements scolaires ainsi que dans tous les établissements du post-obligatoire ? Si c'est le cas, elle s'y oppose formellement.

Le Président de la commission relève que la motion parle de prévention de deal de rue au début, mais le texte de la motion concerne plutôt la prévention de la consommation de stupéfiants. Au motionnaire de préciser le but de la motion.

Une députée encourage le motionnaire à transformer son texte en postulat au lieu d'amender sa motion (prise en considération partielle). La transformation en postulat laisse plus de latitude au Conseil d'Etat pour revenir avec des éléments complémentaires.

La Conseillère d'Etat indique qu'elle peut se rallier à la question du renforcement ou à un postulat. Quant à la question de l'imposition des actions de prévention, elle craint que cela amène des interventions parlementaires avec un projet de prévention systématique pour l'alcool, le tabac, l'obésité, les violences sexuelles, les addictions au numérique, etc. Elle rappelle l'importance d'agir en opportunité dans ces domaines, en donnant l'exemple du Gros-de-Vaud où il n'est pas d'avantage nécessaire de faire une

prévention en matière de deal de rue que dans le domaine du harcèlement en milieu scolaire. Aussi l'unité PSPS essaie de développer en toute intelligence et selon le principe d'opportunité, des actions de prévention en fonction des problèmes constatés.

D'autre part, il serait difficile d'expliquer à des enfants de 6 ans qu'il ne faut pas toucher à la drogue alors qu'ils ne savent pas encore ce que c'est.

Le Département a besoin d'une certaine souplesse dans le dispositif. Ainsi le renforcement d'un dispositif sur la question du deal de rue, par exemple dans les établissements de type urbain, est important. De même il est important d'expliquer, y compris à des enfants plus jeunes, pourquoi il ne faut pas toucher à des boulettes de cocaïne ou les sensibiliser à la question des seringues. Le renforcement est important, mais imposer de manière linéaire un système de prévention sur le deal de stupéfiants ne lui semble pas opportun.

Le motionnaire précise que l'objectif de la motion est de renforcer les mesures actuellement prises. Il décide donc de transformer sa motion en postulat, et d'offrir ainsi plus de liberté à la Conseillère d'Etat de mettre en pratique cet objectif.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération du postulat (motion transformée en postulat par le motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent-e-s, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

L'Auberson, le 11.04.2019

Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud

RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Président-e-s des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud,

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES- SO) établit un rapport annuel à l'intention des sept parlements partenaires. Le présent rapport couvre l'année 2018.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
b. la planification financière pluriannuelle ;
c. le budget annuel de l'institution ;
d. les comptes annuels ;
e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

1. PRÉAMBULE

Le Bureau de la commission à fin 2018 était composé des président-e-s des délégations cantonales, soit :

Mme Sonya Butera (VD), Présidente

Mme Moussia de Watteville (BE), Vice-présidente, en remplacement de M. Dave von Kaenel suite aux élections cantonales bernoises

Mme Solange Berset (FR)

Mme Valérie Bourquin (JU)

M. Joachim Rausis (VS)

M. Daniel Sormani (GE), en remplacement de M. Patrick Saudan suite aux élections cantonales genevoises.

M. Julien Spacio (NE)

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission a siégé à trois reprises en 2018 : le 26 mars à la HES-SO Master à Lausanne, le 5 juillet au Parlement vaudois à Lausanne et le 26 novembre 2018 à l'ECAL à Renens. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du Bureau.

La deuxième réunion du Bureau s'est déroulée à la Haute école de viticulture et œnologie de Changins. Les membres du bureau ont ainsi pu découvrir le site et mieux comprendre les enjeux liés à la collaboration avec l'Agroscope (OFAG), menacé alors de fermeture.

2. COMPTES 2017 ET BUDGET 2019

2.1. CHANGEMENT DE PARADIGME DE FINANCEMENT

Depuis 2017, le financement des hautes écoles repose sur un système d'enveloppes budgétaires.

Pour rappel, en raison de l'importante croissance de l'effectif estudiantin, l'ancien modèle, qui reposait sur un système de forfait par étudiant, avait une forte tendance inflationniste. Les variations importantes et imprévisibles qui en découlaient étaient parfois difficiles à supporter tant pour les écoles que pour les cantons partenaires.

En effet, dans le système du "forfait par étudiant", le coût moyen de chaque étudiant supplémentaire était de CHF 28'000.-. Ainsi, une augmentation de 100 étudiants au sein de la HES-SO coûtait près de CHF 3 millions de plus aux cantons.

2.2. COMPTES 2017

L'introduction du système d'enveloppe budgétaire a permis de réduire les écarts entre le budget et les comptes, assurant ainsi aux cantons partenaires une meilleure prévisibilité du montant global de leurs contributions. L'exercice 2017 a été bouclé avec une variation de +0.1% (CHF 372'376.-) par rapport au budget.

Contributions des cantons partenaires

	Comptes 2016	Budget 2017	Bouclement final 2017	Ecart BP2017 vs B2017
Fribourg	48'097'703	49'545'587	48'976'657	- 568'930
Genève	100'288'019	101'620'435	102'058'053	+ 437'618
Région Arc	49'203'537	50'080'162	50'055'123	- 25'039
Vaud	120'821'664	121'722'626	121'795'056	+ 72'430
Valais	47'173'436	47'214'086	47'670'383	+ 456'297
Total	**365'584'359**	**370'182'896**	**370'555'272**	**+ 372'376**
Variation en % par rapport au budget 2017				+ 0.10%

Relevons toutefois qu'à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire globale, la contribution de chaque canton reste soumise à des fluctuations en raison du "flux estudiantin", soit le différentiel entre le nombre d'étudiants "exportés" et "importés". A la demande du Comité gouvernemental, le Rectorat cherchera à affiner les prévisions pour les cantons où cet écart s'avère important.

2.3. FINANCEMENT PAR ENVELOPPES ACCORDÉES AUX HAUTES ÉCOLES

Chaque haute école perçoit une enveloppe de fonctionnement lui assurant une meilleure prévisibilité de ses ressources financières. L'augmentation globale du nombre d'étudiants est présumée distribuée uniformément sur l'ensemble des hautes écoles. Chacune d'elles doit être en mesure de supporter des variations d'effectif allant jusqu'à 10%.

Pour 2017, on constate un écart très faible entre budget et comptes dans le financement des différentes écoles (d'environ 0.1%) :

Budget 2017	CHF	465'714'153
Comptes 2017	CHF	466'202'528
Ecart	**CHF**	**488'375**

Celui-ci est principalement dû au financement de deux nouvelles filières venues compléter le portefeuille de la formation (CHF 194'875 pour la nouvelle filière Master en ostéopathie ; CHF 293'500 pour la nouvelle filière Master en Sciences de la santé).

2.3. CRÉATION D'UN FONDS DE COMPENSATION

En 2017, le financement fédéral a été plus élevé que prévu. Le surplus de CHF 5.4 millions a été utilisé pour créer un fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement. Celui-ci est dédié au financement de nouvelles filières de formation, telles que le Master en architecture d'intérieur ou celui en psychomotricité qui démarreront à la rentrée académique 2019.

2.4. EFFECTIFS ESTUDIANTINS

Entre 2016 et 2017, l'effectif estudiantin a progressé de 1.27%. La progression de l'effectif de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) est particulièrement élevée avec 137 « EPT-étudiants » supplémentaires (soit 219 individus).

Le Rectorat fait part d'une stabilisation des effectifs : au 15 octobre 2018, la HES-SO comptait un peu moins de 20'800 étudiants. S'il existe des augmentations importantes du nombre d'étudiants en Bachelor inscrits dans les domaines de l'Économie et Service, notamment dans les écoles de la Santé et à l'EHL, on constate une baisse des effectifs dans le domaine Travail social. Cette baisse n'est pas due à un recul des nouvelles entrées, mais à une diminution du nombre d'étudiants prolongeant leur immatriculation afin de terminer leur travail de Bachelor. Les effectifs en HES-SO Master et dans les écoles conventionnées sont également en augmentation.

Malgré l'ouverture de nouveaux Masters, il est rappelé que le diplôme professionnalisant des étudiants de la HES-SO est le Bachelor (près de 90% des étudiants, le solde étant réparti entre le Master et la formation continue). Le taux d'employabilité de près de 93.1% pour les titulaires d'un Bachelor de la HES-SO démontre d'ailleurs l'adéquation des formations avec les besoins du marché du travail.

2.5. BUDGET 2019

Le budget établi pour 2019 s'écarte de celui projeté dans le cadre du plan financier de développement (PFD) 2017-2020. A la baisse du financement fédéral, s'ajoute celle des revenus AHES (Accord inter-cantonal sur les hautes écoles spécialisées, c'est-à-dire des cantons hors HES-SO). Le budget 2019 présente ainsi une baisse de revenus estimée à **CHF 3 millions** qui devra être prise en charge par les cantons et les écoles. Pour rappel, les cantons ont accepté d'absorber le risque de variabilité des contributions fédérales. Ainsi la contribution des cantons sera supérieure de CHF 1'300'000.- à celle prévue dans le PFD 2017-2020, progressant de 1.33% par rapport au budget 2018. Les contributions cantonales individuelles sont détaillées ci-dessous :

Contributions des cantons partenaires

Contributions	C2017	B2018	PFD2019	B2019	Ecart B2019/PFD2019 (en CHF)
Fribourg	48'976'657	50'497'406	49'930'378	50'719'390	789'012
Genève	102'058'053	101'990'856	104'412'510	104'512'597	100'087
ARC	50'055'123	50'289'224	50'957'548	50'607'732	-349'816
Vaud	121'795'056	122'872'010	124'248'542	124'663'066	414'525
Valais	47'670'383	47'651'737	48'033'791	48'379'983	346'192
TOTAL	**370'555'272**	**373'301'233**	**377'582'769**	**378'882'769**	**1'300'000**

Le financement des hautes écoles sera réduit de CHF 3'360'000.- par rapport aux prévisions du PFD. Il est toutefois à relever que l'enveloppe budgétaire accordée aux écoles est supérieure à celle du budget 2018. Il faut également garder à l'esprit que les cantons peuvent verser des montants spécifiques aux écoles sises sur leur territoire en raison de conditions locales particulières (CLP) ou en raison de missions en lien avec la stratégie cantonale. Ces montants, purement cantonaux, ne figurent pas dans le budget de la HES-SO. Ils concernent surtout les infrastructures, les différences salariales, des activités de recherche, etc.

L'ouverture des nouvelles filières acceptées par le Comité gouvernemental (Master en Ostéopathie, Master en Sciences de la santé, Bachelor en Ingénierie et gestion industrielles, Master en Architecture d'intérieur) est portée au budget à CHF 3.4 millions. Ces filières seront principalement financées par le fonds de compensation récemment créé avec le surplus du financement fédéral 2017 (à hauteur de CHF 2'780'000.-), ainsi que par les contributions des cantons partenaires (CHF 520'000.-), et la facturation AHES (CHF 100'000.-).

Il est à relever que le budget 2019 ne prévoit qu'une faible progression des effectifs estudiantins (+71 étudiants supplémentaires).

La commission émet le souhait de recevoir, en même temps que la présentation des comptes, le bilan au 31 décembre de la HES-SO indiquant les actifs et les passifs, ainsi que les fonds de réserve qui donnent une information sur l'évolution de l'institution. Ce document sera en principe fourni à la commission pour le prochain exercice.

3. RÉSOLUTION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA HEMU (HAUTE ÉCOLE DE MUSIQUE VAUD, VALAIS, FRIBOURG)

En novembre 2017, une résolution soumise à la commission interparlementaire par les délégations des 3 cantons partenaires de la HEMU Vaud-Valais-Fribourg avait été adressée au comité gouvernemental de la HES-SO[1]. Suite à cette demande, les responsables politiques des principaux bailleurs de fonds ont pris un ensemble de mesures organisationnelles concernant la gouvernance et la direction de l'institution. Début mars 2018, une équipe ad interim a été chargée de la direction opérationnelle, sous la houlette de Mme Barbara Vauthey, cheffe du service fribourgeois des affaires universitaires. Fin novembre 2018, une nouvelle directrice générale, Mme Noémie Robidas, a été choisie parmi une trentaine de candidatures. La situation de cette haute école continuera à être suivie par la commission interparlementaire de contrôle.

La commission émet le souhait que le Rectorat de la HES-SO soit plus impliqué par les autorités politiques en amont de la prise de décisions liées à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement d'une haute école. En effet, aux yeux des commissaires, l'une des responsabilités du du Rectorat est d'assurer les missions académiques et de veiller à la qualité de l'enseignement afin que les étudiants puissent compléter leur cursus quelles que soient les difficultés rencontrées par l'établissement de formation.

4. INFORMATIONS RELATIVES À L'INSTITUTION

4.1. L'ACCRÉDITATION INSTITUTIONNELLE

L'accréditation institutionnelle est une étape fondamentale dans la vie des hautes écoles : c'est elle qui légitime les titres de formation délivrés et permet à l'institution de bénéficier des subventions fédérales.

Le rapport d'auto-évaluation soumis à la communauté de la HES-SO fin 2017 a été adopté début juillet 2018 par le Rectorat, après intégration des suggestions issues de la consultation et finalisation des pistes de développement et plans d'action. Ce rapport a été remis à des experts nommés par le Conseil suisse d'accréditation (CSA). Fin octobre 2018, à l'issue de leur visite de la HES-SO, ces experts ont recommandé une accréditation sous condition, ce qui est la norme lors d'une telle évaluation. Pour information, l'accréditation institutionnelle a été formellement octroyée par le CSA à la HES-SO au mois de mars 2019.

[1] La résolution adoptée par la commission: « Préoccupées par la situation de la Haute école de musique (HEMU), les délégations fribourgeoise, valaisanne et vaudoise demandent au Comité gouvernemental et au Rectorat d'intervenir fermement pour qu'un audit externe soit mené à la HEMU. Une analyse indépendante s'impose pour définir les mesures à prendre afin que notre haute école puisse poursuivre sereinement son travail ».

L'expertise a notamment souligné la cohérence du système HES-SO qui respecte les identités propres des écoles tout en ayant créé une réalité institutionnelle commune. La richesse et la diversité de la HES-SO, ainsi que le dialogue de proximité instauré par le Rectorat avec les différentes composantes et instances de l'institution ont également mis en avant.

4.2. FINANCEMENT DE LA RECHERCHE APPLIQUÉE ET DU DÉVELOPPEMENT (RA&D)

Contrairement aux établissements universitaires, les hautes écoles spécialisées ne bénéficient pas de financement de base de la recherche. Au sein des HES, les projets de recherche ne bénéficient d'un financement moyen d'environ de 30 à 35%, le reste étant à la charge de l'école. Une solution serait que les bailleurs de fonds financent les salaires des chercheurs.

Une unité de soutien à la recherche de fonds a été mise en place afin d'accompagner les chercheurs de la HES-SO dans leurs démarches auprès de tiers tels que le FNRS. Le Rectorat encourage le dépôt de projets de recherche conjoints entre différents domaines de la HES-SO.

4.3. NOUVELLES FILIÈRES MASTER

Toutes les propositions de remplacement, de fermeture ou d'ouverture de nouvelles filières sont évaluées par le comité gouvernemental. Celles-ci doivent toujours répondre aux besoins du monde du travail et de l'économie. Les décisions prises doivent faire l'unanimité.

Master en développement territorial (MDT)

Le Comité gouvernemental a validé l'ouverture dès la rentrée académique 2019 de la filière d'études Master en développement territorial (MDT) mise en place en partenariat avec l'Université de Genève. Ce Master remplacera l'actuel Master en Ingénierie du territoire (MIT).

Ce nouveau partenariat entre différents types de hautes écoles est emblématique de la convention d'objectifs qui demande des collaborations avec les universités.

Master Prospective

La nouvelle orientation « Prospective » du Master of Science HES-SO en Business Administration, unique en Suisse, a démarré à l'automne 2018 : il forme des professionnels capables d'être les moteurs de la transformation des organisations, en termes de modèles d'affaires, d'innovation ou de numérisation.

5. THÉMATIQUE ANNUELLE 2018 : « LA COLLABORATION AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES »

La Convention intercantonale prévoit à l'article 3, alinéa 1, que : *« La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles ».* La convention d'objectifs 2017-2020 encourage à renforcer les échanges et la mobilité en développant les liens des hautes écoles et de la HES-SO sur les plans national et international.

La thématique a été approchée sous trois angles :

- la collaboration avec les hautes écoles universitaires

Plusieurs hautes écoles de la HES-SO ont des collaborations très réussies avec les universités dans le domaine de la formation. Il existe, par exemple, depuis 2009, un Master en Sciences infirmières (HES-SO et UNIL) qui permet notamment l'accès à des postes de cadre hospitalier ou gestionnaire de réseaux de soins aux titulaires d'un Bachelor en Soins infirmier.

- la collaboration au sein de la HES-SO

De manière générale, au sein de la HES-SO, les collaborations interdisciplinaires sont fortement encouragées. Le Rectorat parle de « coopétition » : une coopération compétitive entre les écoles favorise l'émulation et l'émergence de projets. Ces collaborations entre écoles ont déjà débouché sur des concepts de formation tout à fait innovants. L'un des meilleurs exemples est certainement le Master Innokick destiné aux étudiants issus des domaines de l'Economie & Services, l'Ingénierie & Architecture, et du Design & Arts visuels, il s'agit d'une formation orientée développement et commercialisation de produits ou de services.

Au niveau Bachelor, une formation a été développée conjointement entre la haute école ARC et la HEIG-VD en concertation avec les milieux industriels de la Suisse occidentale afin d'offrir une formation qui réponde à leurs besoins.

- la collaboration nationale et internationale

Les écoles de la HES-SO ont également des collaborations nationales, tant avec une ou plusieurs autres hautes écoles spécialisées qu'avec d'autres établissement de formation tertiaire: le Joint Master en Architecture (JMA), par exemple, est une filière conjointe HES-SO et la Berner Fachhochschule.

En matière de coopération internationale, relevons le partenariat entre la HES-SO Valais (Sierre) et l'Université Savoie Mont-Blanc (USMB), signé pour la première fois en 2013 et renouvelé en 2018, portant sur un EMBA en innovation touristique ; la création en juillet 2018 du Réseau d'Échanges et de Liaison entre Institutions d'Enseignement supérieur Francophones (RELIEF) conjointement avec l'Université Savoie Mont Blanc (USMB) et l'Université Québec à Trois Rivières (UQTR) suite à l'organisation conjointe d'une école internationale d'été sur le thème des énergies renouvelables.

D'autre part, la HES-SO a été nommée Leading House pour le développement des collaborations scientifiques entre la Suisse et des pays du Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (région dite MENA) par le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI). Ce mandat s'étend de 2017 à 2020.

La HES-SO est très active dans les projets de collaborations européens et internationaux : elle offre un soutien à la mobilité tant pour le départ de ses étudiants que pour l'accueil des étudiants de tiers; elle participe au financement d'une dizaine d'écoles d'été; la Rectrice a présidé l'UAS4Europe (l'association des hautes écoles spécialisées d'Europe) du 1er juin 2017 au 31 mai 2018.

Relevons, pour finir, que la HES-SO est membre de "Scholars at Risk" depuis 2014.

6. REMERCIEMENTS

La commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse avec les responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Luciana Vaccaro, Rectrice, Mme Sarah Kopse, Secrétaire générale, ainsi que Mme Anne Emery-Torracinta, présidente du Comité gouvernemental de la HES-SO.

7. CONCLUSION

La commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud d'adopter son rapport d'activité 2018.

Sonya Butera
Députée au Grand Conseil vaudois
Présidente en 2018 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

Crissier, le 20 juin 2019

canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

JUIN 2019 **GC-110**

Rapport d'activité de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB) pour l'année 2018

La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB), composée de Mesdames et Messieurs les Député-e-s :

Délégation vaudoise :

Philippe Cornamusaz, Eliane Desarzens, Maurice Mischler, Aliette Rey-Marion, Daniel Ruch, Claude Schwab et Daniel Trolliet

Délégation fribourgeoise :

Jean-Daniel Chardonnens, Eric Collomb, Johanna Gapany, Bernadette Hänni-Fischer, Cédric Péclard, Rose-Marie Rodriguez (cheffe de la délégation fribourgeoise) et Stéphane Sudan

Ssous la présidence de la députée Aliette Rey-Marion, la commission transmet aux Parlements des cantons de Fribourg et Vaud, conformément à l'art. 15 al. 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantonales (CoParl), son rapport d'activité 2017.

1. Mission légale

Conformément à son mandat légal, défini à l'article 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB), la Commission interparlementaire a exercé un contrôle coordonné sur cet établissement, plus particulièrement sur le budget et les comptes annuels. Elle a en outre été tenue informée de l'évolution de différents dossiers, dont l'extension du Gymnase et l'intégration de la digitalisation, et des raisons qui ont motivé la modification de l'aire de recrutement.

Afin d'assurer sa mission de haute surveillance, la CIP-GYB a tenu deux séances durant l'année 2018. Celles-ci se sont déroulées en présence, d'une part, de la conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) du canton de Vaud et présidente du Conseil du GYB pour les années 2018 et 2019, ou de son représentant, M. Lionel Eperon, directeur général de l'enseignement postobligatoire du canton de Vaud ; d'autre part, du directeur du Gymnase, M. Thierry Maire. Les réponses apportées aux questions et demandes d'informations complémentaires de la Commission l'ont été à sa pleine satisfaction. Elle remercie l'ensemble de ces interlocuteurs.

M. François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg, a également assisté aux séances de la CIP-GYB. Le Secrétariat du Grand Conseil fribourgeois assume le secrétariat permanent de la Commission plénière.

2. Comptes 2016

Les comptes 2017 bouclent avec un résultat meilleur que prévu, l'excédent de charges de 16 487 600 frs étant inférieur de 144 500 frs aux prévisions. Sans qu'il ne soit trompeur, ce résultat ne traduit toutefois pas le recours au fonds de réserve, qu'il a fallu solliciter pour couvrir des charges d'exploitation non prévues au budget.

Dans de tels cas, la procédure parlementaire ordinaire prévoit une demande de crédit supplémentaire. La réglementation propre au GYB permet de l'éviter grâce au fonds de réserve, alimenté par l'éventuel excédent de recettes apparaissant à la clôture des comptes – l'excédent de recettes correspond au solde non dépensé du budget alloué. Depuis la création du GYB, le fonds de réserve a régulièrement bénéficié de tels versements.

Autre particularité, chaque groupe de comptes (personnel, biens et services) dispose d'un budget autonome. En cas de dépassement, il est précisément fait appel au fonds de réserve – et non aux disponibilités de l'autre groupe de comptes. Ainsi en 2017, le budget attribué au mobilier et au matériel, insuffisant en raison d'une importante augmentation des effectifs, a été complété par un prélèvement sur le fonds de réserve de l'ordre de 178 184 frs. Dans les autres groupes de comptes, des charges de personnel légèrement inférieures au budget et des produits légèrement supérieurs, pour un total de 142 877 frs, ont rétabli en partie la balance globale. Conformément à la réglementation, ce montant de 142 877 frs a été reversé au fonds. Au 31 décembre 2017, le fonds de réserve a ainsi diminué de 35 307 frs. Il était alors doté d'un montant de 744 881 frs.

3. Budget 2019

Avec une hausse de 0,79 % par rapport à 2018, le budget 2019 est relativement stable, à 17 320 600 frs. Si le retrait de deux communes de l'aire de recrutement du GYB permet de stabiliser l'effectif de l'établissement autour des 1200 élèves, il ne permet pas de fermer une classe (52 classes en 2018-2019). En revanche, l'éventuelle ouverture d'une classe supplémentaire à la rentrée d'août 2019 n'induira pas l'engagement d'EPT supplémentaire.

La hausse des charges nettes s'explique principalement par l'augmentation prévue des mandats de formation externes en faveur des élèves des maturités spécialisées (9500 frs/élève), notamment dans le domaine de la santé, ainsi que par la diminution de la subvention du SEFRI pour l'école de commerce.

Pour rappel, le budget du GYB inclut des charges normalement imputées à des services transversaux de l'Etat, tels que le versement des salaires ou les charges d'entretien des bâtiments.

A noter qu'avec le retrait des deux communes fribourgeoises de l'aire de recrutement, la clé de répartition des charges nettes se modifie quelque peu pour davantage tendre vers la parité (Vaud : 48,96 % - Fribourg : 51,04%).

4. Modification de l'aire de recrutement et accessibilité en transport public

Durant le premier semestre 2018, les Conseils d'Etat des cantons de Vaud et Fribourg ont décidé de retirer les communes de Torny et Mont-Vully de l'aire de recrutement du GYB, avec effet dès la rentrée d'août 2018. Avec l'introduction des nouveaux horaires de transport public, les durées des trajets entre l'une et l'autre commune et le Gymnase se sont péjorées, alors que l'accessibilité à la ville de Fribourg s'est améliorée. L'évidence était telle que les deux Conseils d'Etat, autorité compétente pour modifier la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du GYB, ont estimé qu'elle justifiait un traitement exceptionnel. L'autorité considère que cette modification se fonde sur des motifs très particuliers et ne peut en aucun cas constituer un précédent. Quant aux communes concernées, elles sont pleinement satisfaites puisqu'elles-mêmes souhaitaient ce changement.

Au plan de l'effectif, l'incidence de ce retrait correspond à une diminution de 20 à 30 élèves à la rentrée d'août 2018. Elle correspondra à une diminution d'environ 45 élèves au total à la rentrée 2019-2020. Il n'y a aucune menace de sous-effectif à moyen-long terme.

Le retrait des deux communes de l'aire de recrutement a été l'occasion d'un examen attentif des horaires de transport public de la part de l'organe dirigeant. Conclusion : globalement, les relations sont correctes pour les 120 arrêts reliant les domiciles à l'établissement scolaire. Presque toutes les durées de parcours (simple course) sont inférieures à 35 minutes. Les quelques relations problématiques ont été l'objet d'une attention particulière : un gros travail a été entrepris avec les Services de la mobilité des deux cantons pour faire en sorte que les élèves aient des temps d'attente raisonnables.

5. Extension du site : crédit plébiscité

Le crédit de 29 millions destiné à financer les travaux d'agrandissement du Gymnase a été octroyé par les deux Grands Conseils qui ont débloqué chacun 14,5 millions, Fribourg le 14 septembre 2018, Vaud le 27 novembre 2018. Dans les deux cas, la décision n'a pas fait un pli : Fribourg a approuvé sa part par 79 voix sans opposition ni abstention, Vaud a approuvé la sienne par 119 voix sans opposition ni abstention.

La mise en service des nouveaux locaux reste fixée à la rentrée d'août 2021. Il est prévu d'attribuer les travaux en entreprise totale, solution qui permet une exécution plus rapide. Selon le calendrier transmis au printemps 2018, le chantier devrait débuter fin 2019.

A noter qu'avec l'extension de l'établissement le nombre de places de parc augmentera, selon les normes propres à la législation vaudoise.

6. Examen avec ordinateur : un projet pilote

Le GYB a obtenu l'autorisation de mener un projet pilote pour l'école de maturité : permettre aux élèves de travailler avec un ordinateur aux examens. Considérant que l'élève travaille toute l'année avec un ordinateur à portée de main, on a estimé qu'il n'y avait pas de raison fondamentale à l'en priver lors des épreuves de baccalauréat. Chaque élève garde le choix. Ce projet pilote est assorti d'un cahier des charges.

Ainsi, pour la première fois en juin 2018, des candidats ont passé leurs examens finaux en utilisant leur ordinateur. Le site internet de l'établissement en fait état et le rapport détaillé de cette première est accessible à l'adresse suivante : https://www.gyb.ch/formations/les-dossiers-du-gyb/igyb.html sous « Examens avec l'ordinateur ».

En conclusion, la CIP-GYB souligne la bonne conduite et le bon fonctionnement de l'établissement. Elle recommande aux Grands Conseils des cantons de Vaud et Fribourg d'adopter de ce rapport d'activité 2018.

Au nom de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye :

Aliette Rey-Marion
Présidente

Marie-Claude Clerc
Secrétaire

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

JUIN 2019 **GC-111**

RAPPORT ANNUEL 2018 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CIP CSR)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de Messieurs les députés :

Peter Gasser	BE	
Gaétan Emonet	FR	
Jean Romain	GE	Président 2018
Vincent Eschmann	JU	
Jean-Claude Guyot	NE	
Jean-Louis Radice	VD	
Julien Dubuis	VS	Vice-président 2018

Durant l'année 2018, le bureau a siégé à trois reprises et la CIP CSR s'est réunie deux fois en séance plénière.

1. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantonales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

2. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CIIP : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

Éducation au numérique

L'enseignement de l'informatique a été au centre, en automne 2017, de la séance plénière thématique de la commission. En 2018, le dossier a fait l'objet d'un suivi particulier qui se poursuivra en 2019.

La CIIP réfléchit actuellement à un plan d'action qui mettra en exergue diverses mesures en faveur de l'éducation numérique. Ce document présentera un catalogue d'actions très concrètes que les cantons latins pourraient s'engager à conduire plus ou moins simultanément. Cinq raisons ont présidé à la préparation de ce plan d'actions, qui a été mis en consultation durant tout le mois de juin 2018 auprès des différentes conférences de chefs de service :

i. au vu des évolutions technologiques, il est nécessaire de généraliser l'apprentissage de l'informatique, en dépassant le caractère transversal et les expériences pilotes locales et ponctuelles ;

ii. suite à la décision de la CDIP d'introduire l'enseignement obligatoire de l'informatique au gymnase et au fait que l'informatique est déjà présente et de plus en plus importante dans les filières de la formation professionnelle, il est urgent de déterminer les prérequis à l'entrée du secondaire II ;

iii. il est indispensable de revoir et de mettre à niveau les objectifs du PER avec ceux du Lehrplan 21, de les adapter à l'évolution de la société et au savoir que les élèves doivent acquérir durant leur scolarité obligatoire ;

iv. il est impératif de poser un diagnostic et de trouver des solutions quant aux différents verrous à faire sauter, qui retardent ou handicapent les mesures déjà prises dans les différents cantons. Des verrous techniques (le wifi, l'obsolescence de certains équipements, etc.), de compétences et de qualifications, notamment à la formation des cadres dirigeants des écoles et de la formation initiale et continue des enseignants. Le dernier cadenas à faire sauter, et non le moindre, est le volet financier. Il faudra faire passer au niveau des parlements l'idée que cette évolution indispensable nécessite aussi la mise à disposition de moyens financiers suffisants pour répondre à cette exigence, à laquelle ni la Société, ni l'Ecole ne peuvent se soustraire ;

v. la collaboration avec les Hautes écoles dans l'espace romand doit être renforcée. A cet effet, la CIIP a rencontré le Président de l'EPFL, M. Vetterli, afin de discuter des attentes des formations subséquentes, ainsi que d'aborder la problématique du numérique dans la société en général.

La volonté de la CIIP est de faire évoluer le PER, de manière à fixer des objectifs communs, ce but est partagé par tous les responsables de l'instruction publique membres de la CIIP. Devant les positions divergentes des spécialistes et des politiques, la CIIP devra prendre des décisions politiques et délimiter les prérequis et les objectifs à atteindre par les élèves. Tous les spécialistes ont des attentes différentes, raison pour laquelle il s'agira de fixer des minimas afin que les élèves puissent entrer dans les formations subséquentes en ayant acquis des bases suffisantes à la fin de l'école obligatoire.

En ce qui concerne la CDIP, la conférence nationale n'a pas pour mission de s'occuper des plans d'études pour la scolarité obligatoire (mais par contre des plans d'études cadre pour la formation générale du secondaire II). L'impulsion ne viendra donc pas de cette instance pour les degrés Harmos.

Le plan d'études alémanique (Lehrplan 21) a été adopté en 2014, mais n'est pas encore introduit dans tous les cantons : dix-sept cantons sur vingt-et-un actuellement. Le Lehrplan 21 pose des objectifs qui vont plus loin que le PER dans l'apprentissage de l'informatique. La demande des trois cantons bilingues membres de la CIIP est de supprimer le décalage entre le Lehrplan 21 et le PER. Dans un premier temps, la CIIP tient à adapter à la fois les objectifs déjà présents dans le PER, mais surtout, à faire en sorte que leur application soit généralisée. La décision politique a été prise le 22 novembre 2018. L'adoption finale du document devra être faite au printemps 2019 par l'assemblée plénière de la CIIP.

Actuellement, l'informatique n'est pas considérée comme une discipline scolaire en tant que telle, elle est enseignée de manière transversale par les enseignants dans les différentes branches qu'ils enseignent, mais ce procédé ne garantit pas un apprentissage suffisant partout et pour tous les élèves. La décision première à prendre dans ce programme d'action est de rendre l'enseignement de l'informatique obligatoire, donc de l'introduire comme discipline en tant que telle. Fixer de nouveaux objectifs dans le PER en regard de l'évolution de la société actuelle pourrait créer un nouveau décalage avec le Lehrplan21, il est à craindre que ceci induise une surenchère permanente entre les deux plans d'études. La CIIP souhaite bien évidemment éviter ce type de débat et entend mettre à niveau les deux plans d'études, raison pour laquelle ces réflexions doivent être menées entre régions linguistiques et pas du tout au niveau de la CDIP.

Dans tous les cas, la modification du PER, pour aller vers une extension de l'éducation au numérique, demandera, en plus de l'équipement des salles de classe, une formation des enseignants. Pour les nouveaux enseignants, les HEP devront intégrer ce paramètre dans leur formation initiale et pour les enseignants en place, des moyens dédiés à la formation continue, devront être trouvés dans les budgets cantonaux.

S'agissant du secondaire II, l'informatique est déjà bien présente dans les filières de la formation professionnelle car ce sont les organisations du monde du travail (OrTra) qui définissent les contenus des formations. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) édicte ensuite les ordonnances de formation professionnelle par métier.

Au niveau des Ecoles de culture générale (ECG), l'informatique est présente en partie, cela se précisera encore ces prochaines années. La nouveauté est l'introduction, d'ici 2021 au plus tard, de l'informatique dans le parcours gymnasial. Il est urgent que la CIIP définisse les prérequis à atteindre par les élèves en fin de scolarité obligatoire, afin de leur garantir un bagage suffisant en regard des contenus enseignés ensuite au secondaire II. Il est par ailleurs indispensable que les régions s'entendent entre elles et fixent un niveau d'exigence quasi similaire. Des réflexions doivent porter, non seulement sur la question de la grille horaire, mais aussi sur la manière dont cette discipline pourrait être certifiée, ce qui pourrait amener les élèves à passer une évaluation. La mise en œuvre reste toujours cantonale et ces décisions seront discutées dans les Parlements car celles-ci impacteront les budgets cantonaux.

En ce qui concerne l'extension de la grille horaire, la CIIP précise que la volonté n'est pas d'étendre la grille horaire à l'infini. L'un des rôles de l'école est de préparer au mieux les élèves pour le passage au secondaire II, au marché du travail, aux études et à l'évolution de la société, avec bien évidemment une différenciation selon l'âge de l'enfant et sa capacité d'assimilation. La CIIP est consciente de ne pas pouvoir toujours étendre la grille horaire, pas seulement pour une question financière mais aussi pour une question pédagogique. Aujourd'hui, la CIIP n'a pas encore de réponse figée sur la question.

3. L'EPUISEMENT PROFESSIONNEL CHEZ LES ENSEIGNANTS

La commission a focalisé la thématique de sa séance plénière d'automne sur l'épuisement professionnel chez les enseignants. Le sujet a fait l'objet d'une large couverture médiatique lors de la conférence de presse du SER (syndicats des enseignants romands) à l'occasion de la rentrée scolaire 2016/2017.

Trois orateurs ont présenté des points de vue différents :

- celui des enseignants par M. Jean-Marc Haller, secrétaire général du syndicat des enseignants romands (SER)
- celui des directions par M. Gérard Aymon, président de la conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire (CLACESO)
- celui d'une structure de soutien aux enseignants par Mme, Laurence Oro-Messerli, Centre d'accompagnement et de prévention pour les professionnels des établissements scolaires (CAPPES), Neuchâtel.

Plusieurs hypothèses au mal-être des enseignants ont été évoquées notamment les défis relationnels avec les élèves et les parents, la promotion de l'intégration dans les classes, la mise en place du PER, l'avènement du numérique, l'incompréhension intergénérationnelle (générations X, Y, Z), l'administration devenue trop conséquente ou le manque de défis du métier (routine et perspectives).

Au-delà de l'appréhension des causes multifactorielles de l'épuisement du corps enseignant, la commission a essayé de réfléchir aux moyens ou aux mesures permettant d'y remédier.

De l'avis de la commission, la formation des enseignants doit être questionnée. Si le syndicat des enseignants se montre, quant à lui, favorable à l'allongement à quatre ans de la formation initiale dans les HEP, plusieurs commissaires estiment, à l'aune de leur expérience, que la problématique réside moins dans la durée des études que dans le manque de formation sur le terrain des enseignants. A ce titre, le postulat déposé par la commission auprès de la CIIP et demandant plus d'enseignement pratique au sein des HEP garde toute sa validité.

A ce sujet, la CIIP préconise une introduction à la profession accompagnée, et ce à l'aide des dispositifs existants qui pourraient être renforcés. L'enseignant qui se destine à ce métier et qui se forme à la HEP ou à l'Université est très encadré lorsqu'il effectue ses stages. En revanche, au moment où il entre concrètement en fonction, il se trouve dans un tout autre contexte et doit parfois faire face à de réels problèmes, en partie inconnus et qu'il doit gérer seul, problèmes de didactique ou de dialogue avec les parents ou les élèves, avec des collègues ou avec la direction ; c'est donc à ce moment-là qu'il devrait pouvoir recourir à un système de mentorat.

La tendance exprimée par la commission ne tend pas vers un allongement de la formation initiale des enseignants en exigeant le master pour tous. Les avis exprimés vont dans les sens de formations continues qui devraient être proposées en fonction des besoins repérés progressivement chez les enseignants au fil des ans. L'idée d'une validation et d'une valorisation de ces formations continues paraît intéressante.

Du côté des membres de la CIIP, le niveau master pour l'enseignement primaire n'est pas revendiqué, position qui rejoint la tendance actuelle de l'ensemble de la Suisse. Toutefois, les Chefs de Départements reconnaissent la nécessité de garantir un meilleur étalement de la formation et de l'encadrement, y compris lorsque l'enseignant se retrouve sur le terrain. Pour ce faire, un renforcement de la formation continue, dont une partie serait reconnue et certifiée, pourrait être une bonne option.

Actuellement, la crainte des cantons porte d'abord sur le risque de pénurie de personnel enseignant. Dès lors, toutes les HEP et les institutions ont augmenté leurs effectifs ou sont en passe de le faire, ce qui engendre des coûts élevés. Les investissements sont d'abord injectés dans ces dispositifs et non dans le prolongement de la formation ou le besoin de créer une autre certification de la profession. Certes il y a lieu de faire de la prévention, mais il est également important d'offrir un dispositif de soutien qui permette d'agir sur des cas particuliers, comme le fait le canton de Neuchâtel par exemple avec le CAPPES.

En ce qui concerne la formation des directions, la CIIP rappelle que la formation minimale exigée est un CAS à hauteur de quinze crédits. Il est possible de compléter cette formation par un DAS, formation qui s'oriente vers le développement et la mise en œuvre d'une stratégie d'établissement, mais qui requiert trente crédits, soit la moitié d'une année académique. Afin d'adapter l'offre et rendre cette formation davantage accessible, il a été demandé au dispositif FORDIF (formation en Direction d'Institutions de formation) de mettre en place des formations continues spécifiques à des problèmes rencontrés dans la pratique et à des études de cas concrets.

La thématique de l'école inclusive, de l'intégration de la différence et des soutiens mis à dispositions des enseignants généralistes a été effleurée mais mérite à elle-seule une séance spéciale qui sera organisée durant l'automne 2019.

4. COMPTES 2017

Actuellement, la CIIP se trouve au milieu de son programme d'activités quadriennal (2016-2019), puisque la "législature" se terminera en 2019. Depuis quelques années, la contribution des cantons n'a jamais été indexée et est restée identique durant toute cette période, y compris dans le cadre du budget 2019 adopté en mars dernier par l'Assemblée plénière de la CIIP.

Actuellement la CIIP vit en partie sur des réserves : le fond des moyens d'enseignement a été dissout en 2012, le consortium romand PISA romande n'existe plus, etc. Grâce à ces reliquats, la CIIP a pu éviter de demander plus d'argent aux cantons, la Conférence annonce devoir bientôt faire face, au niveau de la prévision budgétaire, à des exercices déficitaires du fait de la consommation de ces

réserves. Les déficits budgétés sont anticipés en effectuant un maximum d'économies sur les exercices, en retardant par exemple l'engagement pour des postes vacants, en économisant sur certains projets qui ne seraient pas prioritaires, sans toutefois mettre en péril les activités. Les exercices 2018 et 2019 seront bouclés avec une petite marge positive grâce aux réserves.

En revanche, de nombreuses interrogations portent sur le programme 2020–2023, puisque les réserves auront été épuisées et que d'autres dossiers émergent, comme le numérique par exemple. A l'heure actuelle, une réflexion est menée au sujet du futur périmètre d'action de la CIIP, d'autant plus qu'une difficulté supplémentaire s'est greffée à cela, à savoir la recapitalisation de la caisse de pension de l'Etat de Neuchâtel qui induit quelques factures importantes. Nonobstant, grâce à des reliquats positifs, la CIIP se trouve dans une situation qui n'est pas dramatique, mais qui exige de la vigilance.

La CIP CSR a pris acte des documents de bouclement qui lui ont été transmis.

5. BUDGET 2019 ET PLANIFICATION FINANCIERE 2019-2021

Le budget 2019 présente un fort dépassement, auquel il sera possible de faire face grâce à des économies réalisées de manière préventive durant les exercices 2016 et 2017 et qui permettront de boucler l'exercice 2019 qui sera le dernier du programme quadriennal en cours.

Comme cité précédemment, la CIIP a dû faire face à une modification de la loi sur la caisse de prévoyance du personnel neuchâteloise à laquelle elle est affiliée. En effet, un changement de régime va intervenir dès 2019 et a conséquemment des incidences sur la part employeur, raison pour laquelle des solutions ont dû être trouvées avec les cantons. Moyennant cet aspect, le budget a pu être adopté sans augmenter celui de fonctionnement.

La CIP-CSR prend acte du budget qui lui a été transmis.

6. CONCLUSION Recommandation finale

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, d'adopter le rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Genève, avril 2018

Jean Romain

Président CIP CSR 2018

Jean-Louis Radice

Chef de la délégation vaudoise

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

FÉVRIER 2017 **16_INT_610**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Jobin et consorts "L'Etat de Vaud a-t-il financé un concert sataniste le 30 octobre dernier ?"

Rappel de l'interpellation

Le 30 octobre dernier, l'Etat de Vaud ainsi que d'autres partenaires privés et publics ont financé aux Docks un concert de groupes ouvertement satanistes intitulé : "European Bloodshed Rituals" — que l'on peut traduire par : "rituels européens d'effusion de sang". Parmi les groupes de cette tournée, l'un s'appelle "Rotting Christ" — "Le Christ en train de pourrir/en décomposition" — et l'autre a été fondé par un dénommé "Beelzeebubth", dont l'une des tournées s'est intitulée : "Profanus" et un des singles : "The Evil Ascension Returns" — "L'ascension du diable, le retour". Les codes symboliques et visuels sont ceux du satanisme — croix inversée, pentagramme inversé.

Sur l'affiche de l'étape lausannoise de cette tournée, le logo de l'Etat de Vaud trônait tout à gauche des institutions soutenant ce concert.

L'interpellant prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- *Le Conseil d'Etat a-t-il subventionné ce concert ? Si oui, à quelle hauteur ? Si non, comment explique-t-il l'utilisation du logo de l'Etat ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il pris conscience qu'il s'agissait d'un concert ouvertement sataniste ? Si oui, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son soutien ? Si non, est-ce que le Conseil d'Etat pense prendre des mesures à l'avenir ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il pour principe de soutenir tout et n'importe quoi au nom de la "culture" ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Jobin

et 13 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Dans le cadre de la politique culturelle défendue par le Conseil d'Etat, et en particulier dans le domaine des musiques actuelles, le Service des affaires culturelles (SERAC) a développé des soutiens ponctuels pour des concerts et festivals ainsi que des soutiens réguliers à un certain nombre de salles de concerts sur le territoire vaudois, notamment celles qui sont membres de l'Association faîtière suisse des clubs "PETZI", destinées à programmer des musiques actuelles.

Ces clubs sont soutenus par les collectivités publiques, villes et cantons, ainsi que par les loteries, des fondations et des sponsors privés. Ils programment des groupes locaux, régionaux, nationaux et internationaux dans différents styles tels que le rock, la pop, le hip-hop, le jazz, la techno, la chanson,

etc. Le domaine des musiques actuelles présente une très grande variété de styles et de publics. Les clubs sont donc amenés à diversifier leur programmation et à offrir une palette de concerts qui reflète cette richesse et cette diversité.

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il subventionné ce concert ? Si oui, à quelle hauteur ? Si non, comment explique-t-il l'utilisation du logo de l'Etat ?

Le concert en question est le "European Bloodshed Rituals" présentant quatre groupes de Black Metal en tournée européenne. Il a été programmé par les Docks à Lausanne, une salle de concert membre de "PETZI".

La salle de concert des Docks est gérée par une fondation créée par la Ville de Lausanne. Cette institution est financée principalement par la Ville de Lausanne et reçoit annuellement une subvention cantonale de CHF 30'000.-.

Le concert ayant été organisé et programmé par les responsables des Docks, le logo de l'Etat de Vaud figurait sur le matériel de promotion (affiche, flyer, etc.). Cette mention fait partie des exigences liées aux soutiens financiers de l'Etat, conformément aux directives en vigueur.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il pris conscience qu'il s'agissait d'un concert ouvertement sataniste ? Si oui, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son soutien ? Si non, est-ce que le Conseil d'Etat pense prendre des mesures à l'avenir ?

La Direction des Docks assume l'entière responsabilité de la programmation de la salle de concert qu'elle gère. Elle rend des comptes directement à son Conseil de fondation, au sein duquel siègent notamment des représentants de la Ville de Lausanne mais aucun de l'Etat de Vaud.

La Direction des Docks programme régulièrement des groupes de Black Metal à l'instar d'autres clubs romands membres de "PETZI". Ce type de musique a un public fidèle qui est, selon la Direction des Docks, très calme et respectueux. Aucun débordement n'est à signaler à ce jour. Ce public est constitué de personnes entre 20 et 50 ans, de tous les horizons.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il pour principe de soutenir tout et n'importe quoi au nom de la "culture" ?

Le Conseil d'Etat fonde sa politique de soutien à la culture sur la loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) ainsi que sur la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), lois qui sont entrées en vigueur le 1er mai 2015.

Les aides sont accordées par le Service des affaires culturelles (SERAC), sous forme d'aides régulières ou d'aides ponctuelles. Ces dernières font l'objet d'examen par des commissions constituées d'experts externes qui préavisent les demandes.

La LVCA dispose que l'Etat et les communes respectent la liberté de la création et l'expression culturelles (article 3, alinéa 2) et s'efforcent d'assurer la diversité de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire cantonal (article 3, alinéa 3). Ces principes sont mis en œuvre par les institutions qui assurent la programmation des lieux culturels avec le soutien financier des communes et du Canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - « Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ? »

Rappel de l'interpellation

Quand on pense au cirque, nous viennent les images du cirque Knie, avec dompteurs, clown, ménagerie et popcorn. Or le cirque aujourd'hui nous donne à voir une autre version qui bouscule ces catégories.

Le cirque contemporain est maintenant considéré comme l'un des arts de la scène qui mêle danse, théâtre, performances, équilibre, force, souplesse et harmonie, tel que nous pouvons l'apprécier dans les spectacles du Cirque du Soleil au Canada et du Cirque Plume en France. Le Canada a d'ailleurs reconnu, depuis 2009, les arts du cirque comme une forme d'art distincte, soit une discipline artistique à part entière.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les artistes de cirque réussissent à vivre de leur art. Mais avant d'en arriver là, un très long parcours de formation est nécessaire. Il débute dès le plus jeune âge comme un loisir puis dans l'une des écoles de cirque ayant développé des formations (pré) professionnalisantes, pour la plupart sans aucun soutien.

Les artistes de cirque suisses ont, par conséquent, des parcours morcelés se formant dans des écoles de danse, des écoles de cirque privées, au sein des compagnies familiales, poursuivant par une formation à l'étranger, notamment à l'École nationale de cirque de Montréal, puisque la Suisse ne dispose pas de formation supérieure soutenue par les cantons, de type Haute école spécialisée (HES). En France et à Montréal, les cours de cirque sont inscrits à la grille horaire du cursus scolaire obligatoire, un bac cirque est également proposé.

Dans le canton de Vaud, un cursus préprofessionnel peut être suivi en parallèle à un apprentissage ou dans une filière sport-études si le jeune réussi à être admis et en cas de place encore disponible.

En effet, bien que cette filière intègre des élèves des arts du cirque depuis dix ans au gymnase de Picard à Lausanne, l'appellation " cirque-études " n'est pas utilisée, le questionnaire d'inscription n'a pas été adapté, le suivi médical prévu pour les autres sportifs de la filière sport-études n'est pas proposé aux jeunes artistes. Une analogie avec la filière danse-études serait probablement plus adaptée.

Il existe une fédération suisse des écoles de cirque (FSEC)en faveur des artistes confirmés par contre rien n'a été mis en place pour soutenir les plus jeunes en formation préprofessionnelle et formation supérieure.

J'ai le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. *Comment le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?*
2. *Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?*
3. *Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?*
4. *Quelle vision a-t-il sur l'après-formation circassienne ?*
5. *Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?*
6. *Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en Suisse et à l'étranger ?*
7. *Une filière " cirque-études " est-elle envisagée du même type que les filières " sport-études " ou " danse-études " ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

En préambule, il convient de relever d'emblée qu'il n'existe pas, en Suisse, de formation spécifique réglementée pour les métiers du cirque, ni sur le plan cantonal, ni sur celui fédéral. La formation d'artiste de cirque s'acquiert par des cours dans des écoles privées. En comparaison des pays auxquels il est fait référence dans l'interpellation de la Députée Myriam Romano-Malagrifa (Canada, France), les filières de formation, puis professionnelles, liées à la pratique des arts circassiens, n'occupent ainsi pas la même place dans le paysage politico-institutionnel helvétique. Dans notre pays, les politiques publiques concernées y sont bien davantage subsidiaires, comme en témoignent la place et le rôle central joué par la Fédération suisse des écoles de cirque (FSEC) en tant qu'association faîtière de la branche.

Le soutien cantonal vaudois aux jeunes artistes ayant choisi cette voie se déploie donc exclusivement au travers d'un aménagement de leur cursus de formation, principalement au niveau du Secondaire II.

Ainsi, dans le Canton de Vaud, de jeunes artistes de cirque déposent chaque année leur candidature pour être admis – en École de maturité – dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite du Gymnase Auguste Piccard. Le nombre d'élèves pratiquant les arts du cirque reçus dans ces classes varie de 2 à 6 ces dernières années. Sans minimiser l'implication et le potentiel de ces jeunes talents, force est de relever que ceux-ci constituent donc un nombre relativement marginal de candidats en regard des 12'000 élèves fréquentant les gymnases vaudois et des quelque 80 élèves par volée fréquentant les classes spéciales pour artistes ou sportifs d'élite.

Dans ces classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite rattachées au Gymnase Auguste Piccard, les cours qui y sont dispensés sont organisés selon des horaires allégés (entre 6 et 10 périodes hebdomadaires, selon les options choisies et l'année suivie) et les élèves concernés peuvent bénéficier de congés facilités. Il convient cependant de relever que, d'un point de vue strictement scolaire, les services offerts et les exigences imposées aux élèves sont les mêmes que dans des classes standards.

Pour l'École de culture générale et l'École de commerce, des aménagements d'horaires peuvent être consentis par les directions des écoles, dès lors que la pratique sportive ou artistique à un haut niveau est attestée. Il en va de même en formation professionnelle, avec le bémol, en formation duale, que l'entreprise formatrice doit également souscrire au projet artistique ou sportif de l'apprenti.

Au niveau de la procédure d'admission, il n'existe pas – comme le relève l'interpellante – de formulaire d'inscription *ad hoc*pour les jeunes artistes de cirque qui déposent leur candidature pour être admis dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Ils/Elles le font via les documents et procédures en usage, en indiquant, sous la rubrique " autres domaines artistiques " du formulaire général, qu'ils pratiquent les arts du cirque. Comme tous les autres candidats, ils sont soumis à une audition menée par des professionnels du domaine concerné. S'ils obtiennent un préavis favorable, et compte tenu du nombre relativement modique des inscrits, ils sont admis d'office dans les classes spéciales.

Ce préambule contextuel étant posé, le Conseil d'État a l'avantage de répondre comme suit aux diverses questions sous-tendant cette interpellation.

II. Réponses aux questions posées

1. Comment le département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?

Pour rappel, si la présente réponse a été établie avec le concours des services du DEIS et du DFJC, elle n'en demeure pas moins la réponse du Conseil d'État et non du seul DEIS auquel elle est explicitement adressée. Seul le Collège gouvernemental est en effet habilité à répondre à une intervention parlementaire émanant du Grand Conseil vaudois. Cette remarque formelle vaut pour l'ensemble des questions posées.

Cela étant précisé, le Conseil d'État considère – dans le cadre de ses politiques coordonnées de formation postobligatoire et d'encouragement des filières sport-études – que les arts du cirque sont assimilables aux autres pratiques sportives ou artistiques de haut niveau. En tant que tels, ils bénéficient donc des mêmes mesures de soutien et d'encadrement.

2. Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?

En regard du rôle subsidiaire de l'État dans la pratique des arts circassiens en Suisse, le Conseil d'État n'entend pas modifier le dispositif existant, tel que décrit ci-avant dans les propos introductifs de la présente réponse.

3. Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?

Considérant qu'un dispositif de soutien et d'encadrement subsidiaire existe dans le Canton au travers de sa politique de formation au niveau du Secondaire II, l'État de Vaud ne propose pas de soutien aux personnes ayant fait le choix de suivre une formation dans le domaine des arts du cirque à l'étranger.

4. Quelle vision a-t-il sur l'après formation circassienne ?

En termes de monitorage, il est à relever que ni le Conseil d'État, ni son administration ne tiennent de statistiques ou d'enquêtes concernant le suivi des élèves issus des classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Par conséquent, il ne dispose pas d'éléments permettant de suivre spécifiquement le parcours professionnel ultérieur des artistes de cirque au sortir de leur formation postobligatoire. D'ailleurs, dans la vision subsidiaire du rôle que l'État se voit assigner, en Suisse, dans le domaine des arts circassiens, les autorités cantonales n'ont pas pour mission d'explorer les débouchés professionnels s'offrant aux artistes de cirque formés en Suisse ou à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, sur un plan plus général concernant le marché de l'emploi, il est à relever que les débouchés professionnels dans le domaine des arts circassiens sont particulièrement restreints : dans un cirque, les artistes de cirque sont parfois amenés à prendre des responsabilités dans la mise en scène, la régie ou la technique. Quelques-uns se produisent dans des théâtres, au cinéma, dans des publicités et parfois lors d'animations de rue. Certains artistes de cirque se tournent également vers l'enseignement et proposent des cours ou des stages pour les enfants ou les amateurs.

Par conséquent, force est de constater que seul un petit nombre d'artistes de cirque talentueux parviennent à percer dans la profession et à vivre de leur art. Comme tout artiste, ceux-ci travaillent au cachet et sont tenus de chercher sans cesse de nouveaux contrats, faisant des professions associées à la pratique des arts circassiens des emplois temporaires, pour ne pas dire précaires.

5. Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?

Au titre de sa politique de formation postobligatoire, l'État de Vaud n'est pas en mesure de soutenir des artistes de cirque confirmés, puisque ceux-ci ont – par définition – achevé leur formation ; ils se trouvent par conséquent en dehors du périmètre d'action de la formation du Secondaire II.

6. Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en suisse et à l'étranger ?

Le Conseil d'État renvoie ici à sa réponse à la question 4 ci-avant.

7. Une filière "cirque-études" est-elle envisagée du même type que les filières "sport-études" ou "danse-études" ?

Sur le plan technique, il convient de souligner qu'au niveau de la formation postobligatoire – et plus précisément des gymnases – il n'existe pas de dispositif "arts-études" ou "sports-études" à proprement parler, contrairement à ce qui se fait dans la scolarité obligatoire où l'on trouve des structures "danse-études" ou "sport-études" (football, hand-ball, etc.). Comme mentionné ci-avant, le dispositif en vigueur repose sur l'ouverture d'un certain nombre de classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite, rattachées au Gymnase Auguste Piccard.

Sur le plan politique et de l'intérêt public prépondérant devant présider à toute définition, puis mise en œuvre d'une politique publique dans un domaine donné, le Gouvernement renvoie ici au rôle subsidiaire de l'État dans le domaine de la formation, puis de la pratique des arts circassiens. Par conséquent, la création d'une filière spécifique "cirque-études" n'est pas envisagée, les élèves pratiquant les arts du cirque pouvant déjà bénéficier des mesures scolaires proposées aux gymnasiens pratiquant tout autre sport ou art à un haut niveau.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 28 février 2017) **MOT**
17_MOT_105

Motion Jérôme Christen et consorts – Pour obtenir une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions

Texte déposé

De plus en plus de communes, un peu partout dans notre canton, seront confrontées dans les années à venir à d'importantes difficultés financières face à la charge qui s'annonce en matière de constructions scolaires. C'est aussi le résultat d'une politique voulue par l'Etat de Vaud d'encouragement des communes à construire des logements pour assumer notre attractivité économique. Or, la réalité rattrape les communes. L'apport fiscal des nouveaux citoyens ne couvre le plus souvent pas les charges induites en matière d'infrastructures. La construction de nouvelles écoles sur tout le territoire, rendue obligatoire par la Loi scolaire de 2011, écrase le budget de nombreuses communes qui atteignent des seuils d'endettement critiques.

Les communes et leurs habitants assument 100% des coûts exorbitants de ces chantiers qui se chiffrent en dizaine de millions. Ils font plonger leurs finances dans les chiffres rouges. Les communes n'ont d'autre choix que, soit passer par une augmentation des impôts communaux, ce qui est quasi mission impossible, soit se surendetter, situation qui n'est pas viable à terme.

Or aujourd'hui, le canton dicte les règles de construction ou de rénovation — nombre de salles, salles spéciales, locaux d'accueil, cantines, etc. — sans se préoccuper de la facture, ce qui constitue une entorse au principe immuable selon lequel celui qui commande devrait payer.

Par ailleurs, la répartition de la facture liée à l'exploitation des complexes scolaires tourne en calculs d'apothicaires. Pour cela, l'Etat de Vaud négocie depuis un certain nombre d'années — avec difficulté — des conventions qui fixent ce que les communes doivent à l'Etat de Vaud pour les tâches assumées par les directions des écoles. Les questions d'équipement et de matériel mènent à des discussions fastidieuses.

Le meilleur moyen de résoudre les problèmes précités serait de décider que la moitié du financement de la construction et de l'entretien des murs des écoles revient au canton et l'autre moitié aux communes. Tous les équipements scolaires fixes et mobiles seraient de la responsabilité de l'Etat de Vaud et à sa charge, ce qui est d'autant plus logique que ses usagers — enseignants, direction — sont des employés de l'Etat de Vaud et qu'ils sont les mieux placés pour décider de leurs besoins et les assumer au travers d'enveloppes budgétaires. Cela résoudrait bien des situations conflictuelles, lesquelles font perdre beaucoup d'énergie depuis de nombreuses années.

La présente motion demande que le Conseil d'Etat formalise les principes suivants :

- le canton subventionne toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- la subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- elle s'élève à 50% des investissements de construction ou de rénovation lourde votés par les législatifs communaux ;
- la valeur des terrains n'est pas prise en considération pour le calcul de la subvention par construction, on entend les murs sans les équipements ;
- l'intégralité des équipements est à charge de l'Etat de Vaud ;
- les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assurent les frais d'entretien ;
- est concernée par la présente motion toute nouvelle infrastructure n'ayant pas encore obtenu le permis de construire au moment de l'acceptation de la motion.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Jérôme Christen
et 25 cosignataires

Développement

M. Jérôme Christen (AdC) : — Le dépôt de cette motion s'inscrit dans la continuité de *l'Initiative Charlemagne* qui a échoué, non pas en raison d'un rejet de la proposition, mais en raison de forces insuffisantes, sur le terrain, pour récolter les 12'000 signatures requises. Il n'en demeure pas moins qu'environ 6000 signatures avaient été récoltées. Plutôt que choisir la voie de la transformation en pétition, compte tenu du fait que nous sommes représentés dans ce parlement, nous avons préféré laisser un peu de temps passer pour analyser la situation. En fin de compte, nous avons décidé de déposer l'intervention parlementaire que je vous présente.

La proposition est motivée par deux constats : premièrement, de plus en plus de communes, un peu partout dans le canton, seront confrontées, dans les années à venir, à d'importantes difficultés financières face à la charge qui s'annonce en matière de constructions scolaires. C'est aussi le résultat de la politique, voulue par l'Etat de Vaud, d'encouragement des communes à construire des logements pour assumer notre attractivité économique. Or, la réalité rattrape les communes et, le plus souvent, l'apport fiscal des nouveaux citoyens ne couvre pas les charges induites en matière d'infrastructures. La construction de nouvelles écoles, sur tout le territoire, rendue obligatoire par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), écrase le budget de nombreuses communes qui atteignent des seuils d'endettement critiques.

Deuxièmement, la répartition de la facture liée à l'exploitation des complexes scolaires tourne en calculs d'apothicaires. Pour cela, l'Etat de Vaud négocie depuis quelques années, avec difficultés, des conventions fixant ce que les communes doivent à l'Etat ou ce que l'Etat doit aux communes, pour les tâches assumées par les directions des écoles ou par les communes. Les questions d'équipement et de matériel mènent à des discussions fastidieuses et les conventions n'aboutissent pas.

La présente motion demande que le Conseil d'Etat étudie et formalise les principes suivants, que je résume ici.

- Le canton subventionne 50 % de toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique.
- L'intégralité des équipements intérieurs de ces bâtiments est à la charge de l'Etat de Vaud.
- Les communes restent propriétaires des infrastructures et assurent les frais d'entretien.

Je vous remercie de votre attention.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

SEPTEMBRE 20177 **RC-MOT_**
(17_MOT_105)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jérôme Christen et consorts - Pour obtenir une répartition plus équitable du financement des établissements scolaires entre l'Etat de Vaud et les Communes en matière de rénovations lourdes ou de nouvelles constructions

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 juin 2017, de 14h30 à 16h30, à la salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de Madame Fabienne Freymond Cantone et de Messieurs Jérôme Christen, Julien Cuérel, Philippe Grobéty, Daniel Meienberger, Jean-Marc Nicolet, Michel Renaud, Stéphane Rezso, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Bastien Schobinger, Claude Schwab, Daniel Trolliet.

Messieurs Pierre-Yves Rapaz et Eric Sonnay étaient excusés.

Ont également participé à la séance Madame Anne-Catherine Lyon (Cheffe du DFJC), ainsi que Messieurs Alain Bouquet (directeur général de la DGEO), Giancarlo Valceschini (directeur général adjoint DGEO).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire demande que le Conseil d'Etat formalise les principes suivants :
- le canton subventionne 50% de toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- la subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- l'intégralité des équipements intérieurs est à charge de l'Etat de Vaud ;
- les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assurent les frais d'entretien.

Selon un rapport de la Cour des comptes, d'ici à 2035, la construction de nouveaux collèges est estimée à environ CH 1 milliard. Un protocole d'accords entre le Canton et les communes, entré en vigueur en 2014, vise à alléger les charges financières des communes. Cependant, ce texte est insuffisant, car il se contente de diminuer les surfaces des classes et la hauteur des plafonds.

La collaboration Canton-communes est voulue par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), mais elle est entravée par un certain nombre de blocages politiques entretenant un flou dans les exigences, par exemple quant à la taille des salles spéciales, des bibliothèques, etc. Ces situations génèrent souvent du gaspillage (surdimensionnement des constructions).

La commission des constructions scolaires n'est plus opérationnelle, car les communes ne s'estimaient pas assez représentées au sein de cet organe. La nomenclature des classes n'est pas harmonisée et la définition de la salle de classe n'est pas spécifiée. Les normes en matière de construction scolaire sont régies par l'ancienne loi. Elles sont obsolètes.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Lors d'EtaCom en 1999, le désenchevêtrement des tâches a attribué les constructions scolaires aux communes, les coûts des enseignants au Canton. (Les traitements des enseignants sont passés de 560 millions en 1996 à 900 millions en 2017).

La loi sur les subventions cantonales (Lsubv) ne permet pas de subventionner directement les communes, par ailleurs il y a une véritable corrélation entre le nombre de salles de classe et l'évolution de la population.

A ce jour la commission des constructions scolaires a été mise en veilleuse, car les communes ne voulaient plus y siéger en raison de sa composition. Elle a été remplacée par des négociations politiques entre le Canton et les communes (via des représentants de l'UCV et de l'AdCV). De nombreuses séances ont déjà eu lieu, mais il n'a pas été possible de finaliser le dispositif.

Le rapport de la Cour des Comptes a démontré qu'avec les mêmes règles, les mêmes normes, les communes construisent toutefois dans des différentiels de prix allant de 1 à 4.

Finalement, il est à noter que le DECS est aussi concerné par la problématique, car les salles de gymnastique relèvent de sa responsabilité.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission est partagée. Il est fait part de réticences à l'égard de la motion, tant sur la forme jugée trop stricte que sur le fond considéré entre autres comme irréaliste, injuste à l'égard de certaines communes et risquant de remettre en cause l'autonomie communale. En revanche, certains commissaires considèrent que le texte est digne d'intérêt, car il permet notamment d'ouvrir une discussion sur la liste des équipements scolaires afin de mieux définir ce que paient les communes, respectivement l'Etat. Les points suivants ont été abordés :

Normes minimales

L'ensemble des anciennes normes a été revalidé en 2002. Certaines ont été revues à la baisse, comme la réduction des m^2 pour les salles de classe (72 m^2 à 64 $m^{2)}$, ou la hauteur de plafond (3m à 2m70). Ces normes dépendent de l'intégration ou pas d'armoires dans les salles et diffèrent en fonction de l'âge des enfants qui y seront scolarisés.

Autonomie communale

Plusieurs commissaires craignent qu'un subventionnement des constructions scolaires par l'Etat fasse perdre de l'autonomie aux communes. Dès lors, suivant le principe « qui paie commande », bien que devant respecter les normes minimales, les communes bénéficient d'une marge de manœuvre relativement importante. Les communes ont trouvé des solutions diverses pour leurs constructions scolaires (associations, regroupements, fusions, etc.) et ont ainsi pu bâtir en cohérence avec la réalité du terrain. Or, la subvention proposée annulerait cette autonomie, peut-être plus encore pour les petites communes, car l'Etat pourrait préférer investir dans les grands centres.

Toutefois pour le motionnaire, la situation actuelle ne respecte pas le principe « qui paie commande ». Le rapport de la Cour des comptes indique que la nomenclature des classes n'est pas harmonisée et que la définition de la salle de classe n'est pas spécifiée. Des communes pourraient éventuellement diminuer leurs factures en tenant compte des normes qui ont été revues à la baisse, mais dans la réalité, ce n'est pas aussi clair. Des communes mentionnent que l'Etat impose certaines choses qui alourdissent la facture.

Injustice et inégalités générées par la motion

Pour plusieurs commissaires**,** la motion est source d'injustice et d'inégalités de traitement entre communes. En effet, d'une part elle concerne les communes qui n'ont pas encore investi et pénalise alors les communes qui ont déjà construit à leurs frais. D'autre part, sachant que les 50% de subventionnement se réfèrent à l'ensemble des investissements, sans spécification des normes

minimales, il n'apparaît donc pas juste qu'une commune paie pour les équipements d'une autre commune qui aurait choisi de bâtir au-delà des normes minimales.

Salles de sport et installations pour le parascolaire

Pour un commissaire, ce sont les salles de gymnastiques qui coûtent cher, non pas les salles de classe. En effet, pour 10 salles de classe, une salle de sport est impérative. Le rapport de la Cour des comptes montre d'ailleurs que les projets des communes qui comprennent une salle de sport ont les coûts les plus élevés. Dès lors, soit se pose la question d'une subvention liée aux salles de sport, soit il convient de réfléchir à la diminution du nombre d'heures de sport.

Pour le Conseil d'Etat, le sport est la seule discipline de toute la grille-horaire qui est conditionnée par la Confédération, soit 3 périodes hebdomadaires. Malgré plusieurs interventions afin que les cantons puissent avoir une latitude sur le nombre de périodes de sport enseignées, la Confédération a refusé d'entrer en matière. Pour le Canton de Vaud, l'éducation physique à l'école est du ressort du DECS.

Mais les salles de sport bénéficient à toute la communauté, non uniquement à l'école. Les installations sportives des communes sont très prisées par les diverses sociétés locales, à tel point qu'en certains endroits du canton il manque des infrastructures. L'inscription de 3 périodes d'éducation physique dans une loi fédérale évite que le sport soit sacrifié sur l'autel des économies.

Liste des équipements

Le flou récurrent autour de la prise en charge des équipements scolaires (tableaux blancs, connexions, etc.) est souligné. Il est difficile de savoir « qui paie quoi ». A titre d'exemple, si l'Etat souhaite que les classes soient connectées à Internet par câble pour éviter l'électro-smog, le WiFi est privilégié par les communes, car son installation est moins onéreuse. Cette motion permet d'ouvrir cette discussion et de clarifier ces listes. L'idée d'un forfait par élève est avancée.

Le canton précise que des listes existent, définissant objet par objet, qui paie quoi. Cependant, elles ont été établies il y a longtemps et ont été peu modernisées. Ces listes sont au cœur des discussions avec les communes afin de trouver un système plus simple et plus efficace. La possibilité d'agir sur une base forfaitaire est une idée. Actuellement, l'administration et la direction pédagogique travaillent sur ces listes.

Evolution démographique et infrastructures

Plusieurs communes se réclament du développement et souhaitent que de nouveaux habitants s'établissent sur leur territoire. Or, ces nouvelles personnes arrivent avec des enfants ou de futurs enfants. Il convient alors que les communes prévoient les infrastructures, entre autres scolaires, en conséquence, et que pour ce faire elles se servent des outils financiers à leur disposition, notamment le taux d'impôt. La péréquation est également un instrument utile aux communes.

Pour Vevey, une étude a montré qu'un nouvel habitant accueilli sur le territoire de la commune coûte de l'argent à la collectivité (garderies, écoles, etc.), car l'impôt (et la taxe d'équipement) qu'il paie ne suffit pas à couvrir les charges induites. L'Etat de Vaud incite à construire du logement, à accueillir de nouveaux habitants. Or, à moins de construire de la PPE ou des appartements de 1 à 2 pièces qui ne seront pas occupés par des familles, il est impossible d'équilibrer la situation financière des communes. Dès lors, la cohérence voudrait que soient figées toutes constructions sur le territoire communal. Continuer à accueillir de nouveaux habitants dans les conditions actuelles posera des problèmes importants, plaçant certaines communes dans une situation financière désastreuse.

Séparation du primaire et du secondaire

La séparation du primaire et du secondaire voulue par l'Etat induit des coûts. De surcroît, cette séparation n'est pas idoine du point de vue de la gestion par les enseignants qui constatent que la mixité des âges dans un établissement a un effet bénéfique sur le comportement des élèves.

Cette séparation résulte d'HarmoS. Toutefois, l'Etat considère que des établissements avec toutes les années (1-11) sont le meilleur modèle. Or, les communes ne sont pas toujours d'accord. L'Etat a autorisé le mélange des derniers âges (2 dernières années du primaire avec les 3 du secondaire), le temps que la situation se résorbe par la démographie. A noter également que le primaire (1-8) est plus

long que le secondaire (9-11), ce qui s'avère positif pour les communes en termes de constructions, car le primaire est moins onéreux.

Nombre de bâtiments versus nombre d'établissements

Une difficulté de taille du point de vue des directions et des communes s'avère être le nombre de bâtiments. En effet, généralement un établissement comporte plusieurs bâtiments, souvent dispersés. Or, plus le nombre de bâtiments et de lieux s'avère élevé, plus il est difficile de « fabriquer l'école », tant en terme d'occupation (ce d'autant plus que certaines communes ont signé des conventions s'obligeant à remplir tous les lieux à disposition) qu'en termes de transports scolaires. Outre le casse-tête pour organiser ces derniers, la question du bien-être des enfants se pose.

Transformation en postulat

Au vu des arguments précédemment avancés, plusieurs commissaires suggèrent de transformer la motion, trop irréaliste, dure, voire injuste, en postulat. Ce dernier permettrait notamment d'ouvrir une discussion sur la liste des équipements. De plus, cela serait une opportunité pour clairement rappeler que l'introduction de la LEO n'a pas généré de besoins supplémentaires en termes de constructions scolaires, mais que ces dernières découlent de l'évolution démographique.

En revanche, pour certains, le texte parle d'infrastructures scolaires, de nouvelles constructions et de rénovations lourdes. Il ne fait pas état des équipements scolaires.

Considérant que la journée continue à un impact important qui n'existait pas lors d'EtaCom, que la liste des équipements doit être mise à jour et clarifiée, notamment quant à ce qui relève des communes ou de l'Etat, l'auteur transforme sa motion en postulat.

La motion est transformée en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention.

Crissier, 11 août 2017

Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Rezso

VAUD libre

GROUPEMENT DES PARTIS POLITIQUES INDÉPENDANTS

canton de vaud

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 18.09.18

Scanné le

Pétition Opération Charlemagne

18_PET_021

Adressée au Grand Conseil vaudois

6200 personnes avaient signé en 2017 l'initiative « Opération Charlemagne », dont de nombreux municipaux dans tout le canton. Cette initiative visait à ce que l'Etat de Vaud subventionne pour moitié le coût des nouvelles infrastructures scolaires. Lancée par Vaud Libre avec le soutien des Vert'libéraux, du PDC et du PBD, elle n'avait malheureusement pas abouti, faute de ressources humaines suffisantes engagées pour la récolte des signatures.

Vaud Libre a donc décidé de déposer une pétition qui reprend les termes de l'initiative, dès lors que le postulat déposé en 2017 sur ce sujet s'est perdu dans les limbes du parlement et qu'il n'est pas souhaitable que cette demande souhaitée par de nombreux citoyens et citoyennes reste lettre morte.

Les pétitionnaires demandent que :

- Le canton subventionne toute nouvelle infrastructure immobilière scolaire ou parascolaire publique ;
- La subvention concerne la construction de nouvelles infrastructures ou la rénovation lourde de bâtiments existants ;
- Elle s'élève à 50% des investissements de construction ou de rénovation lourde votés par les législatifs communaux ;
- La valeur des terrains n'est pas prise en considération pour le calcul de la subvention ;
- Les communes restent propriétaires de ces infrastructures et en assument les frais d'entretien ;
- Serait concernée toute infrastructure n'ayant pas encore obtenu le permis de construire au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.
- Qu'il soit tenu compte des 6200 signatures de l'initiative « Opération Charlemagne » au moment de l'étude de la présente pétition.

Les pétitionnaires :

GRAND CONSEIL

MAI 2019 **RC-PET**
(18_PET_021)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition de Vaud Libre « Opération Charlemagne »
pour le subventionnement cantonal des constructions scolaires

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Sabine Glauser Krug (en remplacement de Mme Séverine Evequoz) ainsi que de MM. François Cardinaux, Fabien Deillon (en remplacement de M. Pierre-André Pernoud), Daniel Ruch, Philippe Liniger, Olivier Epars, Jean-Louis Radice, Guy Gaudard, Daniel Trolliet et Olivier Petermann. Elle a siégé en date du 1er novembre 2018 sous la présidence de M. Vincent Keller. .

M. Jérôme, secrétaire de commission parlementaire, a établi les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour l'excellence de son travail.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : la délégation entendue était composée de Mme Christine Renaudin, enseignante et secrétaire générale de Vaud Libre, et de MM. Emmanuel Gétaz, Président de Vaud-Libre, et Edgar Schiesser, membre du Comité de Vaud Libre, ancien syndic de Romanel-sur-Lausanne.

Représentant de l'Etat : M. Alain Bouquet, Directeur de la DGEO.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

En 2016, le parti Vaud Libre avec le soutien des Verts'Libéraux, du PDC et du PBD avait lancé une initiative demandant à ce que l'État de Vaud subventionne pour moitié le coût des nouvelles infrstructures scolaires. Malgré 6200 signatures, l'initiative baptisée « Opération Charlemagne » n'avait pas abouti.

La pétition traitée par la CTPET reprend les termes de l'initiative.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les pétitionnaires précisent que les 6200 signatures provenaient de 230 communes différentes. Partant du constat qu'avec l'augmentation démographique, l'évolution de la société et les normes édictées par le canton, les communes sont confrontées à de grandes difficultés financières quant aux nombreux investissements à réaliser en matière d'infrastructures scolaires, la pétition demande donc à ce que l'État prenne à sa charge 50 % de toute nouvelle infrastructure scolaire, parascolaire (cantines, infrastructures de sport, bibliothèques, etc..) ou nouvelle rénovation lourde.

Les pétitionnaires estiment qu'il y a, d'une part, un risque, au vu des difficultés que rencontrent certaines communes et associations de communes à lever des fonds et que, d'autre part, se développe une « politique des containers », en contradiction avec le développement, à long terme, d'un canton économiquement sain.

Les pétitionnaires citent les exemples des nouvelles infrastructures de Romanel-sur-Lausanne et de Cugy où de nombreuses salles de classe devaient être construites, mais où les ressources financières des communes concernées n'étaient pas suffisantes. La participation de l'État aurait permis de solutionner une partie de la problématique posée.

Finalement les pétitionnaires tiennent à préciser que cette pétition ne saurait remettre en cause l'accord canton-communes EtaCom de 1999 (l'État paie les salaires, les communes paient les infrastructures).

Ils relèvent toutefois qu'avec la modification de la LEO (programmes « à la carte », activités pour un nombre réduits d'élèves, etc..) et les différences de populations et de classes, la situation a évolué et elle mérite une nouvelle réflexion.

L'éventualité de partenariats public-privé ont été cités, même si ceux-ci représenteraient un risque éthique : il est périlleux d'inscrire un pilier comme l'éducation dans une logique qui implique une certaine rentablité.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Monsieur le Directeur de la DGEO rappelle les deux grands principes de l'accord EtaCom de 1999 :

(1) à charge exclusive de l'État : les salaires des enseignants, les activités sportives, les fournitures scolaires, le coût de l'enseignement et de l'informatique, l'engagement des infirmières scolaires, l'orientation scolaire et professionnelle, les mesures pédagogiques dans le domaine ambulatoire ;

(2) à charge exclusive des Communes : le coût du transport scolaire et celui des constructions scolaires, ainsi que le financement non-professionnel de la musique. En termes financiers, cela représente environ CHF 900 millions de francs par an pour l'État.

Le total des investissements des communes, s'agissant des infrastructures, est difficile à chiffrer, une somme comprise entre CHF 200 millions et CHF 300 millions est estimée, par année, à charge des communes.

Quant aux nouvelles normes imposées par l'État aux communes, Monsieur le Directeur de la DGEO précise qu'elles sont minimales et qu'elles ont été revues à la baisse. Ces normes concernent des surfaces, des hauteurs de classes, etc..

6. DELIBERATIONS

Deux points de vue opposés sont ressortis des délibérations de la Commission. Ils reflètent le vote partagé d'entrée en matière de celle-ci.

D'une part, certains commissaires comprennent la situation difficile des communes qui se voient imposer à la fois des normes et des nouvelles obligations légales, sans toutefois disposer des moyens financiers qui permettraient de les mettre en œuvre.

D'autre part, certains commissaires s'opposent à cette pétition car ils considèrent que ce ne sont pas les exigences de l'État qui coûtent cher aux communes, mais plutôt les développements architecturaux, les choix des matériaux de construction et autres aménagements autour des collèges opérés par ces dernières.

De plus, parmi les communes qui doivent investir, certaines d'entre-elles ne l'ont pas fait depuis des décennies. Une partie des membres de la commission craint également que le compromis accepté, entre le canton et les communes, soit remis en question. Pour conclure, un commissaire résume sa compréhension de la pétition par l'adage bien connu : « Qui paie, commande ».

7. VOTE

Par 5 voix pour, 5 voix contre et aucune abstention, c'est avec la voix prépondérante du Président que la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer cette pétition au Conseil d'État.

Renens, le 14 mai 2019

Le président :
(Signé) Vincent Keller

MAI 2017 **16_INT_592**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'iInterpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ?

Rappel de l'interpellation

Fin 2015, l'abattage des porcs s'est terminé dans les abattoirs de Cheseaux-sur-Lausanne et la plupart des porcs ont donc été déplacés dans la région bâloise pour y être abattus. Aujourd'hui, de fortes inquiétudes de la part des milieux du commerce et du transport de bétail font penser que les bovins ne seront également plus abattus dans ce même abattoir de Cheseaux en 2018. La centralisation est certes d'actualité dans bien des activités, mais concernant les animaux vivants, des normes strictes pour leurs déplacements sont en vigueur dans notre pays, il est évident que la fermeture prochaine de ce site d'abattage bien centralisé pour notre canton serait une grosse perte économique pour la région ! La pression déjà très importante pour les petits abattoirs vaudois inquiète passablement la filière de la viande !

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Le Conseil d'Etat est-il au courant des probabilités de fermeture des abattoirs bovins à Cheseaux-sur-Lausanne ?*
2. *Si oui, quelles en sont les raisons principales ?*
3. *En cas de fermeture des abattoirs où seront acheminés les animaux actuellement abattus à Cheseaux-sur-Lausanne ?*
4. *En cas de fermeture, le personnel sera-t-il déplacé sur d'autres sites d'abattage ?*
5. *Quel avenir pour les petits ou grands abattoirs vaudois ?*

Souhaite développer.

(Signé) José Durussel

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1 LE CONSEIL D'ETAT EST-IL AU COURANT DES PROBABILITÉS DE FERMETURE DES ABATTOIRS BOVINS À CHESEAUX-SUR-LAUSANNE ?

Mi-octobre 2016, l'entreprise Bell a confirmé que son site de production de viande fraîche à Cheseaux-sur-Lausanne fermerait ses portes pour la fin de 2017. Malgré l'abandon des abattages, l'entreprise a annoncé le maintien de ses activités dans le domaine de la charcuterie dans sa récente fabrique de Cheseaux.

2 SI OUI, QUELLES EN SONT LES RAISONS PRINCIPALES ?

L'entreprise Bell conclut à la fermeture de l'abattoir de Cheseaux afin de regrouper ses forces dans le domaine de la viande fraîche sur son site d'abattage d'Oensingen dans le canton de Soleure.

3 EN CAS DE FERMETURE DES ABATTOIRS OÙ SERONT ACHEMINÉS LES ANIMAUX ACTUELLEMENT ABATTUS À CHESEAUX-SUR-LAUSANNE ?

Bell déplacera les abattages de bovins de Cheseaux vers son site existant d'Oensingen.

4 EN CAS DE FERMETURE, LE PERSONNEL SERA-T-IL DÉPLACÉ SUR D'AUTRES SITES D'ABATTAGE ?

Les personnes concernées par la fermeture de l'abattoir se verront proposer un autre poste au sein du groupe, prioritairement dans le canton de Vaud.

5 QUEL AVENIR POUR LES PETITS OU GRANDS ABATTOIRS VAUDOIS ?

Parmi les 25 abattoirs de bétail que compte le canton, plus de 80% sont des établissements de faible capacité. Leur nombre est inversement proportionnel à leur volume d'abattage, dès lors que ces établissements traitent moins de 20% du bétail abattu dans le canton. En 2016, il a en outre été constaté que le nombre d'animaux abattus a diminué environ de moitié par rapport à l'année précédente, passant de quelque 192'000 têtes de bétail à environ 98'000. Cette diminution s'explique principalement par l'abandon des abattages de porcs chez Bell.

Bien que le maillage d'abattoirs soit relativement dense sur notre territoire, ce réseau est essentiellement constitué de petits établissements, voire de micro-établissements, dont les volumes d'abattage sont faibles, la productivité limitée et les coûts de production parfois élevés. Force est donc de constater que ce réseau est fragile et peu performant. Cependant, les abattoirs de proximité ont toute leur importance. Ils permettent non seulement de transporter les animaux sur des trajets brefs, mais soutiennent également une production locale, maintiennent un savoir-faire traditionnel et favorisent des circuits courts.

Afin de préserver ces atouts, il y a lieu de rendre plus performant ce réseau. Le Conseil d'Etat estime donc qu'une optimisation du maillage des abattoirs doit être amorcée et le réseau doit être redéfini. Au vu du nombre de têtes abattues dans le canton de Vaud par rapport au volume suisse, la capacité d'abattage vaudoise et le principe d'approvisionnement ne sont pas des éléments prépondérants dans la définition d'un maillage rationnel des abattoirs. Cette définition dépend principalement d'intérêts commerciaux, parfois spécifiques d'une région, et de critères de rentabilité des structures. Une intervention de l'Etat dans ce domaine est donc peu opportune et il serait impossible de donner un cadre légal sans interférer avec la liberté d'entreprise. Aussi le Conseil d'Etat estime qu'une optimisation du réseau d'abattoirs en vue de pérenniser les établissements de proximité et d'en augmenter la performance doit être guidée par la branche et coordonnée de manière régionale. Cette prise en main par la branche favoriserait non seulement une action concertée des principaux opérateurs, mais permettrait de répondre au mieux à leurs besoins.

Dans la vision du Conseil d'Etat, ce réseau devrait reposer sur une mutualisation des volumes d'abattage, un regroupement de certains abattoirs et une coordination des activités des établissements. Pour ce faire, il y aurait lieu de définir entre 5 et 10 pôles régionaux d'abattages de moyenne capacité qui pourraient non seulement permettre de rationaliser les activités d'abattage mais également d'absorber des volumes supérieurs à ceux qui sont traités aujourd'hui par les quelques 21 établissements de faible capacité disséminés sur le canton. Bien que nettement moins dense, ce réseau continuerait à répondre aux critères de proximité et de production locale tout en sauvegardant les appellations liées à notre terroir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mai 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

DÉCEMBRE 2017 **17_INT_005**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
A l'interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas !

Rappel de l'interpellation

En 2007 et 2008, la Commission de gestion avait soulevé le problème du rapprochement des services de promotion et de contrôle :

En 2007, la Commission de gestion indiquait dans un chapitre consacré à la police du commerce, " avoir dans le même service deux entités comme la Police du commerce et la Promotion économique peut paraître paradoxal, vu les règles très strictes imposées par la Police du commerce et qui sont appliquées, aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool (le contrôle de la vente d'alcool aux mineurs reste un problème) ou des horaires d'ouverture des commerces. "

En 2008, la Commission de gestion reprenait le sujet et écrivait, " la sous-commission continue à s'interroger sur la justification de l'intégration de la Police cantonale du commerce au sein du même service que la Promotion touristique. Il est en effet paradoxal de trouver dans le même service deux entités qui sont impliquées toutes deux aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool ou des horaires d'ouverture des commerces avec sans doute des critères d'appréciation différents. "

Elle votait une observation dont le contenu était le suivant :

" Police du commerce :pour garantir l'harmonie et la cohésion au sein d'un service, il convient d'éviter des juxtapositions d'entités qui jouent des rôles qui peuvent être contradictoires, comme c'est le cas de la Promotion touristique et de la Police du commerce. Des prises de décisions concernant les horaires d'ouverture des commerces par exemple ou la vente d'alcool pourraient les entraîner à effectuer un grand écart paradoxal. - Le Conseil d'Etat est invité à préciser les mécanismes de décision quand il y a des divergences au sein du même service. "

La réponse du Conseil d'Etat d'alors mettait en avant les avantages qu'il percevait du regroupement des activités de la promotion économique, respectivement des activités de la Police cantonale du commerce dans un même service,notamment en termes de bonne coordination et de vision globale sur le fonctionnement de l'économie vaudoise.

La nouvelle législature 2017-2022 a donné lieu à des transferts de services, dont notamment le Service cantonal des affaires vétérinaires (SCAV) qui a rejoint le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dans lequel se trouve déjà le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) : l'un promeut l'agriculture (SAVI), l'autre exerce une surveillance et doit sanctionner en cas de problèmes (SCAV).

Cette proximité entre service qui promeut et service qui surveille s'accroît lorsque le service qui contrôle délègue une partie des contrôles à des personnes qui peuvent être ou sont eux-mêmes des

exploitants dans leurs domaines respectifs.

En effet, les associations d'exploitants agricoles représentant les différentes branches de production (culture et élevage) ont créé en 2004 une association, intitulée CoBra (Association vaudoise de Contrôle des Branches Agricoles) dont la mission est d'organiser et de coordonner tous les contrôles de la branche agricole.

Ainsi, dans une annonce d'embauche à CoBrA, il est indiqué que le futur contrôleur doit avoir " d'excellentes connaissances du milieu de la production concernée. L'expérience dans le domaine concerné constitue un atout. " Par ailleurs, il est indiqué qu'il doit avoir " un intérêt marqué pour l'agriculture ". Le contrôleur est donc quelqu'un de probablement directement concerné par la branche et qui vit (ou a vécu) des revenus liés à cette dernière.

Au vu de l'enjeu que cela représente pour le canton en termes de respect des exigences légales, du respect des animaux, de santé publique, de confiance des consommateurs et de pérennité économique de cette branche, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quelle est la formation des personnes composant la CoBrA ? Sur quelles bases est jugée leur expertise ? Sont-elles, ou ont-elles été également productrices (de viande de porc pour les contrôles des porcheries, du lait pour le contrôle de la filière lait, etc.) ? Quelles conditions sont nécessaires pour devenir contrôleurs des porcheries à la CoBrA (exigences indiquées dans l'offre d'emploi) ?*
2. *Par combien de personnes sont occupés ces 2 à 3 ETP à CoBrA qui effectuent les contrôles des porcheries ? Quelle(s) est (sont) leur(s) formation(s) et/ou certification(s) ? Quelle(s) est (sont) leur(s) activité(s) professionnelle(s) à côté de leur fonction de contrôleur ? Combien de contrôleurs ont un élevage porcin et combien ont eu une ou des porcheries ?*
3. *Par qui sont payés les vétérinaires, lorsqu'ils ne sont pas mandatés par le SCAV pour effectuer des contrôles ? Pourrait-il y avoir un potentiel conflit d'intérêt et pourquoi ?*
4. *Quelles garanties d'autonomie de contrôle dans le domaine des porcheries le Conseil d'Etat peut-il donner au Grand Conseil afin que le type de problème soulevé par la récente vidéo de la fondation MART ne se reproduise pas ?*
5. *Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la garantie d'indépendance de ces contrôleurs pour effectuer leur inspection et dicter les mesures correctrices nécessaires ?*
6. *Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la pratique de l'autocontrôle, de l'autorégulation et la surveillance " entre pairs " dans la branche, notamment après les révélations des limites du système dans le cadre du " scandale du diesel " ?*
7. *Pour quelle raison ne serait-il pas envisageable d'instaurer des contrôles croisés (avec la présence d'un membre d'une association de protection des animaux et un membre de la CoBrA) afin de rétablir la confiance des consommateurs ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 22 août 2017

Souhaite développer.

(Signé) Valérie Schwaar et 27 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

• Interpellation Philippe Vuillemin – Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16_INT_566)

• Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16_INT_572)
• Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16_INT_573)
• Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16_INT_592)
• Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16_POS_209)
• Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16_INT_630)
• Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcheries vaudoises : encore un scandale ! (17_INT_006)
• Interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule ! (17_INT_008)

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) définit la fréquence des inspections. La définition de cette fréquence a entraîné la nécessité de réaliser une planification des contrôles et de mettre en place un service cantonal de coordination.

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, a délégué cette tâche à l'Office EcoPrest. Par ailleurs, conformément à l'art. 38 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), il a chargé l'Association vaudoise de contrôle des branches agricoles (CoBrA) d'effectuer les contrôles dans les exploitations sélectionnées par l'Office EcoPrest. Pour être associée à l'exécution de la législation en matière de protection des animaux, la CoBrA doit répondre aux exigences de l'article 213 al. 5 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et de l'article 3 al. 1 de l'OCCEA qui stipulent que les organisations mandatées doivent être accréditées selon la norme ISO/IEC 17020.

Ceci étant dit, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante :

1. QUELLE EST LA FORMATION DES PERSONNES COMPOSANT LA COBRA ? SUR QUELLES BASES EST JUGÉE LEUR EXPERTISE ? SONT-ILS, OU ONT-IL ÉTÉ ÉGALEMENT PRODUCTEUR (DE VIANDE DE PORCS POUR LES CONTRÔLES DES PORCHERIES, LAITIER POUR LE CONTRÔLE DE LA FILIÈRE LAIT, ETC.) ? QUELLES CONDITIONS SONT NÉCESSAIRES POUR DEVENIR CONTRÔLEURS DES PORCHERIES À LA COBRA (EXIGENCES INDIQUÉES DANS L'OFFRE D'EMPLOI) ?

Les contrôleurs CoBrA ont une formation agricole de base, soit un certificat fédéral de capacité, soit une maîtrise. Ils doivent également être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'assistant officiel. Ce certificat est délivré par la Confédération, via l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), après le suivi d'une formation qualifiante sanctionnée par un examen théorique et pratique. La formation d'assistant officiel permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution des contrôles en matière de protection des animaux chez tous les animaux de rente. Afin de consolider cette compétence et garantir une expérience de bon niveau, un nombre minimal d'inspections annuelles est exigé pour chaque contrôleur. Au vu de leur formation de base, les contrôleurs CoBrA pratiquent généralement l'élevage.

2. PAR COMBIEN DE PERSONNES SONT OCCUPÉS CES 2 À 3 ETP À COBRA QUI EFFECTUENT LES CONTRÔLES DES PORCHERIES ? QUELLES EST (SONT) LEUR(S) FORMATION(S) ET/OU CERTIFICATION(S) ? QUELLE(S) EST (SONT) LEUR(S) ACTIVITÉ(S) PROFESSIONNELLE(S) À CÔTÉ DE LEUR FONCTION DE CONTRÔLEUR ? COMBIEN DE CONTRÔLEURS ONT UN ÉLEVAGE PORCIN ET COMBIEN ONT EU UNE OU DES PORCHERIES ?

La CoBrA compte sur 11 contrôleurs engagés à temps partiel. Tous ont une formation agricole et sont

au bénéfice d'un certificat d'assistant officiel. Au vu de leur engagement à temps partiel, tous exploitent un domaine agricole et élèvent du bétail. Un seul contrôleur détient de manière saisonnière un petit effectif de porcs d'alpage. Le fait de détenir des animaux de rente constitue un atout pour les contrôleurs qui, grâce à cette expérience du domaine, connaissent parfaitement les points critiques sur lesquels ils doivent porter une attention particulière lors des inspections.

3. PAR QUI SONT PAYÉS LES VÉTÉRINAIRES, LORSQU'ILS NE SONT PAS MANDATÉS PAR LE SCAV POUR EFFECTUER DES CONTRÔLES ? POURRAIT-IL Y AVOIR UN POTENTIEL CONFLIT D'INTÉRÊT ET POURQUOI ?

Les mandats de contrôles officiels de protection des animaux sont toujours donnés par le SCAV qui rémunère les vétérinaires. Les vétérinaires qui se voient confier ce mandat ont suivi une formation de vétérinaire officiel et doivent être indépendants de l'exploitation contrôlée.

4. QUELLES GARANTIES D'AUTONOMIE DE CONTRÔLE DANS LE DOMAINE DES PORCHERIES LE CONSEIL D'ETAT PEUT-IL DONNER AU GRAND CONSEIL AFIN QUE LE TYPE DE PROBLÈME SOULEVÉ PAR LA RÉCENTE VIDÉO DE LA FONDATION MART NE SE REPRODUISE PAS ?

L'indépendance des contrôleurs est assurée d'une part par les conditions strictes inscrites dans le contrat d'engagement. On citera par exemple l'interdiction de tenir une activité commerciale. D'autre part, les règles d'accréditation prévoient que le contrôleur se récuse en cas de conflit d'intérêt. Les cas de récusation doivent être documentés et l'organisation doit tenir un registre des exploitations qui ne peuvent pas être contrôlées pour des raisons de conflit d'intérêt ou de perte d'indépendance par un assistant officiel donné. En outre, l'activité du contrôleur est déployée en dehors de sa région de domicile.

Toutes ces règles sont inscrites dans le manuel assurance qualité de l'organisation, qui est soumise à des audits réguliers du Service d'accréditation suisse, voire de l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.

5. COMMENT LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL LA GARANTIE D'INDÉPENDANCE DE CES CONTRÔLEURS POUR EFFECTUER LEUR INSPECTION ET DICTER LES MESURES CORRECTRICES NÉCESSAIRES ?

Le dispositif de contrôle est conforme à la législation fédérale et ne nécéssite pas une réforme. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité d'une détention des animaux conforme à leurs besoins incombe aux détenteurs et non pas aux organes de contrôles. Le rôle des organes de contrôle est de mettre en lumière une éventuelle déviation par rapport à la norme et, le cas échéant, de la sanctionner par des mesures administratives et des dénonciations pénales. Il est précisé que le rôle des contrôleurs consiste à dresser un constat. Sur la base de ce constat, c'est le SCAV qui ordonne les mesures correctives idoines.

Au vu du caractère d'intérêt général que revêt la protection des animaux, le Conseil d'Etat renforce cependant la surveillance des porcheries en augmentant le nombre de contrôles ainsi que leur fréquence qui va au-delà du minimum légal requis.

6. COMMENT LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL LA PRATIQUE DE L'AUTOCONTRÔLE, DE L'AUTORÉGULATION ET LA SURVEILLANCE " ENTRE PAIRS " DANS LA BRANCHE, NOTAMMENT APRÉS LES RÉVÉLATIONS DES LIMITES DU SYSTÈME DANS LE CADRE DU " SCANDALE DU DIESEL " ?

Le dispositif de contrôle vaudois correspond à celui largement mis en place dans le reste de la Suisse et ne peut pas être assimilé à de l'autorégulation ou à de la surveillance entre pairs. Il s'agit d'un système qui fait appel à des professionnels tant sous l'angle de la méthodologie des contrôles que de la matière à contrôler. Ces compétences sont garanties par la double formation de base et qualifiante des

contrôleurs.

7. POUR QUELLE RAISON NE SERAIT-IL PAS ENVISAGEABLE D'INSTAURER DES CONTRÔLES CROISÉS (AVEC LA PRÉSENCE D'UN MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX ET UN MEMBRE DE LA COBRA) AFIN DE RÉTABLIR LA CONFIANCE DES CONSONMATEURS ?

Seules les autorités et organes qui y sont légalement habilitées ont la compétence de mener la procédure et, in fine, de prendre des décisions, tel n'étant pas le cas des associations de défense des animaux. La participation d'un membre d'une association de défense des animaux lors des contrôles poserait donc des problèmes juridiques, notamment du point de vue du secret de fonction auquel sont tenus les contrôleurs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

DÉCEMBRE 2017 **17_INT_006**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
A l'interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcheries vaudoises : encore un scandale !

Rappel de l'interpellation

Onze mois à peine après la précédente mise au jour des défaillances d'un producteur de viande porcine, ce même éleveur est à nouveau pris en faute pour les mêmes raisons : les porcs qu'il engraisse sont confinés dans des locaux et selon des méthodes impropres à notre canton.

Et cette situation dure depuis des années.

C'est toute la profession d'éleveurs qui pâtit de cette déplorable image, alors même que les consommateurs suisses sont habitués à voir, sur les publicités, des images rassurantes de jolis cochons roses qui gambadent autour d'une ferme fleurie...

Dans l'exploitation qui nous préoccupe, on est très loin de cette image d'Epinal…

Ces mêmes consommateurs, déçus chaque année un peu plus, vont finir par se tourner vers d'autres aliments, par manque de confiance. La filière porcine en subira, dès lors, directement les conséquences commerciales.

Le rôle du Service vétérinaire cantonal n'est pas uniquement de contrôler que l'état sanitaire de la viande est bon pour la consommation, mais aussi de contrôler le respect des normes en vigueur en matière de relatif bien-être des animaux destinés à donner leur vie pour nourrir les humains.

Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quelle est la mission du vétérinaire cantonal lorsque de mauvais traitements sur animaux — donc un non-respect des normes — sont révélés et documentés ?*
2. *Quelle est sa mission lorsque le même producteur retombe quelques mois plus tard dans les mêmes travers ?*
3. *Sachant que les contrôles inopinés sont extrêmement rares, selon réponse à l'interpellation Ferrari sur le même problème survenu en 2016, quelle voie le Conseil d'Etat va-t-il emprunter pour faire cesser durablement ces défaillances ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Claire Richard, au nom du groupe vert'libéral et 9 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

• Interpellation Philippe Vuillemin – Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16_INT_566)
• Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16_INT_572)
• Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16_INT_573)
• Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16_INT_592)
• Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16_POS_209)
• Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16_INT_630)
• Interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas (17_INT_005)
• Interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule ! (17_INT_008)

1. QUELLE EST LA MISSION DU VÉTÉRINAIRE CANTONAL LORSQUE DES MAUVAIS TRAITEMENTS SUR ANIMAUX - DONC UN NON-RESPECT DES NORMES - SONT RÉVÉLÉS ET DOCUMENTÉS ?

Le Vétérinaire cantonal est, par le biais Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) qu'il dirige, l'autorité en charge d'appliquer la législation sur la protection des animaux. Dans ce cadre, il prend les mesures appropriées aux circonstances. L'importante marge de manœuvre que lui donne la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) est canalisée par le principe de proportionnalité, lequel impose que la mesure choisie doit permettre d'atteindre le but de protection des animaux voulu tout en portant l'atteinte la moins grave possible aux intérêt privés.

Lorsque des mauvais traitements sur animaux sont révélés de manière plausible, la mission du Vétérinaire cantonal est de donner suite à cette révélation en enquêtant le plus rapidement possible. Il doit là établir les faits et prendre, si nécessaire, des mesures provisoires, le tout dans le respect du droit et des règles de procédure.

Dans le cas qui nous occupe, s'agissant d'une révélation plausible, le SCAV s'est rendu dans la porcherie filmée le jour même où il a reçu la vidéo de la Fondation Mart. Bien que ce premier contrôle n'ait décelé aucun manquement, le SCAV a poursuivi ses investigations en menant des contrôles dans toutes les porcheries ayant le même commercialisateur que la porcherie filmée. Peu après cette première série de contrôles, un contrôle simultané dans l'ensemble de ces porcheries a été mené conjointement par le SCAV et le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI), soit plus d'une vingtaine de porcheries en même temps.

Ces contrôles avaient justement pour but d'établir les faits et documenter les mauvais traitements. A elle seule, une vidéo ne suffit pas à documenter des faits tel qu'exigé par les règles de procédure. En ce sens, selon ce qu'exprime l'art. 28 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), le Conseil d'Etat rappelle que la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale. En ce sens, à l'inverse du juge civil qui n'administre en principe que les moyens de preuve amenés par les parties et s'en tient donc à une "vérité subjective", l'autorité administrative, agissant dans l'intérêt public, doit rechercher la "vérité objective" (EMPL LPA-VD, commentaire de l'art. 28). L'autorité administrative doit en d'autres termes se fonder sur des faits réels qu'elle doit rechercher, la seule documentation du dénonciateur n'étant pas suffisante.

Ce n'est qu'au terme de cette recherche que les faits peuvent être considérés comme documentés, l'exercice du droit d'être entendu devant à ce moment encore être offert aux parties avant le prononcé de la décision finale. Cette recherche de la vérité objective et l'exercice des droits de la défense peuvent prendre un certain temps, parfois des mois, d'où le sentiment que l'autorité ne réagit pas suffisamment vite après que des maltraitances soient révélées, sans parler de dénonciations malveillantes qui s'avèrent au final infondées.
En l'occurrence, le Vétérinaire cantonal a rempli correctement ses missions à la suite des révélations de la Fondation Mart. Il a enquêté pour établir les faits, pris les mesures provisoires, fait exercer les droits de la défense pour rendre des décisions finales proportionnées aux circonstances et aux situations individuelles de chacun des détenteurs des porcheries concernées.

2. QUELLE EST SA MISSION LORSQUE LE MÊME PRODUCTEUR RETOMBE QUELQUES MOIS PLUS TARD DANS LES MÊMES TRAVERS ?

En cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux, le Vétérinaire cantonal doit prendre des mesures qui visent à corriger les manquements constatés afin de rétablir une détention conforme au droit. Les mesures envisagées doivent répondre au principe de proportionnalité et, en regard du degré de gravité des manquements, elles doivent être dénoncées à l'autorité de poursuite pénale qui sanctionnera l'infraction. Pour les personnes qui ont enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les dispositions en matière de protection des animaux, le Vétérinaire cantonal peut leur interdire la détention d'animaux (art. 23 de la LPA). Cette mesure, qui représente un ultima ratio, ne s'applique cependant pas automatiquement en cas de récidive et doit encore une fois, répondre au principe de proportionnalité.

3. SACHANT QUE LES CONTRÔLES INOPINÉS SONT EXTRÊMEMENT RARES, SELON RÉPONSE À L'INTERPELLATION FERRARI SUR LE MÊME PROBLÈME SURVENU EN 2016, QUELLE VOIE LE CONSEIL D'ETAT VA-T-IL EMPRUNTER POUR FAIRE CESSER DURABLEMENT CES DÉFAILLANCES ?

Le système de surveillance repose sur un contrôle systématique des exploitations, dont la fréquence est définie par la législation fédérale. Bien que le canton de Vaud assure une surveillance plus soutenue que celle exigée par la Confédération, cette surveillance ne peut toutefois pas être permanente. Aussi, le principe de la responsabilisation des détenteurs à l'égard du bien-être des animaux et de la sauvegarde de leur dignité a été inscrit dans la législation depuis 2008. Il appartient donc bel et bien au détenteur de veiller au respect des exigences légales en matière de protection des animaux, l'autorité devant quant à elle prendre les mesures administratives idoines en cas de constat de non-conformité. Afin de limiter le risque de détention inadéquate dans les exploitations porcines, le nombre de contrôles inopinés a été augmenté et l'intervalle entre deux inspections a été réduit.

Pour les porcheries, les chiffres ont ainsi évolué de la manière suivante :

	2015	2016	2017 (jusqu'au 31.10)
Nombre de contrôles	29	130	222
Contrôles inopinés	> 10 %	> 20 %	> 80 %

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*

canton de vaud

DÉCEMBRE 2017 **17_INT_008**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
A l'interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule !

Rappel de l'interpellation

Afin de soutenir le travail qui est fait par le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et l'Unité de développement durable (UDD) permettant de renforcer les liens économiques en réduisant les circuits entre les producteurs vaudois et les lieux de restauration en main de l'Etat, et suite aux vidéos particulièrement choquantes qui ont été publiées en septembre 2016, Les Verts avaient déposé une interpellation pour connaître le type de contrôle qui était effectué dans les porcheries. Rythme, nombre de personnes, suites données aux contrôles, etc.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indique, en réponse à la question 9, que " indépendamment de la poursuite ou non de la collaboration entre la grande distribution et l'entreprise en question, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) exercera une surveillance sur les porcheries de ladite entreprise et donnera des suites administratives ou pénales en cas de non-respect des exigences légales ". Force est de constater que si les nouvelles vidéos qui ont été publiées par la fondation MART en août 17, soit trois mois après la réponse du Conseil d'Etat, sont véridiques, elles mettent en exergue, une fois de plus, que la situation des porcs dans l'entreprise de ce même M.A. est loin d'être conforme à la loi. Les porcs sont blessés, dans des espaces sans lumière, entassés, se mangent entre eux, etc.

Face à ces révélations qui ne semblent pas s'arrêter, le ras-le-bol des consommateurs est perceptible. Et si les consommateurs font connaître leur volonté de changement, les producteurs de porcs qui respectent les normes et traitent leurs animaux conformément à la législation, sont directement touchés et subissent, à tort, les conséquences de pratiques douteuses de l'un d'eux.

Les visites et contrôles effectués sur mandat du SCAV ne semblent pas avoir apporté la sérénité et la confiance nécessaire à la branche. Sachant que le Grand Conseil a voté un crédit de 4 millions de francs en 2015, il apparaît pour le moins surprenant de constater que certaines personnes ne respectent pas les lois, créent une concurrence déloyale et discréditent toute la filière.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Sachant qu'il y a un lien entre dénonciations et réduction d'éventuelles contributions et aides financières, quel montant financier M. A. n'a-t-il pas obtenu alors que cela aurait pu lui être destiné, dans le cadre des 4 millions voté par le Grand Conseil en 2009 et pourquoi ?*
2. *Sachant qu'il existe une traçabilité des cochons, que sont devenus les animaux blessés et donc impropres à la consommation ? Y a-t-il une trace à l'équarrissage et que dit-elle ?*
3. *Que sont devenus les porcs qui n'étaient pas blessés et que la grande distribution refusait ? Où*

ont-ils été vendus ?

4. *A quelle date et sur quelles bases le SCAV a-t-il donné son feu vert à COOP et Migros pour qu'ils s'approvisionnent à nouveau chez M.A. suite aux images de septembre 2016 ?*
5. *Le Conseil d'Etat juge-t-il normal que des éleveurs qui sont dénoncés et sanctionnés à de multiples reprises continuent à détenir du bétail et à ne pas respecter la concurrence et pourquoi ?*
6. *Combien d'interdictions définitives de détenir des animaux ont-t-elles déjà été prononcées dans le canton de Vaud et pour quelles raisons ?*
7. *Quelles pistes le Conseil d'Etat propose-t-il pour éviter que de pareils cas ne se reproduisent ? Quels changements ou modifications entend-il faire pour permettre une véritable concurrence sans tricherie ? Quand et comment évaluera-t-il les éventuelles nouvelles mesures prises ?*

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.

Souhaite développer.

(Signé) Yves Ferrari et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

• Interpellation Philippe Vuillemin – Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16_INT_566)
• Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16_INT_572)
• Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16_INT_573)
• Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16_INT_592)
• Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16_POS_209)
• Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16_INT_630)
• Interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas (17_INT_005)
• Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcheries vaudoises : encore un scandale ! (17_INT_006)

1. SACHANT QU'IL Y A UN LIEN ENTRE DÉNONCIATIONS ET RÉDUCTION D'ÉVENTUELLES CONTRIBUTIONS ET AIDES FINANCIÈRES, QUEL MONTANT FINANCIER M. A. N'A-T-IL PAS OBTENU ALORS QUE CELA AURAIT PU LUI ÊTRE DESTINÉ, DANS LE CADRE DES 4 MIO VOTÉS PAR LE GRAND CONSEIL EN 2009 ET POURQUOI ?

Au vu des procédures en cours, aucune aide émanant du fonds des 4 millions voté en 2015 n'a été versée pour la construction ou la transformation des porcheries de l'exploitation en cause.

2. SACHANT QU'IL EXISTE UNE TRAÇABILITÉ DES COCHONS, QUE SONT DEVENUS LES ANIMAUX BLESSÉS ET DONC IMPROPRES À LA CONSOMMATION ? Y A-T-IL UNE TRACE À L'ÉQUARRISSAGE ET QUE DIT-ELLE ?

Bien que les animaux soient identifiés à la naissance, l'annonce de déplacements de porcs ne se fait pas systématiquement. Seule l'exploitation de provenance et le nombre d'animaux nouvellement entrés dans une exploitation doivent être annoncés. Un suivi individuel n'est donc pas prévu par la loi. Malgré tout, des recherches ont été effectuées au niveau des centres de collecte de sous-produits

animaux sans que celles-ci n'aient permis d'établir une corrélation entre les animaux filmés et les cadavres conduits aux centres de collecte.

On rappelle en outre qu'un animal blessé ou malade peut être abattu. En effet, tout animal est soumis à un contrôle vétérinaire avant et après abattage. Cette inspection systématique permet de déceler les éventuelles lésions sur l'animal vivant et/ou les altérations de la carcasse. C'est sur la base de cette inspection que l'organe de contrôle des viandes déclarera la caracasse propre ou impropre à la consommation.

3. QUE SONT DEVENUS LES PORCS QUI N'ÉTAIENT PAS BLESSÉS ET QUE LA GRANDE DISTRIBUTION REFUSAIT ? OÙ ONT-ILS ÉTÉ VENDUS ?

En préambule, il est précisé que les animaux provenant des porcheries en lien avec l'entreprise incriminée ne posent pas de problèmes de santé publique. Ils peuvent donc être livrés aux abattoirs en vue de leur valorisation. Aussi, d'un commun accord entre les autorités, la filière de commercialisation et les acheteurs, les animaux ont été abattus via les filières usuelles et sous surveillance vétérinaire.

4. A QUELLE DATE ET SUR QUELLES BASES LE SCAV A-T-IL DONNÉ SON FEU VERT À COOP ET MIGROS POUR QU'ILS S'APPROVISIONNENT À NOUVEAU CHEZ M. A. SUITE AUX IMAGES DE SEPTEMBRE 2016 ?

Les images de septembre 2016 soulevaient un problème de protection des animaux et non pas de sécurité alimentaire. Le SCAV a donc pris les mesures qu'imposait la législation en matière de protection des animaux. Dès lors que la sécurité alimentaire n'était pas menacée, le SCAV ne pouvait pas interdire l'abattage d'animaux, le cas échéant n'avait pas à lever cette interdiction. Le SCAV n'est pas intervenu dans les accords commerciaux qui liaient la grande distribution et l'entreprise incriminée. C'est sur la base de ces accords que la collaboration entre l'entreprise et ses partenaires s'est poursuivie.

5. LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL NORMAL QUE DES ÉLEVEURS QUI SONT DÉNONCÉS ET SANCTIONNÉS À DE MULTIPLES REPRISES CONTINUENT À DÉTENIR DU BÉTAIL ET À NE PAS RESPECTER LA CONCURRENCE ET POURQUOI ?

L'article 23 de la loi fédérale sur la protection des animaux dispose que l'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les prescriptions de la législationen la matière (let. a) ou aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (let. b).

Au vu de la formule potestative utilisée, la législation ne prévoit pas une interdiction automatique pour les récidivistes et laisse une marge de manœuvre à l'autorité. L'usage de cette marge de manœuvre est canalisé par le principe de proportionnalité, lequel impose une mise en rapport et un équilibre, la mesure choisie devant permettre d'atteindre le but de protection des animaux voulue en portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés. Ainsi, de manière générale, surtout pour les cas de récidives, les mesures prises suivent une certaine gradation, l'interdiction de détention représentant l'ultima ratio. Cette pratique, conforme au droit, est souhaitable dans le sens où une interdiction de détention systématique pourrait entraîner des prononcés d'interdiction de détention suite à des infractions mineures avec toutes les conséquences économiques que cela entraînerait pour l'éleveur en question.

Dans le cas qui nous occupe, la structure de l'entreprise est complexe et la responsabilité de la détention des animaux est assumée par des personnes différentes selon la porcherie considérée. Bien que des infractions aient été constatées de manière répétée dans les porcheries liées à cette structure, ces infractions ne sont pas toujours imputables au même détenteur. Il n'y a donc pas forcément de récidive ou d'infraction grave pour le détenteur en cause de sorte que l'interdiction de détention ne

peut pas être envisagée. Pour le cas de récidive ou d'infraction grave, il convient donc d'analyser la situation détenteur par détenteur en tenant compte du principe de proportionnalité. Pour cette raison, il n'est pas choquant de voir certains des détenteurs concernés pouvoir continuer à détenir du bétail, des mesures circonstanciées étant prises pour chacun d'eux individuellement, allant de la simple correction des manquements à l'interdiction de détenir des porcs, en passant par des mesures ciblées d'amélioration de la prise en charge du cheptel.

Tout l'enjeu pour le Conseil d'Etat est de pouvoir suivre et contrôler la bonne exécution des mesures, étant entendu que les infractions répétées ou les infractions graves doivent être sanctionnées par l'interdiction de détention, comme cela a été fait pour un des détenteurs concernés.

6. COMBIEN D'INTERDICTIONS DÉFINITIVES DE DÉTENIR DES ANIMAUX ONT-T-ELLES DÉJÀ ÉTÉ PRONONCÉES DANS LE CANTON DE VAUD ET POUR QUELLES RAISONS ?

Depuis 2010, le SCAV a prononcé 11 interdictions de détention de durée indéterminée pour des raisons d'infractions à la législation sur la protection des animaux. En outre, sur la même période, le SCAV a ordonné à 5 reprises la réduction de l'effectif d'animaux de rente et à une reprise l'interdiction de détention pour une durée déterminée. Les interdictions de détention de durée indéterminée concernaient 6 détenteurs d'animaux de compagnie et 5 détenteurs d'animaux de rente et ont été prononcées sur la base de manquements graves, tels que coups sur animaux ou comportement qui a mené à la dégradation de l'état de santé des animaux ou à leur mort. Les manquements moins graves, à caractère répétitif et mettant souvent en lumière une incapacité à garantir des soins optimaux aux animaux, ont également conduit à des interdictions de détention de durée indéterminée.

7. QUELLES PISTES LE CONSEIL D'ETAT PROPOSE-T-IL POUR ÉVITER QUE DE PAREILS CAS NE SE REPRODUISENT ? QUELS CHANGEMENTS OU MODIFICATIONS ENTEND-T-IL FAIRE POUR PERMETTRE UNE VÉRITABLE CONCURRENCE SANS TRICHERIE ? QUAND ET COMMENT ÉVALUERA-T-IL LES ÉVENTUELLES MESURES PRISES ?

Le Conseil d'Etat rappelle que les exigences en matière de protection des animaux inscrites dans l'ordonnance fédérale sont des normes minimales, dont le respect est de la responsabilité du détenteur, une surveillance continue de l'autorité sur une exploitation n'étant ni envisageable en termes de ressources ni prévue par la législation. Ce n'est que par un engagement responsable et permanent des personnes qui prennent en charge des animaux que la survenance de ces cas peut être empêchée. Ceci dit, le Conseil d'Etat accorde une attention particulière à la protection des animaux et poursuivra le renforcement des contrôles en la matière initiés en 2016, sachant que les infractions seront santionnées par des mesures administratives ou pénales. Pour le renforcement du dispositif de contrôle, il est d'ores et déjà prévu une enveloppe supplémentaire de CHF 250'000.-. En outre, le budget 2018 qui sera voté par le Grand Conseil, prévoit d'accorder au SCAV un ETP additionnel dévolu à la protection des animaux. D'autre part, l'ensemble des exploitants de porcheries requérant une aide financière publique devra adopter des normes de construction ou de transformation qui vont au-delà des exigences minimales fixées par la législation fédérale. Une formation spécifique des éleveurs sera également nécessaire. Un nouveau règlement sur la production porcine vaudoise va être adopté dans ce sens et rendra, entre autres, obligatoires deux passages journaliers, par l'exploitant ou l'un de ses collaborateurs, dans chaque unité de production, ceci afin de garantir, par la surveillance adéquate des animaux, des soins optimaux.

A terme, l'évaluation de l'impact de ces mesures par une méthode judicieusement choisie est certainement souhaitable. Ceci dit, avant de pouvoir procéder à cette évaluation, il faut mettre en oeuvre l'intégralité des mesures ce qui demandera un certain laps de temps. Quoi qu'il en soit, un premier bilan de mesures prises en août 2017 sera dressé par le Département de l'économie, de

l’innovation et du sport et rendu public avant la fin de l’année.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sylvain Freymond et consorts – Accélérons les procédures dans le cadre des projets de construction de nouvelles porcheries vaudoises !

Rappel

Suite aux différentes affaires qui ont secoué la filière porcine dans le canton de Vaud, il me semble important de trouver des solutions pour pérenniser cette production dans notre canton. Si les fautes ne semblent pas provenir uniquement d'un seul producteur, mais également de différents services de l'Etat, il est maintenant temps de faire accélérer les choses. La fermeture annoncée de nombreuses porcheries vaudoises pose de gros problèmes aux sociétés de fromagerie qui mettaient en valeur leur petit lait dans l'alimentation des porcs. La perte du savoir-faire et les pertes financières sont aussi à prendre en compte.

Les bouchers vaudois regrettent également cette situation et préfèrent favoriser une matière première régionale pour des raisons tant sociales, qu'écologiques — transport réduit — ou encore qualitatives. La filière porcine représente de nombreuses places de travail et permet de dégager une plus-value financière non négligeable pour le canton de Vaud.

De nombreux projets de construction de nouvelles porcheries sont en cours. Malheureusement, la plupart de ces projets sont aujourd'hui à l'arrêt ou en attente de réponse des différents services de l'Etat, notamment du Service du développement territorial (SDT).

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Est-ce que le Conseil d'Etat désire vraiment maintenir le nombre de porcs élevés et engraissés dans le canton ?

Que fait le Conseil d'Etat pour débloquer les projets de construction de porcheries et les accélérer ?

Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant la problématique du petit lait ?

Le Conseil d'Etat veut-il imposer aux éleveurs de porcs des normes de détention plus élevées que les normes suisses ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Est-ce que le Conseil d'Etat désire vraiment maintenir le nombre de porcs élevés et engraissés dans le canton ?

Malgré la situation actuelle difficile, la volonté du Conseil d'Etat est de maintenir le nombre de places porcs dans le canton. Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, luttent contre la perte de places de porcs d'engraissement dans le canton depuis 2014.

Dans cette optique et au regard du délai transitoire fixé, des séances d'informations ont notamment été organisées afin d'inciter les agriculteurs et les fromageries à mettre rapidement les porcheries existantes en

conformité avec les nouvelles exigences de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn). Afin d'éviter une perte estimée à 7'000 places porcs due aux dispositions de l'OPAn, lesquelles prévoient des surfaces plus grandes par animal, il est nécessaire d'agrandir les porcheries, respectivement d'en créer de nouvelles.

En 2015, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4 millions de francs devant permettre de subventionner par des crédits d'améliorations foncières (AF) la construction ou la rénovation des porcheries vaudoises conformément aux nouvelles dispositions fédérales. L'adoption de ce crédit avait donc pour but, d'une part de maintenir le nombre de places porcs et, d'autre part, de l'augmenter en soutenant la filière porcine par la mise en œuvre d'une stratégie permettant la création de valeur ajoutée par la production de porcs vaudois différenciés visant notamment l'AOP pour les spécialités charcutières vaudoises.

2. Que fait le Conseil d'Etat pour débloquer les projets de construction de porcheries et les accélérer ?

Certains projets relatifs à la construction de porcheries ont pris du retard pour des raisons qui sont en lien avec l'application de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT).

Le SAVI et le Service du développement territorial (SDT) se rencontrent régulièrement afin de chercher des solutions permettant de faciliter le traitement ainsi que l'avancement des dossiers en cours.

3. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant la problématique du petit lait ?

Le nombre de porcs à l'engrais dans le canton de Vaud est actuellement insuffisant pour absorber la totalité du petit lait des fromageries. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a manifesté son soutien à la transformation et à la création de nouvelles porcheries ainsi qu'à la recherche de solutions pour dynamiser la filière porcine et lui trouver de nouveaux débouchés.

Toutefois, il est à relever que certaines entreprises actives dans le commerce de petit-lait proposent aux producteurs de fromage des contrats d'achat de moyenne à longue durée pour la prise en charge de leurs sous-produits. Force est de constater que les sociétés de fromagerie qui ont opté pour ce mode d'élimination de leur petit lait ne vont plus investir dans la construction de porcheries.

4. Le Conseil d'Etat veut-il imposer aux éleveurs de porcs des normes de détention plus élevées que les normes suisses ?

Le Conseil d'Etat a adopté le 9 mai 2018 un règlement fixant des conditions à l'octroi de soutiens financiers vaudois aux exploitations d'élevage porcin. Les exploitants détenant 25 unités de gros bétail (UGB) porcin ou plus suivront désormais une formation de base de cinq jours (moins de 25 UGB: formation d'une journée) de même qu'une formation continue. Le Canton prend partiellement en charge les frais relatifs à ces formations. En concertation avec les organisations professionnelles, la formation obligatoire inclut des modules techniques utiles à la pratique des exploitants. Afin d'éviter les risques de maltraitance liés aux incidents susceptibles de se produire dans une porcherie, deux contrôles journaliers devront avoir lieu dans chaque unité de production. De même, un responsable de site sera désigné et annoncé au service de l'agriculture et de la viticulture pour chaque exploitation comprenant jusqu'à 1500 places de porcs. Au-delà de 1500 places, un suppléant devra être désigné en sus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 25 septembre 2018) **POS**
18_POS_072

Postulat Yvan Luccarini et consorts – Mourir dans la pénombre des abattoirs

Texte déposé

Au cours de ces derniers mois, les actions des groupes défenseurs de la condition animale se sont multipliées et ont donné lieu à de vifs débats, tant dans les médias que sur le terrain politique. Ce sont des questions de fond pertinentes sur notre rapport aux animaux, sur leurs droits, ainsi que sur les traitements qu'ils subissent qui sont ainsi posées.

Les interventions des antispécistes ont en particulier permis de mettre en lumière, par la diffusion d'images sur internet, certains problèmes liés à la mise à mort des animaux. Nous avons notamment pu constater que quelques abattoirs vaudois ne respectaient pas les normes vétérinaires. A en croire le conseiller d'Etat Philippe Leuba, lors d'un entretien accordé à la presse[1], les institutions n'ont pas attendu la diffusion de ces images pour prendre des mesures. Il reconnaît toutefois que ces dénonciations ont révélé des cas dont on n'avait pas connaissance. A la même période, des associations dénonçaient encore des convois de transport d'animaux en partance du canton qui ne respectaient pas les normes vétérinaires.

Au vu de ce qui précède, il apparaît inévitable de faire un point de situation, pour éviter d'avoir à attendre que des actions spectaculaires mènent au constat d'un problème. Plus particulièrement, il est nécessaire de lever le voile sur l'opacité régnante autour de la mise à mort des animaux dans les abattoirs vaudois.

De ce fait, les processus de mise à mort méritent qu'on s'y intéresse, par exemple : l'étourdissement des animaux avec plus ou moins de succès, la mise à mort des poulets suspendus par les pattes et le gazage des porcs au CO2. Dans ce dernier cas, si les quantités de gaz sont insuffisantes, elles provoquent un étouffement long et douloureux. Cette méthode a d'ailleurs été remise en question par l'Autorité européenne de sécurité des aliments dans un rapport[2] qui a été relayé par des associations antispécistes. Celles-ci ont pointé notamment l'opacité totale autour de cette question en Suisse.

Le canton de Vaud affirme avoir des normes parmi les plus strictes du pays en matière d'abattage. Dès lors, ce postulat est l'occasion de le démontrer, de communiquer à la population que les autorités prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter les mesures qu'elles mettront en place pour y remédier.

Les députés soussignés demandent donc au Conseil d'Etat de bien vouloir établir un rapport sur :

– les différents processus de mis à mort des animaux dans le canton en regard de la législation, notamment le gazage au CO2 et les taux de réussite de l'étourdissement des bêtes ;
– le transport des animaux du domaine à l'abattoir : distance parcourue, conditions de transports, stress ;

[1] *Le Temps* du 6 février 2018, «La cause animale de justifie pas qu'on livre en pâture les éleveurs», https://www.letemps.ch/suisse/philippe-leuba-cause-animale-ne-justifie-quon-livre-pature-eleveurs

[2] European Food Safety Authority (EFSA), «Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals», EFSA Journal, vol. 2, issue 7, juillet 2004. [en ligne]: https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.2903/j.efsa.2004.45?utm_campaign=le_calvaire_des_cochons_gazes_en_abattoir&utm_medium=email&utm_source=news, cité par l'association Veggie Romandie: http://veggieromandie.ch/gazage-de-cochons-en-abattoir-aussi-en-suisse/

– la sélection des poules pondeuses et le sort des poussins mâles.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Yvan Luccarini
et 22 cosignataires

Développement

M. Yvan Luccarini (EàG) : — Au cours des derniers mois, certaines actions des groupes de défenseurs de la cause animale se sont multipliées. Elles ont donné lieu à de vifs débats, autant dans les médias que dans ce parlement, et sur le terrain politique de façon plus générale. Ces interventions ont permis de mettre en lumière les problèmes liés à la mise à mort des animaux. Par le biais d'images diffusées sur internet, on a notamment pu constater que certains abattoirs vaudois ne respectaient pas les normes. Si l'on en croit le Conseil d'Etat, qui s'est exprimé par l'intermédiaire de M. Philippe Leuba lors d'un entretien accordé à la presse, les autorités n'ont pas attendu la diffusion de ces images pour prendre des mesures. Il reconnait toutefois que les dénonciations ont révélé des cas dont il n'avait pas connaissance.

Au vu de ce qui précède, il nous paraît inévitable de faire un point de situation et de lever le voile d'opacité qui règne autour de la mise à mort des animaux. Il faut s'intéresser à certains processus, notamment l'étourdissement des animaux ou le gazage des porcs au CO_2. Dans ce dernier cas, si les quantités de gaz sont insuffisantes, cela provoque un étouffement long et douloureux. Cette méthode a d'ailleurs été remise en question par une autorité européenne, dans un rapport relayé ensuite par des associations, en Suisse. Celles-ci ont notamment pointé du doigt l'opacité qui entoure cette question.

Notre canton affirme avoir les normes parmi les plus strictes en matière d'abattage. Dès lors, ce postulat est l'occasion de le démontrer, de communiquer à la population que les autorités prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter les mesures qu'elles mettront en place pour y remédier. Nous demandons donc au Conseil d'Etat de bien vouloir établir un rapport sur les différents processus de mise à mort des animaux, dans le canton, au regard de la législation, sur le transport des animaux du domaine à l'abattoir, ou encore sur la sélection des poules pondeuses.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

GRAND CONSEIL

FEVRIER 2019 RC-POS
(18_POS_072)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Yvan Luccarini et consorts - Mourir dans la pénombre des abattoirs

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 30 novembre 2018 à la Salle du Bulletin, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Anne-Laure Botteron ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Luc Bezençon, Jean-Rémy Chevalley, Cédric Echenard, Olivier Gfeller, Philippe Jobin, Serge Melly et Yvan Luccarini. Monsieur le Député Jean-Luc Chollet a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), ainsi que Messieurs Frédéric Brand, Chef de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et Giovanni Peduto, Vétérinaire cantonal.

Monsieur Florian Ducommun a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant souhaite rappeler en préambule quelques éléments contenus dans son objet parlementaire. Au cours de ces derniers mois, quantité d'actions spectaculaires de groupes défenseurs de la condition animale ont été organisées, et ont donné lieu à de vifs débats tant dans les médias que sur le terrain politique. Ces interventions ont permis de mettre en lumière un certain nombre de dysfonctionnements au sein de plusieurs abattoirs, ce qui ne signifie pas que les anomalies soient généralisées, mais que dans certains lieux les normes vétérinaires n'étaient pas respectées. Lors d'un entretien accordé à la presse, le Conseiller d'Etat Philippe Leuba avait indiqué que les institutions n'avaient pas attendu la diffusion d'images sur le web pour prendre des mesures, tout en reconnaissant que ces actions avaient permis de révéler un certain nombre de cas dont personne n'avait connaissance.

Ce postulat demande donc de faire un point sur la situation, plus particulièrement en levant le voile sur une forme d'opacité régnant autour de la mise à mort des animaux dans les abattoirs vaudois. A cet égard, le postulant indique que de nombreux rapports, entre autres européens, critiquent les méthodes relatives au gazage au CO2 ainsi qu'à l'étourdissement des bêtes. Etant donné que les autorités du Canton de Vaud ont des normes strictes en la matière, il s'agit de le démontrer publiquement et de le communiquer. Cet objet parlementaire demande que le Conseil d'Etat établisse un rapport sur :

- les différents processus de mise à mort des animaux dans le canton en regard de la législation ;
- le transport des animaux de la ferme à l'abattoir, étant donné que les distances parcourues peuvent parfois être relativement longues et générer du stress ;
- le sexage des poules pondeuses et le sort réservé aux poussins mâles.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire estime que ce postulat est intéressant puisque les discussions en plénum ont, majoritairement, illustré le fait que la pratique respecte les règles en vigueur, tant au niveau de l'élevage que du transport ou encore de l'abattage. En cas de renvoi de cet objet parlementaire au Conseil d'Etat, ce dernier pourra effectuer un état des lieux précis qui permettra d'éclairer le sujet et de répondre aux interrogations d'une partie de la population.

Un second intervenant va dans le même sens mais considère que le terme d'opacité utilisé par le postulant est peut-être excessif. Certes, la mise à mort d'un animal est un passage pénible mais obligatoire si l'on souhaite consommer de la viande. Il n'a pas le sentiment que les abattoirs souhaitent volontairement cacher quelque chose. A son sens, le système actuel dans le canton fonctionne bien, ce qui n'est pas forcément le cas dans les pays limitrophes : il n'est ainsi pas normal que certains animaux traversent l'Europe pour être mis à mort. Renvoyer le présent postulat permettrait donc aux services étatiques de répondre clairement aux questions posées et de démontrer que la pratique est sous contrôle.

Un autre commissaire rejoint également ses deux préopinants même s'il n'est pas certain que cet objet parlementaire va clore le sujet ; cela peut par contre apaiser les craintes que revêt cette problématique au sein d'une partie de la population. Il regrette que les antispécistes s'en prennent à des boucheries puisque le problème réside dans l'industrialisation de l'élevage et de l'abattage des animaux. Par ailleurs, le commissaire pense que ce sentiment d'opacité est dû au fait que l'opinion publique n'est que peu renseignée à ce sujet et estime qu'un rapport permettrait justement de mieux informer la population.

Un membre de la commission déclare ses intérêts en qualité d'agriculteur. Ayant travaillé avec du bétail depuis son enfance, il témoigne que le pire moment pour un éleveur est de voir ses bêtes partir à l'abattoir. Dès lors, les agriculteurs n'ont pas envie de remettre leur bétail dans les mains de personnes qui ne respectent pas la procédure de la mise à mort d'un animal. Par ailleurs, le commissaire est confiant sur le fait que les services étatiques effectuent bon nombre de contrôles puis, cas échéant, dénoncent les cas de dysfonctionnements. En outre, il est d'avis qu'il est impossible que toute la population s'entende sur le fait de manger, ou non, de la viande. Même si ce postulat ne va pas changer les mentalités, il doit donner l'occasion de mettre en avant les bonnes pratiques vaudoises.

Un commissaire annonce ses intérêts en qualité de Municipal à Rolle puisque celle-ci possède un abattoir régional sur son territoire. En tant qu'élu politique de sa commune, il remarque qu'il est très désagréable d'être mis au courant de certaines irrégularités commises au sein de cet abattoir par le biais d'images volées publiées sur les réseaux sociaux. Depuis, la Coopérative de l'abattoir régional de Rolle et environs (CARRE) a fait le nécessaire pour régler ces excès, d'autant plus que de nombreux agriculteurs indiquent vouloir continuer d'abattre dans la région. Ce postulat tombe donc à point nommé afin de renseigner la population et combler un manque de communication en la matière. Dès lors, le commissaire souhaite savoir si la DGAV a les moyens suffisants pour effectuer des contrôles toute l'année, et pas uniquement lorsque des irrégularités sont détectées.

Un autre membre de la commission indique être producteur laitier et souhaite rassurer le postulant sur le fait que le transport de bétail est parfaitement contrôlé (durée de transport, nombre de bêtes, état de propreté, etc.). Comme nombre de ses préopinants, il estime que ce postulat est l'occasion de démontrer que les autorités cantonales prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter à la population les mesures mises en place ou qui le seront à l'avenir.

Une commissaire souhaite d'emblée préciser que son groupe politique n'approuve pas les actes perpétrés par les antispécistes et rejoint les propos d'un précédent membre de la commission relatifs aux problèmes d'industrialisation de l'élevage et de l'abattage des animaux. Aussi, elle estime qu'une partie de la population est désormais quelque peu déconnectée du monde agricole ; renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat permettrait donc de mieux communiquer à ce sujet.

Un dernier commissaire ajoute que fermer les petits abattoirs va au fur et à mesure mener à une concentration de la pratique. En outre, il convient de faire en sorte de ne pas rentrer dans une logique de surcontrôle mais d'effectuer plutôt des inspections inopinées.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Chef du DEIS estime à titre liminaire qu'il est illusoire de croire que ce débat pourrait être clôt puisqu'il s'agit d'un combat idéologique : un rapport aussi complet que possible sur une problématique donnée ne pourrait ainsi jamais renverser un dogme.

En outre, la mort de l'animal est une chose de moins en moins admise dans la conscience collective. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les manchettes de certains journaux titrant, par exemple, sur le sauvetage d'un animal en détresse plutôt que sur la guerre en Syrie. Cela interpelle ainsi sur la perception des réalités du monde, sur le rapport à l'animal et sur l'échelle des valeurs. Aujourd'hui, la déconnexion entre le monde urbain et rural a dématérialisé le rapport de l'humain à la nourriture. Selon lui, nombre de personnes ne comprennent pas que le steak qui se trouve dans leur assiette faisait auparavant partie intégrante d'un animal, qu'il convient donc de mettre à mort.

De plus, le Conseiller d'Etat estime qu'il y a une méconnaissance entre ce que d'aucuns appellent un abattoir industriel et une boucherie artisanale. Revenant sur une visite effectuée à l'abattoir sis à Estavayer-le-Lac, il a pu y observer l'ensemble de la chaîne de production, soit du paysan arrivant avec ses bêtes jusqu'à la transformation en viande hachée ; il ajoute par ailleurs que le plus grand abattoir du canton de Vaud se situe à Clarens. Cependant, leur taille est bien moindre que ceux situés chez nos voisins européens. En matière d'abattage, il garantit ainsi que les contrôles et les analyses ne sont jamais aussi étendus et stricts que dans les abattoirs précités, la présence vétérinaire y étant continue. La traçabilité de la viande est par ailleurs impressionnante puisqu'il est possible de remonter jusqu'à l'éleveur.

Quand bien même la législation fédérale autorise l'usage du CO2 pour étourdir les animaux, le Conseiller d'Etat souligne qu'aucun abattoir ne recourt à cette méthode dans le canton de Vaud. S'agissant du transport des animaux, qui relève également du droit fédéral, il est souligné que celui-ci ne peut être contrôlé que sur le territoire vaudois. Il est donc objectivement compliqué de répondre de manière circonstanciée à la seconde demande du postulat puisque, par exemple, 80% des porcs vaudois sont abattus en dehors des frontières cantonales.

Dès lors, l'administration répondra très volontiers au postulat sur la problématique relative à la réalité de l'abattage, que cela soit en termes de cadre légal, de contrôle et de surveillance en la matière ou encore sur les pistes d'amélioration possibles de cette pratique. Enfin, il est souligné que même le système de contrôle le plus efficace qu'il soit n'évitera en aucun cas des violations légales, et c'est souvent la filière entière qui pâtira de dysfonctionnements causés par un ou quelques individus.

Le Vétérinaire cantonal signale en préambule que les questions contenues dans le postulat sont pertinentes et que les autorités cantonales et fédérales se les posent. Par exemple, le gazage au CO2 est une pratique reconnue, présentant à la fois des avantages, et des inconvénients qu'il convient de minimiser. La Confédération cherche ainsi à concevoir des alternatives valables à cette méthode, tels que des gaz moins irritants. Il est par ailleurs souligné que le gazage est principalement utilisé dans le cadre d'épizooties afin d'éliminer des bêtes contaminées, notamment les volailles, par l'utilisation d'unités mobiles recourant au CO2.

Le Vétérinaire cantonal note par ailleurs que le stress subi par les animaux lors de déplacements est un fait établi, mais il convient de minimiser ce dernier par le biais d'un cadre légal très précis. Certes, les contrôles permettent de détecter des infractions liées, entre autres, à la documentation ou aux infrastructures qui impactent le bien-être animal : celles-ci sont toutefois dénoncées pénalement. Le modèle agricole helvétique étant basé sur de petites structures extensives (exploitations familiales, estivage, marchés, petits abattoirs, etc.), cela génère par conséquent un certain nombre de déplacements.

S'agissant de la question des poussins, il est mentionné que les mâles sont en grande partie éliminés, leur engraissement n'étant pas rentable. Il convient dès lors de réfléchir à des pistes de solutions, tel que le sexage précoce, ce qui permettrait ainsi de minimiser l'élimination d'individus mâles.

5. DISCUSSION FINALE

Le Chef du DEIS observe que les discussions se sont jusqu'ici plutôt portées sur un descriptif des pratiques relatives à l'abattage, sur l'importance des contrôles vétérinaires en la matière, sur les mesures destinées à s'assurer de la qualité de la viande ainsi que sur le cadre légal. Il se demande dès lors si le postulant souhaite garder son objet parlementaire en l'état ou le modifier quelque peu.

Le postulant souligne qu'il n'est pas ici question de renverser une idéologie, tout en notant que la majorité des personnes associées aux milieux antispécistes ne mènent pas des actions de désobéissance civile, mais effectuent davantage des travaux de recherches ou politiques, preuve en est le récent dépôt d'une initiative populaire sur l'élevage intensif. Relevant également l'actuelle déconnexion avec le monde paysan, il considère qu'il est nécessaire de recréer du lien entre les producteurs et les consommateurs.

Néanmoins, le postulant souhaite savoir si certains animaux sont mis à mort en dehors des frontières helvétiques, tout comme il se demande pourquoi le canton de Vaud n'utilise pas le gazage au CO2. S'agissant de la problématique relative au transport des animaux, il n'attend pas que l'administration lui fournisse des détails liés au kilométrage mais qu'elle transmette certaines informations dont il a été question durant la présente séance de commission. Par conséquent, il estime que les trois questions contenues dans le postulat permettent de répondre en grande partie au processus de l'abattage dans le canton.

Le Vétérinaire cantonal répond qu'il n'y a aucun abattage d'animaux helvétiques à l'étranger, mais précise toutefois qu'une petite quantité d'animaux français sont abattus en Suisse. Par ailleurs, il indique que les abattoirs vaudois n'utilisent pas la méthode du gazage au CO2 puisqu'il conviendrait que ces installations mettent à mort de grands effectifs d'animaux pour que cette pratique soit rentable.

Un membre de la commission pense qu'il est illusoire de croire que les réponses à cet objet parlementaire vont changer les opinions des antispécistes, même si toutes les informations communiquées en séance doivent être transmises à l'ensemble du plénum.

Un dernier commissaire estime finalement qu'il n'est pas possible de combattre l'idéologie elle-même mais qu'il est possible d'en diminuer l'influence.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 2 février 2019

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet

JUIN 2018 **18_INT_116**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Maurice Treboux et consorts - quand le renard se met à prêcher, prends garde à la poule !

Rappel

La volonté politique de maintenir et développer une filière porcine et avicole vaudoise est reconnue, voté par notre hémicycle en 2017, le crédit cadre de CHF 4 millions serait le levier principal pour la rénovation et construction des porcheries vaudoises.

Des études d'implantation, des projets plus avancés, beaucoup de dossiers sont à l'étude dans nos campagnes. Des familles paysannes, des sociétés de laiterie attendent sur ces réalisations pour optimiser la consommation de sous-produits ou garantir la viabilité d'une exploitation familiale, ces démarches sont soutenues par un consommateur souhaitant une production de proximité.

Mais le 23 août dernier, un arrêt rendu par le tribunal fédéral concernant l'agrandissement d'une porcherie d'élevage en zone agricole dans le canton de St-Gall nous laisse quelque peu perplexe. En résumé, la plus haute instance juridique de notre pays exige que cet éleveur garantisse la production d'un minimum de 70 % de la consommation matière sèche des animaux présents, ceci uniquement avec la surface agricole de son domaine, cette condition contraignante est irréaliste face à ces projets familiaux et coopératifs, les exploitations agricoles suisses ont une surface moyenne de moins de 30 ha et c'est justement quand le domaine est trop petit que nait le projet d'un atelier d'élevage performant. Il est clair que l'application de cette décision pouiÏait mettre rapidement un frein au développement d'élevages de porcs, poules et poulets vaudois.

Fort de ces constatations, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

S'ils y sont contraints, comment les services d'état concernés vont interpréter et appliquer cette décision, sachant que selon le TF, les nouvelles porcheries et autres poulaillers devraient maintenant trouver place dans les zones industrielles.

Avec ces nouyelles conditions cadres et connaissant les difficultés d'implantations déjà vécues par les maîtres d'ouvrages, particulièrement par les sociétés de laiterie souhaitant mettre en valeur, par le porc, le lactosémm (petitlait), ce sous-produit lié à la transformation artisanale du lait vaudois en fromage divers. Comment le Conseil d'Etat entend garantir une production agricole de proximité, performante et rationnelle ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La présente interpellation porte sur l'application d'une décision du Tribunal fédéral (arrêt 1C_426/2016 du 23 août 2017) aux projets de construction et de rénovation de porcheries sis sur territoire vaudois. Cette décision concerne le pourcentage minimal de matières sèches provenant de l'exploitation agricole demanderesse et des conséquences de cette exigence sur les agriculteurs requérant des aides publiques.

Réponses aux questions de l'interpellateur

S'ils y sont contraints, comment les services d'Etat concernés vont-ils interpréter et appliquer cette décision, sachant que selon le Tribunal fédéral, les nouvelles porcheries et autres poulaillers devraient maintenant trouver place dans les zones industrielles ?

Selon la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au développement interne d'une exploitation (art. 16a, al. 1 et 2 LAT).

A cet égard, l'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) prévoit qu'"e*st considérée comme un développement interne (art. 16a, al. 2, LAT) l'édification de constructions et installations destinées à la garde d'animaux de rente selon un mode de production indépendant du sol lorsque :*

1. *la marge brute du secteur de production indépendante du sol est inférieure à celle de la production dépendante du sol; ou*
2. *le potentiel en matières sèches de la culture végétale représente au moins 70 % des besoins en matières sèches des animaux de rente.*

La comparaison des marges brutes et des matières sèches doit être effectuée en fonction de valeurs standard. A défaut, on utilisera des critères de calcul comparables.

Si le critère de la marge brute aboutit à un potentiel de développement interne plus élevé que le critère des matières sèches, il faudra, dans tous les cas, veiller à ce que la couverture de 50 % des besoins en matières sèches des animaux de rente soit assurée."

Le message du Conseil fédéral relatif à la révision de la LAT (FF 1996III 485) mentionne que le développement interne est réservé aux exploitations agricoles tributaires du sol désirant construire une production indépendante du sol. Le sol doit ainsi rester le facteur de production prédominant.

Le Tribunal fédéral (ci-après : TF) considère qu'un examen au cas par cas doit avoir lieu. Cette analyse tiendra compte du type et de la taille de l'exploitation ainsi que des conditions locales. Conformément à la décision du TF, l'application unique de l'article 36, alinéa 1, lettre b OAT n'assure pas que la nouvelle branche de production indépendante du sol s'avère subordonnée à la branche de production dépendante du sol. Par cette décision, le TF a en conséquence corrigé les divergences entre la loi (art. 16a LAT) et l'ordonnance (art. 36, al. 1, let. b OAT). En tous les cas et du point de vue hiérarchique, la LAT est supérieure à l'OAT et doit être appliquée de manière stricte afin de respecter la volonté du législateur.

Dans certains cas et au vu des conditions particulières propres au canton de Vaud, la production porcine peut être considérée comme tributaire du sol, la base fourragère (principalement les céréales) étant produite en suffisance sur l'exploitation. Ce n'est pas le cas de la région de Saint-Gall dans laquelle est située l'exploitation qui a donné lieu à l'arrêt auquel l'interpellateur fait référence. Le projet à l'origine de l'arrêt du TF prévoyait précisément le remplacement total de la production laitière,

tributaire du sol, par une production porcine pour laquelle le fourrage devait être entièrement acheté hors exploitation. En effet, la commune de Waldkirch est une région principalement herbagère alors même que le porc, omnivore, ne se nourrit pas majoritairement d'herbe comme cela serait le cas pour un bovin.

La décision du TF n'exige pas l'implantation de porcheries et poulaillers exclusivement en zone industrielle mais ne fait que préciser les contours de l'application des articles 16a LAT et 36 OAT. Ainsi, l'autorisation d'une construction pour une porcherie demeure possible en application de l'article 16a LAT en ce qui concerne une production tributaire du sol ou dans le cadre du développement interne avec l'exigence d'une exploitation agricole tributaire du sol qui soit majoritaire.

Avec ces nouvelles conditions-cadres et connaissant les difficultés d'implantations déjà vécues par les maîtres d'ouvrages, particulièrement par les sociétés de laiterie souhaitant mettre en valeur, par le porc, le lactosérum (petit-lait), ce sous-produit lié à la transformation artisanale du lait vaudois en fromage divers, comment le Conseil d'Etat entend-il garantir une production agricole de proximité, performante et rationnelle ?

Avec en moyenne 30 hectares par exploitation (Office fédéral de la statistique, 2018), les exploitations agricoles vaudoises figurent parmi les plus grandes de Suisse. Ce phénomène est accentué sur le plateau suisse pour les exploitations céréalières sans bétail, alors que le canton de Saint-Gall, avec une moyenne de quelque 18 hectares par exploitation, se situe en-dessous de la moyenne suisse. Notons que l'exploitation à l'origine de la décision du TF comprenait 14 hectares.

Comme explicité ci-dessus, les conditions de production vaudoises sont différentes ; les projets de porcheries d'engraissement destinées à valoriser des sous-produits de la fabrication de fromages sont analysés à l'aulne des critères de la LAT et de l'OAT. Il existe différents cas de figures qui permettent de construire des porcheries en conformité avec la zone agricole dans le cadre du développement interne ou qui nécessitent une planification territoriale. Le Conseil d'Etat maintient les mesures destinées à alléger financièrement la mise en conformité des porcheries vaudoises à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455).

Conclusion

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que l'arrêt du TF en question n'exige aucunement l'implantation de porcheries et poulaillers exclusivement en zone industrielle mais précise seulement les contours de l'application des articles 16a LAT et 36 OAT.

A cet égard, le Conseil d'Etat facilitera, dans toute la mesure du possible, la rénovation et la construction de porcheries telles que présentées en 2017.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2018.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

18_INT_133

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Léonore Porchet - Des bétaillères vaudoises vachement glauques !

Rappel

Texte déposé

La dernière enquête d'une Fondation sur un transporteur de bétail vaudois enfreignant gravement les règles en matière de transports d'animaux, diffusée le 27 février dernier par l'émission A Bon Entendeur (ABE), montre que, durant leur dernier trajet, certains animaux peuvent rester entassés dans un camion, sans eau ni nourriture, pendant plus de vingt heures. Ce document vient ainsi allonger la liste des irrégularités et maltraitances avérées envers des animaux de rente dans notre canton.

Ces manquements dénoncés viennent une fois de plus entacher la filière de la viande et impliquent des souffrances animales inacceptables. Dans le cas révélé par ABE, le transporteur épinglé admet sa responsabilité et confirme que ce n'est pas la première fois qu'il impose des transports trop longs au bétail, expliquant que les documents sont sciemment falsifiés pour pouvoir correspondre au délai légal de 8 heures et que tous les intermédiaires font de même, en affirmant : " de toute façon, tout est faux pour finir ". Il dénonce une organisation générale de la filière qui ne permet pas de respecter la loi.
Cette vidéo démontre également qu'une collaboration des services vétérinaires cantonaux entre eux (en l'occurrence valaisans et fribourgeois), ainsi qu'une coopération de ces services avec les associations lanceuses d'alerte, permet de réaliser des opérations allant dans l'intérêt général, pouvant même compléter le travail des autorités compétentes : les moyens à mettre en place pour réaliser des contrôles efficients (longues filatures, de nuit, etc.) paraissent en effet difficilement réalisables par ces dernières.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Selon quels critères, à quelle fréquence et selon quelles modalités le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) procède-t-il pour contrôler les transports d'animaux dans notre canton ?

2. Les exactions révélées dans le reportage d'ABE sont-elles monnaie courante dans notre canton ?

3. Au vu du délai légal maximum de confinement des animaux dans les camions (8 heures) et considérant les horaires d'ouverture des abattoirs (environ 4h du matin), on peut s'attendre à ce que le délai ne soit fréquemment pas respecté : quelles solutions le Conseil d'Etat pourrait-il proposer pour remédier à ce cas de figure ?

4. Existe-t-il une norme qui impose aux éleveurs ainsi qu'aux transporteurs d'acheminer les animaux vers l'abattoir le plus proche du lieu de chargement des animaux ? Si tel n'est pas le cas, une telle norme ne devrait-elle pas exister ?

5. Quelles suites pénales le SCAV va-t-il donner aux exactions mises en évidence dans le reportage d'ABE ?

6. Dans une interview publiée dans Le Temps du 8 février dernier, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba se dit " ouvert au dialogue " avec des représentants d'associations de protection animale, ce qui nous semble une idée pertinente. Au vu des irrégularités — révélées majoritairement par ces associations — qui se succèdent, quelle instance (plateforme, commission consultative, groupe de travail, autre) réunissant des représentants d'associations défendant les droits des animaux, des éleveurs, des consommateurs, des services cantonaux est-elle envisagée par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) pour concrétiser ce dialogue ?

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Selon quels critères, à quelle fréquence et selon quelles modalités le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) procède-t-il pour contrôler les transports d'animaux dans notre canton ?

Conformément à l'article 217 de l'Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), les autorités contrôlent les transports d'animaux par sondage. Ces sondages se concrétisent par des contrôles effectués par des vétérinaires officiels dans les abattoirs au moment du déchargement ou dans le cadre de manifestations telles que marchés de bétail ou expositions. La police cantonale effectue également des contrôles dans le cadre de la surveillance de la circulation routière. Dans le cadre de ces contrôles la police peut collaborer avec le SCAV.

2. Les exactions révélées dans le reportage d'ABE sont-elles monnaie courante dans notre canton ?

En 2017, deux cas de ce type ont été dénoncés pénalement par le SCAV. C'est sur la base du contrôle à l'abattoir des documents d'accompagnement que le SCAV a mis en évidence ces infractions.

3. Au vu du délai légal maximum de confinement des animaux dans les camions (8 heures) et considérant les horaires d'ouverture des abattoirs (environ 4h du matin), on peut s'attendre à ce que le délai ne soit fréquemment pas respecté : quelles solutions le Conseil d'Etat pourrait-il proposer pour remédier à ce cas de figure ?

Au moment de la révision totale de l'OPAn, en fixant à 8 heures la durée maximale de transport d'animaux, le législateur avait tenu compte de la problématique de l'accessibilité des abattoirs dans les temps impartis, y compris à partir des régions périphériques. La situation géographique de notre canton ainsi que le fait que notre territoire compte 24 établissements d'abattage permettent le transport d'animaux dans le respect de la durée maximale prévue à cet effet. Il n'y a donc pas lieu pour notre canton d'envisager une réforme du système de transport. Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que le chauffeur doit impérativement veiller à ce que les transports soient organisés sans qu'il y ait de retard inutile et donc en tenant compte des contraintes spécifiques telles que, notamment, le temps de chargement, les conditions climatiques ou les programmes labels.

4. Existe-t-il une norme qui impose aux éleveurs ainsi qu'aux transporteurs d'acheminer les animaux vers l'abattoir le plus proche du lieu de chargement des animaux ? Si tel n'est pas le cas, une telle norme ne devrait-elle pas exister ?

De manière générale, la législation ne prévoit pas d'imposer un lieu d'abattage. Cela constituerait non seulement une entrave à la liberté de commerce, mais générerait également des difficultés logistiques liées aux faibles capacités d'abattage de certains établissements. Ceci dit, deux principes fondamentaux sont inscrits dans la législation, à savoir que seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés et que les animaux blessés ou malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des

précautions particulières. Sans imposer l'abattoir le plus proche, la législation prévoit donc des déplacements les plus courts possibles dans le cas d'abattages sanitaires.

5. Quelles suites pénales le SCAV va-t-il donner aux exactions mises en évidence dans le reportage d'ABE ?

Le SCAV Vaud, qui était compétent pour intervenir sur la place où les animaux ont passé une partie de la nuit, n'était pas au bénéfice des mêmes informations de la part des lanceurs d'alertes que les autorités fribourgeoise et valaisanne. Une intervention sur sol vaudois n'a donc pas pu avoir lieu. Sachant que le siège de l'entreprise est sur territoire valaisan et que l'infraction a été constatée sur territoire fribourgeois, ce sont les autorités compétentes de ces deux cantons qui donneront les suites nécessaires.

Compte tenu de la problématique soulevée par le reportage d'ABE, le SCAV Vaud collaborera avec le SCAV Valais afin d'évaluer la possibilité de créer un centre de rassemblement sur territoire vaudois. Ce centre doit permettre de décharger des animaux venant notamment du Valais pour que ceux-ci puissent faire une pause dans des conditions qui répondent aux exigences de l'art. 152a al. 2 OPAn. Conformément à la législation, après une telle pause la durée du temps de transport est remise à zéro, ce qui permettra aux animaux en provenance du Valais d'atteindre les abattoirs dans le respect des exigences fixées par la législation.

6. Dans une interview publiée dans Le Temps du 8 février dernier, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba se dit " ouvert au dialogue " avec des représentants d'associations de protection animale, ce qui nous semble une idée pertinente. Au vu des irrégularités — révélées majoritairement par ces associations — qui se succèdent, quelle instance (plateforme, commission consultative, groupe de travail, autre) réunissant des représentants d'associations défendant les droits des animaux, des éleveurs, des consommateurs, des services cantonaux est-elle envisagée par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) pour concrétiser ce dialogue ?

Une plate-forme d'échange réunissant les milieux de protection des animaux, les milieux de l'agriculture et de la boucherie et les autorités a été créée sous l'égide du DEIS. Cette plate-forme se veut un lieu de discussion qui doit entre autres permettre de faciliter la compréhension des enjeux de l'agriculture en lien avec la protection des animaux et de rendre son application plus efficiente.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sylvain Freymond - SWISSEXPO en terre vaudoise, pour combien de temps encore ?

Rappel de l'interpellation

Dans un article du 24heures, paru le 12 janvier dernier, on apprend que la tenue à Lausanne des futures éditions du concours bovin international SWISSEXPO semble être menacée.

En effet, l'édition 2018 qui vient de se terminer, et qui a rencontré un franc succès auprès du milieu agricole, mais aussi du public citadin, n'a pu avoir lieu qu'in extremis.

Il semble, suite au compte rendu de la partie officielle, qu'il y ait un manque de volonté du MCH pour maintenir cette manifestation à Beaulieu Lausanne.

Pourtant, la tenue en terre vaudoise de cette exposition est un véritable lien entre la ville et la campagne, et fait rayonner notre capitale vaudoise sur la scène internationale.

Conscients que SWISSEXPO a été la première manifestation organisée dans un contexte de crise entre la fondation de Beaulieu, la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud, nous comprendrions qu'en l'état actuel, le Conseil d'Etat ne soit pas en mesure de nous donner toutes les réponses souhaitées.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat soutient-il la tenue à Beaulieu Lausanne des prochaines éditions de SWISSEXPO ?*
- *Et si oui, par quels moyens ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

SwissExpo a été créée en 1996 et est devenue, en vingt ans d'existence, le leader européen en matière d'exposition bovine et se classe parmi le top trois mondial. Cette manifestation est devenue une plateforme qui rassemble l'ensemble du secteur agricole à Lausanne. SwissExpo, qui à l'origine était orientée exclusivement vers l'élevage bovin, a su s'adapter au fil des ans et englobe aujourd'hui une large offre d'informations destinée au grand public.

En parallèle à la manifestation SwissExpo, des journées d'information viticole et œnologique sont organisées au palais de Beaulieu. « Ecole à la ferme » accueille des classes afin de montrer aux élèves d'où vient le lait, leur explique de quoi sont faites les chips et leur donne aussi la possibilité de découvrir la vie à la ferme. SwissExpo est devenue également un endroit idéal pour découvrir les produits de nos terroirs.

L'édition 2019 a été marquée par une fréquentation stable et la présence en hausse de visiteurs étrangers. Les organisateurs ont en effet su attirer un public intéressé venu non seulement de toute la Suisse mais du monde entier et offrir un concours bovins de très haut niveau.

De manière générale, le Conseil d'Etat suit avec attention l'avenir des manifestations organisées au Palais de Beaulieu, en particulier SwissExpo dont le rayonnement planétaire est un atout indéniable pour la visibilité de la ville de Lausanne et pour l'image du canton de Vaud. Par ailleurs, cette vitrine de l'élevage contribue à motiver les producteurs de lait dans un contexte de crise laitière où les difficultés du marché ont comme conséquence l'abandon de la production du lait de centrale.

Réponses aux questions de l'interpellatrice

1. *Le Conseil d'Etat soutient-il la tenue à Beaulieu Lausanne des prochaines éditions de SWISSEXPO ?*

Oui, le Conseil d'Etat a soutenu la manifestation 2019 de SwissExpo et n'exclut pas de continuer à la soutenir dans le futur si les prochaines éditions ont lieu à Lausanne.

2. *Et si oui, par quels moyens ?*

Pour 2019, la manifestation a été soutenue financièrement à hauteur de Fr. 80'000.- par le budget promotionnel de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) visant à soutenir l'image de l'agriculture. Des montants similaires au soutien accordé en 2019 devraient être portés au budget ces prochaines années si les conditions permettant un soutien demeurent réunies, le Chef du DEIS étant présent, en 2019 comme en 2018, à la partie officielle et aux concours du samedi soir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 janvier 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurence Cretegny – Pour la mise en valeur des produits du terroir, les ressources françaises sont-elles bio ?

Rappel de l'interpellation

On le sait, l'herbe est toujours plus verte de l'autre côté de la barrière !
En ces temps où la préservation de notre climat fait les grands titres des journaux, que la mise en valeur des produits du terroir dans la restauration collective sort, enfin, des tiroirs, qu'elle ne fut pas ma surprise d'apprendre que l'entreprise mandatée pour accompagner la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DAGRI) dans la mise en place d'une opération pilote, ceci afin de définir d'un plan d'action opérationnel, en concertation étroite avec les acteurs locaux venait de…. Montpellier !
Allant de surprise en surprise, il est spécifié que le canton de Vaud souhaite renforcer significativement l'introduction de produits locaux ET bio dans les sites de restauration collective !
J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *N'y a-t-il pas de mandataires dans les cantons romands, voire en Suisse, pour accompagner un tel projet ?*

- *Est-ce que nous parlons bien d'acteurs locaux vaudois à accompagner ?*

- *Pourquoi ne mettre en valeur « que » la production bio dans la restauration collective ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses prochaines réponses.

Souhaite développer.
(Signé) Laurence Cretegny

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Dans le canton de Vaud, 18 million de repas sont servis annuellement dans la restauration collective publique et parapublique. En 2014 déjà, le Conseil d'Etat a souhaité s'engager pour une restauration collective durable et a adopté une stratégie visant à promouvoir les produits locaux, de saison et de proximité au sein de cette dernière.

A ce jour, les principaux acteurs de la restauration collective concernés tels que les EMS, les hôpitaux, les structures d'accueil de jour des enfants etc ont été encouragés à initier sur une base volontaire des démarches visant à s'associer à la stratégie du Conseil d'Etat. Parallèlement, des séances d'information à l'attention des producteurs vaudois ont été organisées ainsi que des rencontres producteurs – cuisiniers afin de mieux cerner la demande et d'adapter l'offre le cas échéant.

Dans ce contexte, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) ainsi que l'Unité de développement durable (UDD) ont reçu pour mission de promouvoir des outils permettant de favoriser l'emploi de produits locaux et/ou bio dans les restaurants d'entreprises en gestion directe ou concédée au bénéfice de subventions de l'Etat de Vaud.

Basé sur les diverses expériences et actions d'échange entre les acteurs de la restauration collective et les producteurs, il est apparu que l'enjeu actuel pour le canton consiste à favoriser une démultiplication des volumes d'achats locaux réalisés par les acteurs de restauration collective. Le but étant de créer une dynamique positive en termes de nombre de sites de restauration collective adhérant à la stratégie du Conseil d'Etat et en termes de parts de produits locaux et/ou bio utilisé dans leurs approvisionnements.

Réponse aux questions

1. ***N'y a-t-il pas de mandataires dans les cantons romands, voire en Suisse, pour accompagner un tel projet ?***

   Le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour soutenir le tissu économique régional. Toutefois, dans le cas présent, force est de constater qu'en ce qui concerne la restauration collective, les entreprises basées en Suisse n'ont fait que des études de faisabilité sans aucune mise en œuvre concrète.

   La DGAV a cherché une entreprise de conseil en matière de restauration collective pouvant se prévaloir d'une expérience de mise en œuvre concrète de système d'approvisionnement au niveau d'une région. A la connaissance de la DGAV, ce type d'entreprise n'existe pas en Suisse romande. L'entreprise franco-germanique qui a été mandatée offre la mise en place concrète d'un modèle d'achat de prestations logistiques innovant basé sur des plateformes qui existent. Elle a déjà développé un projet régional dans le Bade-Wurtemberg dans les districts d'Ortenau et de Rottweil. Ce sont ces réalisations concrètes qui ont poussé la DGAV à se tourner vers ce partenaire étranger, ceci dans le but d'agir comme catalyseur dans la dynamique d'offre et de demande locale entre les acteurs de la restauration collective et les producteurs vaudois.

2. ***Est-ce que nous parlons bien d'acteurs locaux vaudois à accompagner ?***

   Oui, la stratégie du Conseil d'Etat entend favoriser le développement de filières d'approvisionnement locale et/ou bio pour les sites de restauration collective publique.

3. ***Pourquoi ne mettre en valeur « que » la production bio dans la restauration collective ?***

   Le mandat qui a été donné stipule le développement des filières d'approvisionnement locales et/ou bio pour les sites de restauration collective publique. Par conséquent, il est erroné de considérer que la mise en valeur ne concerne « que » la production bio. Mandat est donné de mettre en valeur la production locale, la production bio et la production locale bio.

Conclusion

Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat entend soutenir le tissu économique régional. Il arrive que, de manière ponctuelle et limitée dans le temps, un partenariat soit conclu avec une entreprise offrant un modèle concret n'existant pas encore en Suisse.

Dans le cas explicite de la restauration collective, il a été considéré que, dans le cadre de la stratégie sur la promotion des produits locaux, le bénéfice à court terme pour les acteurs locaux de la restauration collective publique ainsi que pour les producteurs prévalait sur le temps de création et de mise en place d'une solution locale de prestation logistique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Si tout est bon dans le cochon, quelles garanties avons-nous que nos IGP soient exclusivement faites avec des cochons suisses ?

Rappel de l'interpellation

Le 24 janvier, nous célébrons l'indépendance vaudoise et, à cette occasion, avons entre autres pour tradition de manger notre fameux papet vaudois, accompagné de sa saucisse aux choux. Ce produit, tout comme son très proche cousin le saucisson vaudois, est protégé par l'indication géographique protégée (IGP), qui fait qu'ils répondent à un cahier des charges très strict, notamment concernant la matière première, à savoir les cochons. Or, il y a quelques semaines à peine, plusieurs pays de l'Union européenne ont tenté à nouveau de localiser de la viande de bœuf d'animaux malades en provenance de Pologne pour la détruire et en empêcher sa consommation.

Cet épisode vient rappeler que nous évoluons dans un monde où les denrées alimentaires voyagent de plus en plus et où leur traçabilité n'est pas évidente. Ainsi, selon le rapport agricole 2018 « les importations de viande destinée à l'alimentation humaine ont atteint 91'210 tonnes en poids prêt à la vente, en 2017, ce qui représente une diminution de 1 % au total. Ont décru notamment les importations de viande de porc (-1,6 %), de viande de mouton (-4,8 %) et de viande de volaille (-2,1 %). Les importations de viande de bœuf ont, quant à elles, augmenté de 2,9 %. Comme l'année précédente, la demande de morceaux nobles (par exemple le filet de bœuf, d'agneau ou de cheval, le blanc de dinde ou de poulet) n'a pas pu être entièrement satisfaite par la production indigène. Parmi les importations, on a notamment enregistré 22'579 tonnes de viande de gros bétail, 9948 tonnes de viande de porc et 44'313 tonnes de viande de volaille. »

Si l'on sait que la production indigène de viande porcine est très élevée (plus de 95 %), il n'en demeure pas moins que près de 10 tonnes de porcs ont été importées en 2017, selon le rapport mentionné ci-dessus. Rappelons que les cahiers des charges de nos IGP que sont la Saucisse aux choux et le Saucisson vaudois sont très clairs, comme le stipulent, notamment les articles suivants :

Article 2 Aire géographique : l'aire géographique de la Saucisse aux choux vaudoise est le Canton de Vaud. La naissance, l'engraissement et l'abattage des porcs ont lieu exclusivement en Suisse.

Article 2 Aire géographique : l'aire géographique du Saucisson vaudois, respectivement du Saucisson vaudois sec, est le Canton de Vaud. La naissance, l'engraissement et l'abattage des porcs ont lieu exclusivement en Suisse.

Nous nous étions déjà inquiétés, il y a plusieurs mois, de la fermeture et des concentrations d'abattoirs, via interpellations Jean Tschopp (16_INT_630) et José Durussel (16_INT_592). Le Conseil d'Etat s'était voulu alors rassurant. Or, avec la fermeture des abattoirs de proximité, qui permettent les circuits courts, le contrôle des deux éléments ci-dessus paraît se complexifier. Si les producteurs artisanaux cherchent toujours des solutions au plus près du domaine où les bêtes sont nées et ont vécu, les géants de la grande distribution ont tendance à regrouper sur des sites uniques l'ensemble de leurs activités. Ainsi, il semble que ce soient ces mêmes lieux qui soient les points d'arrivée principaux des 10 tonnes que nous mentionnions précédemment.

On est ainsi en droit de se demander si, dans ces grands abattoirs produisant des quantités énormes, la traçabilité est assurée de bout en bout et si on peut avoir la garantie qu'aucun porc provenant de l'étranger ne finisse pour tout ou partie dans une Saucisse aux choux ou un Saucisson vaudois. Car si normalement sur la carcasse un estampillage d'où vient le produit est obligatoire, qu'en est-il une fois la découpe effectuée ? Légalement, la traçabilité devrait être assurée, mais qu'en est-il dans les faits ? Comment s'assurer qu'il n'y a pas de mélange entre viandes provenant de sources variées ? Cette question est d'autant plus légitime que,

toujours plus fréquemment hélas, la grande distribution fait mention, concernant les sources de provenance de viandes « Suisse / UE ». Comme si eux-mêmes étaient totalement incapables de pouvoir garantir la provenance helvétique de la viande.

En conséquence de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur la situation actuelle en matière contrôle concernant les contrôles des IGP vaudoises, des deux susmentionnées en particulier ?*

2. *Le Conseil d'Etat peut-il assurer aux consommatrices et consommateurs que les saucissons vaudois IGP et saucisses aux choux vaudoises IGP sont produits conformément à l'article deux du cahier des charges susmentionné ?*

3. *Si oui, sur quelles garanties reçues peut-il s'appuyer ?*

4. *Si non, quelles mesures entend-il prendre rapidement pour y remédier ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.
Souhaite développer.
(Signé) Stéphane Montangero
et 7 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La Suisse s'est dotée en 1997 d'une base légale permettant l'enregistrement et la protection de ses indications géographiques pour des produits agricoles et des produits agricoles transformés autres que le vin. Il s'agit de l'ordonnance sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques (ordonnance sur les AOP et les IGP, RS 910.12) qui repose sur l'article 14 al. 1 lit. d de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1). L'objectif de cette ordonnance est de permettre à des groupements de producteurs, dans des filières de produits agricoles ou agricoles transformés, dont la qualité et la réputation sont dues à leur origine géographique, de faire enregistrer et protéger leur dénomination.

Pour une AOP, toutes les étapes de la production, de la transformation et de l'élaboration doivent obligatoirement avoir lieu à l'intérieur de l'aire géographique déterminée. Le produit est originaire du lieu dont il porte le nom et sa qualité ou ses caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. Le facteur naturel, c'est l'influence du milieu géographique (climat, biodiversité, critères pédologiques etc.) sur les qualités intrinsèques du produit. C'est par exemple, dans la filière Etivaz (AOP), le profil pédoclimatique qui favorise la biodiversité. En effet, la pluviométrie des vallées des Préalpes qui forment l'aire géographique, favorise une végétation des alpages riche et particulière que les vaches vont consommer et qui donne au lait, donc au fromage, ses caractéristiques gustatives uniques. Le facteur humain, c'est la méthode d'obtention, c'est à dire le savoir-faire spécifique à l'aire géographique, transmis de génération en génération. Par exemple dans la filière de la Damassine (AOP), les producteurs de damasson rouge (fruit dont la distillation donne la Damassine), récoltent sous les arbres, tous les jours ou tous les deux jours, les fruits murs qui tombent d'eux-mêmes. Outre la variété végétale, ces fruits à parfaite maturité contribuent de manière prépondérante à la qualité organoleptique du produit fini. En dehors de l'aire géographique, les producteurs de prunes récoltent les fruits en les cueillant à des intervalles non spécifiés ou en secouant les arbres, ce qui est plus rapide mais les fruits n'ont pas la même qualité car ils ne sont pas arrivés à maturité. Il y a donc dans les produits protégés par une AOP, une interaction complexe entre une variété végétale, un terroir spécifique et un savoir-faire traditionnel. C'est ce qui fait leur typicité qui ne peut pas être reproduite dans un autre milieu géographique.

Pour l'IGP, la protection du nom est identique mais les conditions d'enregistrement sont plus souples. Il s'agit aussi d'un nom de lieu servant à désigner un produit agricole ou agricole transformé originaire de l'aire géographique dont il porte le nom. La différence avec l'AOP, c'est qu'il est exigé qu'une seule étape de la production doit avoir lieu dans l'aire géographique déterminée et seule la qualité, la réputation ou une autre caractéristique doit pouvoir être attribuée à son origine géographique. C'est le cas pour les deux IGP vaudoises qui font l'objet de l'interpellation, à savoir la Saucisson vaudois et la Saucisse aux choux vaudoise. Dans les cahiers des charges de ces deux spécialités cantonales, ce sont les méthodes de production qui sont mises en évidence et qui doivent obligatoirement avoir lieu dans l'aire géographique car elles sont à l'origine de leur réputation. Les qualités intrinsèques de la viande de porc ne sont pas mises en évidence car elles ne sont pas fondatrices de la typicité des produits.

Comme il n'y a pas suffisamment de porcs vaudois pour fournir les découpes servant à la fabrication des deux spécialités, les bouchers se sont depuis toujours et très souvent fournis en matière première hors du Canton de Vaud. Les raisons sont assez simples à comprendre car ces productions sont faites à base de découpes de porcs alors que les autres parties comme les jambons, les filets ou les côtelettes par exemple sont utilisées à d'autres fins. L'ordonnance sur les AOP et les IGP dans ce cas n'exige pas que la matière première vienne de l'aire géographique ou même de Suisse. C'est la situation de la viande des Grisons notamment, qui est aussi une IGP, mais dont on sait qu'une partie de la matière première est importée. Dans l'exemple de ce produit, ce sont ses méthodes d'obtention, ses techniques de préparation ainsi que les vallées à foehn du Canton des Grisons facilitant le séchage de la viande qui ont permis de développer cette spécialité au fil du temps et qui ont contribué à sa réputation.

Cela étant, concernant les deux IGP Saucisson vaudois et Saucisse aux choux vaudoise, le groupement des producteurs qui a déposé la demande d'enregistrement a volontairement souhaité limiter à la Suisse la production de matière première, ceci pour des raisons de sécurité alimentaire et de durabilité.

Réponse aux questions

1. *Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur la situation actuelle en matière contrôle concernant les contrôles des IGP vaudoises, des deux susmentionnées en particulier ?*

Environ 500 tonnes de Saucissons vaudois et 500 tonnes de Saucisses aux choux vaudoises sont produits par année dans le Canton de Vaud. Le fait que 10 tonnes de viande de porc aient été importées en 2017, alors que les éleveurs suisses en ont produit 182'000 tonnes, réduit déjà conséquemment la possible présence de viande importée dans les charcuteries concernées.

Par ailleurs, l'ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit un contrôle de la production, de la transformation et/ou de l'élaboration pour l'ensemble des produits enregistrés dans le registre fédéral des AOP et des IGP (section 4, art. 18 à 21 de l'ordonnance). Les exigences minimales relatives à ce contrôle sont fixées par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Ce contrôle est confié à un organisme de certification neutre et indépendant qui est choisi par le groupement qui a déposé la demande d'enregistrement et dont le nom figure dans le cahier des charges. En ce qui concerne le Saucisson vaudois et la Saucisse aux choux vaudoise, leur cahier des charges précise que la naissance, l'engraissement et l'abattage des porcs dont la viande entre dans leur composition ont lieu exclusivement en Suisse. Pour s'assurer que ce critère est respecté, l'organisme de certification à qui est confié le contrôle du respect des cahiers des charges vérifie qu'il y a adéquation entre le volume de produits fabriqués sous la dénomination en question et la quantité de viande suisse utilisée pour dite production.

Ainsi, la faible part de viande de porc étrangère par rapport à celle d'origine suisse limite d'emblée les problèmes liés à la traçabilité. En outre, s'agissant de produits faisant l'objet d'une indication géographique protégée, et partant, de contrôles par un organisme de certification, les risques de mélange évoqués dans le texte de l'interpellation deviennent très faibles.

2. *Le Conseil d'Etat peut-il assurer aux consommatrices et consommateurs que les saucissons vaudois IGP et saucisses aux choux vaudoises IGP sont produits conformément à l'article deux du cahier des charges susmentionné ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas lui-même habilité à assurer le respect de la conformité de dénominations enregistrées en AOP ou en IGP, quelles qu'elles soient. S'agissant des deux IGP vaudoises, le respect de la conformité des dénominations est confié à l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC).

On doit préciser sur ce point que pour être reconnu, un organisme de certification désigné doit être accrédité par le service d'accréditation suisse (SAS) conformément à l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD, RS 946.512). Pour chaque dénomination pour laquelle il exerce le contrôle, l'organisme de certification doit être au bénéfice de l'extension du champ d'accréditation. Cela signifie qu'il ne suffit pas qu'il soit accrédité de manière générale pour tous les types de produits mais que pour chaque nouvelle dénomination enregistrée, il démontre sa manière de contrôler, de sorte à ce que les éléments principaux du cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP déterminée puissent être vérifiés avec exactitude. Par ailleurs, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est tenu de surveiller les organismes de certification en coordonnant son activité avec celle du SAS. Il procède à une inspection annuelle des organismes de certification accrédités.

3. *Si oui, sur quelles garanties reçues peut-il s'appuyer ?*

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat n'est pas lui-même habilité à assurer le respect de la conformité de dénominations enregistrées en AOP ou en IGP. Cela étant, il relève que les mécanismes prévus en matière de contrôle sont exigeants.

4. Si non, quelles mesures entend-il prendre rapidement pour y remédier ?

Il n'y a pas de faits avérés qui permettraient, en l'état d'affirmer, que de la viande importée servirait à la fabrication de Saucisson vaudois et de Saucisse aux choux vaudoise, de sorte que le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir auprès de l'OFAG ni du SAS. En revanche, dans son objectif de soutenir la filière porcine, le Canton participe et soutient les essais visant à produire sur sol vaudois un porc différencié, nourri avec des céréales et du petit lait vaudois. Ces essais présentent pour l'instant des résultats probants car ils sont non seulement fondés sur l'affourragement des porcs avec des aliments produits sur sol vaudois mais également sur une croissance plus lente que les porcs dits « standards ». Ce porc différencié devrait permettre, si les éleveurs mesurent la plus-value qu'à terme ils en tireront, de transformer les deux IGP vaudoises en AOP et ainsi de répondre aux attentes des consommateurs puisque toutes les étapes de la production, de la transformation et de l'élaboration auraient lieu sur le territoire du Canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*